This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07137720 8

Digitized by Google

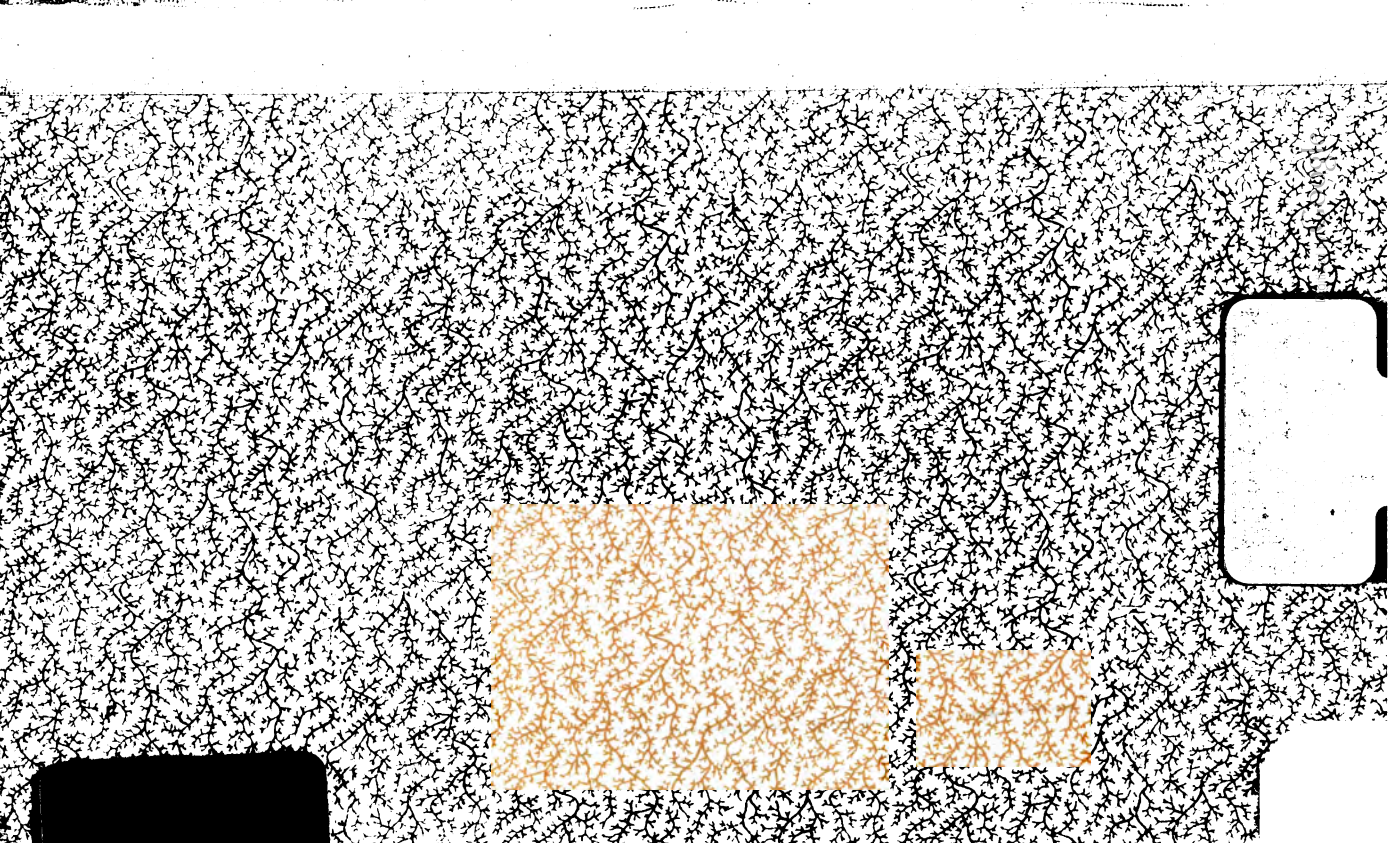

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

PROCÈS

INSTRUIT PAR LA COUR DE JUSTICE CRIMINELLE ET SPÉCIALE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE, SÉANTE A PARIS,

CONTRE

GEORGES, PICHEGRU ET AUTRES,

PRÉVENUS DE CONSPIRATION CONTRE LA PERSONNE DU PREMIER CONSUL;

RECUEILLI PAR DES STÉNOGRAPHES.

TOME HUITIÈME.

PARIS,

C. F. PATRIS, IMPRIMEUR DE LA COUR DE JUSTICE CRIMINELLE.

M. DCCC. IV.

Digitized by Google

Digitized by Google

RECUEIL
DES DISCOURS,
PRONONCÉS

Tant à la Cour de Justice Criminelle, qu'à celle de Cassation, par les différents Défenseurs de GEORGES, *du général* MOREAU, *et autres prévenus de conspiration.*

SÉANCE DU 17 PRAIRIAL.

(L'audience est ouverte à 9 heures; M. Bourguignon fils monte à la tribune avant son tour, attendu l'indisposition de la femme Gallais, sa cliente.)

PLAIDOYER

De M. FRÉDÉRIC BOURGUIGNON, *pour la femme* GALLAIS.

MESSIEURS,

Dans une affaire de cette nature, après de si longs débats où vous avez cru reconnaître et voir expirer dans une honteuse impuissance les derniers efforts de la nouvelle Carthage, qui dès long-temps appèle le bras vengeur d'un

Digitized by Google

autre Scipion; après tant de plaidoieries éloquentes, et lorsque vos esprits paraissent encore fatigués d'être sans cesse tendus pour embrasser l'ensemble d'aussi vastes rapports; lorsque je vois encore vos ames flottantes récemment attaquées en sens contraires par tant de considérations diverses et de puissants intérêts qui vous frappent et vous oppressent à-la-fois!... Souffrez que pour distraire votre attention de tant de soucis laborieux qui l'obsèdent et qui l'affligent, je la reporte un instant sur une mère de famille, que son état, que ses principes, que ses vertus, que son honnête obscurité écartent trop évidemment de toute espèce de conspiration; que je place ainsi à côté des rigueurs salutaires de vos fonctions pénibles, le soulagement le plus pur que réclame aujourd'hui votre sensibilité; et si, ministres impassibles de la loi, vous avez déjà rencontré, malgré vous, sur ces bancs le criminel qu'elle frappe...., avec quel charme puissant et consolateur ne reposerez-vous pas vos yeux et votre pensée sur l'innocente accusée dont le ministère public pardonne l'imprudence, qu'il recommande lui-même à votre humanité. — Et moi pour qui commence aujourd'hui l'exercice d'une profession imposante et sacrée, vous rappèlerai-je

Digitized by Google

ma faiblesse, pour obtenir de vous cet indulgent intérêt que vous avez coutume d'accorder aux timides essais d'une jeunesse inexpérimentée?....

Non, magistrats, de semblables considérations doivent se taire aujourd'hui pour laisser parler à vos cœurs une recommandation plus sûre, des titres plus chers et plus éloquents, ceux de l'innocence et du malheur.

Et telle est l'occurrence favorable dans laquelle me place le ministère public, qu'ici le défenseur est, pour ainsi dire, défendu lui-même par sa propre cliente, par l'évidence matérielle de sa cause; je n'ai donc plus à déplorer, en commençant, la difficulté de ma tâche: j'ose dire au contraire qu'elle est remplie. Quels que soient mes efforts, votre justice m'est un sûr garant de leur triomphe. Pardonnez-moi, magistrats, cette confiante audace, en entrant dans la carrière, puisque vos lumières, vos vertus et votre sagesse me l'ont inspirée.

Mon plus puissant motif de sécurité se trouve dans le discours même de M. le procureur-général. Vous avez appris de sa bouche éloquente, vous avez déjà sans doute déploré avec lui la circonstance malheureuse par laquelle la femme Gallais se trouve compromise dans cette

Digitized by Google

affaire; ou plutôt vous vous demandez encore ce qui peut la compromettre.

Accoutumés, par une douloureuse expérience, à interroger le front des conspirateurs, vous vous demandez encore ce que peut avoir de commun une conspiration effrayante où, par le prodige de l'audace en délire, quelques forcenés trameraient la chute d'un empire florissant et colossal, avec une malheureuse, faible, obscure, simple et timide, aussi indigne qu'incapable de conspirer, qui ne sait que gémir et répandre des larmes.

Déjà repoussant toute idée d'une complicité aussi difficile à supposer aux yeux de la raison, qu'impossible à démontrer, par les faits de la procédure, aux yeux de la loi, il vous est démontré, par la conduite même de Charles d'Hozier, qui s'est introduit chez la femme Gallais sous les auspices secrets de la fille Bédigié, par le nom supposé qu'il a cru indispensable de prendre, par cette autre supposition qu'il était poursuivi pour cause de dettes, en un mot, par toutes les précautions imaginables dont il avait grand soin d'environner sa marche artificieuse; que non seulement il n'était point d'accord avec ses hôtes, mais qu'il leur était parfaitement inconnu,

Digitized by Google

qu'il tremblait de se faire connaître ; or, s'il tremblait de se faire connaître à l'instant de son introduction, à l'instant où l'invincible main de la fatalité le poussait dans cette famille malheureuse pour y porter le deuil et la mort, il vous est démontré plus rigoureusement encore, qu'il n'a pu révéler ses secrets et son nom à l'instant où son but unique était rempli, où il était logé, où par conséquent cet aveu lui devenait inutile, où cet aveu suffisait pour lui fermer à jamais la porte hospitalière.

J'irai plus loin, magistrats, cet aveu ridicule, impossible, inouï dans la bouche d'un conspirateur adroit, eût été l'avant-coureur de sa perte inévitable. Et lorsque rien n'établit au procès que Charles d'Hozier ait été reçu sciemment, j'ose affirmer au contraire que si, par le mouvement indiscret d'une confiance aveugle, il se fût ouvert à la femme Gallais, tout la portait naturellement à le signaler à l'indignation publique, tout la portait à remplir plutôt le rôle d'accusateur que celui de complice.

J'en aurais la preuve, non pas précisément dans ses vertus politiques, dans son dévouement à l'intérêt général, quoique cependant ses qualités morales dussent, à la rigueur, suffire pour l'enlever à toute espèce de soup-

Digitized by Google

çon, et que des témoins, dignes de foi, leur soient venus rendre un hommage aussi pur que désintéressé. Mais je vous rappèlerai une circonstance plus frappante encore : c'est que le toit sous lequel Charles d'Hozier est venu cacher sa tête, est une proprieté nationale que la femme Gallais avait acquise avec Lacoste, son premier époux, dont elle s'est une seconde fois rendue adjudicataire, lorsque sa maison fut vendue, par licitation, au profit de ses enfants, alors en minorité. Aurait-elle donc trempé dans un complot, dont le premier, dont le plus inévitable résultat eût été sa ruine totale, dans le dépouillement du seul bien qu'elle possédait? Les intentions criminelles d'un fantôme de prince ne sont-elles pas assez clairement énoncées dans ces expressions terribles d'une lettre de Louis XVIII, publiée par Montgaillard?... *Mes principes de clémence ne me permettront jamais de pardonner la spoliation des biens des deux premiers ordres?* En supposant donc, ce qu'il ne m'appartient pas de décider, et ce que vous seuls, magistrats, péserez dans la balance de votre justice; en supposant que Charles d'Hozier ait en effet conspiré chez la femme Gallais, le retour de cette caste menaçante ne

Digitized by Google

devenait-il pas, par cela même, son plus mortel ennemi; et à la première confidence de ses projets incendiaires, cette femme Gallais, qui trouvait dans la stabilité du Gouvernement actuel, la plus inviolable garantie de ses droits de propriété, de sa fortune, de son existence, de sa vie, de celle de ses enfants, n'aurait-elle pas chassé, avec effroi, l'imprudent sicaire qui venait souiller son asyle ? Fuis, malheureux ! .... porte ailleurs l'aveu de tes sinistres desseins, la contagion de tes dangers et de tes crimes! Tel est incontestablement, magistrats, le langage qu'auraient dicté à la femme Gallais, non seulement ses principes d'honneur et de probité, qui ne se sont pas un seul instant démentis dans toutes les époques de sa vie; mais aussi, et plus fortement encore, les lois de son intérêt personnel, lois toujours écoutées, dont vous ne révoquerez pas en doute l'influence, et dont l'ascendant est toujours le plus irrésistible chez les hommes.

Nous sommes donc enfin arrivés, magistrats, à cette heureuse certitude que Gallais et sa femme ont constamment ignoré les projets et le nom de leur locataire : ils l'ont ignoré antérieurement et postérieurement à son introduction.

Digitized by Google

Mais n'ont-ils pu découvrir par eux-mêmes, quelques circonstances particulières, n'auraient-elles pas dû leur révéler ce que Charles d'Hozier leur cachait avec tant de soin et de persévérance ?.... — J'observerai d'abord, magistrats, que leur reprocher de n'avoir pas le talent de deviner, ce serait accuser l'innocence de n'être pas soupçonneuse. N'importe: rien ne peut et ne doit rester sans réponse dans la défense que j'embrasse, et je veux bien descendre jusqu'à prouver encore que tout justifiait ici leur pleine et entière sécurité, et que l'esprit le plus ombrageux eût été dupe des mêmes apparences.

Qui pouvait en effet les alarmer ?....

La fille Bédigié vient louer un appartement, dans lequel elle fait de suite transporter quelques meubles ?.... Rien de plus naturel, puisqu'un écriteau placé devant la boutique appelait le public à cette location. Que pouvait avoir de suspect l'individu qui vint prendre possession de ce logement ?.... Était-ce donc le receler; était-ce donc offrir un asyle à un fugitif, que de permettre à son locataire d'entrer librement dans ses meubles ?.... Non seulement ce n'était point le cacher sciemment et d'intention, mais il n'était pas caché de fait, mais

Digitized by Google

il ne se cachait pas lui-même, mais il logeait au premier étage, en face d'un bureau de prêt, mais il affrontait tous les regards, il allait, venait et circulait librement dans un escalier très-fréquenté, où, sans cesse, il eût pu rencontrer l'œil délateur de la police. Que craindre pour un homme qui, lui-même, affecte de tout braver?... J'ai poussé moi-même le scrupule jusqu'à visiter la maison, et j'ose affirmer à la Cour que, des douze locataires qui l'occupent, Charles d'Hozier était le plus en évidence et le plus facile à découvrir. Je sais que bientôt mieux renseigné sur les dangers qui l'environnent, il quitte le premier étage, pour monter au troisième, dans un cabinet voisin du grenier.... Mais c'est parce que des enfants troublent son sommeil, parce que sa chambre était sans doute trop obscure. De semblables prétextes sont plausibles, et le peu d'inquiétude que pouvait encore laisser entrevoir une démarche d'ailleurs aussi naturelle, était imputée à cette crainte qu'il affectait sans cesse d'être arrêté pour cause de dettes.

Jusqu'ici, l'ordre des faits et la discussion de mes moyens vous ont paru militer également pour la justification de Gallais et de sa femme, et tel est en effet le vœu le plus cher de celle

Digitized by Google

que je défends. « Gardez-vous, me disait-elle, de séparer un seul instant mes intérêts de ceux de mon époux; notre cause est la même, c'est celle de l'innocence, de la candeur et de la bonne foi. Nous sommes aussi étroitement attachés l'un à l'autre par notre confiance réciproque, que par la pureté de nos intentions et la sainteté des nœuds qui nous lient!... ». Ce langage touchant et noble de l'amour conjugal, ne sera pas néanmoins celui de mon ministère. Et quelque vertueuse que soit à mes yeux cette recommandation d'une épouse qui me défend d'appercevoir la plus légère nuance entre deux causes peut-être assez différentes, je crois devoir lui désobéir sans scrupule, car je le fais sans danger, puisque Gallais est en effet acquitté dans vos consciences. Puisqu'il fut dupe de son extrême facilité, pourquoi donc craindrais-je de nuire à ses intérêts, en disant que de semblables motifs parlent plus fortement encore en faveur de son épouse; que si l'on a pu tromper la crédulité du mari, à plus forte raison, la faiblesse et la sincérité d'une femme naturellement plus confiante et d'autant plus éloignée de soupçonner des crimes et des perfidies de cette nature, qu'elle est aussi plus incapable d'y participer?.....

Digitized by Google

Pourquoi donc craindrais-je d'observer à la Cour, que vérifier les papiers d'un locataire, faire une déclaration chez l'officier public, étudier la lettre et l'esprit d'une loi, retenir les noms et le signalement des brigands que la police dénonce à la surveillance publique, sont des soins qu'une mère de famille, chargée de six enfants, abandonne plus ordinairement à la sollicitude du chef de l'union conjugale? Pourquoi donc craindrais-je d'observer à la Cour, que si Charles d'Hozier, en persévérant dans sa dissimulation profonde et obstinée, craignait de s'exposer au babil d'un homme vulgaire, si peu digne d'entrer dans la conception de ses vastes desseins, il n'aura pas à coup sûr trouvé plus d'espoir de sûreté dans la discrétion d'une femme?..... Que par conséquent, et dans tous les cas, il vous est impossible de supposer que la femme Gallais ait été un seul instant dans cette odieuse confidence.

Mais quand il vous serait possible de le supposer...., est-ce donc dans le vague des suppositions, des hypothèses et des probabilités, que vous puisez vos motifs de condamnations? Non, magistrats, et vous nous avez rassurés par tant d'exemples fameux, qu'il serait ingrat, qu'il serait injurieux d'en douter un seul

Digitized by Google

instant; il vous faut des preuves constantes, irréfragables, plus claires que le jour; et si votre pénétration devance par fois les progrès et l'effet des preuves de ce genre, c'est toujours au profit de l'indulgence, et jamais au préjudice de l'humanité.

Hé bien!.... lorsque l'instruction de la procédure et le cours des débats ne vous ont pas offert contre ma cliente nne seule charge dont vous puissiez induire sa complicité dans cette affaire, tout concourt à vous démontrer au contraire que Gallais et sa femme furent également de bonne foi, que tous deux auraient également fermé leur cœur et leur asyle aux perfides insinuations des brigands et des conspirateurs, mais qu'il s'agissait simplement ici de recevoir, non pas dans le sein de leurs foyers domestiques, non pas dans l'intérieur de leur famille, mais dans un appartement qu'ils avaient publiquement affiché, un négociant paisible, un locataire honnête, qui se mettait dans ses meubles, qui arrachait la confiance et l'intérêt par son commerce doux et facile, par cette prétendue disgrace où l'avaient jeté, disait-il, quelques dettes momentanées, et surtout par cette adresse profonde qui forme le caractère dominant de son esprit. Ainsi donc,

Digitized by Google

ils ont pu remplir envers lui quelques devoirs particuliers de pure obligeance et d'hospitalité, sans contrevenir aux dispositions d'aucune loi. Ainsi donc, la femme Gallais n'est pas même coupable d'un délit de police correctionnelle!... Et cependant elle en a déjà subi le châtiment anticipé, dans une longue et pénible détention!.... Et cependant, son commerce est suspendu, l'épouvante et le désespoir ont dispersé autour d'elle ses amis et sa famille éplorée, le poids d'une accusation capitale pèse encore sur sa tête innocente!....

Ah! magistrats, l'accusateur détrompé embrasse les genoux de la victime qu'il outragea par des soupçons honteux!..... Les lois le rendent quelquefois même passible d'une réparation plus éclatante encore!.... Mais ici, par quelle espèce de réparation, par quel bienfait suprême la partie publique pourrait-elle jamais se libérer envers ma cliente? L'ardeur et le zèle des efforts que je lui consacre, la voix consolante du ministère public qui ne s'est élevée dans ce sanctuaire que pour se dépouiller en sa faveur des redoutables prérogatives de sa sévérité, votre jugement qui va proclamer enfin son innocence, lui paieront-ils les larmes qu'elle a déjà versées? lui ren-

Digitized by Google

dront-ils la santé qu'elle a perdue dans les angoisses de sa mortelle captivité ? Ah! du moins, si la justice ne peut acquitter tant de dettes sacrées, qu'elle cesse d'en contracter de nouvelles envers la malheureuse que je défends ; que l'instant de votre décision soit celui de sa prompte délivrance. Ce n'est plus moi qui la réclame, magistrats, ce sont ses six enfants qui vous tendent les bras, dont les cris iront jusques à vos cœurs, pour y porter la compassion de leurs regrets et de leurs souffrances. Vous les entendrez, magistrats, et en leur rendant une mère, vous répondrez à leur douleur filiale par cette touchante leçon, que s'il est coupable de soupçonner un seul instant votre justice, il est plus ingrat encore de révoquer en doute votre humanité.

D'Hozier. Je crois être en droit de prier M. le président, d'après la défense qui vient d'avoir lieu, d'interpeller mes co-accusés Gallais et sa femme, s'il est réellement vrai que pendant le temps que j'ai été chez eux j'aye reçu qui que ce soit, et si à leur connaissance j'ai jamais sorti de ce logement, pendant tout le temps que je l'ai occupé.

J'ai ensuite à prier M. le président de leur demander s'il est vrai que j'aye employé avec

Digitized by Google

eux un carectère d'astuce et de dissimulation, qui n'a jamais été le mien. Je pouvais ne pas paraître inquiet, parce que l'innocent ne le paraît jamais. J'étais proscrit, j'étais poursuivi, mais l'inquiétude intérieure n'existait pas chez moi.

Le *président*. C'est votre moyen de défense. Vous n'êtes pas entré chez Gallais sous votre véritable nom ?

D'Hozier. Je ne pouvais pas faire autrement.

Le *président*. Gallais, est-il vrai qu'il ne soit pas sorti de son logement ?

Gallais. Il n'en sortait que pour venir à la maison. Personne n'est venu le voir que madame Denis.

M. Legrand, adjoint à la défense de Charles d'Hozier. Je vous prie de faire attention à l'observation qu'il vient de faire. Ce qui a paru lui faire impression dans le plaidoyer ce sont ces mots *la ruse profonde qui est le caractère dominant de son esprit.*

Digitized by Google

PLAIDOYER

De M. GAUTHIER, *pour* COSTER-SAINT-VICTOR.

MESSIEURS,

L'orateur Romain, entreprenant, comme moi, pour la première fois, la défense d'un accusé, implorait pour lui-même l'indulgence de ses juges. Combien la vôtre, messieurs, m'est aujourd'hui nécessaire! Au milieu de cet appareil imposant qui nous environne, à la vue du grand intérêt qui m'est confié, après tant d'orateurs qui déjà m'ont précédé dans la carrière, comment mon ame ne serait-elle pas troublée? comment la conscience de ma propre faiblesse ne me ferait-elle pas faire un triste retour sur moi-même? Ah! je l'avoue: uniquement consacré jusqu'à ce jour à la discussion d'intérêts civils, je n'avais pas encore bien compris tout ce qu'exige l'importante mission de défendre la vie des hommes, et jamais, en me présentant devant la justice, je n'éprouvai cette terreur religieuse, dont je me sens aujourd'hui frappé.

Digitized by Google

Toutefois, messieurs, une considération puissante vient raffermir mon zèle et fortifier mon courage. J'ai besoin de toute votre bienveillance, je l'obtiendrai : je l'obtiendrai, parce que je plaide pour un accusé ; parce qu'en me dévouant tout entier à sa défense, je n'oublierai pas que je suis français, que je suis soumis, non seulement par le hasard de la naissance, mais aussi par une détermination réfléchie, par un choix volontaire, à cet ordre de choses, qu'il est accusé d'avoir voulu renverser ; enfin, parce que je m'imposerai le devoir rigoureux de me renfermer strictement dans la discussion des seuls faits qui constituent l'accusation.

Mais, messieurs, après m'être ainsi rassuré de mes propres frayeurs, je n'ai pu cependant me dissimuler quelle multitude de préventions réveille le seul nom de Coster-Saint-Victor. C'était un devoir pour moi d'en chercher la source ; je n'ai pas eu de peine à la trouver : c'est l'acte d'accusation lui-même qui l'indique ; elles dérivent toutes de la malheureuse affaire du trois nivôse.

Voici le raisonnement que l'on paraît avoir fait, raisonnement bien moins cruel encore dans ses conséquences, qu'il n'est faux dans son principe.

Digitized by Google

On a dit : conspirer est pour Coster un besoin ; c'est l'habitude de toute sa vie ; il conspirait en l'an 9, il conspire encore en l'an 12, assassin au mois de nivôse an 12, comme il fut assassin au mois de nivôse an 9. Eh bien ! messieurs, j'apporte à vos pieds la preuve la plus claire, la plus palpable de l'innocence de Coster, relativement à l'affaire du 3 nivôse an 9. Je sappe donc ainsi les fondements de l'accusation. Venant ensuite à l'accusation elle-même, je démontre qu'il n'existe contre Coster aucune preuve de culpabilité. Tel est, messieurs, en deux mots, tout le plan de ma défense : puisse-t-elle vous paraître digne de la majesté de cette audience, digne surtout de la vérité, que j'ai promis de respecter !

Messieurs, l'acte d'accusation reprend la conduite de Coster, depuis sa première jeunesse. Fidèle au plan que je me suis tracé, je me contenterai de vous dire, en peu de mots, qu'il appartient à une famille distinguée de la ci-devant province de Lorraine ; son père était membre de la magistrature, il remplissait les fonctions d'avocat du roi, au siége d'Épinal ; plusieurs de ses parents ont rendu des services éminents dans l'administration, où ils ont occupé des emplois distingués.

Digitized by Google

En 1791, le jeune Coster n'était âgé que de 19 ans; il venait de finir ses premières études; il fut placé auprès de M. de Maréchal, lieutenant-colonel d'un régiment de chasseurs à cheval. Il n'y resta que huit mois. L'acte d'accusation lui reproche d'avoir déserté. Non, Messieurs, il n'a point déserté. Coster n'était qu'un simple volontaire; volontaire dans le sens propre, dans l'acception littérale de ce mot; n'ayant d'autre engagement que sa propre volonté, il a pu se retirer quand il l'a jugé convenable; mais, connaissez ici le premier trait de cette fatalité, qui semble s'attacher aux traces de mon infortuné client. Ce lieutenant-colonel du régiment dans lequel il avait été placé, M. de Maréchal était son oncle maternel. M. de Maréchal émigre; avec lui le jeune Coster vit disparaître toutes ses espérances d'avancement. Il est condamné pendant quelque temps à l'oisiveté; cependant, la révolution prend un caractère plus alarmant, nos troubles civils éclatent; Coster est entraîné dans la Vendée.

Vous jugez bien, messieurs, que je ne viendrai pas ici, apologiste insensé, vanter par un éloge hors de propos, l'éminence des services qu'il a rendus dans l'armée royale: hélas! je

Digitized by Google

n'ai que des pleurs à verser sur les maux qui ont affligé notre patrie : si pourtant je suis absolument forcé de parler d'une circonstance malheureuse, trop bien expiée par la prison cruelle dans laquelle ont gémi si long-temps et son père et sa mère et sa sœur, et jusqu'à ses parents éloignés, je dirai que Coster, même dans la Vendée, même parmi nos ennemis, fit la guerre, non pas en assassin, mais en guerrier généreux : il s'enorgueillit encore.....

Le président. Vous n'avez pas le droit de faire l'apologie de sa conduite dans la Vendée.

Vous avancez également qu'il n'a pas déserté ; avez-vous la preuve de ce fait, lorsqu'il est constant qu'il a été jugé comme déserteur ?

Gautier. Je m'expliquerai sur le jugement.

Coster. On n'a pas prouvé que j'avais déserté, mais on a prétendu que je m'étais soustrait à la première réquisition.

Gautier. Loin de moi, messieurs, l'intention de faire l'éloge de la guerre civile : loin de moi l'idée de louer ce que j'ai blâmé tout-à-l'heure ; loin de moi l'idée d'approuver les malheureuses circonstances dans lesquelles Coster s'est trouvé. Je vous le disais, il n'y a qu'un instant, et faut-il encore le répéter ? Je n'ai que des pleurs à verser sur les malheurs qui

Digitized by Google

ont affligé notre patrie ; mais enfin, si Coster combattit contre nous, il ne combattit pas du moins en assassin ; voilà ma seule pensée.

Cependant, mon client m'invite à vous dire quelque chose de plus ; il exige que je vous apprène qu'encore en ce moment il s'enorgueillit d'avoir préservé du pillage le pays de Vitré, pendant le temps où il a eu le malheur de le commander ; et après tout, ces pièces qui sont au procès, dont par conséquent il serait inutile de dissimuler l'existence, ces malheureux brevets de chevalier de St.-Louis, de colonel chef de division, prouvent que l'accusé ne doit pas être confondu avec des brigands, la honte de tous les partis, qui n'en usurpent les livrées, que pour s'abandonner au crime avec impunité.

On prétend, nous dit encore l'acte d'accusation, qu'après la première pacification, Coster fuit dans les départements de l'Ouest, pour maintenir les dispositions des esprits et préparer une seconde insurrection.

Mais je vous supplie de l'observer : ce n'est qu'une prétention, d'après l'acte d'accusation lui-même, prétention qui n'est appuyée d'aucune preuve ; l'acte d'accusation ne présente point cette assertion comme un fait positif ; et

Digitized by Google

puisque je suis obligé de le dire, ce fait serait peu vraisemblable ; il s'accorderait mal avec le caractère, la franchise exaltée que n'a que trop manifestée Coster dans le cours de ce procès. De sourdes menées, des intrigues ténébreuses, n'étaient pas dignes de lui ; il posa les armes de bonne foi ; la loyauté dirigeait sa conduite. Les événements postérieurs justifient bien la pureté de ses motifs.

Ce fléau, le plus terrible de tous, la guerre civile, vient de nouveau désoler nos malheureuses contrées. Peut-être Coster n'en désapprouvait pas le principe ; mais, je le dis hautement, parce que je le dis d'après lui, il en blâmait le mode d'exécution, qui ne lui paraissait pas assez noble ; une guerre de chouannerie était méprisée par lui-même ; aussi ne voulut-il pas accepter de commandement dans cette seconde guerre, ce commandement que peut-être sa valeur lui aurait fait desirer, s'il eût consenti à l'accepter ; il demeura simple subalterne, et perdu dans les rangs. Heureusement ce fléau cessa ; Coster ne fut pas le dernier à donner l'exemple du désarmement ; une carte de sûreté lui est délivrée ; il fixe son séjour à Rennes.

Dans l'intervalle, il s'était vu inquiété ; il

Digitized by Google

avait été traduit devant un conseil de guerre ; une foule d'accusations avaient été accumulées contre lui ; et la désertion, et la fabrication de faux passeports, et la rébellion à la loi !

Ces accusations, messieurs, étaient fausses, et la preuve, c'est qu'aucune condamnation n'intervint contre lui. Mais, je dois le dire aussi : Coster était d'un âge, où il ne suffisait pas de ne pas combattre contre la République, il fallait encore combattre pour elle. Peut-être on sentait qu'un tel homme était digne d'accroître le nombre de nos héros. Le conseil de guerre ordonna qu'il serait conduit par deux gendarmes de Nancy, pour être mis à la disposition du chef du dépôt militaire de cette place. Voilà le fait attesté.....

Le *président.* Il a été acquitté, et n'a point été condamné, parce qu'il y avait eu une amnistie ; mais cela ne détruit pas le fait qu'il y avait une loi d'amnistie.

Coster. Mon défenseur et vous-même confondez-les dates : j'ai été traduit au conseil de guerre de St.-Brieuc entre les deux guerres; c'est avant l'amnistie.

M. *Thuriot,* juge. Mais, il y a eu une amnistie pour désertion : le jugement porte qu'il n'y a

Digitized by Google

pas eu de fabrication de faux passeports, qu'il y a eu désertion, mais qu'au moyen de ce qu'il y avait une loi postérieure en faveur des prévenus de désertion, il n'y avait pas lieu d'appliquer les peines portées contre ce délit.

Coster. Le principal fait qu'on me reprochait à St.-Brieuc, était l'émigration, et c'est un fait bien prouvé, que si je n'avais pas prouvé que je n'étais point émigré, j'aurais été fusillé dans les vingt-quatre heures. On n'en parle pas.

Gautier. Toutefois, messieurs, pourquoi n'oserais-je pas en convenir? Coster accusé, condamné, ne fut pas persuadé de l'équité de ce jugement: pardonnez-lui ce sentiment. Il s'échappe: après différentes courses, dont le détail est inutile, il vient à Paris, ou plutôt il passe par Paris. Où va-t-il, messieurs? retourne-t-il se jeter dans les départements de l'Ouest? Non, il va dans sa famille, à Épinal, dans le département des Vosges, à 150 lieues du théâtre de la guerre, loin du centre des agitations, loin du foyer des dissensions civiles.

Hélas! il ne formait plus que des projets pacifiques; son ame fatiguée n'aspirait plus qu'après la paix d'une tranquille retraite; il

Digitized by Google

ne voulait plus que réparer, par une sage administration, les tristes débris d'une fortune que la révolution avait trop délabrée ; mais, admirez le sort, qui s'obstine à le précipiter dans le malheur qu'il veut éviter. Il arrive à Epinal, dans la maison paternelle. A peine a-t-il respiré l'air natal, à peine a-t-il reçu les premiers embrassements de son vieux père, d'une mère qu'il adore, la malveillance s'agite ; un avis officieux vient le prévenir qu'il va être arrêté le lendemain, sous prétexte qu'il n'est porteur que d'une simple carte de sûreté, et qu'il n'a point obtenu une mise en surveillance émanée du ministre de la police générale. Ainsi donc trois jours se sont seulement écoulés ! Pendant trois jours seulement il a goûté les douceurs des caresses maternelles ! Le quatrième, il est obligé de partir, il arrive à Paris. C'était huit à dix jours avant le fatal événement du 3 nivôse.

A cette époque, jouissait d'une sorte de faveur auprès du premier Consul, M. de Bourmont, dont je suis obligé de parler, puisqu'enfin il est nommé dans l'acte d'accusation, puisqu'il y occupe même une place considérable ; M. de Bourmont, l'un des généraux qui avaient eu le malheur de combattre les

Digitized by Google

troupes de la République dans les départements de l'Ouest.

Coster s'adresse à lui ; M. de Bourmont lui fait obtenir une mise en surveillance. Messieurs, je vous en supplie, arrêtez ici un moment votre attention. Si Coster, huit jours seulement avant le 3 nivôse, vient à Paris pour conspirer contre le chef du Gouvernement, ira-t-il avertir le Gouvernement de sa présence à Paris ? Non, messieurs, non, vous ne le croyez pas ; vous savez trop bien que ce n'est pas ainsi qu'on assassine.

Placé sous la surveillance immédiate, ou plutôt sous la protection spéciale de la police, (car, dans un homme bien né, ces deux idées ne peuvent se séparer) Coster se montre chaque jour dans les lieux publics ; il habite notoirement un hôtel garni, rue Feydeau ; il y séjourne avec un homme qui porte le même nom que lui, avec un oncle, avec la famille de cet oncle, il y reçoit ses amis personnels, les amis de sa famille.

Enfin a lui sur nous la fatale journée du trois nivôse ; à peine est-elle sur son déclin, aux approches de la nuit, une détonation terrible vient effrayer les habitants de cette capitale. Que faisiez-vous alors, Coster ? Il était tran-

Digitized by Google

quillement à jouer dans l'appartement de son oncle, avec quelques amis, qui avaient partagé un modeste repas. Cependant on s'inquiète, on se demande quelle peut être la cause d'un bruit aussi terrible qu'inopiné. Le premier mouvement de Coster est celui de la curiosité. Il descend avec son jeune cousin, âgé de quinze ans, il sort dans la rue; le cri public dirige sa marche; il est conduit sur le lieu de la scène. Bientôt il vient rapporter à ses convives, ce qu'il a vu, ce qu'il a entendu, ce qu'on lui a dit.

Vous tous qui m'entendez, vous surtout, messieurs, dont l'ame conserve encore l'impression qu'a produite sur elle ce triste événement, vous vous rappèlerez quelles furent, à cette époque, et la douleur publique et l'indignation universelle; vous n'avez pas oublié que, dans le principe, l'opinion, toujours empressée de désigner les coupables pour se rassurer elle-même, imputait ce forfait à ceux que, dans la tourmente révolutionnaire, la fureur des partis avait désignés sous le nom de jacobins; eux seuls paraissaient coupables d'un pareil attentat. Combien Coster était éloigné de penser qu'un jour lui-même il en serait accusé! Il continuait de se montrer dans les

Digitized by Google

rues ; il fréquentait les promenades publiques ; enfin, comme il était sans crime, il était aussi sans défiance. Quel est donc son étonnement, lorsqu'un jour M. de Bourmont, qui lui avait fait obtenir sa mise en surveillance du ministre de la police, et qu'il voyait de temps en temps sans avoir cependant avec lui des relations très-intimes, lui fait cette confidence : » Vous connaissez l'horrible assassinat médité contre la personne du premier Consul : jusqu'à ce jour, on en accusait nos détestables ennemis ; tout est changé maintenant : c'est à nous qu'on l'impute ; que dis-je, à nous? ah! l'on rend trop de justice à notre loyauté ; nous nous sommes trop distingués sur le champ de bataille, pour qu'on puisse nous confondre avec des assassins. Mais tous les partis ont leur écume : on croit que le coup part du bas étage, du dernier rang des royalistes ; on nomme un certain Limoëlan ». En disant ces mots, M. de Bourmont montre à Coster un mandat d'arrêt, qui lui avait été confié pour faire arrêter Limoëlan.

Messieurs, je vous en supplie, accordez-moi ici la plus grande attention ; je la réclame toute entière. Ce fait est de la plus haute importance ; il est d'autant plus essentiel, d'autant

Digitized by Google

plus décisif pour la justification de l'accusé, que je le trouve consigné dans l'acte d'accusation lui-même : oui, dans l'acte d'accusation ; oui, c'est dans cet acte d'accusation que je vais puiser toutes les preuves qui viennent à l'appui de ma défense.

Comme vous le voyez, d'après ce que je lis dans l'acte d'accusation, la police avait déjà éclairé les démarches des assassins ; et c'était à M. de Bourmont qu'elle s'adressait pour les saisir ; et M. de Bourmont, à son tour, s'adressait à Coster ! Bourmont et Coster ! On était donc alors bien éloigné de le confondre avec ces vils assassins ! Mais si Coster n'était pas un assassin, il n'était pas non plus un délateur, et ne pensait pas que le rôle d'agent de police fût fait pour lui. Messieurs, il a l'ame fière : n'en attendez jamais rien d'indigne d'une ame forte ; d'ailleurs, il ne connaissait pas la retraite de Limoëlan ; il assure même que jamais il n'avait vu Limoëlan à Paris. Ainsi donc, tout se borna à cette conversation avec M. de Bourmont. Il n'en était pas moins essentiel pour moi, messieurs, de fixer votre attention sur ce fait important, sur ce fait consigné, je ne cesserai de le répéter, dans l'acte d'accusation lui-même ; sur ce fait dont votre pré-

Digitized by Google

voyante sagacité saura bien apprécier toutes les conséquences, sans que je prène la peine de les développer ici.

Il paraît que l'impuissance où fut M. de Bourmont de rendre à la police les services qu'elle exigeait, lui valut une disgrace; il fut arrêté. Cet événement fut un avertissement pour Coster; il comprit qu'apparemment les soupçons s'étaient changés en certitude dans l'esprit du Gouvernement; que c'était un parti pris de faire arrêter les anciens chefs de l'armée royale; il résolut de se cacher. Mais auparavant, un acte d'humanité (pardonnez-moi si j'emploie par avance ces qualifications, que peut-être, avant de m'avoir entendu, vous trouvez trop honorables), un acte d'humanité honorera Coster. Il va se cacher!.... Mais que deviendront ses anciens compagnons? ses anciens compagnons innocents, il le croit ainsi! Il doit le croire ainsi, puisque Limoëlan est seul accusé! Ses anciens compagnons innocents, il en est persuadé, mais sur lesquels plane le plus terrible des soupçons! Une fouille va être faite chez la femme Jourdan: Coster en a été instruit par l'effet d'un heureux hasard; il va prévenir cette femme.

Messieurs, on a regardé cette démarche de

Digitized by Google

Coster chez la femme Jourdan, comme une preuve de complicité. Faire sauver un assassin! Mais vous étiez donc assassin vous-même? Ah! ne vous pressez pas de tirer cette conséquence; elle serait injuste: de grace, suspendez encore quelques instants votre jugement.

Coster prétend qu'il ne connaissait pas l'individu réfugié chez la femme Jourdan. Il prétend (c'est lui qui parle, et nous discuterons bientôt le mérite de sa déclaration), il prétend qu'un motif d'humanité le conduisait seul; qu'il allait pour prévenir en général, et sans affectionner personne en particulier, tous les royalistes qui pouvaient se trouver cachés chez la femme Jourdan. D'un autre côté, la femme Jourdan et sa fille ont déclaré que Coster était venu chez elles, pour y demander particulièrement le nommé Soyer-St.-Réjant, l'auteur de la machine infernale: elles ont déclaré que Coster avait chez elles écrit un billet à l'adresse de Soyer-St.-Réjant; elles ont dit que Coster s'était exprimé en ces termes: « ce François Carbon révélera tout pour de l'argent; je suis fâché de ne l'avoir pas fait fusiller, pendant qu'il servait sous mes ordres dans les départements de l'Ouest, en punition des vols dont il s'est rendu coupable ». Enfin, elles ont ajouté

Digitized by Google

que Coster avait été avec une d'elles, rue du Mail, pour y chercher Saint-Réjant.

Messieurs, j'ai promis de respecter la vérité; ma conscience me dit que je ne l'ai pas violée jusqu'à présent; je continuerai comme j'ai commencé.

Sans prétendre rien dissimuler, je n'essayerai pas de détruire les déclarations de ces deux femmes, mais vous me permettrez aussi de vous rappeler une circonstance importante; c'est que la femme Jourdan, immédiatement après avoir fait sa déclaration, s'est précipitée par la fenêtre d'un second étage, et qu'elle s'est tuée sur le pavé. Est-ce là, messieurs, une grande preuve du calme, de la liberté d'esprit, de la tranquillité d'ame, avec lesquelles avait été faite cette déclaration? Je n'insiste pas sur ces considérations; je les abandonne tout entières à votre conscience.

Au surplus, Coster a-t-il seulement demandé à la femme Jourdan s'il y avait en général quelques royalistes cachés chez elle, ou bien a-t-il nommé spécialement Soyer-St.-Réjant? Je pense, messieurs, qu'il est inutile de discuter ce point; le fait principal, avoué par Coster, c'est qu'il a été chez la femme Jourdan. A-t-il ensuite écrit un billet pour Soyer-St.-Réjant,

Digitized by Google

ou bien, a-t-il seulement été rue du Mail pour y trouver ce même individu ? Je crois qu'il est encore inutile de discuter là-dessus, puisque l'accusé Coster convient avoir été rue du Mail, puisqu'il avoue même le motif qui l'y a conduit. J'observe seulement, par respect pour la vérité, que les deux versions de la femme Jourdan et de sa fille sont inconciliables, en tant qu'il faudrait regarder comme concomitantes les circonstances dont elles déposent. En ce sens, elles se détruisent l'une par l'autre. Si Coster a écrit un billet à l'adresse de Soyer, pourquoi aller trouver en personne Soyer-St.-Réjant ? Si au contraire il a été en personne trouver Saint-Réjant, pourquoi lui écrire un billet ?

Mais, messieurs, ne nous attachons qu'aux faits, aux circonstances décisives. Coster a dit, ou même il a écrit : Carbon révélera tout pour de l'argent ; je suis fâché de ne l'avoir pas fait fusiller pendant qu'il servait sous mes ordres, dans la Vendée, en punition des vols dont il s'est rendu coupable.....! Et Coster serait l'un des auteurs de l'attentat du 3 nivôse ! et Coster aurait choisi, pour son copérateur, un homme en qui lui-même il déclarait, dans un temps très-voisin de l'évènement, n'avoir aucune espèce de confiance ! et Coster aurait

Digitized by Google

pris pour son agent en chef, un homme qu'il croyait capable de trahir ses complices, de les dénoncer, pour un vil intérêt pécuniaire ; un homme qui pour de l'argent pouvait vendre le secret de la conjuration : ce serait là l'homme que Coster aurait employé ! Messieurs, il serait impossible de le croire ; un tel soupçon n'entre pas dans l'ordre des probabilités : toutes les vraisemblances résistent ; elles détruisent de fond en comble le système de cette partie de l'accusation.

Coster. Je n'ai jamais tenu de pareils propos à la femme Jourdan, je n'ai jamais dit que Carbon était un homme à tout déclarer ; je n'ai jamais dit que St.-Réjant était mon ami : j'ai été rue du Mail, parce que j'y avais affaire.

Le *président.* La femme Jourdan a fait cette déclaration, et la fille en a parlé également.

Gautier. Vous entendez, messieurs, les déclarations de l'accusé ; vous voyez qu'il donne le démenti le plus formel aux dépositions que je discute. Quant à moi, j'ai raisonné dans l'hypothèse la moins favorable pour lui, dans l'hypothèse ou la déclaration faite par la femme Jourdan, par cette femme qui, un instant après, s'est précipitée par la fenêtre, serait conforme à la vérité ; vous voyez que, même

Digitized by Google

dans ce cas, on n'en peut tirer contre lui aucune espèce d'avantage.

Et le jugement que Coster aurait porté, si l'on en croit la femme Jourdan, sur la moralité de Carbon, ne l'a pas trompé. En effet, messieurs, dans tout le cours de son procès, (et les pièces existent), Carbon a montré toujours une ame faible; Carbon a cru obtenir sa grâce par l'aveu spontané du crime; Carbon a dénoncé ses complices, et il n'a point nommé Coster. Carbon n'a point nommé Coster qu'il avait connu; il n'a point nommé Coster qu'il savait avoir manifesté le regret de ne l'avoir pas fait fusiller. Ce n'est pas encore assez: suivons les autres circonstances.

On assure que Coster a promis à la femme Jourdan de lui rembourser l'amende à laquelle elle pourrait être condamnée. C'est un fait dont Coster déclare n'avoir conservé aucun souvenir. Eh bien! messieurs, je ne suis pas éloigné de croire qu'en effet Coster aurait pu promettre de rembourser cette amende; si je n'ai pas la connaissance du fait, j'ai du moins celle du caractère de l'accusé; elle suffit pour me persuader qu'il aurait pu faire cette promesse.

Messieurs, la femme Jourdan avait recelé

Digitized by Google

un assassin ; elle était coupable, si elle l'avait recelé sciemment ; bien loin de moi le desir de l'excuser ! Mais sa misère du moins semblait mériter ce léger secours pécuniaire. Il serait possible que la générosité de Coster lui eût offert ce secours. Et qu'on ne dise pas que c'était pour acheter son silence, pour l'engager à la dissimulation ! On peut bien, messieurs, condamner Coster, mais on ne peut, dans cette circonstance, lui enlever le mérite d'une action qui n'a rien de blâmable par elle-même, et qui deviendra louable, si l'on veut entrer dans la disposition d'esprit de l'accusé.

Pour que la femme Jourdan pût être condamnée à une amende, il fallait qu'elle fût jugée coupable ; que, par conséquent, le fait qu'on supposerait à Coster l'intention de cacher, fût bien connu. S'il n'intervenait aucune condamnation contre la femme Jourdan, la promesse de Coster restait absolument inutile et sans objet. Ainsi donc vous ne croirez pas que la promesse de Coster, promesse qui n'est point avouée par lui, mais seulement alléguée par la femme Jourdan, ait eu pour but de séduire la femme Jourdan ; vous ne regarderez pas comme une tentative de corruption, cette promesse d'une somme modique, offerte à titre

Digitized by Google

de simple indemnité, et pour le cas incertain, d'une condamnation d'amende.

Messieurs, la dernière circonstance est plus décisive. Ici ce n'est plus moi qui dois parler, c'est l'acte d'accusation qu'il faut lire.

Il rapporte la déposition de la femme Jourdan ou de sa fille, et voici ce qu'elles disent :

« Qu'ensuite elle avait été (la fille Jourdan) » avec sa mère, où logeait Soyer ; que Soyer, » après avoir lu l'écrit, avait frappé du pied, » avait juré et pâli ; qu'il avait reproché vive- » ment d'avoir donné son adresse, et avait dit » que Saint-Victor était un mouchard de la po- » lice ». Coster, complice de Saint-Réjant, et Saint-Réjant, après avoir lu le billet de Coster, frappe du pied ! Coster, complice de Saint-Réjant, et Saint-Réjant, après avoir lu le billet de Coster, jure et pâlit ! Coster, complice de Saint-Réjant, et Saint-Réjant reproche vivement à la femme Jourdan d'avoir donné son adresse à Coster ! Coster, complice de Saint-Réjant, et, dans un temps très-voisin du 3 nivôse, et quelques jours seulement après l'attentat, Saint-Réjant dit que Coster est un mouchard de la police !

Messieurs, vous me dispenserez d'insister davantage sur de pareils rapprochements ; ils

Digitized by Google

parlent assez d'eux-mêmes; et, je le répète : je suis bien heureux de trouver dan l'acte d'accusation les preuves qui doivent le renverser de fond en comble.

Voyez en effet, messieurs, et sans pousser plus loin cette partie de la discussion, voyez combien de circonstances militent en faveur de Coster.

Première circonstance.

Ses démarches auprès du gouvernement, quelques jours seulement avant le 3 nivôse ; et il arrivait d'Epinal, et il sortait du fond du département des Vosges, du sein de sa famille ; il venait de cent cinquante lieues de Paris.

Seconde circonstance.

Sa vie publique et ostensible à Paris ; vingt-cinq jours encore après le 3 nivôse, il demeurait dans un hôtel garni, rue Feydeau ; il logeait avec son oncle, avec la famille de son oncle, avec les enfants de son oncle ; il y recevait ses amis, et il y voyait les amis de son oncle.

Troisième circonstance.

La confiance que lui témoignait M. de Bourmont, peu de jours après l'évènement du

Digitized by Google

3 nivôse ; la confiance de M. de Bourmont qui avait alors celle du gouvernement, qui était chargé par le gouvernement de faire arrêter les assassins du 3 nivôse ; de M. de Bourmont qui avait entre les mains un mandat d'arrêt destiné à faire arrêter Limoëlan. C'est l'acte d'accusation qui nous le dit.

Quatrième circonstance.

Le mépris que Coster aurait montré pour Carbon, s'il faut en croire la femme Jourdan ; le peu de confiance qu'il aurait manifesté pour lui quelques jours après l'attentat du 3 nivôse ; l'opinion qu'il aurait témoignée de sa lâcheté, de son empressement à vendre, pour de l'argent, le secret de la conspiration.

Cinquième circonstance enfin.

Ce témoignage éloquent, ce témoignage le plus fort, le plus décisif de tous, qu'éprouve Saint-Réjant au seul nom de Coster ; cette pâleur subite qui vient décolorer le front du coupable à l'instant où il se croit dévoilé ; pourquoi ? parce que son adresse a été donnée à Coster, à Coster que lui, Saint-Réjant croit être un mouchard de la police, bien loin de le

Digitized by Google

regarder comme son complice, et de le reconnaître pour son supérieur.

Mais, messieurs, je n'ai rien fait encore pour la défense de Coster. Je vous ai démontré son innocence relativement à l'affaire du 3 nivôse an 9. Eh bien! c'est à présent de l'an 12 qu'il s'agit ici. Voici, messieurs, la partie vraiment triomphante de ma cause; daignez m'accorder encore quelques moments d'attention.

A la fin de nivôse an 9, après l'avis donné à la femme Jourdan, Coster s'était caché dans la maison de Denand. Cette retraite ne pouvait pas lui offrir long-temps un asyle sûr. Où fuir? Où se cacher désormais? A Epinal, dans la maison paternelle. Hélas! vous avez vu que, quelque temps auparavant, à peine on lui avait permis d'y séjourner trois jours! il avait été forcé d'en partir le quatrième. Dans les départements de la ci-devant Bretagne? Eh mais, sa présence dans ces lieux, jadis le théâtre de nos divisions intestines, serait contre lui un chef d'accusation bien plus terrible que ceux que j'ai à combattre. Il lui faut donc quitter sa patrie, quitter malgré lui cette patrie qu'il chérit, mais qui le regarde comme coupable par la plus funeste de toutes les erreurs. Il se retire en Angleterre; il y reste jusqu'au commencement

Digitized by Google

de la nouvelle guerre. C'est à cette époque, et non pas à celle indiquée par l'acte d'accusation, qu'il est revenu en France.

Vous savez comment il a été arrêté, comment il a été mis en jugement, comment traduit devant vous, enfin de quel crime il est accusé.

Maintenant, messieurs, je le demande, et dussé-je vous étonner, je le demande de bonne foi : où sont les charges? J'ai suivi le débat, je l'ai suivi dans la plus grande exactitude ; j'y ai porté cette attention scrupuleuse que me commandait l'intérêt de mon client : je n'ai rien ou presque rien entendu.

Les charges, (oui, je le dirai avec confiance, et je ne crains pas d'être démenti lorsqu'on aura examiné de bonne-foi); les charges résultantes des débats sont nulles, ou presque nulles. Je croyais entendre de la bouche de M. le procureur-général en quoi consistent les preuves qui s'élèvent contre Coster ; et M. le procureur-général n'a pas proféré une seule fois le nom de Coster. Ne serait-ce pas parce qu'il aurait regardé les charges comme trop légères pour mériter d'être particulièrement relevées dans un résumé rapide? Mais du moins l'acte d'accusation, ce volume de trois cent-

Digitized by Google

cinquante pages, a été écrit avec plus de loisir et de préparation.

Voici, messieurs, comment se termine l'article particulier relatif à Coster.

« Coster a fait de nouveaux efforts pour jus-
» tifier sa démarche, mais toutes les nuances
» du crime sont restées ».

Les nuances du crime! Voilà donc comme on déciderait de la vie des hommes! Je ne le crains pas. Les nuances du crime! Ah! j'avais bien raison de vous le dire tout à l'heure : aucune preuve ne s'élève contre Coster; de simples nuances, et rien autre chose! La postérité n'entendra pas mes faibles paroles, mais elle recueillera du moins cet acte d'accusation; elle ne laissera pas échapper cette pièce qui appartient à l'histoire; elle saura que, même dans le système de l'accusation, il n'y a que de simples nuances. Encore quelques instants, messieurs, et ces couleurs, déjà si faibles, vont s'effacer entièrement.

Les faits relatifs à la conspiration se réduisent à cinq.

1°. Avoir fait partie du second débarquement.

2°. Avoir été plusieurs fois chez la femme Denand.

Digitized by Google

3°. Avoir fait faire un uniforme.

4°. Avoir vu Rubin Lagrimaudière.

5°. S'être réuni à Roger, et avoir été arrêté avec lui dans la même chambre.

Faites bien attention, messieurs, qu'ici je ne prétends rien déguiser. Remarquez, je vous en supplie, que je lis l'acte d'accusation tel qu'il est; que je me contente de vous en présenter les termes, sans y changer une syllabe.

Le premier fait, celui du débarquement, Coster le dénie. Il vous déclare qu'il est venu seul par la voie de la Hollande, à l'époque de la reprise des hostilités; nous discuterons le mérite de sa déclaration.

Le second fait, Coster en convient. Il avoue qu'il a été deux fois, deux fois seulement, pas plus de deux fois, chez Denand. Il y fut conduit, dit-il, par un motif honorable; c'est la reconnaissance. Denand lui avait donné un asyle en l'an 9. C'est à cette époque de l'an 9, qu'en se retirant avec précipitation, il avait laissé chez lui différents effets qu'on y avait saisis récemment.

Troisième fait : acquisition d'un habit d'uniforme. Coster en convient; mais il en convient avec des modifications essentielles. Ce n'est pas, comme l'opinion publique avait paru le

Digitized by Google

penser dans le premier moment, dans un temps où toutes les circonstances de cet important procès n'étaient pas encore connues ; ce n'est pas un habit d'uniforme de la garde consulaire. Voici les termes de l'acte d'accusation : *un frac et un pantalon de drap vert, boutons d'argent, un gilet en soie.* Remarquez la nature de l'étoffe : les petites circonstances deviènent importantes quand il s'agit de la vie d'un accusé. *Un gilet en soie* qui ne fait pas partie d'un uniforme, *et un autre pantalon garni de tresses : il a commandé aussi une redingotte de drap vert dragon, boutons d'argent, et un charivary garni en peau.*

Je me suis, continue l'accusé Coster, je me suis fait faire cet uniforme de simple fantaisie. Je n'avais pas de papiers en règle ; je ne le dissimule pas, un pareil habit imposait respect aux agents de la police ; il me dispensait de répondre à de certaines questions trop importunes. D'ailleurs, j'avais des amis à visiter ; ancien militaire, quel habit plus décent pouvais-je emprunter, pour me présenter chez eux ?

Quatrième fait : avoir vu Rubin de Lagrimaudière. Coster, sans l'avouer, ne le dénie pas formellement : il est possible qu'il l'ait vu.

Digitized by Google

Coster interrompt : Non, je ne l'ai pas vu.

Gautier. Il dit qu'il ne l'a pas vu. Le fait paraît très-incertain, rien ne l'établit d'une manière positive; mais ce qu'il y a de constant, c'es que Coster n'a jamais connu Rubin de la Grimaudière ; s'il l'avait vu à Paris, ce serait le hasard seul qui le lui aurait fait rencontrer.

Cinquième fait : s'être réuni à Roger, avoir été avec lui arrêté dans la même chambre. Il n'est que trop vrai ! Roger est le compatriote de Coster ; la même province les a vus naître ; ils ont été compagnons dès l'enfance. Roger avait porté les armes dans le Morbihan, pendant que Coster servait dans le département d'Ille-et-Vilaine. Coster rencontre Roger à Paris ; il lui propose de partager cette retraite, très-peu sûre puisqu'elle les a trahis tous les deux.

Voilà, messieurs, la défense de Coster telle qu'il vous l'a présentée. Vous le voyez : je n'apporte à vos pieds d'autres talents que beaucoup de candeur et qu'un grand amour de la vérité. Maintenant qu'il me soit permis d'interroger vos consciences. Juges, pouvez-vous condamner ? juges et non jurés ? Rappelez-vous ce que l'on vous disait hier si éloquem-

Digitized by Google

ment, et ce que sans doute mes faibles paroles ne vous répèteront que d'une manière bien insuffisante. Juges et non jurés....

Le *président.* La Cour ordonne qu'il sera délibéré à la chambre du conseil sur la plaidoierie du défenseur.

La Cour, après s'être retirée dans la chambre du conseil, rentre en séance.

Le *président.*

Défenseur, la Cour a vu avec peine que vous persistiez à présenter comme honorables les actions qui ont eu lieu dans la Vendée, et qui étaient faites en rébellion à la loi. A l'égard des éléments de sa conviction, c'est à elle à les fixer dans sa sagesse, et il ne vous appartient pas de vouloir lui tracer ses devoirs. Elle vous ordonne de vous renfermer dans votre défense.

Le *procureur-général.*

Messieurs, je viens de recevoir à l'instant même, une lettre de son excellence le grand-juge ministre de la justice, relative à un incident qui a eu lieu hier dans les plaidoieries. Mon collègue va vous en donner lecture.

M. Delafleutrie, substitut, *lit:*

« Le grand-juge ministre de la justice à

Digitized by Google

» M. le procureur-général impérial en la Cour
» de justice criminelle.

» Il m'est revenu, monsieur, que le défen-
» seur du général Moreau avait avancé en l'au-
» dience d'hier, que j'avais promis à son
» client de lui communiquer les charges qui
» existaient contre lui. 1°. Je pourrais donner
» à une pareille assertion une qualification sé-
» vère, mais je n'oublierai point qu'un homme
» sous le poids d'une accusation capitale, a
» droit à de l'indulgence. Je me bornerai
» donc à dire que cette assertion est souve-
» rainement irréfléchie. Qui ignore en effet
» que toutes les recherches de la police pour
» parvenir à la découverte d'un crime et de
» ses auteurs, sont essentiellement secrètes,
» et que le secret doit même redoubler en
» proportion de l'importance et de la gravité
» du crime qui fait la matière de ces recher-
» ches ? Il y a plus, qui ignore encore que
» la transmission que fait la police des pièces
» aux tribunaux ne fait pas même cesser ce
» secret, et que toutes les charges, ainsi que
» toutes les pièces ne peuvent être communi-
» quées aux accusés qu'au terme fixé par la loi ?

» 2o. J'observe que cette assertion inconce-
» vable n'a été hasardée qu'au moment de la

Digitized by Google

» plaidoierie, et que le général Moreau n'a » absolument rien dit qui y ressemblât, soit » dans ses interrogatoires et confrontations de- » vant le juge instructeur, soit même dans les » débats qui ont précédé cette plaidoierie.

» 3°. J'observe de plus que cette assertion est » purement gratuite et sans aucune utilité pour » sa cause. En effet, supposons contre toute » vérité, que j'eusse promis au général Mo- » reau de lui donner communication des char- » ges qui existaient contre lui, et qu'au mépris » de mon devoir je les lui eusse communi- » quées après le second des deux interroga- » toires qu'il a prêtés devant moi, je le de- » mande, les dénégations consignées dans l'un » comme dans l'autre, en auraient-elles moins » existé? Je pourrais pousser le raisonnement » beaucoup plus loin, mais le respect que l'on » doit au malheur, autant que celui que je » me dois à moi-même, me commandent de » m'arrêter.

» Vous voudrez bien donner lecture de ma » lettre à l'audience ».

Le *procureur-général.*

Je requiers que la cour me donne acte du dépôt que je fais de cette lettre, pour rester avec les pièces de l'instruction.

Digitized by Google

Le *président.*

La Cour donne acte au procureur-général de la lecture de la lettre du grand-juge, ministre de la justice, ordonne qu'elle fera partie des pièces du procès, et qu'il en sera donné copie aux accusés.

Au défenseur, vous avez la parole :

Gautier. Messieurs,

Sous quelque forme que la justice se présente, elle mérite toujours nos hommages; de quelque manière que les tribunaux soient constitués, nous en attendons toujours l'impartialité la plus entière. Quant à mes opinions sur des évènements passés, je mérite en effet un reproche, et je m'en accuse devant vous. Ce reproche, messieurs, c'est celui de n'avoir pas apparemment développé avec assez de clarté ma pensée toute entière. Eh quoi! est-il possible que vous m'ayiez soupçonné d'approuver ce que nous déplorons tous les jours? Et moi aussi ne suis-je pas français? Et qui donc pourrait louer la guerre civile? et quel est donc celui d'entre nous à qui elle n'a pas coûté le plus pur de son sang?

Je continue, messieurs, ma défense.

J'ai rappelé d'une manière exacte et fidèle en

Digitized by Google

quoi consistaient les reproches adressés à Coster par l'acte d'accusation. J'en ai trouvé jusqu'à cinq. Je pense que dans votre impartialité vous jugez en effet qu'il n'en existe pas davantage.

Sur chacun de ces chefs, je vous ai rapporté fidèlement, dans toute la simplicité de mon ame, les réponses de Coster, telles qu'elles sont : il ne m'était pas permis d'y rien changer. C'est ici seulement que commence le ministère du défenseur.

Je me suis demandé si vous trouviez au procès des preuves suffisantes pour condamner l'accusé.

Reprenons chacun des chefs de l'accusation.

Coster nie avoir fait partie du second débarquement. Où sont les témoins qui l'ont vu débarquer ? Nulle part. Où sont ceux qui lui ont donné un asyle sur sa route? Nulle part ; nul ne s'est montré dans le débat. Dans le débat, messieurs, je m'explique : car peut-être déjà m'adressez-vous intérieurement le reproche de ne pas dire la vérité toute entière? Je sais bien que dans l'instruction préparatoire, quelques voix ont paru s'élever pour déclarer que Coster avait fait partie du second débarquement. L'accusé Armand Polignac, l'accusé Tamerlan, dit Deville, ont, à ce qu'il paraît,

Digitized by Google

déclaré ; non pas cependant d'une manière précise et affirmative, que Coster faisait partie du second débarquement. On m'annonce qu'à la confrontation ils ont dit s'être trompés, qu'ils n'ont plus reconnu l'accusé Coster ici présent pour être celui dont ils entendaient parler.

Armand Polignac. Je n'ai jamais dit cela.

Coster. Voudriez-vous expliquer ce que vous avez dit ?

Armand Polignac. J'ai dit que j'avais entendu....

Le *président.* Ce n'est pas à vous à expliquer cette circonstance.

Coster. Je vous prie d'interpeller monsieur Polignac pour savoir ce qu'il a dit.

Le *président.* Par où êtes-vous venu ?

Coster. Par la Hollande.

Le *président.* A quelle époque êtes-vous arrivé à Paris ?

Coster. Il y a 7 à 8 mois.

Le *président.* Par quelle voiture ?

Coster. Par toutes les voitures possibles, à pied, à cheval, comme je pouvais.

Le *président.* Où avez-vous logé dans votre route ?

Coster. J'ai dit que je ne pouvais nommer les maisons où l'on m'avait donné asyle.

Digitized by Google

Le *président.* Vous ne voulez pas déclarer où vous avez logé ?

Coster Je ne puis le dire.

Le *Président au défenseur.* Continuez.

Gautier, défenseur. Si j'ai bien entendu ce que vient de dire l'accusé Armand Polignac, sa déclaration confirme ce que j'annonçais il n'y a qu'un instant. J'avais cru qu'Armand Polignac avait, à une époque quelconque, déclaré que Goster avait fait partie du second débarquement. Armand Polignac déclare que je me suis trompé. Eh bien ! tant mieux. Je desire qu'en effet moi seul tombe dans l'erreur.

Louis Ducorps dit qu'il avait vu Coster à Aumale, chez Monnier. Coster vous déclare, par mon organe, que Louis Ducorps, en prison, lui a demandé excuse d'avoir fait cette déposition que lui-même reconnaît fausse ; enfin, Picot a dit aussi que Coster avait fait partie du second débarquemen; je ne sais ce qui s'est passé relativemen à Picot ; mais enfin, il prétend qu'il a essuyé des tortures, il déclare en porter les stygmates. Après tout, lors de la confrontation, il n'a pas reconnu Coster.

Picot. Je demande à parler.

Le *président.* Vous avez, Picot, dans votre interrogatoire du 25 pluviôse, déclaré que le

Digitized by Google

second débarquement était composé de Tamerlan, de Coster, Lelan, Lemercier, Bochart ou Pochart.

Picot. J'ai dit que je n'y étais pas, que je ne les avais pas vus; que c'était qu'on les avait mis sur la liste; j'en ai entendu parler, je n'y ai pas été.

Le *président.* On ne vous a pas donné de liste au Temple; vous avez été interrogé vingt fois devant cinquante personnes; vous avez été libre, et vous avez persisté. Vous ne vous êtes démenti que depuis qu'il y a eu un concert de défense.

Il est bon de faire une observation générale qui s'applique à vous particulièrement. Vous prétendez qu'au ministère de la police vous avez été contraint de faire tous les aveux; mais j'observe que vous avez persisté dans vos interrogatoires sept à huit fois, devant le juge chargé de l'instruction, qui faisait son instruction en présence des gendarmes, en présence du public. Vous avez encore plusieurs fois persévéré dans cette déclaration; il est bien étonnant qu'aujourd'hui vous reveniez contre toutes ces déclarations; car sûrement depuis que vous êtes arrêté vous avez eu tout le temps de faire vos réflexions; devant le juge instructeur, vous avez eu toute liberté, comme vous l'avez eue

Digitized by Google

sans doute devant les autres autorités, de dire tout ce que vous saviez, et vous avez persisté.

Coster. Veuillez observer que dans la confrontation.....

Le *président.* Je parle à Picot et non à vous.

Coster. Il ne m'a pas reconnu dans la confrontation.

Le *président.* Je ne dis pas qu'il vous a reconnu dans la confrontation, c'est une observation générale que je fais à Picot, relativement à ce qu'il a avancé.

Coster. Ne serait-t-il pas possible qu'un autre individu ait pris mon nom?

Gautier, défenseur. Messieurs, vous n'avez donc entendu jusqu'ici que des déclarations de coaccusés. Ces déclarations, vous les apprécierez; vous verrez si elles ne sont pas incertaines, si elles ne sont pas démenties, si elles ne sont pas démenties par ceux-là mêmes qui les avaient faites; mais vous remarquerez, ce qui sera plus important pour vous, que, dans les débats, ces déclarations n'ont point été fortifiées par le moindre adminicule de preuves; et j'en appèle à votre mémoire; dans les débats, aucun témoin n'a déclaré avoir vu Coster.

Ne vous présenté-je ici, messieurs, qu'un

Digitized by Google

argument négatif, et n'est-ce qu'une charge de moins pour l'accusé? Non, c'est une preuve positive de l'inexactitude des faits allégués. Avez-vous oublié que l'œil de la police épiait les démarches des débarqués, qu'elle suivait leurs pas? Cependant, si malgré les recherches les plus scrupuleuses, on ne peut pas prouver où Coster a été vu, par qui il a été vu; si aucun témoin ne vient attester qu'il l'ait vu; ah, certes! je ressaisis ici tous mes droits; il m'est bien permis de dire que non-seulement le fait n'est pas prouvé légalement, mais que l'insuffisance de la preuve est une preuve contraire qui démontre que le fait est faux.

C'est pourtant, messieurs, le fait principal, le seul qui ait de l'importance; les autres, je ne crains pas de le dire, ne sont dignes que de pitié. Coster s'est fait faire un uniforme, et il existe quatre uniformes pareils. Telle est une des grandes preuves de la conspiration.

Les voilà donc, messieurs, ces illustres vengeurs de la cause des rois! Les voilà ces restaurateurs du trône des Bourbons! Ils viènent détruire l'ouvrage de douze années de combats et de victoires; ils viènent renverser ce glorieux édifice cimenté du sang de tant de milliers d'hommes; ils viènent égorger les

Digitized by Google

armées triomphantes qui ont vaincu l'Europe conjurée? Combien sont-ils? Ils sont cinq!...

Coster, continue l'acte d'accusation, a vu Rubin-Lagrimaudière; ils s'est réuni à Roger. Ainsi, ce conspirateur fougueux, cet ennemi acharné du premier Consul, ce Coster, dont la main prépara, dit-on, les matériaux de l'infernale machine; qui, depuis, retourna dans le sein de nos plus cruels ennemis, pour y méditer de nouveaux assassinats, lorsqu'il est revomi sur nos côtes avec sa bande meurtrière, il demeure isolé; à peine a-t-il quelques communications avec deux de ses complices : il se borne à voir Roger, à voir Rubin Lagrimaudière.

Cependant, considérez toujours que Coster, par cette énergie de caractère qu'envain j'essayerais de dissimuler, par l'activité de son esprit, dont il m'est bien permis de parler aussi; enfin, il faut le dire, puisque c'est une triste vérité, par le grade qu'il eut jadis le malheur d'occuper, Coster n'était pas fait pour combattre au dernier rang, quelque parti qu'il eût embrassé; il devait au moins partager les honneurs, et surtout les dangers du commandement. Eh bien! qu'on nous dise donc quel jour il a conféré avec les autres chefs? Georges,

Digitized by Google

Moreau, Pichegru, tous les chefs enfin, qu'on nous enseigne quand il les a vus; qu'on nous montre à quels conciliabules il a assisté. Non, rien de tout cela; il a vu seulement Rubin-Lagrimaudière; il s'est réuni à Roger. Ah! que M. le procureur-général avait raison de le dire dans l'acte d'accusation !. Nulle couleur du crime, tout au plus des nuances; mais des nuances, (il faut les apprécier) des nuances à peine perceptibles.

Ainsi rien ne prouve que Coster ait pris part à la conspiration, s'il y a une conspiration. Conspiration, quel mot! quels souvenirs il nous rappèle! Heureusement nous ne sommes plus dans ce temps déplorable où le mot seul de conspiration était un arrêt de mort; où ce mot avait le terrible pouvoir d'envoyer chaque jour au supplice soixante victimes. Laissons donc de côté les mots, puisqu'ils ont si long-temps égaré l'opinion; voyons la chose en elle-même, sachons enfin ce que Coster a fait.

Ce qu'il a fait, messieurs! rien, rien encore; une troisième fois rien; mais du moins ce qu'il a tenté de faire! Rien, encore rien, toujours rien. Mais enfin, ce qu'il voulait tenter; ce qu'il avait secrètement, intérieurement la volonté de tenter! Grand Dieu! toi seul

Digitized by Google

peux lire dans le secret des cœurs, et voici que des mortels prétendront en pénétrer les replis! Ce n'est pas le crime que l'on punit; ce n'est pas la tentative du crime; ce sera la pensée, la seule pensée du crime, que la justice humaine voudra punir!

Je n'ignore pas, messieurs, qu'en matière de conspiration, il serait trop tard d'attendre une tentative, dont le succès peut, si non absoudre le coupable, au moins lui assurer l'impunité. Mais lorsque le vertueux Caton professa cette maxime dans le sénat de Rome, les sicaires de Catilina s'étaient déjà liés par d'affreux serments. Que dis-je, l'armée rebelle avait déployé l'étendard de la révolte; elle était aux portes de Rome; les projets des conjurés étaient connus; les preuves en étaient claires, certaines, authentiques, incontestables. Oseriez-vous déclarer qu'ici vous connaissez bien clairement les projets des conspirateurs? pouvez-vous les apprendre à l'Europe qui en attend la révélation? pouvez-vous en manifester les moyens d'exécution? Songez-y, messieurs, le monde vous observe, et il ne se payera pas d'un vain mot : inutilement votre arrêt.....

Le *prés.* Le procureur-général a la parole.

Digitized by Google

Le *procureur-général.* Tous les amis de l'ordre, tous ceux qui sont faits pour observer l'influence funeste que peut avoir sur cet ordre si utile au maintien et au bonheur de la société, le respect que l'on montre pour les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, au milieu même du sanctuaire de la justice, tous ces amis de l'ordre ont été étonnés, ont été affligés du genre de défense que plusieurs des défenseurs ont adopté. Il semble ici qu'ils ne soient venus que pour catéchiser les magistrats; il semble que ces magistrats ayent eu besoin des leçons de ces hommes irréfléchis et énergumènes; il semble enfin qu'ils soient indignes de la place qu'ils occupent, car, quand on se permet de pareilles leçons, on doit avoir une pareille pensée. Or, que sommes-nous donc tous? que sommes-nous, magistrats, ici placés dans le sanctuaire de la justice? qui nous y a placés? C'est la confiance du peuple qui nous y a placés, c'est la manière dont nous avons répondu à cette confiance, qui depuis nous a obtenu celle d'un Gouvernement régénérateur. C'est l'estime de nos concitoyens qui nous y a toujours portés et toujours signalés. Nous n'avons fait que remplir nos devoirs; ces devoirs sont sacrés; si nous nous en écartions un moment,

Digitized by Google

nous serions indignes de la confiance de ce même peuple et du Gouvernement; mais quand nous avons rempli nos devoirs, à qui sied-il donc de vouloir nous donner des leçons ?

C'est dans notre conscience que vous devez trouver votre condamnation ou votre absolution; c'est là où doit se reposer toute la confiance de l'accusé quand il est innocent, ce n'est point par de pareils moyens qu'on doit venir le défendre devant un tribunal.

Au surplus, magistrats, en attendant que la loi indique des moyens de répression plus sûrs que ceux qui existent, le tribunal a sa police intérieure; il lui est permis de ne pas y admettre un défenseur quand il ne se comporte pas comme son devoir l'exige, d'après cela je m'en rapporte à votre prudence.

Le *Président.* Défenseur, vous sentez-vous assez de sagesse pour terminer votre défense?

Le *Procureur-Général.* Au surplus, voulez-vous du temps ?

Le *Président.* Vous connaissez, je vous le répète, les faits qui sont imputés à votre client, vous aurez toute latitude pour discuter ces faits, mais ne vous permettez aucune sortie, rien d'étranger à votre défense, vous ne devez pas manquer de respect à la Justice.

Digitized by Google

Gautier. Coster, vous m'avez chargé de votre défense, vous m'avez invité à y déployer quelque courage; je pense n'en avoir pas manqué. De mon côté, je vous ai engagé à la modération, et je vous en ai promis l'exemple. Cependant, vous l'entendez, il paraît que mes calculs m'ont trompé. Je recueille du moins, dans le fond de ma conscience, un témoignage flatteur; qu'il me soit permis de dire, que si j'avais manqué aux égards dus au tribunal, ce serait uniquement par la chaleur d'un zèle dont je me glorifie pour la pureté de ses motifs.

Une bouche plus éloquente est digne de terminer votre défense. Quant à moi, je suis quitte envers vous; mon ministère est fini.

Digitized by Google

PLAIDOYER

De M. ROUSSIALLE, pour RUBIN-DE-LAGRIMAUDIÈRE.

MESSIEURS,

Rubin de Lagrimaudière, à 27 ans, s'est vu enlevé du sein des illusions de la jeunesse et de son âge, accusé, traduit en jugement, et confondu parmi ceux qui sont prévenus d'être les auteurs d'une conspiration qui avait pour but le renversement du Gouvernement actuel. Avant que l'acte d'accusation fût dressé, il pensait que son arrestation était l'effet d'une mesure de sûreté, il avait consulté sa conscience, il attendait, en silence, qu'on eût jugé sa conduite, et l'espoir d'une liberté prochaine venait, chaque jour, charmer les ennuis de sa prison. Il apprend qu'il est destiné à figurer dans ce grand procès; il attend avec impatience, mais sans inquiétude, l'acte d'accusation qui doit lui dévoiler les faits qu'on lui reproche. Cet acte lui est signifié, il le prend, le parcourt, cherche l'article qui le

Digitized by Google

concerne, le lit rapidement, le relit plus posément, et cherche encore comment il peut être compris dans l'accusation. Tel est l'effet d'une conscience tranquille sur l'homme injustement accusé, qu'elle diminue toutes les charges à ses yeux, et qu'il se flatte de faire passer rapidement dans l'ame de ses juges ce sentiment de son innocence dont il est pénétré. Rubin de Lagrimaudière était tellement frappé de cette idée qu'il ne pensait pas que sa cause comportât une défense, qu'il n'avait pas encore hier fixé son choix pour son défenseur, et que ce n'est que depuis hier au soir que j'ai été par lui chargé de vous présenter sa justification.

Mon premier soin a été de le détromper, et de lui faire comprendre que, quand on a eu le malheur d'être compromis dans un procès dont la matière est une accusation de conspiration contre le chef suprême de l'État, ce n'est pas assez d'être innocent, d'en avoir reçu le témoignage de sa conscience, on doit combattre les charges qui s'élèvent, quelque faibles qu'elles paraissent être : le soupçon seul d'avoir trempé dans un pareil crime est un fardeau trop lourd, pour qu'on ne se hâte pas de s'en débarrasser.

Digitized by Google

Cependant je ne donnerai pas à sa cause plus d'importance qu'elle ne doit en avoir. Je dirai ce que l'accusé a fait ; j'opposerai quelques moyens à quelques charges qui naissent de l'acte d'accusation. Ce serait envain que je voudrais en dire davantage, la matière sera épuisée ; et je me garderai bien de le priver de ce moyen principal qui sort de sa cause même : après avoir examiné ce qui le concerne, après m'avoir entendu, il est acquitté, si chacun de vous dit encore : *il n'y a que cela contre lui ! ! !*

Rubin de Lagrimaudière est né à Rennes. Quelles qu'ayent été les opinions de sa famille, pendant le cours orageux de la révolution, elle est toujours restée environnée de cette espèce de considération qu'on ne refuse jamais à la franchise, à l'honneur et à la probité.

L'accusé, il faut avoir le courage de l'avouer, a servi dans les chouans, sous les ordres de M. de la Prévalaye ; mais, lors de la pacification, il y a quatre ans, il a déposé les armes ; il l'a fait franchement et sans aucune espèce d'arrière-pensée. Il a reçu une carte du général Labarollière. Il est rentré dans le sein de sa famille, enfin il a été compris dans

Digitized by Google

l'amnistie donnée par la loi du 6 floréal de l'an X.

Si j'avais à justifier Rubin de Lagrimaudière du reproche qu'on peut lui faire d'avoir servi parmi les chouans, reproche qui, dans ce procès, peut survivre au crime effacé par l'amnistie, je vous dirais : considérez quelle est la province dans laquelle il est né ; quel est son âge, et peut-être penserez-vous que cet écart de sa jeunesse est le fruit d'une opinion qui a pu n'être pas autrement la sienne, qu'elle tenait aux circonstances qui l'ont environné dans cet âge où l'homme commence à peine à s'approprier des pensées. Eh ! que sommes-nous souvent autre chose que ce que les circonstances veulent bien faire de nous ? Si cela est vrai dans tous les temps et pour tous les hommes, cela est d'une vérité plus exacte pour celui qui, au moment où sa raison se développe, a le malheur de vivre au milieu d'un pays insurgé, dans un tourbillon de révolution, de ne saisir que des idées fausses, des espérances fallacieuses, et de trompeuses lumières.

Rubin de Lagrimaudière avait connu Charles d'Hozier. Il sut que celui-ci avait l'intention de former, à Paris, un établissement, sous la

Digitized by Google

dénomination de banque d'intervention. Depuis trop long-temps il restait oisif dans le sein de sa famille. A son âge, l'oisiveté est un pesant fardeau, et elle est d'autant plus difficile à supporter qu'on a mené une vie plus active. L'accusé avait vécu trop long-temps dans le tumulte des camps, parmi le fracas des combats, pour qu'il pût facilement se résigner à mener une vie sédentaire et inoccupée. Il sentit aussi le besoin d'achever son éducation trop long-temps négligée. Il fit demander à Charles d'Hozier de l'employer dans l'établissement qu'il formait : celui-ci agréa la proposition, et c'est le motif du voyage que l'accusé fit à Paris.

Il sollicita, avant de s'y rendre, une permission du préfet de son département, et l'obtint le 2 complémentaire an XI, sous l'autorisation de son excellence le grand-juge, ministre de la justice.

Il prit à Paris, le 2 vendémiaire suivant, de la préfecture de police, une permission d'y séjourner pendant deux mois ; il la fit renouveler le 2 frimaire, même année, et viser de nouveau le 3 pluviôse suivant : il fut arrêté le 18 du même mois. Ses papiers étaient donc parfaitement en règle.

Digitized by Google

Je ne m'arrêterai pas à discuter une inexactitude que contient l'acte d'accusation qui reproche à l'accusé de n'avoir pas fait renouveler sa permission. C'est une de ces erreurs involontaires qui peuvent se glisser dans un travail immense ; et dans le débat, après une simple vérification, M. le premier président l'a rectifiée.

Cette banque d'intervention, comme tous ces établissements que l'on forme chaque jour à Paris, n'eut que le temps de naître, et l'accusé resta inoccupé dans cette vaste commune, comme il l'était dans son département. Il recevait assez d'argent de madame sa mère pour y vivre, mais non pas assez pour y vivre honorablement sans rien faire. Il chercha de nouveau à s'occuper.

Il demeurait, rue de l'Oseille, n°. 408. La personne chez laquelle il était logé fut arrêtée. Il ignorait le motif de cette arrestation. Il chercha vainement à le connaître. Déjà se faisait ressentir cette sourde agitation qui précède toujours les actions d'éclat ; déjà cette incertitude de l'opinion publique, qui en interprétant les plus petites circonstances, s'égare d'autant plus qu'elle désire plus ardemment de connaître ce qui est encore un secret,

Digitized by Google

tenait les uns en suspens, et inspirait de l'inquiétude aux autres. Rubin de Lagrimaudière avait servi dans les chouans ; il était venu à Paris, sous l'approbation des autorités ; il avait déposé à la préfecture de police son passeport, son signalement ; il avait indiqué la maison dans laquelle il voulait loger, il savait qu'on pouvait facilement le rendre suspect au Gouvernement, et le faire arrêter par mesure de sûreté : il crut devoir éviter ce désagrément, il quitta le logement qu'il occupait, et vint demeurer chez un M. Marchal : il y changea son nom et prit celui de Dumesnil.

Le 18 pluviôse, en se rendant au cabaret de Denand, il fut arrêté par une de ces circonstances que le hasard a bien pu seul amener, et dont je rendrai compte.

Voilà tout ce qui concerne Rubin de Lagrimaudière ; à vingt-sept ans l'histoire de sa vie n'est pas longue, l'histoire de ses erreurs est plus courte encore.

Il a maintenant à se justifier d'avoir pris part dans la conspiration ourdie contre les jours du chef de l'Etat, ou d'avoir eu seulement connaissance de l'existence de cette conspiration.

Les charges que présente contre lui l'acte d'accusation, se réduisent à ces trois chefs :

Digitized by Google

1°. De ce qu'en se rendant au cabaret de Denand, avant d'entrer, il a frappé au carreau en signe de reconnaissance ;

2°. Des réponses évasives qu'il a faites dans ses premiers interrogatoires ;

3°. De ses relations avec Roger, dit Loiseau, et Coster Saint-Victor.

L'acte d'accusation porte : *Le 18 pluviôse, au moment de l'explosion du coup de pistolet de Picot, de son arrestation et de celle de Mérille, ancien officier de rebelles, il (l'accusé) frappe, en signe de reconnaissance, à un des carreaux de la boutique de Denand. On l'arrête.*

Rubin de Lagrimaudière soutient que le coup de pistolet n'est pas ce qui l'a fait approcher de ce cabaret, que c'est même longtemps après qu'il a été arrêté, que cette explosion a eu lieu. Cette contradiction est peu importante, et ne vaut pas d'être discutée. En effet, l'accusé n'avait aucune arme, il était seul, il ne venait certainement pas au secours de ceux qu'on arrêtait, et il est naturel de penser que s'il se fût douté que les agents de la police étaient dans cette maison, il se serait gardé d'en approcher, que s'il eût entendu seulement le coup de pistolet tiré

Digitized by Google

par Picot, lui qui craignait d'être arrêté, lui qui, par ce motif, avait changé de logement et de nom, il se serait éloigné d'une maison où ce qui s'y passait devait attirer la foule, la surveillance, et l'exposer à être reconnu.

Mais que venait-il faire dans ce cabaret ? il a déclaré qu'il y voulait entrer pour y prendre un verre de vin, parce qu'il était pressé par la soif. Ce motif, que donne l'accusé, il faut en convenir, a quelque chose de bien trivial, qui s'accorde mal avec son nom, sa figure, son âge, sa mise et ses habitudes présumées. Cependant, dans toute l'instruction du procès et dans le débat, il a toujours persisté dans la même déclaration : il l'a seulement expliquée en disant qu'il était peu difficile sur le choix des maisons publiques, et qu'il entrait dans toutes, pourvu qu'elles fussent honnêtes. Il a ajouté qu'il était déjà venu une fois dans celle de Denand, et que s'il frappait au carreau, c'était pour qu'on le reçût dans une chambre où il pût être seul, ne voulant pas aller dans la chambre commune où le cabaretier recevait tout le monde.

Il reste toujours cela d'invraisemblable, que M. de Lagrimaudière puisse entrer dans un cabaret. Le nom de l'homme et le nom du

Digitized by Google

lieu forment un rapprochement qui choque ; mais tout ceci cependant, en y réfléchissant un peu, est-il aussi invraisemblable que d'abord il le paraît ? Tous les hommes ne sont pas les mêmes, ils ont tous des goûts différents ; et, la bizarrerie de leurs idées met autant de nuances dans leur manière de voir les choses que la nature en a mis dans les figures ; il n'est pas inconcevable d'ailleurs, qu'un jeune homme bien né, tenant à une famille honnête, mais qui malheureusement a été employé de trop bonne heure dans une guerre de parti, qui a servi dans les chouans enfin, ait conservé quelques usages un peu libres, quelques-unes de ces manières indépendantes qu'on contracte dans les camps, et que l'éducation n'a pas encore rectifiées. D'ailleurs l'accusé n'était pas à Paris depuis assez longtemps pour connaître quelle différence on y fait de telle ou telle maison publique, d'un cabaret, par exemple, ou d'un café.

Mais dans le sens de l'accusation, ce que cette circonstance a d'invraisemblable n'établit pas qu'il eût pris part à la conspiration, ou qu'il connût son existence. On a pu seulement en inférer qu'il venait conférer avec ceux qui étaient dans le cabaret (Mérille et Picot).

Digitized by Google

Rubin n'a jamais connu Mérille, il l'affirme, pas même dans le temps où il servait dans le parti des chouans. Quant à Picot, on trouve invraisemblable que l'accusé ait pu entrer dans un cabaret, il doit vous paraître plus invraisemblable encore qu'il allât conférer avec ce domestique de Georges. Quelle distance sépare Rubin de Lagrimaudière et Picot! Vous l'avez apprécié ce Picot: vous ne lui faites pas l'honneur de le regarder comme un conspirateur, c'est tout au plus l'instrument, la machine, le poignard d'une conspiration; les hommes franchissent plus facilement les convenances pour se procurer des jouissances que leur naissance et leur éducation leur interdisent, que pour se rapprocher de leurs inférieurs.

Cependant, si je suis obligé de vous présenter tous les moyens justificatifs de l'accusé qui m'a confié sa défense, si ces moyens lui appartiènent, je réponds du style de mon plaidoyer, et je suis contraint d'avouer que malgré tout ce que je viens de vous dire, il reste encore à cette circonstance quelque chose de bizarre et d'inexplicable, qui laisse contre l'accusé une nuance de défaveur. Il faut bien qu'il en soit ainsi, autrement il n'eût pas été

Digitized by Google

mis en accusation ; et je vous prie de vouloir bien observer que c'est-là le seul chef d'accusation sérieux, les deux autres valent à peine que je les réfute. Je n'ai pas eu la prétention de démontrer qu'il n'y eût absolument rien contre celui que je défends, mais seulement qu'il y a trop peu de chose pour qu'il puisse être condamné. En effet, j'ai dit qu'il restait contre l'accusé une nuance de défaveur : mais qu'il y a loin d'une nuance de défaveur à un commencement de preuve, et d'un commencement de preuve à une preuve établie !

Votre arrêt, magistrats, sera fondé sur la conviction que vous aurez acquise de la culpabilité de chacun des prévenus ; Rubin de Lagrimaudière n'a donc rien à redouter de cet aveu qui m'est échappé.

Il a tergiversé dans ses réponses lors de ses premiers interrogatoires ; il a refusé de dire où il avait couché ; il a prétendu qu'il arrivait de Versailles ; c'est le lendemain seulement qu'il a avoué qu'il avait couché à Paris, mais on n'a pu lui faire nommer la personne qui lui avait donné asyle. Ceci s'explique bien facilement et bien naturellement. Vous vous souvenez que craignant d'être arrêté, il a quitté son logement, qu'il a été habiter chez Marchal, cela

Digitized by Google

est aujourd'hui connu. Mais au moment de son arrestation, il se rappèle qu'il a servi parmi les chouans, qu'il peut compromettre celui qui l'a reçu. Il voit bien qu'il fixe un soupçon sur sa personne, qu'il s'expose à un grand danger ; mais il affrontera cependant la mort plutôt que de compromettre celui qui l'a obligé. Payer un service par une ingratitude ! devenir ingrat par pusillanimité !!!.... Dans ces français trop long-temps égarés par un esprit de vertige, on aime à retrouver encore quelque nuance du caractère français.

Le troisième chef d'accusation consiste dans ses liaisons supposées avec Roger, dit Loiseau, et Coster Saint-Victor. De toutes les personnes présentées au débat, il n'a connu que Roger qu'il a vu à Rennes dans les meilleures maisons, et Charles d'Hozier, sous les rapports que j'ai indiqués ; quant à Coster, il affirme ne l'avoir vu dans aucun endroit, avant d'avoir été arrêté. Il peut être vrai que Roger et Coster ayent passé vingt-quatre heures chez Marchal, où l'accusé a logé trois jours ; mais il n'a pu les y rencontrer, puisque déjà l'accusé était arrêté quand Roger et Coster y ont passé ces vingt-quatre heures. Rubin de Lagrimaudière n'a jamais célé qu'il eût vu Roger, dit

Digitized by Google

Loiseau, et il a expliqué que c'était à Rennes, dans des maisons qu'ils fréquentaient ensemble; s'il eût connu Coster, il l'eût également avoué, il n'avait pas d'intérêt à le cacher : il ne pourrait en résulter rien de fâcheux contre lui, puisqu'il était naturel qu'ils se fussent rencontrés, ayant servi dans le même parti; le peu d'intérêt qu'il avait à mentir sur ce point, la franchise avec laquelle il a avoué qu'il a vu Roger à Rennes, prouvent qu'il n'en a point imposé quand il a soutenu qu'il n'avait jamais ni vu ni rencontré Coster Saint-Victor.

C'est ainsi que s'évanouissent toutes les charges qui naissent contre l'accusé, de l'acte d'accusation.

Il semblerait que ma tâche est entièrement remplie; cependant, messieurs, l'accusé est assez heureux pour avoir encore quelques moyens à vous présenter, qui le détacheront entièrement de la conspiration.

Comment pourrait-on voir un conspirateur en lui ? Il n'a fréquenté aucun de ceux qui sont ici, si l'on en excepte Charles d'Hozier, qui a bien voulu le recevoir pendant deux ou trois jours chez lui; et c'est lorsqu'il devait être employé dans la banque d'intervention; il n'a rencontré Roger, dit Loiseau, qu'à

Digitized by Google

Rennes. Il n'a assisté à aucune assemblée, à aucun conciliabule. Personne ne le nomme, ne l'indique, ne le connaît même; il est impossible d'assigner quel est le rôle qu'il eût pu jouer dans cette affaire; s'il n'eût frappé à l'un des carreaux de la boutique de Denand, le jour où l'on y arrêtait Picot, on n'aurait pas pensé à l'accuser de conspiration; il serait encore dans son domicile. Eût-on découvert qu'il connaissait Charles d'Hozier, et qu'il avait rencontré Roger, dit Loiseau? Loin qu'il y eût de quoi l'accuser, il n'y avait pas même de quoi motiver un mandat d'amener. Jamais il n'a mis le pied à Chaillot; jamais, il n'est entré ni dans l'appartement de la rue de Carême-Prenant, ni dans celui de la rue Jean-Robert, ni dans celui de la rue de Bussy; jamais il n'a vu Georges. On a trouvé, dans son portefeuille, une note contenant ces mots: Perelle, 72 fr., Georges, 48 fr. Il a expliqué que ce Georges n'est pas celui qui est ici accusé, mais un autre, qui est l'un des fermiers de madame Rubin de la Grimaudière, sa mère; que cette note était relative à des à-comptes qu'il avait reçus; et cette charge a paru si faible à M. le Procureur-Général impérial, qu'il n'en a même pas fait mention dans

Digitized by Google

l'acte d'accusation. Mais pour dissiper, à cet égard, jusqu'au plus léger soupçon, j'ai l'honneur de déposer, sous les yeux de la Cour, deux pièces que l'accusé est parvenu à se procurer, par les soins de M. Cotterel, qui a été momentanément son conseil : la première est un acte de notoriété, fait chez monsieur Thomas Nourry, notaire public, à la résidence de Châteaugiron, département d'Ille et Vilaine, qui constate que « *Michel Georges est fermier* » *du Haut-Jussé ; et que François Perrel est* » *fermier, et jouit de la ferme de la Bé-* » *douaudière ; les deux appartenantes à la* » *dame Chevillard-Rubin-Grimaudière.* » La seconde, est l'adjudication faite en floréal de l'an 7, de cette ferme du Haut-Jussé, au sieur Georges, par les administrateurs municipaux du canton de Noyal-sur-Villaine, le 22 germinal an 7, lorsque les biens de la famille Rubin de la Grimaudière étaient sous le sequestre. Ainsi, l'accusé a justifié d'une manière bien satisfaisante, ce qu'il avait avancé.

Ceux qui, dans ce procès, sont convenus de cela au moins, qu'ils avaient conçu le projet de relever le trône des Bourbons, quand ils ont été arrêtés, ont été trouvés armés de pistolets et d'un poignard. L'accusé que je dé-

Digitized by Google

fends n'avait aucune arme. Il a avoué qu'il évitait une arrestation ; il eût pu dire aussi qu'il portait des armes pour sa défense personnelle. S'il a porté les armes contre sa patrie, il ne s'est jamais servi que de celles qu'on emploie dans les combats. Jamais sa main n'a saisi un poignard. L'idée d'un poignard et d'un assassinat le fait frémir d'indignation.

Depuis qu'il a déposé les armes, il n'a eu aucune relation avec l'Angleterre ; on ne lui reprochera pas d'y avoir fait un seul voyage. Jamais il n'a reçu d'elle, ni armes ni argent ; depuis la pacification, un océan sans bornes l'a séparé de cette île perfide.

Quand il est venu à Paris, il n'est sorti de son département qu'avec la permission du Préfet, accordée sous l'autorisation du Grand-Juge, Ministre de la justice. Si son voyage eût eu pour but de servir les conspirateurs, il fût venu à Paris clandestinement, comme eux ; il eût suivi une des routes qu'ils ont fréquentées. Il a, au contraire, déposé à la préfecture de police, une pièce qui atteste, aujourd'hui son innocence, et la pureté de ses intentions : cette pièce, c'est son signalement, c'est l'indication de la demeure qu'il a choisie. Il se plaçait ainsi, sous la surveillance de cette

Digitized by Google

autorité ; il se mettait ainsi entièrement à sa disposition.

Cette conduite est-elle celle que tiennent les conspirateurs en général ? est-elle celle qu'ont tenue ceux qui sont ici prévenus de conspiration ? Les conspirateurs laissent-ils ainsi des traces de leur passage, de manière qu'on puisse les suivre, et les saisir, sur le plus faible indice de leurs desseins ? Non, sans doute : ils ne marchent pas sur la surface de la terre ; ils suivent des routes sombres et souterraines, que ne peuvent éclairer les rayons du jour, et l'œil de la police.

Si Rubin de la Grimaudière eût été jugé à Rennes, toute la ville eût déposé en sa faveur ; toutes les autorités vous eussent dit de lui, ce que je viens de vous en dire.

Jeune, il a été égaré ; il a servi dans les chouans. Bientôt, il est revenu à des idées plus saines et plus raisonnables. Il a déposé les armes. Il est venu à Paris pour se faire un état, et achever son éducation. Il est dans cet âge, où ce ressort qui produit les vertus et les vertus d'enthousiasme, ne peut être relâché. Il a donné sa parole. Il est français. Il croit à l'honneur : il sait que l'honneur ne permet pas de restriction, quand on a engagé sa parole : il est

Digitized by Google

impossible qu'il ait pris part à une conspiration qui eût eu pour but de rallumer les flambeaux de la guerre civile. Il est brave ; il est impossible qu'il ait jamais conçu l'idée d'un assassinat.

Je crois donc que Rubin de la Grimaudière est innocent.

Digitized by Google

PLAIDOYER

De M. PONSARD, Avocat, *pour l'accusé* L.-G.-M. BURBAN.

MESSIEURS,

Je l'avouerai : rien ne m'a plus frappé dans cette accusation violente que la violence des qualifications données à l'accusé Burban, et je n'ai pu me défendre d'un sentiment de douleur et d'effroi, quand j'ai vu que, pour aggraver le poids d'une accusation terrible, on outrageait la personne de l'accusé.

Comment croire à l'innocence de celui contre lequel les premiers accents de la justice ont été ceux de la colère ?

Ma propre expérience m'avertit du besoin de vous prémunir contre une telle prévention ; et cela même doit nous faire regretter que M. le procureur-général ait saisi la presque totalité des accusés *en masse*, sans s'expliquer particulièrement sur chacun d'eux.

En prenant ce soin, il nous eût dispensés d'entrer dans des détails qu'il eût nécessaire-

Digitized by Google

ment rendus inutiles; par l'obligation où il se serait trouvé de retrancher de l'acte d'accusation tout ce qui y est notoirement étranger, et de préciser les motifs de ses conclusions.

Je le confesse, les accusés perdent tout à cet échange.

Sur chaque fait rien n'est imposant devant la Cour comme la décharge du magistrat accusateur. La défense de l'accusé se réduit à contester d'abord l'existence d'une conspiration, et secondairement toute présomption de complicité.

Je soutiens donc que l'existence de cette conspiration n'est établie que sur des faits, pour la plupart antérieurs à l'époque que l'on assigne à la naissance de cette conspiration;

Que sur des faits relatifs à sa découverte;

Que sur des conjectures invraisemblables.

Mon plan n'est pas étendu, et je n'aspire qu'au mérite de la plus simple discussion.

« L'accusé a servi dans les insurgés et a fait » partie de l'état-major de Georges ».

Ces faits sont exacts, mais ils sont hors de la puissance de la Cour; effacés depuis quatre ans par une amnistie générale, quelle analogie peuvent-ils avoir avec la conspiration actuelle? et cependant pour aggraver ce reproche, l'ac-

Digitized by Google

cusation dénonce Burban comme un être féroce.

Le débat a prouvé, et la Cour est convenue que cette qualification cruelle n'était fondée sur aucuns faits particuliers, et qu'il n'existait, contre l'accusé, que le titre commun de l'accusation.

En relevant une aussi funeste erreur, serait-il hors des convenances de balancer l'impression qu'elle a faite dans le public par un seul trait?

Des hommes élevés aujourd'hui aux plus hautes dignités de l'Empire, attestent, par leur seule existence, et le courage et l'esprit hospitalier de la famille de l'accusé.

Mis hors de la loi en 1793, le frère de ce malheureux au péril de sa tête, de ses intérêts les plus chers, de sa fortune, parvint à les enlever de cette capitale, les conduisit au fond des provinces, et leur procura des asyles.

La patrie se félicite tous les jours de n'avoir pas à les pleurer; c'est à lui, c'est à son frère, c'est à sa famille qu'appartiènent les services qu'ils rendent actuellement à l'État. Un dévouement aussi désintéressé, aussi absolu, signale-t-il donc un sang vicieux? Cette compassion pour la probité, pour la vertu malheu-

Digitized by Google

reuse, s'allie-t-elle avec la férocité ? Cet exemple enfin serait-il inutile et perdu dans cette cause ? Avant de l'invoquer pour lui, il l'invoque pour cette foule de malheureux, pour ces pères, pour ces infortunées mères de famille dont une généreuse sensibilité est le seul crime, et qu'une compassion semblable à celle de sa famille, traîne au pied de votre tribunal.

Ah ! si contre toute probabilité, il succombait sous cette accusation, qu'il ne perde pas du moins le mérite d'une action si généreuse ; qu'il emporte la consolation de le voir servir tout entier à expier la faute si excusable, la faute si indélibérée de ceux dont il a si cruellement compromis les destinées.

Telle est, messieurs, la seule grace qu'il me permet de vous demander ; mais en même temps il me charge spécialement de vous en exprimer le vœu.

J'ai parlé à votre sensibilité, je ne parle plus qu'à votre justice.

Je reprends l'acte d'accusation.

« Au mois de septembre 1799, vendémiaire an 7, il se joignit à Joyaut et à Lahaye, » pour recruter ».

Je n'ai point à m'occuper de ce fait ; en lui-

Digitized by Google

même, il n'est plus dans le domaine de la justice; mais j'ai à relever l'inexactitude avec laquelle on l'expose, parce qu'elle conduirait à des rapprochements infidèles; s'il fut attaché à l'état-major, jamais on ne lui confia les détails du recrutement: il défie la police d'administrer la moindre preuve à cet égard.

« Il est venu à Paris peu de temps après le » 3 nivôse. » Il est fort heureux que la date ne soit pas contestable; si ce voyage a été indiscret, du moins n'a-t-il jamais été taxé de crime, et son indiscrétion a été suffisamment expiée. Mais, qu'a donc de commun ce voyage innocent, et jugé tel après les plus laborieuses informations, avec la conspiration actuelle? par quel fil l'y rattacher?

« La police le fit arrêter; il prétendit qu'il » avait fui, poursuivi, comme les autres royalistes, lors de l'affaire du 3 nivôse, *et on* » *soutient* qu'il a voulu se servir de cette circonstance pour tourmenter ceux qui n'étaient point de son opinion ».

Voilà un fait, et un fait positif; mais lorsqu'on l'expose à sa charge, et qu'on le destine à établir la conviction de complicité, il me semble qu'il eût été dans les règles et dans les convenances, de lui communiquer ce qui

Digitized by Google

le constate, pour le mettre à lieu de le démentir. L'instruction doit se faire autant au moins pour l'accusé, que contre lui; et comment répondra-t-il à une foule d'inculpations aussi insignifiantes que vagues, si on ne lui en fait qu'une mystérieuse révélation?

« Il n'a pas dissimulé ses rapports avec » Piogé, qui, depuis, a été prévenu de cons» piration ».

Toujours même système; mais ce Piogé a-t-il été convaincu? Non, c'est tout le contraire; il a été pleinement acquitté. A quel dessein donc ne pas le dire? Et quand ce Piogé eût été condamné, sa condamnation accuserait-elle Burban? ou plutôt, celui-ci n'est-il pas parfaitement quitte d'être complice dans cette conspiration, par cette seule circonstance qu'on n'a pas songé à l'y inculper?

« Il répondit, (c'est-à-dire, il y a quatre » ans) qu'il ne pouvait pas indiquer où il avait » logé; » Messieurs, les conséquences de ces déclarations sont si terribles, qu'il y aurait une lâcheté insigne à compromettre des gens toujours innocents dans l'intention.

« Il était porteur d'une carte de sûreté, » qu'il soutint avoir achetée un louis ».

Digitized by Google

« Il avoua qu'il avait contrefait le *visa* de la » municipalité de Questembert «.

Mais, où sont donc, messieurs, les piéces accusatrices ? et d'ailleurs, le silence de l'autorité n'est-il pas sa pleine justification ?

« Il fut envoyé à Bicêtre, et n'en sortit » qu'un an après ».

Mais, loin de l'accuser, on apprend seulement au public ce qu'il eut à souffrir des mesures arbitraires ; car, ou il fallait le livrer à la justice, s'il l'avait mérité ; ou l'élargir, s'il était innocent. La mise en liberté est la réponse, sans réplique, à cette inculpation.

Voilà, messieurs, la première série de faits dont se trouve chargée son accusation.

Je vous demande, s'ils sont dans aucun rapport avec l'acte que vous avez à juger.

Dira-t-on qu'ils ne sont destinés qu'à fixer l'opinion de la Cour sur la moralité de l'accusé ? mais, en accusant la moralité, il faut, ou des faits constatés en jugement, ou mettre le prévenu à portée de les détruire ; car c'est aussi là une accusation dans laquelle il ne saurait être privé de la plénitude de la défense ; surtout, lorsque cette accusation secondaire a pour objet de décider la condamnation capitale.

Digitized by Google

Voyons maintenant, toujours dans l'ordre de l'accusation, les faits par lesquels on prétend en faire un conspirateur.

« Il était à Rennes au mois de brumaire » dernier, lorsque Georges Cadoudal envoya, » de Paris, Léridant le jeune, pour remettre » 300 louis à Lahaye-St.-Hilaire.

» C'est lui-même qui l'a conduit, au milieu » de la nuit, à travers les champs, dans un » petit village distant de Rennes, d'environ » une lieue, où était Lahaye-St.-Hilaire.

» L'attention qu'on avait eue, de donner son » adresse à Léridant, *prouve* qu'il était ins- » truit de la destination des fonds, évidem- » ment envoyés pour distribuer à des hommes » à dévotion, qui devaient tâcher de déter- » miner des mouvements en Bretagne, ou » joindre les assassins, à Paris ».

Cette preuve directe, contre lui, est complètement détruite aujourd'hui, par le secours du débat.

En effet, Léridant appelait, à l'appui de sa déclaration, quatre autres pour la confirmer sur le fait principal; et ces déclarations démentent absolument la sienne.

L'aveu isolé d'un accusé serait assurément

Digitized by Google

insuffisant, et contre lui, et contre tout autre, quand il ne serait contrarié par rien; à plus forte raison, perd-il jusqu'à l'ombre de la présomption qu'il pourrait élever, quand trois dénégations imperturbables le démentent.

La dénégation de trois accusés peut balancer, au moins, la déclaration d'un accusé qui les charge.

Ainsi, cette déclaration est nulle.

Mais d'ailleurs, on ne peut prendre cette déclaration à charge, sans la prendre à décharge. Le débat n'a précisément pour objet, que de mettre et les accusés, et les témoins en présence, pour tirer la vérité du combat qu'ils se livrent.

Or, Léridant a donné une explication qui ne laisse plus lieu à l'arbitraire de l'interprétation que la sécheresse de sa première déclaration pouvait permettre.

Vous l'avez entendu, on ne lui avait point donné l'adresse de Burban; il ignorait qu'il fût à Rennes; il ne l'y rencontra que par hasard; il ne lui fit pas même part de l'objet de sa mission.

Ainsi, voilà toutes les conséquences, toutes les terribles conséquences tirées de cette attention qu'on avait eue, de donner à Léridant l'a-

Digitized by Google

dresse de l'accusé Burban, ruinées de fond en comble.

Ces hommes devaient, ou déterminer des mouvements en Bretagne, ou diriger des assassins à Paris.

Double supposition, où devrait être énoncée une assertion simple et positive; mais à laquelle s'arrêter. Je m'explique sur l'une et l'autre.

Déterminer des mouvements en Bretagne; la modicité de la somme dispense d'aucune explication.

Mais d'ailleurs, messieurs, je puis vous assurer que les départemens de l'Ouest sont, s'il m'est permis de m'expliquer ainsi, usés pour la guerre civile.

Dix ans de désolation en attestent l'impuissance; et en assurent l'éternel repos.

Solder des assassins! où sont les preuves?

« Le 30 pluviôse, un agent voulut l'arrêter; » mais il lui donna un coup de poignard dans » le bras, et s'évada ».

Le fait qu'on dénonce ici était de nature à être constaté par un procès-verbal. A cette forme, la seule régulière, on substitue la déclaration unique d'un témoin.

Digitized by Google

Mais où est l'homme qui prétend avoir été blessé? Non-seulement on ne le représente pas, on s'abstient même de le nommer. Quelles sont ses blessures? en existe-t-il des cicatrices? cet agent reconnaît-il Burban? C'est ce qu'on veut que nous ignorions; en sorte que l'accusé en est réduit à se justifier d'un délit, sur la simple déclaration, qu'il a été commis, lorsque l'absence de tous procès-verbaux atteste l'impuissance d'en constater l'existence.

Cette déclaration, que l'on produit ici comme preuve incontestable, que porte-t-elle? Qu'un agent de police est entré dans la boutique de Caron; qu'il s'est plaint d'avoir été blessé par un homme qu'il a voulu arrêter; qu'il avait le bras ensanglanté. Mais on demande à ce témoin, s'il a vu la blessure? s'il a vu porter le coup? si c'est bien l'accusé qui a commis cette violence? Il est incertain sur la première interpellation; il répond, sur la deuxième, qu'il n'a point été temoin de la rixe; et, par suite, sur la troisième, qu'il ne dépose que d'après le rapport de l'agent de police. Tout se réduit donc à ce rapport. Il serait insignifiant sur un fait qui devait être constaté et qui ne l'est pas; il serait insigni-

Digitized by Google

fiant contre l'accusé, en ce qu'entre le témoin qui dépose, et l'accusé qui nie, il faut au moins un témoignage pour faire pencher la balance, et que ce témoignage ne se rencontre pas ici; à plus forte raison, le prétendu rapport de l'agent doit-il être considéré comme non avenu, lorsque ce rapport n'est pas fait à la justice, et qu'il n'est pas consacré par la religion du serment. Je pourrais ajouter, messieurs, qu'il est plus qu'invraisemblable qu'un homme condamné à se cacher, et dont le signalement était donné à tout Paris, eût commis l'indiscrétion de sortir de sa retraite, dans un moment où tous les agents de la police étaient en mouvement, et où il était impossible d'échapper à leur surveillance; mais tant d'efforts, sur un point aussi simple, seraient inutiles.

Que dirai-je des faits relatifs aux logements?

Il a logé avec Georges et Joyaut; mais quelle loi lui défendait cette communication? mais, d'anciennes liaisons ne l'excusaient-elles pas? mais une position à peu-près semblable ne devait-elle pas les réunir? mais en doit-il ressortir un concert, un pacte criminel? mais quelle conjuration que celle où le chef

Digitized by Google

initierait tous les subalternes dans ses secrets?

Il a été arrêté avec Joyaut! La proscription leur permettait-elle de se séparer? Dans un moment où tous les asyles se fermaient, celui de l'un ne devait-il pas être celui des autres?

Ils ont été saisis armés! Ah! magistrats, c'est précisément la nécessité de la retraite; c'est présiment l'effet terrible des menaces publiques qui produisent ici ce qu'on nous oppose avec tant de force comme des preuves.

Une grande accusation, l'appareil de mesures toutes extraordinaires, une liste de proscription et de mort, la suppression du jury, un tribunal tout nouveau frappent d'épouvante ceux qui sont l'objet de semblables mesures. Ils se croyent par la rigueur de leur position constitués dans une sorte d'état de guerre.

Ils s'arment! Et c'est précisément les précautions qu'un trop juste effroi leur inspire qui les conduit à leur perte. L'instruction se régularise. Il est impossible au milieu de l'alarme générale de se faire à l'idée d'être entendu, on fuit la justice. Sa vigilance vous découvre, et une inutile précaution semble multiplier les présomptions, les conjectures et les indices de culpabilité. Mais au grand jour de la justice, quelles sont toutes ces

Digitized by Google

lueurs trompeuses, lorsqu'enfin la sagesse délibère ?

Quoi ! une conjuration formidable va soudainement éclater, et à la veille d'une aussi terrible catastrophe, rien ne transpire ! et on n'est même averti par aucun de ces signes qui précèdent *les grands évènements*, et présagent les révolutions ! et aucune classe de la société, aucun corps de l'état *n'est encore ébranlé !* et les mouvements de la machine politique ne cessent pas un seul instant d'être réguliers ! et il ne se manifeste dans le sein des autorités aucuns symptômes de convulsions ! et ce qui ne s'était pas encore vu depuis quinze ans, tout est dans la plus merveilleuse harmonie !

Nulle agitation, nulle inquiétude dans le peuple.

Pas le plus léger germe de sédition dans l'armée.

Les provinces elles-mêmes les plus agitées par les tempêtes révolutionnaires ne s'occupent qu'à en réparer tous les désastres.

Et la capitale jouit d'une telle sécurité, qu'elle a perdu jusqu'au souvenir des scènes d'horreur dont elle a été le théâtre.

Pas un homme en dignité, pas un citoyen,

Digitized by Google

pas un militaire corrompu, ou qu'on ait voulu corrompre.

Personne n'est atteint de soupçon, personne ne se présente en délateur.

Ainsi, une poignée d'hommes, parmi lesquels on place une des têtes les plus fortes qu'aura à peindre l'histoire du monde, une poignée d'hommes, tous sensés, une poignée d'hommes, sans chercher à se procurer des intelligences dans les autorités et les conseils, sans s'associer leurs proches et leurs amis les plus fidèles, sans daigner même se procurer des rapports avec les citoyens, un appui dans l'armée ; une poignée d'hommes que ni les intérêts, ni les opinions ne pouvaient concilier, auraient médité, arrêté l'extravagant projet de franchir seuls les redoutables barrières qui les séparaient du chef suprême! seuls, de paralyser ou de renverser des armées nombreuses! seuls, de frapper de stupeur et de comprimer une nation puissante! ils auraient pu concevoir et nourrir l'espérance de changer subitement, sans obstacle et sans résistance, la face d'un grand état. Mais! Dieu! tu les armais donc de tes foudres et de tes éclats! Réduits, évidemment réduits à leurs propres forces, il

Digitized by Google

est insensé, il est impossible d'en faire des conjurés.

Et quels sont les indices, les misérables indices qui balanceront ici ces probabilités du premier ordre?

De tous les asyles qu'ils ont parcourus, quelle voix s'élève pour les accuser? De toutes les personnes qui les ont accueillis, avec lesquelles ils ont eu les fréquentations les plus habituelles, en est-il qui vous disent avoir été initiées dans cet horrible mystère, qui vous révèlent un geste, une parole? Où sont les pièces, où sont les témoins irrécusables qui déposent? Où sont les plans, les magasins, les arsenaux de cette conjuration?

Le mystère de leur marche et de leur retraite! Pourquoi donc en tirer les motifs de si loin? Pourquoi le chercher dans le crime? N'en trouve-t-on pas l'explication naturelle dans l'interdiction civile, dans le bannissement politique dont la plupart des accusés étaient frappés?

Ainsi donc, vous auriez renfermé dans un court espace de cette enceinte, la conjuration, l'armée de la conjuration, et toutes ses ressources!

Digitized by Google

Messieurs, quand je considère l'habileté et l'expérience des accusés en général, quand je suis en présence d'un homme dont toute la carrière est marquée par l'ensemble des plus hautes vertus, je prononce dans ma conscience, et avec le sentiment de la plus profonde conviction qu'il n'y a point de conspiration; et si jamais on en supposait une, rien ne prouve que Burban en a été fauteur et complice.

Digitized by Google

PLAIDOYER

De M. MAUGERET, *pour l'accusé* JOYAUT, *dit* VILLENEUVE.

MESSIEURS,

Lorsque je vins à cette tribune, défendre la cause de Noël Ducorps, j'ai dû vous témoigner l'effroi que j'éprouvais, de m'en approcher après des orateurs si supérieurs en éloquence et en talents.

J'éprouve une crainte bien plus grande encore, en venant y plaider la cause de Joyaut, dit Villeneuve, y discuter pour lui des questions extrêmement difficiles.

Deux dangers également pressants me menacent, celui de ne pas me rapprocher de mon client autant que son intérêt l'exige, et celui de ne pas m'en séparer autant que le devoir de citoyen me le commande.

Je vais m'avancer entre ces deux écueils que je veux également éviter; si j'oubliais quelques-uns des moyens de défense, votre justice saurait y suppléer; s'il m'échappait

Digitized by Google

quelqu'expression erronée, vous savez, messieurs, qu'elle serait la faute de ma langue, et non pas de mon cœur.

Quelque chose qui ait été dite par les orateurs qui m'ont précédé, je dois examiner encore s'il exista ou s'il n'exista pas une conspiration. J'espère vous présenter à ce sujet quelques réflexions qui ne l'ont pas encore été.

Une conspiration, messieurs, est un attentat contre un gouvernement ou contre le chef de ce gouvernement.

C'est une maladie contagieuse du corps politique, qui, comme les maladies du corps physique, a différents états, différents degrés, et par conséquent, elle a son commencement, son progrès, son état et sa fin.

Ces quatre degrés appartiènent-ils également au domaine de la justice criminelle? Non, messieurs, il serait contre les principes de la raison, de le prétendre. Je vais le prouver.

Un individu isolé, plusieurs individus isolés conçoivent le projet insensé de renverser un gouvernement, de porter une main homicide sur le chef de ce gouvernement. Voilà le principe d'une conspiration, voilà son premier degré; cela n'appartient encore qu'au domaine

Digitized by Google

de la pensée ; cela n'appartient pas encore à la justice criminelle.

Cet homme isolé ou ces hommes isolés se rapprochent entr'eux ou se rapprochent d'autres individus ; ils leur communiquent leurs intentions ; ils leur manifestent leurs desseins ; cette communication est le progrès de la maladie, elle constitue le second état de la conspiration ; là, commence le domaine de la police administrative ; là, commence l'empire des mesures de sûreté générale ; il n'y a encore rien qui appartienne à l'autorité de la justice criminelle.

La manifestation a eu lieu ; alors arrive le troisième état, que j'appelerai celui de la conspiration. Des chefs sont choisis, des plans sont arrêtés, des moyens sont concertés, la fidélité est promise à ces nouveaux chefs, le secret est juré, en un mot, la conjuration est tramée ; là, messieurs, on est dans votre domaine.

Le dernier et le plus fâcheux des degrés de la conspiration, c'est sa consommation, et sans doute dans cet état on appartient encore davantage à la justice des tribunaux.

Je crois, messieurs, que ces principes sont incontestables, et que vous devez examiner, dans l'intérêt de tous les accusés, dans lequel des états que j'ai décrits, ils sont présentés devant

Digitized by Google

vous. Sont-ils dans celui de conjuration? C'est-à-dire, plusieurs hommes réunis d'intention et de volonté, se sont-ils permis de former une conspiration? En ont-ils arrêté le plan, combiné les moyens, choisi et reconnu les chefs, leur ont-ils promis fidélité? Si tel est l'état de la cause, nul doute que la connaissance vous en appartient toute entière. Mais si l'état des choses est resté au-dessous de celui que je viens de vous tracer, peut-être la Cour criminelle ne devrait-elle pas connaître, du moins il n'est pas déraisonnable de dire que les faits qui constituent le troisième état d'une conspiration, ne sont pas assez prouvés pour que vous déclariez en principe qu'elle appartient au domaine de la justice.

Et en effet la conspiration avait-elle des plans arrêtés?

La procédure ne vous les présente point.

Les conspirateurs avaient-ils des chefs?

Peut-être existe-t-il sur ces bancs, un individu qu'on a pu regarder comme tel, mais ce qui est au moins très-vrai, ce que la procédure semble démontrer, c'est que le véritable chef était un prince français qu'on attendait d'Angleterre; que rien ne pouvait se faire avant que ce prince fût venu; qu'aucun acte d'exécution ne pouvait avoir lieu qu'après son arrivée.

Digitized by Google

Sous ce rapport, peut-être penserez-vous que la conspiration n'avait point de chef réel. Si vous pensez qu'elle n'avait point de chef réel, elle n'était pas arrivée à *ce degré qui la met dans le domaine* des causes criminelles.

Ces réflexions, messieurs, *appartiènent* à l'ensemble du procès, appartiènent à tous les accusés. J'étais chargé de vous les offrir, je l'ai fait sommairement; je ne crois pas avoir présenté de principes faux.

Maintenant je vais supposer que ces réflexions n'auraient pas obtenu ce succès que mon client pouvait en attendre. Je vais raisonner comme l'ont fait ceux qui m'ont précédé, dans la supposition qu'il a été formé réellement une conspiration parfaite, une conspiration arrivée à ce point où les actes d'exécution n'auraient été arrêtés que par des circonstances indépendantes de la volonté des accusés.

J'examinerai dans cet état de choses si Joyaut y a participé, quelles sont les preuves, et quelle est la force des charges qui pèsent sur sa tête.

L'acte d'accusation les présente, c'est à l'acte d'accusation que je dois répondre.

1°. *Joyaut a servi parmi les chouans.*

Oui, messieurs, je ne suis pas chargé par lui de contester ce fait, il l'a avoué. Il a fait

Digitized by Google

abjuration de cette erreur, il a reçu la pacification que la patrie toujours généreuse a offerte à tous ceux qui servaient avec lui, et peut-être ce premier tort est-il suffisamment effacé par le fait de la pacification dont il a profité.

2°. *Après la pacification il est retourné en Angleterre.*

Oui, messieurs, il en convient encore, il avait servi sous des chefs. Il avait conservé pour eux des sentiments d'affection; ils l'appelèrent à Londres, et rien n'annonçait qu'à Londres il dût trahir le serment de fidélité qu'il avait prêté à la France. Il y alla.

3°. *Il est revenu d'Angleterre.*

Il en convient encore, et il est de son caractère de ne pas même contester qu'il est revenu avec l'intention de concourir au rétablissement de la famille des Bourbons sur le trône de France.

Vous savez, messieurs, que je ne viens pas vous dire que ce motif de revenir en France était louable, j'avoue l'intention qui détermina son retour, parce qu'il l'avoue lui-même..... Mais ici se présente une réflexion importante.

Quel est celui de nous qui doute qu'il est dans la politique de l'Angleterre.....

Le *président.* Vous devez vous borner à

Digitized by Google

l'observation que vous venez de faire, et ne rien ajouter d'étranger à votre défense.

M. *Maugeret.* Ce que j'ai à dire n'est contraire ni à la moralité publique ni aux principes.

Quel est celui de nous qui doute que la politique de l'Angleterre n'ait toujours été de faire aux Français tout le mal possible? que malheureusement elle a trop souvent employé des Français pour assouvir sa haine contre des Français? qu'elle a dû, pour les y engager, employer le secours de toutes les illusions, de tous les prestiges?

Il n'est pas impossible, il est invraisemblable, je dirai plus, il est presque certain que le gouvernement anglais a présenté cette nouvelle illusion, ce nouveau prestige, que le rétablissement des Bourbons était le vœu des Français. On a été plus loin, on a poussé la perfidie jusqu'à persuader à quelques Français crédules que le héros qui nous gouverne ne pensait lui-même qu'à mettre un Bourbon sur le trône. Eh bien! messieurs, s'il est vrai, comme vous n'en pouvez douter, que ce propos eût été tenu en Angleterre; si on est parvenu à persuader la vérité de ce fait à des Français qui, depuis longtemps brûlent de voir un Bourbon sur le trône de France, et qui

Digitized by Google

avaient long-temps combattu pour cette dynastie, vous examinerez s'il n'est pas possible que Joyaut ait cru, en rentrant en France, obéir à l'impulsion d'une volonté prononcée de la nation, et non s'y présenter comme un conspirateur, venir contre la volonté de la nation, concourir à des actes que la nation réprouvait. Ce fait vous est soumis, c'est à vous à en apprécier toute la valeur; mais il repose, je le répète, il repose sur une vraisemblance, ou plutôt sur une certitude : tous les journaux étrangers n'ont-ils pas eux-mêmes attesté ce que j'ai l'honneur de vous dire?

Joyaut est également accusé d'avoir médité l'assassinat de la personne du premier consul.

Si ce fait était vrai, malgré tout ce qu'exige la profession que j'ai l'honneur d'exercer, je n'aurais point pris sa défense ; mais ce fait n'est point prouvé dans la procédure; Joyaut me charge de le repousser avec toute la force de son caractère. « Et autant, dit-il, j'aurais » desiré le rétablissement des Bourbons, autant » je répugne à l'horreur d'un assassinat. »

Il va plus loin.

« Il a été, dit-il, des circonstances où, » craignant moins pour ma vie que pour ma » liberté, je me promenais librement à Paris,

Digitized by Google

» j'ai approché d'assez près la personne du
» premier Consul, et l'idée d'un lâche as-
» sassinat ne m'est pas venue; je n'étais pas
» fait pour un tel excès de bassesse.

Il a logé à Paris avec des hommes que l'acte d'accusation présente comme appartenants de très-près à la conspiration.

Mais, messieurs, Joyaut était venu à Paris; et s'il a pu croire quelques moments que son arrivée fût en quelque sorte desirée par une grande partie de la nation.....

Le *président.* Permettez, défenseur; il est inutile de vous observer qu'on ne renverse jamais un gouvernement sans attaquer le chef de l'état. Dès que l'on renverse le gouvernement, on veut nécessairement attaquer le chef de l'état.

M. *Maugeret.* Il est certain qu'en Angleterre on leur disait que le chef de l'Etat voulait lui-même renverser le Gouvernement. J'ai entendu des Français me le soutenir, et j'ai rompu des lances pour démontrer le contraire; c'était absurde, mais on le disait.

Il est constant que Joyaut était venu à Paris sans passeport; qu'il n'avait pas pris toutes les précautions exigées par la police, premier motif pour être obligé de ne pas se présenter

Digitized by Google

dans des maisons, dont les maîtres, fidèles observateurs des réglements, demandent les papiers de ceux qui arrivent, et les soumettent à la police. Il a donc fallu qu'il cherchât quelques-unes de ces maisons où l'on n'exigeait pas les mêmes précautions. Je ne veux justifier en aucune manière ceux qui lui ont donné le logement; je n'ai pas besoin de les nommer, s'il les a désignés; je ne peux les nommer, s'il a gardé le silence. Il a logé quelque part. Il a trouvé des personnes disposées à lui donner l'hospitalité, animées des mêmes motifs à l'égard d'individus qui, comme lui, avaient besoin de précautions pour se loger; il est tout naturel qu'il y ait rencontré d'autres personnes dans la même position que lui, qui étaient à Paris, sans papiers comme lui. Ainsi, bien qu'il soit vrai qu'il ait logé avec d'autres accusés, je ne crois pas qu'on en puisse tirer la conséquence nécessaire et irrésistible qu'ils étaient réunis pour participer à la même conspiration, en supposant qu'il y ait eu conspiration.

Il avait une somme d'argent assez considérable.

Eh bien! messieurs, jusqu'à ce qu'il soit établi d'une manière positive que cet argent lui venait d'une source impure et criminelle,

Digitized by Google

la présomption est que cet argent lui appartient légitimement; il a, vous le savez, servi dans un grade assez élevé, et il n'est pas impossible que dans ses services, par suite des chances de la guerre, il soit devenu propriétaire de tout ce qu'on a trouvé sur lui.

Il avait des armes.

Sans doute il n'avait pas de port-d'armes, puisqu'il n'avait pas de permission d'être à Paris, mais il dit qu'il les avait pour sa défense; qu'il ne les portait pas dans l'intention d'attaquer personne. Je ne puis encore à cet égard que vous répéter sa déclaration.

L'acte d'accusation semble le présenter à la fois, ou comme complice de la machine infernale, ou même comme ayant concouru au projet qu'on dit avoir existé d'en fabriquer une nouvelle..... A cet égard.....

Le *président.* Ce n'est point lui qui est prévenu d'avoir imaginé d'en faire une nouvelle.

M. *Maugeret.* On le présente comme complice de celle du trois nivôse. A cet égard ma discussion ne sera pas longue.

Si la Cour était chargée dans ce moment de juger la conspiration du trois nivôse et de la fabrication de la machine infernale, j'aurais besoin de discuter jusqu'à quel point les preuves

Digitized by Google

s'accumulent sur la tête de Villeneuve ; mais vous n'êtes point chargés, messieurs, de juger cette accusation, vous n'avez pas été chargés d'en recueillir les preuves.

Sans doute, l'acte d'accusation a présenté cette charge comme une preuve de l'immoralité de l'accusé.

Quant à présent, sa dénégation suffit devant une Cour qui ne peut discuter ni le mérite des preuves, ni celui de sa justification.

L'acte d'accusation lui fait un reproche plus direct. On vous dit qu'au moment où il fut arrêté, après avoir annoncé qu'il se rendait, il a lancé un coup de poignard, et blessé un individu. Quoique ce fait ne soit pas en lui-même, ne soit pas directement soumis à votre jugement, qu'il dût être le motif d'une nouvelle accusation : néanmoins comme c'est une charge, qui plus ou moins se rattache à l'accusation principale, je crois devoir la discuter, et la discuter l'acte d'accusation à la main.

» On allait se retirer, lorsque pour placer » une sentinelle, on dérangea une fontaine » appliquée contre un mur.

» On s'aperçut, à quelques mouvements, » que la planche à laquelle cette fontaine était » attachée était mobile, et laissait appercevoir

» une ouverture d'environ soixante-quinze
» centimètres de haut, sur cinquante de large.
» Le citoyen Paques, inspecteur-général
» près le ministère du grand-juge, ayant passé
» sa main par cette ouverture, se mit à crier :
» ils sont ici ; à moi, gendarmes ! je viens de
» toucher une jambe.
» Aussitôt les gendarmes se sont placés au-
» devant de cette ouverture, par laquelle on
» a vu le bras d'un homme qui tenait un pis-
» tolet. »
» C'était le bras de Joyaut. »

A ce premier fait, je dois d'abord opposer comme l'a fait Joyaut, une dénégation absolue, et que les faits même justifient ; car, si c'était le bras de Joyaut qui était avancé, si un coup de pointe de sabre a été porté sur ce bras qui s'avançait, c'est le bras de Joyaut qui aura reçu le coup de sabre ; le bras de Joyaut est, dans ce cas, un témoin irréprochable ; je l'invoque.

Au surplus, dit Joyaut, « quelle était notre
» intention ? De nous rendre. On nous de-
» mandait nos armes, et nous voulions les
» abandonner. Si nous n'avions pas voulu ni
» rendre nos personnes ni nos armes, le pre-
» mier usage que nous eussions fait de ces

Digitized by Google

» armes, n'eût pas été de les tendre pour » nous en dessaisir ; nous en aurions fait usage » d'une toute autre manière. Si donc il est » vrai que j'ai présenté un pistolet, du moment » que je ne l'ai pas tiré, on doit croire que je » ne le présentais que pour le rendre, et non » pour m'en faire un moyen de défense.

» Plusieurs coups de pistolets, continue l'acte » d'accusation, ont été tirés dans la cache, » sans que ceux qui y étaient parussent être » blessés, ni disposés à se rendre.

» On vit, au contraire, reparaître à l'ou- » verture le bras de Joyaut, armé d'un pistolet » et d'un poignard.

Toujours même réponse de Joyaut.

» On tirait sur eux, ils ne tiraient pas sur » ceux qui les attaquaient et qui avaient le » droit de les attaquer.

» Par cette petite ouverture, qui permettait » à peine le passage du bras, on présentait les » armes, tantôt un poignard, tantôt un pis- » tolet, c'était pour que la force publique s'en » emparât, et non pas pour en faire usage » contre elle.

L'acte d'accusation ajoute :

» On ignorait le nombre des individus qui

Digitized by Google

» pouvaient être retirés dans cette cache ; on » fit une réquisition au poste St.-Martin.

» Le renfort arrivé, malgré les coups de pistolets tirés de nouveau, les coups de sabres » et de baïonnettes lancés de nouveau, la résistance fut longue.

» Enfin Joyaut, qui s'était si souvent présenté armé, annonça qu'il se rendait ; mais, » dans l'instant, il lança un coup de poignard » à un fusillier, qui fut blessé à la main droite.

» Cette action infâme ayant décidé à donner » l'ordre d'aller chercher des pompiers pour » inonder les brigands, ils déclarèrent qu'ils » n'entendaient plus résister.

» Joyaut sortit le premier. »

C'est ici, messieurs, que Joyaut insiste plus fortement sur la dénégation : observez bien que d'après même l'acte d'accusation, il était encore dans la cache, au moment où le coup de poignard fut lancé : observez bien que dans cette cache ils n'étaient séparés de la force armée que par une porte ; il est bien constant que pour échapper, autant que possible, aux coups de pistolets qu'on tirait, ils devaient faire tous leurs efforts pour se garantir, à l'aide de cette porte, qu'ainsi, dans le temps où il avançait le bras, il est presque certain que sa

Digitized by Google

tête était cachée derrière la porte ; qu'il ne voulait que l'entr'ouvrir ; que son bras seulement paraissait. Qui dira que dans ce moment de grand désordre sans doute d'hommes qui vont être arrêtés, sur lesquels on fait feu, que dans ce moment de désordre qui régnait aussi peut-être dans la force armée, jalouse de faire son devoir, qui dira que c'est volontairement, en le faisant exprès, pour blesser, que le poignard aura atteint le bras d'un militaire ? Qui peut assurer que ce militaire, sans s'en apercevoir, n'aura pas été poussé par l'un de ses camarades, et ne se sera pas précipité sur le poignard que Joyaut tendait pour le rendre, et non pour blesser personne ?

Si dans une action, feu à feu, le coup de poignard avait été ostensiblement lancé, sans doute on pourrait juger l'intention de celui qui l'aurait porté ; mais on ne le peut à l'égard d'hommes entassés dans une cachette, sur lesquels on fait feu, qui tâchent de se dérober à l'action de ce feu, et qui cependant pour mettre fin à l'attaque dirigée contre eux, s'offrent de rendre leurs armes, en présentant, par une petite ouverture, tantôt un pistolet, et tantôt un poignard, afin que la force armée s'en saisisse. Sans doute, dans l'état des choses

Digitized by Google

dont il est question, il est possible que le coup ait été porté, sans que celui qui l'a porté ait voulu le faire, sans qu'il ait été à cet égard volontairement coupable.

» *Joyaut a été reconnu par plusieurs per-* » *sonnes.* » .

Oui, messieurs, mais les personnes qui l'ont reconnu, vous ont-elles dit avoir entendu dans la conversation qu'il ait parlé de conspiration, soit seul, soit avec les autres accusés, l'avoir enfin rien vu faire qui tendît à la conclusion de cette conspiration? Je ne le crois pas: au reste, parmi ces témoins qui l'ont reconnu, il en est beaucoup qu'il a lui méconnus. Cette reconnaissance je dois vous la rappeler... C'est à vous, messieurs, qu'il appartient de l'apprécier dans le cas où Joyaut aurait pu concourir, par quelques actes, à ce que j'appèlerai l'inspiration de la conspiration; c'est encore à vous qu'il appartient de juger, si d'après les services qu'il a pu rendre à sa patrie, d'après la somme de son intelligence, il était ou n'était pas dépositaire du secret des chefs; car, s'il n'en a pas été propriétaire, s'il n'a pas su quel était le but des actions auxquelles il aurait pu concourir, il aura été matériellement et non légalement coupable. C'est encore à vous qu'il ap-

Digitized by Google

partient d'examiner s'il y avait des secrets, et si ces secrets lui avaient été confiés.

Je le répète, messieurs, l'objet sur lequel il m'est recommandé le plus spécialement d'appeler votre attention, est ce fait qu'il nie hautement, celui d'avoir jamais consenti, d'avoir jamais même pensé à commettre l'assassinat du premier Consul.

Je ne vous dirai pas que tel n'était pas le vœu impur du gouvernement anglais, mais je n'ai pas vu dans la procédure que Joyaut approchât d'assez près le gouvernement anglais, pour en avoir reçu cet ordre... Je n'ai pas vu la preuve qu'il l'ait reçu; je n'ai point vu qu'il ait été rien entrepris pour le mettre à exécution; j'ai vu, au contraire, que tout était subordonné à des circonstances qui n'ont pas existé. Il vous assure encore que cet ordre lui eût-il été donné, il aurait repoussé cette infâme proposition, et que tout l'odieux en serait retombé sur le gouvernement anglais.

Le gouvernement anglais! quel nom suis-je forcé de prononcer!! C'est toi, gouvernement déloyal qui, pour te venger de la perte de tes Colonies de l'Amérique, juras la destruction de la plus belle des nations d'Europe! c'est toi, qui jetas dans ces riantes contrées les bran-

Digitized by Google

dons de la guerre civile ! c'est toi qui ouvris dans la Vendée ce gouffre intarissable où tant de français furent précipités par des français, excités par ta main perfide et invisible ! c'est toi qui lanças au milieu de nous et le fanatisme et l'impiété destructeurs de la morale et l'anarchie subversive de tout ordre social ! c'est toi qui couvris la France entière d'un crêpe funèbre ! c'est toi qui remplis notre sol et d'échafauds et de bourreaux ; c'est toi qui, sous les dehors trompeurs d'une hospitalité mensongère, ne reçus sur tes bords quelques français malheureux et égarés, que pour les revomir sur nos côtes, et avec eux la guerre civile, l'assassinat et le brigandage.

O champs déplorables de la Vendée ! ô contrées désolées de l'Ouest ! ô rives encore sanglantes de Quiberon, dites-nous, dites à l'Europe, dites à l'univers, dites à la postérité, si le gouvernement anglais eut jamais d'autre but, que de nager dans le sang des français versé par la main des français. C'est toi qui ordonnas, qui disposas la machine infernale ; c'est toi qui y portas la torche exterminatrice.

C'est toi qui déchiras ces victimes innocentes qui, échappées au tombeau, vinrent dans cette enceinte recueillir sur leurs bles-

Digitized by Google

sures encore ouvertes, le baume consolateur des larmes de l'humanité.... C'est toi qui ramenas sur nos côtes ce guerrier dont les victoires feront peut-être oublier un jour la trahison.

Tu n'accueillis ce général, qui, plus d'une fois avait fait pâlir tes soldats et tes auxiliaires, que pour en faire un traître, et rendre à jamais inutiles à son pays, les services que si longtemps il lui prodigua loyalement et avec gloire.

C'est encore toi qui as amené devant la Cour cette masse d'accusés, dont la situation déplorable excite peut-être en ce moment le sourire de ta rage concentrée.

Fasse le Dieu protecteur de la France, que les magistrats qui viènent de m'entendre, trouvent dans leurs consciences le moyen d'arracher quelques victimes précieuses au tombeau que ta main homicide a ouvert sous leurs pas, et que bientôt ce héros que tu détestes, moins pour sa gloire personnelle, que pour celle dont il couvrit son pays, aille sur tes rives effrayées paralyser ta haine, naturaliser l'olivier de la paix, et réunir à jamais deux nations magnanimes et si bien faites pour s'estimer!

Digitized by Google

PLAIDOYER

De M. PONSARD, Avocat, *pour* J.-L. EVEN.

MESSIEURS,

L'accusé dont je prends la défense, est dans une position à pouvoir se passer aisément du ministère d'un défenseur. Étranger aux faits de l'accusation, étranger à la personne de ceux aux malheurs desquels on l'associe, étranger aux témoins entendus, à peine son nom a-t-il été prononcé dans cette longue et formidable instruction; et, dans cet isolement profond, au milieu de tant d'accusés et de témoins; dans cette complication d'incidents et d'épisodes dont l'accusation se compose, en présence de tant de contradicteurs, on n'a pu le mettre en débat qu'avec lui-même.

A lui seul, en effet, appartiènent les seuls indices de culpabilité qu'on ait ramassés contre lui: ce sont ses interrogatoires, une correspondance étrangère dont il ignorait le contenu, et enfin, une lettre qu'il reconnaît avoir écrite, mais qui, interprétée raisonnablement,

Digitized by Google

avec l'esprit de modération qui l'a dictée, ne peut que justifier et jamais accuser son auteur.

Tout ce qui résulte de ces renseignements divers, c'est qu'il ne s'est pas rendu le dénonciateur d'un homme qu'il ne pouvait perdre, sans trahir la reconnaissance et l'amitié; et c'est aussi tout ce dont on l'accuse. Mais, si dans le système de nos mœurs et de nos lois, la dénonciation n'est presque jamais un devoir, rarement une vertu, presque toujours un scandale public: d'un autre côté, si je vous démontre qu'ici la réticence était sans inconvénient, tandis qu'une déshonorante délation ne tendait qu'à troubler la sécurité publique par d'inutiles alarmes; enfin, s'il est prouvé que Even a tout fait pour ramener à des sentiments de paix celui dont il ne pouvait être l'instigateur, je croirai, messieurs, avoir satisfait à l'honorable et facile défense de cet accusé.

Des entrevues avec Debar, la transmission de sa correspondance, une lettre d'Even à son beau-frère, c'est tout ce qu'on peut reprocher à l'accusé. Les plus simples explications suffiront pour le disculper.

Les causes qui liaient Even à Debar, par l'amitié et la reconnaissance, prènent leur source dans le malheur.

Digitized by Google

Je pourrais vous faire l'histoire d'une longue suite de persécutions; elles ont un cours presque continuel depuis 1792 jusqu'en l'an 7.

Je m'arrête à cette époque ; jusques-là rien n'avait été capable d'ébranler la constance et la fidélité d'Even ; mais alors sa propre sûreté lui fit une loi de chercher son salut dans le parti des insurgés.

Le Directoire l'avait fait arrêter par mesure de haute police. Aprés trois mois de détention, et sur le rapport du ministre, le Directoire le fit mettre en liberté.

Rentré dans son domicile, au bout de huit jours, il est arrêté de nouveau, de l'autorité de l'administration centrale de son département. Interrogé sur les mêmes faits dont le Gouvernement l'avait absous, c'est en vain qu'il se réclame du pouvoir suprême. Une administration intérieure ose en braver les décisions pour opprimer....

Even est livré à une commission militaire.

A la veille d'être traduit en jugement, les insurgés s'emparèrent de Saint-Brieuc, ils ouvrirent les portes des prisons.

Debar était à la tête des insurgés; Even profita de l'élargissement.

Si l'on calcule l'état de trouble dans lequel

Digitized by Google

étaient alors les départements de l'Ouest, on peut avancer qu'Even était placé entre la liberté ou la mort.

Vous savez que dans les dissensions civiles l'administration de la justice est départie à des commissions. Ces commissions sont confiées à ceux mêmes qui supportent toutes les fatigues et toutes les chances de la guerre ; il est difficile que l'intégrité du juge puisse se défendre des préjugés, des préventions, des haines, des partis ; en sorte, que dans un tel état de choses, l'accusation suffit pour la condamnation.

Il y aurait eu plus que de la témérité à attendre l'action de tels tribunaux au moment où la prise de la place ne pouvait qu'avoir exalté les ressentiments et les vengeances.

La prudence, la nécessité commandait de fuir. Even, délivré par un parti armé, n'avait pas de retraite à choisir ; il était à la discrétion de ses libérateurs ; et encore bien que tous ses intérêts les plus chers, les liens du sang, le desir de conserver son état dussent nécessairement lui inspirer l'esprit de retour, frappé d'une accusation aggravée encore par les circonstances que je viens de rappeler, il ne lui restait plus de res-

Digitized by Google

source que dans une pacification et une amnistie.

En pluviôse an VIII, la paix si desirée fut enfin donnée aux contrées de l'Ouest.

Even revint dans le sein de sa famille, et donna des gages de fidélité à sa patrie ; sa famille s'accrut, il prit un état public, mérita la confiance générale, et se forma, enfin, un établissement tel qu'il est impossible de présumer qu'il voulût le risquer contre aucune chance, et sur-tout contre des chances aussi dangereuses que le succès en était improbable.

C'est dans cet état de choses que Debar arrive sur le pays. A qui dut-il naturellement s'adresser si ce n'est à ceux des anciens insurgés qui, malgré la diversité d'opinions et de conduite, n'en demeuraient pas moins obligés envers lui par le souvenir du plus important service? Mais en faisant tomber sur Even sa funeste et périlleuse confiance, Debar lui fit chèrement payer le service qu'il avait eu le bonheur de lui rendre.

Au premier mot, Even se presse vers son libérateur. Il suit, sans réflexion, le premier mouvement d'un sentiment noble, et

Digitized by Google

loin de prévoir, hélas ! qu'il dût s'en suivre d'aussi terribles conséquences.

Debar s'annonce en missionnaire de séditions nouvelles. Fatale ouverture ! fut-il jamais de position plus délicate ? Even serait-il condamné à se déshonorer ou à se perdre ?

La loi autorise la dénonciation, soit ; mais la loi n'inflige aucune peine à celui qui s'en abstient.

L'honneur ne la proscrit pas toujours, soit ; mais l'honneur ne la tolère que dans les cas assurément fort rares, d'une indispensable nécessité ; mais dans combien de circonstances n'est-elle pas excessivement odieuse aux yeux de la morale et de la raison ? Lorsque, par exemple, il s'agit de projets tellement insensés qu'ils écartent jusqu'à l'ombre d'un danger possible et que l'impuissance d'agir est telle qu'elle rend toutes tentatives extravagantes ; lorsque les conseils et l'expérience peuvent remédier à tout, et qu'ils présentent le double avantage de pouvoir ramener à la raison un homme égaré, et de ne pas alarmer vainement la sécurité publique.

Eh bien ! la conduite de l'accusé se range sans aucun effort dans cette espèce. Tout s'accumule pour le prouver.

Digitized by Google

L'accusation ayant extrait tout ce qui peut servir à sa charge, je vais placer en regard tout ce qui tend à sa justification ; puis j'attendrai avec confiance le jugement qui doit prononcer sur son sort.

Et d'abord, puisque le délit relativement à Even, c'est-à-dire ses entrevues et conférences avec Debar ne sont attestées au procès que par ses seules déclarations, la justice ne permet pas de diviser ici la confession de l'accusé, pour écarter tout ce qui explique et justifie une action indifférente en elle-même, alors sur-tout que ses déclarations sont parfaitement en accord soit avec les pièces, soit avec la vérité des faits.

Assurément une simple entrevue avec un ancien chef aministié ne peut jamais être qualifiée comme un délit. Que si néanmoins on prétendait lui donner cet effrayant caractère, l'accusé serait garanti par la maxime, *auditur nemo perire volens* Dans la vérité, il ne s'agit ici que d'un acte indifférent en lui-même et dont la moralité peut seulement être déterminée d'après les circonstances, les desseins et les vues de l'accusé. Or Even a franchement avoué qu'il avait vu plusieurs fois Debar, que Debar lui avait même confié sa mission de relever le

Digitized by Google

parti royaliste, de rallier les anciens chefs, de lever un contingent de *trente* à *quarante* hommes; qu'il l'avait même engagé à l'aider de ses secours.

Quelle a été sur cette confidence la conduite d'Even?

Des conseils, et de plus une inactivité profonde.

Even instruit par le malheur, Even guidé par son intérêt personnel, chérissait l'état d'aisance et de tranquillité qui le mettait à lieu de vivre sans inquiétude et d'élever honnêtement sa famille.

De plus, il connaissait parfaitement l'esprit de son pays. Il savait qu'une intolérance aussi inepte que cruelle en matière religieuse avait été la seule et unique cause qui avait déchiré son département; que la tranquillité de conscience, que le libre exercice du culte catholique, que l'antique religion de nos pères devenue la religion de l'état, avaient tout pacifié sans retour; que chacun s'estimait heureux en raison des calamités dont il avait été ou le témoin ou la victime, et qu'enfin toutes les sources de division étaient fort heureusement taries.

Cette certitude fondée sur sa propre opinion

Digitized by Google

et sur sa propre expérience, en lui donnant la mesure de l'esprit de son département, lui donnait aussi la mesure de toutes les pratiques que l'on tenterait d'employer pour ranimer la division.

Une chose moralement démontrée à ses yeux, c'est qu'il était impossible, non-seulement de séduire, mais même d'ébranler la crédulité de personne.

Et ce procès trop fameux atteste assez évidemment que son opinion était bien fondée.

En effet, messieurs, dans les accusés, vous ne comptez personne du département des Côtes du Nord, et la correspondance de Debar dépose qu'il n'a trouvé ni zèle, ni faveur dans ce département; que l'apathie, la nullité, l'égoïsme étaient désormais le partage de ceux auxquels il avait supposé le plus d'intérêt à de nouveaux troubles; que les ministres du culte, régulateurs des opinions et des consciences, étaient dévoués au chef suprême qui leur avait redonné l'existence; que loin d'avoir à compter sur eux, il redoutait leur vigilance et leur inviolable fidélité à leur promesse.

Ajoutez, messieurs, que la circonstance la plus favorable aux perturbateurs ne leur a

Digitized by Google

rien produit; que l'exercice de la conscription s'est fait dans ce département avec le calme et la soumission les plus exemplaires.

Even raisonnait donc justement en considérant l'entreprise de son ami comme l'effet du délire; il agissait en honnête homme, en ne s'occupant que des moyens de le ramener à des sentiments de paix et de modération.

Si sans aucune utilité pour la chose publique, il eût livré pieds et poings liés son ami et son libérateur, il serait à vos propres yeux, il serait, en présence même de votre redoutable ministère, un monstre d'ingratitude et de perfidie.

Trahir sans raison les saints devoirs de l'amitié et de la reconnaissance, traîner à l'échaffaud celui qui l'en avait arraché, devenir un infâme délateur, là où il devait être un ami prudent, un conseil circonspect, un ministère de paix, là où il n'avait qu'à tempérer son bienfaiteur par ses avis, et à le laisser s'éclairer par sa propre expérience; là où il avait la conviction profonde qu'il eût compromis l'amitié sans aucun fruit pour la chose publique. Ah! si vous étiez jamais condamné à vous trouver en présence d'un homme aussi

Digitized by Google

flétri, j'en jure par l'honnêteté publique, il vous ferait reculer d'horreur.

La patrie a ses devoirs, sans doute, mais l'amitié, mais la reconnaissance, mais l'honneur!.....

Si dans ce conflit de devoirs et de maximes, la patrie était interrogée, la patrie répondrait sans doute : descends au fond de ton cœur; je hais ce dévouement qui flétrit l'ame et viole toutes les règles de l'honnêteté, je suffis à ma conservation; si c'est véritablement mon seul intérêt qui t'anime, il est bien plus dans la conservation des mœurs que dans le châtiment de quelques fous obscurs. Que je mette jamais les plus saintes affections de la nature aux prises avec tous les périls de la délation!.. Descends encore une fois, descends dans ton cœur, suis ce qu'il te commande, je n'exige pas ce qu'il te défend.

Voilà, messieurs, la défense du plus honnête des hommes sur ses relations avec son libérateur et son ami; mais s'il ne pouvait le livrer, sans se déshonorer, il devait tout faire pour préserver l'état, pour préserver son frère, pour préserver les transfuges, pour préserver son libérateur lui-même contre ses égarements.

Digitized by Google

Il avait affaire à celui de tous les hommes le plus obstiné peut-être ; il avait toute raison de penser que l'esprit de sa correspondance répondrait à son exaltation. Il s'en est chargé, mais dans quelle vue ? c'est pour en détruire l'impression et l'effet.

Il écrit à son frère une lettre ostensible : « Un heureux hasard, dit-il, me procure le » plaisir de te donner de mes nouvelles ».

Un heureux hasard ! il n'avait donc nulles relations habituelles avec son frère depuis la reprise des hostilités, et assurément quand il en eût eu, le ministère public ne lui ferait jamais un crime d'une affection toute naturelle.

« Je ne puis laisser perdre l'occasion qu'une » malheureuse guerre a rendue rare, très-rare ».

Celui qui eût trempé dans l'horrible projet de réveiller les séditions au sein de sa patrie, eût-il déploré une guerre qui lui en fournissait les moyens ?

« Nous avons l'agrément d'être tranquilles ». Se fut-il exprimé avec tant d'épanchement sur le retour du repos ?

« Un Français sera toujours Français ». N'est-ce pas le conseil positif de ne tremper dans aucune des entreprises de l'ennemi ?

Digitized by Google

« On assure que nous touchons au moment » de la paix. » N'est-ce pas neutraliser toutes les folles espérances qu'aurait pu donner un insensé ?

« On construit des bateaux plats par mil- » liers ; nous hérissons nos côtes ».

En présentant la France dans un état si imposant, encouragerait-il donc de téméraires tentatives ?

Oui, messieurs, l'esprit de cette lettre est tout entier dans chaque expression. Ruiner toutes les chimères qu'un cerveau en désordre pouvait créer ; détruire tous les rapports qu'une imagination exaltée pouvait suggérer ; paralyser les effets d'une obstination telle, que l'expérience elle-même n'avait pu la fléchir ; sauver son frère, sauver de nombreuses victimes à l'exagération d'un homme en délire ; voilà le but louable, voilà le but honnête que se proposait l'accusé.

Et si un mot, un seul mot échappé à l'inattention, pouvait tourmenter une prévention inquiète, rappelez-vous, messieurs, qu'on ne peut s'arrêter à quelques expressions qui ne présentent aucun sens, à des expressions fugitives, pour détruire, par une trompeuse et arbitraire interprétation, le sens tout entier

Digitized by Google

d'une lettre qui ne respire que l'envie de servir l'État ; en neutralisant une correspondance convulsive.

C'est assez, c'est beaucoup trop s'occuper d'une accusation, dont le ministère public lui-même prononce la décharge.

Vous êtes pénétrés, messieurs, de la vérité des deux propositions dans lesquelles j'ai renfermé toute ma cause, et vous ne balancerez pas à déclarer Even innocent devant l'amitié, innocent devant la patrie.

(*La séance est suspendue depuis une heure jusqu'à deux et demie.*)

Digitized by Google

PLAIDOYER

De M. GAILLARD-LAFERRIÈRE, *pour* LENOBLE.

MESSIEURS,

Dans la suite d'un long et pénible voyage, après avoir parcouru des montagnes escarpées, le voyageur se trouve avec plaisir dans une plaine fertile.

Et tel est le bonheur de ma situation dans cette circonstance, que je puis dire avec quelque confiance que je viens soulager vos esprits.

Lenoble que je défends, messieurs, n'a pas besoin, pour l'intérêt de sa cause, de discuter devant vous le problême de la conspiration. Il l'abandonne tout entier à vos consciences, qui ont recueilli tout ce qu'elles peuvent savoir de la question qui a été jusqu'à présent plaidée.

Lenoble, tout simple, n'a qu'une simple défense à vous proposer. Il n'est pas coupable de la conspiration, s'il y en a une; voilà le rôle modeste que j'ai à jouer.

Lenoble n'a point quitté ses foyers pour aller

Digitized by Google

solliciter, chez une puissance ennemie, la guerre contre son pays.

Lenoble n'a point chargé des émissaires du soin de se reporter sur le territoire français, pour y incendier, avec les torches de la guerre civile, notre bonheur et notre tranquillité.

Lenoble n'a point prêté son asyle à des hommes qui seraient venus en France, dans des intentions criminelles.

Lenoble n'est point né dans cette classe, autrefois si heureuse, et qui a payé si cher les préjugés d'une éducation ridicule.

Lenoble dans le cours de la révolution ne s'est point fait un nom marquant; et vous pouvez, messieurs, déchirer les pages de son histoire, sans regret pour la postérité.

Cependant, Lenoble est au rang des conspirateurs.

Lenoble est au milieu des accusés d'une conspiration, terrible par ses résultats.

Qui l'a placé dans cette position?

La fatalité.

Qui l'en arrachera?

Votre justice et votre impartialité.

L'accusation dirigée contre Lenoble est, d'avoir fourni 36 livres de poudre, de les avoir livrées à d'Hozier; et la preuve de sa compli-

Digitized by Google

cité dans la conspiration, est tirée d'abord des circonstances particulières de sa vie qui ont précédé la conspiration, et de la circonstance particulière des 36 livres de poudre dont il s'agit.

Pour prouver qu'il était capable d'entrer dans une conspiration, l'acte d'accusation lui reproche d'abord d'avoir émigré, d'avoir servi dans l'armée royale, et d'être à Paris, sans moyens de subsistance. De cette circonstance première, on en induit facilement qu'il avait connaissance de la conjuration, qu'il a fourni de la poudre aux conjurés, et, pour le lui prouver, on lui oppose la déclaration d'un témoin, la déclaration d'un témoin unique, et quelques circonstances puisées dans la déclaration de ce témoin unique.

J'ai donc à vous établir d'abord, que les actes antérieurs à la conspiration ne prouveraient pas la complicité de Lenoble dans la conspiration.

J'ai à vous établir ensuite que quelques-uns de ces actes ne sont pas tels que l'accusation les présente, et que l'accusé peut les rétablir sans beaucoup d'efforts.

Et d'abord, messieurs, Lenoble n'a point émigré. Sa déclaration sur ce fait doit être crue

Digitized by Google

par la justice. Il n'est pas possible, il n'est pas même, dans tous les cas, permis de prouver un fait négatif. Sans doute, l'assertion d'un fait négatif peut paraître suspecte en certaines matières : mais, quand le fait affirmatif peut être attesté aux yeux de la justice, quand l'accusation peut être justifiée, quand la preuve nécessaire pour la justification est infailliblement dans les mains de l'accusateur, l'accusé peut dire : je ne suis pas tenu de prouver le fait que je nie, puisque vous pouvez prouver le fait que vous affirmez.

Hé bien ! des listes des émigrés existent, elles sont des pièces officielles. En cette qualité, elles ont été déposées dans votre greffe ; sur la liste générale des émigrés vous ne verrez point l'accusé Lenoble ; sur la liste particulière du département d'Ille-et-Vilaine, où il habitait au moment de la révolution, vous ne verrez point Claude Lenoble ; sur la liste des émigrés du département de la Seine, dans laquelle avait habité Lenoble, vous ne trouverez point son nom ; sur la liste particulière des émigrés du département de l'Aube, dans lequel l'accusé Lenoble a pris naissance, vous ne verrez point le nom de Claude Lenoble.

Ainsi, messieurs, il a pu vous dire, avec

Digitized by Google

confiance, qu'il n'avait point émigré. Le premier moyen d'induction pour établir sa moralité au procès ne peut donc pas lui être opposé.

Il a servi, messieurs, dans l'armée des chouans; il a été chef de chouans.

Loin de moi l'idée de justifier jamais la guerre civile dans la défense d'un accusé; mais, messieurs, il est des vérités que vous savez comme moi. Si la guerre civile ne se justifie pas, si les récits qu'on en fait passer à la postérité sont une leçon donnée aux hommes qui doivent nous suivre, pour les préserver du malheur des guerres intestines; si la postérité, encore plus sévère que la génération présente, n'excuse jamais les guerres civiles, la génération présente les excuse quelquefois. Elle fait plus : elle les pardonne.

Seriez-vous, messieurs, plus sévères que la nation entière, que la nation dans ses chefs?

Quand la nation a exigé de ceux qui ont porté les armes, que ces armes fussent déposées; quand, au moyen de ce dépôt, la nation a couvert du voile de l'oubli la faute de la rébellion, peut-on accuser long-temps après celui qui a remis ses armes, qui s'est soumis, qui a prêté un serment, qu'il a pas violé, qui n'a point reporté les armes contre son pays,

Digitized by Google

quoique déjà les armes ayent été reprises, peut-on lui faire un crime d'avoir été autrefois chef d'un parti auquel la nation a cru devoir pardonner ?

Le *président*. Défenseur, vous vous égarez bien inutilement. Votre client n'est point en accusation, soit parce qu'il aurait émigré, soit parce qu'il aurait servi chez les chouans ; vous savez que l'accusation porte qu'il a rendu les armes. Il est parfaitement en règle. L'accusation ne porte que sur un fait, sur la poudre qu'il aurait achetée. Vous n'avez à défendre que sur ce point-là.

M. *Gaillard*. Mais ces faits de l'émigration et de service chez les chouans, étaient présentés comme moyens de moralité.

Maintenant l'accusé a fourni trente-six livres de poudre à Charles d'Hozier. Voilà le seul fait qui pèse sur sa personne.

Sur ce fait, messieurs, l'acte d'accusation ne peut invoquer, et n'invoque, en effet, que la déclaration de M. Poulet.

Vous l'avez entendue cette déclaration : elle est encore présente à votre esprit. Il a soutenu que Lenoble l'avait chargé de lui acheter de la poudre, jusqu'à concurrence de cinquante livres, qu'il ne lui en avait, en effet, acheté que

Digitized by Google

trente-six livres ; et qu'aussitôt que cette quantité a été réalisée entre ses mains, il la lui avait remise. Qu'a répondu Lenoble à cette première partie de la déclaration de Poulet ?

Le fait est faux. Je ne vous ai jamais chargé de m'acheter de la poudre. Vous ne m'en avez jamais acheté.

Il était bien difficile, messieurs, entre une accusation qui n'était appuyée d'aucune preuve, et une dénégation formelle, de trouver la vérité. Il faut que vous remarquiez qu'à l'époque dont je vous entretenais, il n'était pas encore question de la conspiration, qu'elle n'était pas découverte ; les faits se passaient le 4 vendémiaire. C'est le 6 vendémiaire que Lenoble a été arrêté, et vous savez que la conspiration n'a éclaté que dans le mois de pluviôse. Le commissaire de police, chargé par M. le conseiller-d'état préfet de police des premières démarches nécessaires pour parvenir à l'instruction, a fait subir un interrogatoire à l'un et à l'autre, et à Poulet témoin, et à Lenoble accusé.

Cet interrogatoire est sous vos yeux. Il contient deux circonstances particulières que vous voudrez bien saisir.

D'abord on demande à Poulet quelles sommes Lenoble lui a données pour ces trente-six livres

Digitized by Google

de poudre. Ces trente-six livres de poudre, de l'aveu de Poulet, ont éte livrées par lui le 4 vendémiaire. Le 6 vendémiaire au matin, Poulet et Lenoble sont conduits à la préfecture de police. Tous les deux conviènent que le 4 vendémiaire ils se sont vus, que le 4 vendémiaire ils ont déjeûné ensemble dans un cabaret de la rue du Temple.

Poulet dit que c'est à ce déjeûner qu'il a remis les trente-six livres de poudre : il ajoute que Lenoble a pris un fiacre pour les porter.

Lenoble convient que le 4 vendémiaire il a déjeûné avec Poulet, que le 4 vendémiaire il a pris un fiacre, ainsi il n'y a pas de doute sur ce fait, que celui dont Poulet veut parler, est le fait qui paraît être relatif à ce qui s'est passé le 4 vendémiaire.

On demande à Poulet le six, 36 ou 48 heures après l'événement, d'abord, quelle somme il a reçue pour les trente-six livres de poudre. Poulet répond, qu'il ne se souvient pas tout-à-fait de la somme, qu'il croit que c'est trois louis, qu'il ne s'en souvient pas.

Voilà une première circonstance qui n'échappera pas à votre sagacité. Il vous paraîtra bien extraordinaire que Poulet, le 6, ne se souviène pas de la somme qui lui a été donnée

Digitized by Google

le 4, lorsqu'il s'agit de trente-six livres de poudre, quantité trop peu considérable pour qu'il n'en ait pas retenu le prix.

Le commissaire de police lui fait une autre question. Il demande à M. Poulet : mais, si Lenoble vous a chargé d'acheter trente-six livres de poudre, si vous les lui avez achetées, de qui les avez-vous achetées? Et vous voyez avec quel scrupule se faisait cette interrogation, combien l'on voulait arriver à la preuve.

Que répond M. Poulet ?

Je ne connais pas, dit-il, celui qui me l'a vendue ; c'est quelqu'un qui n'habite point Paris. Je ne puis l'indiquer.

Voilà, messieurs, deux circonstances essentielles, deux circonstances, que je vous prie de placer dans vos consciences, au moment de la délibération. A côté de l'affirmation de Poulet dans son interrogatoire, à côté de l'affirmation de Poulet dans ses récollement et confrontation avec l'accusé Lenoble, à côté de son assurance à votre tribunal, lorsqu'il a déposé de ces faits, se place cette réflexion. Il est impossible que M. Poulet ait acheté trente-six livres de poudre, qu'il les ait remises à Lenoble, qu'il en ait donné connaissance au préfet, et que cependant il n'ait pu indiquer la personne qui les lui

Digitized by Google

avait vendues deux jours auparavant; qu'il n'ait pu indiquer ni son nom, ni sa demeure.

Et telle est, messieurs, la force de cette objection, que si Poulet était en accusation, pour avoir acheté de la poudre, et qu'il ne pût pas dire où il l'aurait achetée, vous auriez quelque soupçon sur les moyens dont M. Poulet se serait procuré cette poudre.

Ainsi, comme vous voyez, messieurs, cette déclaration si simple, cette déclaration qui paraît si précise, n'a pas un autre caractère, qu'un véritable caractère d'entêtement qui n'a pas permis à M. Poulet de changer un mot de sa déclaration; mais il n'a pas donné à la justice ce qui était nécessaire pour justifier sa déclaration.

Quand plusieurs témoins viènent déposer d'un fait, on n'exige pas d'eux, on ne leur demande pas même d'établir par des circonstances toutes particulières, la vérité des faits qu'ils attestent, parce que ces faits se rattachent à des circonstances particulières que d'autres faits déposés viènent confirmer, et alors on n'insiste pas sur les preuves de leur déclaration.

Mais quand une déclaration est unique, quand elle est toute seule, on a bien le droit

Digitized by Google

de demander à celui qui la fait, d'éclairer la justice, qui ne le connaît pas, qui ne le connaît pas plus que l'accusé.

Alors l'accusé a droit d'exiger que le témoin justifie la preuve de sa déposition ; sans cela, il n'y a plus, de la part de l'un, qu'une assertion ; de la part de l'autre, qu'une dénégation ; et alors, cette assertion d'un côté, et cette dénégation de l'autre, ne laissent à la justice que le regret de ne pas connaître la vérité. Elle ne permet pas de trouver un coupable, ni surtout de le punir de la peine capitale.

Une seconde circonstance née de la déposition de M. Poulet et des aveux de l'accusé Lenoble, a fait ce que je disais tout-à-l'heure qu'il fallait faire, quand il s'agit de la dépotion d'un témoin unique, elle a fait naître quelques autres soupçons, à l'aide desquels on a voulu appuyer la déclaration de M. Poulet.

Lenoble, dit-on, a pris une voiture, et s'est fait conduire dans la maison de M. d'Hozier.

Le fait qu'il a été pris une voiture par Lenoble le 4 vendémiaire, a été avoué par Lenoble, il a avoué, qu'en effet il avait pris un fiacre.

Mais Lenoble vous a expliqué que ce n'était pas la première fois qu'il était obligé de prendre un fiacre.

Digitized by Google

A la suite d'un saut dangereux dont il faudra nécessairement que je vous entretiène dans un instant, Lenoble a été cruellement blessé. Lenoble ne peut pas se permettre de longues courses. Lenoble ne peut pas rester long-temps debout. Lenoble a pu prendre un fiacre comme il en prend quelquefois.

On a demandé à M. Poulet, si, lui qui accompagnait Lenoble, et qui dans l'état où se trouvait Lenoble, devait nécessairement porter la poudre qui, dit-on, était destinée à être portée chez d'Hozier; on lui demande s'il a entendu Lenoble dire au cocher le lieu où il allait.

Poulet est obligé de déclarer qu'il n'a pas entendu indiquer par Lenoble le lieu où la voiture devait se rendre.

On a induit de la déclaration de Poulet, de l'aveu de l'accusé Lenoble, qu'ils étaient allés ensemble vieille rue du Temple, dans la maison du tapissier. Alors on a pris les précautions que la prudence exigeait, pour s'assurer si, en effet, il avait été porté de la poudre chez d'Hozier. Le préfet de police a fait faire les recherches les plus exactes. On a fait vuider la fosse d'aisance, et un procès-verbal a constaté qu'il n'y avait dans cette fosse d'aisance aucune preuve que de la poudre à canon y eût été jetée.

Digitized by Google

On a fait plus, le procès-verbal porte, que s'il y en avait eu, elle aurait été infailliblement reconnue, au moment où l'on faisait la fouille.

Ainsi cette seconde partie de la déclaration de M. Poulet, résultait de ce qu'il aurait pris un fiacre, circonstance avouée par Lenoble lui-même.

Il y a plus, messieurs, c'est qu'il me semble que la justice elle-même a déjà fait droit sur la déposition de M. Poulet. On a dit que c'était pour porter chez M. d'Hozier. Eh bien! ce M. d'Hozier n'est pas en jugement; c'est le frère de Charles d'Hozier accusé, ici présent.

Certes, si l'on dit dans l'acte d'accusation que Lenoble a acheté trente-six livres de poudre pour les porter dans la maison d'un conspirateur; si l'on nomme Charles-Augustin d'Hozier comme le conspirateur; et que M. d'Hozier, qu'on indique comme conspirateur, ne soit pas au débat, il en résulte bien la conséquence que déjà on a abandonné l'induction qu'on avait tirée de la déposition de M. Poulet; et par conséquent l'accusé Lenoble a reçu sa justification d'avance.

J'aurais bien à vous entretenir, messieurs, de la situation politique de Lenoble, depuis le moment où il a rendu les armes, jusqu'au

Digitized by Google

moment où il est arrivé à Paris ; mais M. le premier président vient de m'annoncer que je n'avais qu'à me renfermer dans les seuls faits de l'accusation. Par cet ordre qu'il m'a donné, il a établi que la moralité de l'accusé serait sentie par le tribunal. Je m'abstiens donc de vous parler des malheurs qui l'ont environné depuis le moment où il a rendu les armes.

Je vous dirai seulement qu'il a été mis en jugement pour un délit qui, sans doute, ne parut pas criminel. Il paraît que c'est par une mesure de sûreté générale qui fut prise à l'époque du 18 fructidor. Il a été mis en arrestation, il y est resté pendant dix-huit mois après avoir vainement tenté de s'évader. Depuis il est venu à Paris, et ici, Messieurs, je dois vous dire ce qu'il a été impossible de vous faire attester par un témoin bien respectable, et qui s'est présenté plusieurs fois aux portes de cette enceinte, mais ce dont vous pouvez vous assurer par les informations que votre justice et votre humanité vous dicteront. Jusqu'en 1785, Lenoble a été employé à Paris par M. Géry, entrepreneur de bâtiments.

Il n'a pas quitté la maison de M. Géry que pour aller, en 1785, en Bretagne, comme

Digitized by Google

architecte, pour procéder à la construction du château de l'avocat-général du parlement de Bretagne.

Après dix-huit mois de captivité, après avoir vu briser ses fers à Rennes, il est venu à Paris. Où a-t-il été ? Chez M. Géry, qui avait été son premier bienfaiteur, qui avait été son maître, de chez qui il était sorti avec des certificats qui l'avaient mis à même d'acquérir une petite fortune dans la Bretagne.

M. Géry connaissait ses qualités morales, il voyait sa conduite politique ; pendant le cours de la révolution il le reçut avec plaisir, et depuis trois ans Lenoble est dans la maison de M. Géry. Il y est occupé du soin de faire le toisé, les mesures des ouvrages auxquels M. Géry, comme entrepreneur de bâtiments, se livre. Il fait tout ce que sa santé lui permet de faire. Il trouve dans ce travail des moyens d'existence suffisants à la modicité de ses besoins. Il est ainsi logé, chauffé et éclairé chez M. Géry, de chez qui il ne sort pas. Il reçoit, en outre, de M. Géry 60 francs par mois pour subvenir à ses besoins particuliers.

Voilà quelle est la moralité de l'accusé Lenoble, quelle est sa moralité antérieurement à la conspiration, antérieurement à son arrestation.

Digitized by Google

Telle est sa moralité à Paris, qu'il ne s'est élevé aucun reproche contre lui. Il n'existe contre lui aucune déposition qui le présente comme complice de la conspiration, qui puisse même donner à la justice la conviction qu'il ait été assez indiscret pour conserver de la poudre sans permission.

Vous n'oublierez pas que six mois avant la conspiration, il était en prison, qu'il n'a été reconnu par aucun de ceux qui sont jusqu'à présent de la conspiration.

Vous n'oublierez pas qu'il n'est point prouvé qu'il ait prêté son asyle à aucun de ceux qui venaient à Paris se cacher, par suite de la conspiration, qu'il n'a été nommé par aucun de ceux accusés de la conspiration, et qui sont aujourd'hui devant vous.

Vous vous souviendrez qu'il s'agit d'un homme qui fut un moment égaré, qui depuis s'est toujours comporté avec sagesse, avec honnêteté, avec décence, qui n'a point trempé dans une conspiration affreuse.

Je le livre à votre justice, je crois pouvoir me rassurer sur son sort.

Digitized by Google

PLAIDOYER

De M. MAUGERET, *pour* Noël Ducorps.

MESSIEURS,

Il faudrait être trois fois audacieux pour paraître sans trembler à cette tribune, où tant de talents ont déjà fait entendre leurs voix. Quel est cependant le champ dans lequel le moissonneur le plus habile n'ait pas laissé quelques épis à glaner? Je vais, Messieurs, tâcher de les recueillir.

Pour défendre Noël Ducorps, je n'examinerai pas s'il a existé ou n'a pas existé une conspiration. Chargé aussi de la défense de Joyaut, dit Villeneuve, c'était dans cette cause qu'il convenait de présenter quelques principes à cet égard.

J'examinerai dans l'intérêt de Noël Ducorps si, en supposant qu'une conspiration ait existé, qu'elle ait existé dans cet état où elle appartient au domaine de la justice criminelle, si en supposant qu'elle soit prouvée, Noël Ducorps y a participé, s'il y a participé sciemment.

Digitized by Google

L'acte d'accusation présente Noël Ducorps comme ayant participé à une conspiration, et les charges qui s'élèvent à l'appui de cette partie de l'accusation consistent d'abord en ce qu'il a prétendu que Noël Ducorps a servi dans les chouans, et que ce fait est prouvé par un brevet de lieutenant dans les troupes prétendues royales et catholiques, qui lui aurait été délivré par Mallet.

L'acte d'accusation présente encore comme charges et comme preuves contre lui, qu'il a été attaché au service de Raoul Gaillard, qu'il a conduit différentes personnes de chez Monnier à Paris, ou de Paris chez Monnier. Je vais, je l'espère, détruire ces charges, et j'aurai prouvé par là que Noël Ducorps n'a point concouru à la conspiration prétendue prouvée.

Une seconde question non moins importante, et dont je trouverai la solution dans l'acte même d'accusation, est celle de savoir si dans le cas où les faits prouvés contre Noël Ducorps établiraient la participation à la conspiration, il y aurait participé sciemment, avec connaissance de cause.

La première charge, la plus pesante, peut-être sur sa tête, est celle d'avoir servi dans les chouans, et j'avoue qu'il existe au procès

Digitized by Google

une sorte de preuve de la plus grande force, tirée de ce brevet qui lui aurait été délivré.

Noël Ducorps a constamment soutenu qu'il n'avait jamais servi dans les chouans. Je vais chercher à prouver ce fait : je développerai comment le brevet a pu être délivré.

Deux malles ont été trouvées au domicile de Noël Ducorps, au domicile que depuis longtemps il n'habitait pas. Il a été trouvé dans une de ces malles, un passeport délivré à Noël Ducorps par les autorités administratives de la ville d'Orléans, en l'an 5.

Je m'empare de ce passeport, et je dis: voilà la preuve irrésistible que jusqu'à l'époque de l'an 5, Noël Ducorps n'avait pas appartenu aux troupes rebelles. Il ne leur avait pas appartenu, messieurs ; s'il leur avait appartenu, il ne pouvait revenir à Orléans qu'avec les bénéfices de l'amnistie, et s'il était revenu à Orléans avec les bénéfices de l'amnistie, cette amnistie aurait dû être enregistrée dans les bureaux des autorités administratives des départements de l'Ouest : et comme vous connaissez à cet égard la règle administrative, vous savez qu'il n'avait pas pu obtenir un passeport des autorités administratives de son département, qu'avec une autorisation

Digitized by Google

spéciale du ministre de la police générale, autorisation spéciale qui aurait rappelé son amnistie de chouan, autorisation spéciale qui l'aurait mis sous la surveillance directe des autorités des départements vers lesquels il aurait dirigé ses pas.

Or, le passeport qui lui a été délivré, est un passeport qui n'a point été autorisé par le ministère de la police générale, qui ne fait mention d'aucune amnistie, qui ne le met point sous la surveillance directe des autorités du département dans lequel il se trouvait. Il est donc incontestablement démontré qu'à l'époque du mois de prairial an 5, lorsque Noël Ducorps obtint un passeport à la municipalité d'Orléans, il n'avait appartenu à aucunes troupes soulevées contre leur patrie, il n'avait point servi dans les bandes royales et catholiques.

Y a-t-il servi depuis l'an 5?

Non, messieurs, je le répète d'après lui; je répète sa dénégation constante à ce sujet, et comme je n'ai trouvé dans aucun des éléments de la procédure, la preuve qu'il ait réellement fait ce service, je crois sa dénégation fondée en vérité; je me crois autorisé à la répéter à cette tribune.

Déjà il a présenté et il vous présente encore

Digitized by Google

le détail de ses actions depuis cette époque, j'en vois le temps parfaitement rempli, sans qu'il y ait une seule minute où il ait pu appartenir aux troupes révoltées.

En sortant d'Orléans avec le passeport dont je vous ai parlé, il entre au service d'une dame Martin, à Auvilliers. Il y reste 18 mois; il y fait la connaissance de Monnier. Monnier a pris un établissement à Aumale; il y avait un jardin à mettre en culture. Noël Ducorps est jardinier de profession. Avant la révolution il était garde-chasse, il a été garde-champêtre assermenté; il n'est point étranger aux travaux de la culture. Il va chez Monnier, il met son jardin en culture.

Noël Ducorps a dit dans ses interrogatoires qu'il avait été employé au service de M. Duchêne, à Blois; que M. Duchêne avait une manufacture assez considérable de pierres à fusil.

Je sais bien qu'il existe dans l'acte d'accusation des indices desquels il semblerait résulter que les autorités de la ville de Blois consultées, ont attesté qu'elles ne connaissaient point de Duchêne faisant commerce de pierres à fusil.

Mais à cette pièce dont j'ai vu l'extrait dans l'acte d'accusation, j'ai à opposer aussi une

Digitized by Google

pièce écrite qui est également une des pièces du procès.

Dans les malles saisies au domicile inutile de Noël Ducorps s'est trouvé un traité fait entre lui et ce M. Duchêne, de Blois. Ce traité fait avec M. Duchêne est nominativement rappelé dans l'inventaire fait devant le juge inspecteur, des pièces trouvées dans la malle.

Ainsi il y a eu à Blois un M. Duchêne. Noël Ducorps a traité avec lui. Il y a eu des relations entre lui et ce M. Duchêne de Blois. L'accusé n'en a point imposé lorsqu'il a dit qu'il avait été employé au service de M. Duchêne.

Il a expliqué qu'il était possible que le sieur Duchêne ne fût pas publiquement connu pour faire le commerce de pierres à fusil, parce que ce commerce, très-lucratif en lui-même, avait été fait d'une manière presque clandestine, par ceux qui s'en mêlaient, afin de ne pas exciter la concurrence toujours dangereuse et qui diminue les bénéfices. S'il est vrai que ce M. Duchêne soit l'associé d'un sieur Mainville, demeurant à Paris, qu'ils fassent ce commerce des pierres à fusil avec quelques précautions, qu'ils ne cherchent point à appeler l'attention de la cupidité, que les autorités

Digitized by Google

constituées n'ayent pas pu savoir qu'ils faisaient ce commerce, il est prouvé qu'il existe un Mainville à Blois, que Noël Ducorps a traité avec lui. Le traité est aux pièces.

Vous savez, messieurs, que Noël Ducorps a un frère qui figure aussi dans la procédure. Ce frère demeurait chez Monnier. Il était en quelque sorte en état de complicité; mais il était le frère de Noël Ducorps, et rien ne pouvait empêcher Noël Ducorps d'avoir pour son frère des sentiments d'affection, de desirer de le revoir. Il est allé chez Monnier, il a vu son frère. Il a vu à Aumale un individu qu'il ne connaît que sous le nom de Houvel. Houvel lui propose d'entrer à son service en qualité de valet d'écurie. Houvel lui propose de l'accompagner d'abord à Paris où il va, et à raison des services qu'il rendra à son maître, et des soins qu'il donnera à son cheval, il lui propose un écu par jour, un écu avec lequel on payait à-la-fois son service, son logement et sa nourriture. Il n'était point à la charge de son maître. Il recevait un écu avec lequel il devait se loger, s'entretenir et se nourrir. Il vient à Paris avec Houvel (Raoul Gaillard), je l'appèlerai ainsi; c'est sous ce nom que Noël Ducorps l'a connu.

Digitized by Google

Houvel a des connaissances à Paris. L'une de ces connaissances propose à celui que je défends, d'avoir aussi soin de son cheval. Il y consent de l'agrément de son maître.

Voilà tous les rapports qu'il a eus avec des individus impliqués dans la conspiration. Domestique, valet d'écurie de l'un, soignant le cheval de l'autre, du consentement de son maître; ce maître a besoin de retourner à Aumale : le domestique l'y accompagne.

A Aumale on lui dit de revenir à Paris, et d'y accompagner une jeune fille, la fille Payen; son maître lui en donne l'ordre ou le consentement. Il amène à Paris la fille Payen. Cette mission remplie, il laisse à Aumale son maître. Il y retourne seul.

Il est arrêté; arrêté, il a comparu devant le juge instructeur; il a répondu les faits que je plaide, et il est devant vous.

Il est évident que d'après l'exposé fidèle que je viens de vous raconter, d'après cet exposé sur la vérité duquel il ne craint pas d'être démenti, il n'a point servi dans les chouans.

Mais, me direz-vous, comment est-il possible de dire qu'il n'a pas servi dans les chouans, lorsqu'il existe au procès un brevet de lieu-

Digitized by Google

tenant qui lui a été délivré par le général des chouans, Mallet?

Oui, messieurs, il existe au procès un brevet de lieutenant délivré à Noël Ducorps, c'est-à-dire délivré pour Noël Ducorps. Je dis délivré pour Noël Ducorps, parce que Noël Ducorps atteste que jamais il n'en a eu la connaissance. Noël Ducorps pouvait avoir quelques raisons pour mériter un brevet d'officier; et si Louis Ducorps avait rendu des services à Mallet, si Mallet débiteur envers Louis Ducorps de sommes qu'il ne pouvait pas lui payer, lui a offert à titre de gratitude, de reconnaissance ou d'estime particulière, un brevet d'officier, eh bien! qui nous dira que Mallet, desirant de s'attacher une personne, sachant que Louis Ducorps avait un frère, n'a pas voulu essayer aussi de s'attacher la personne de Noël Ducorps, en lui faisant parvenir un brevet qui de prime abord, le transportait au rang d'officier?

Où a été trouvé ce brevet? A-t-il été trouvé au pouvoir de Noël Ducorps?

Non, messieurs, il a été trouvé dans des papiers appartenants à Louis Ducorps, son frère. Et comment donc arrive-t-il que le propriétaire d'un brevet d'officier, qui en est propriétaire depuis quelque temps, ne s'en trouve

Digitized by Google

pas porteur, et que ce brevet demeure entre les mains d'un autre?

Cette réflexion bien simple ne prouve-t-elle pas qu'il est possible qu'on ait chargé Louis Ducorps d'un brevet d'officier pour son frère, sans savoir si son frère l'accepterait, s'il avait les dispositions d'en profiter?

Noël Ducorps atteste qu'il ne l'avait pas sollicité. Il va plus loin, avec le caractère qui annonce le fanatisme dont quelques-uns des accusés vous ont paru pénétrés, il a dit : Si je l'avais mérité, si je l'avais sollicité, j'en conviendrais. Je ne l'ai point sollicité.

Voilà l'expression de celui que je défends.

Mais, messieurs, n'y a-t-il pas au reste dans cette partie de la cause, quelque chose d'invraisemblable ? Quoi ! un homme aurait eu, dans une troupe quelconque, un brevet d'officier, et les hommes qui, peut-être, appartenaient aussi à la même force armée, en auraient fait leur valet d'écurie ?

Quoi ! un homme aurait eu un brevet d'officier, et il aurait consenti à n'être qu'un simple domestique ? On ne peut croire qu'il en impose lorsqu'il dit qu'il n'a ni mérité, ni sollicité, ni connu ce brevet.

Il a été attaché au service de Raoul Gail-

Digitized by Google

lard et de Loiseau (Roger); mais, messieurs, il est bien constant qu'il a été attaché au service d'un homme qu'il a connu sous le nom de Houvel; qu'il est entré à son service avec les mêmes impressions; qu'il a consenti à rendre, pendant son séjour à Paris, des services au cheval d'un autre particulier.

Eh bien, messieurs, quand il serait vrai, ce que je ne conteste pas, que l'individu connu de lui sous le nom de Houvel, eût un autre nom, qu'il eût participé à des complots plus ou moins dangereux, où serait la preuve que son valet d'écurie en eût connaissance, que son valet d'écurie les partageât?

Il a conduit des individus d'Aumale à Paris, et de Paris à Aumale.

Oui, messieurs, s'il est vrai, comme on ne peut le contester, qu'il est entré à Aumale au service de Houvel, et que Houvel est venu à Paris, il a bien fallu que son domestique l'y suivît. Le devoir d'un domestique est de suivre son maître. L'acte d'accusation fait mention d'un individu avec lequel il s'est trouvé. Cet individu n'est point au procès; cette circonstance n'est point accusatrice.

Son maître retourne à Aumale. Il l'y accompagne encore. Il a, dit-on, conduit à

Digitized by Google

Paris la fille Payen dans la maison du nommé Verdet ou d'un autre particulier. Eh bien! messieurs, y a-t-il là un crime? Il est au service d'un maître; ce maître lui dira d'accompagner une jeune personne; il lui en donnera, si vous voulez, non pas l'ordre, mais le consentement; Noël Ducorps l'accompagnera à Paris : où est le délit?

Je sais bien, messieurs, que trop fréquemment peut-être dans le cours de la révolution, des hommes dangereux à leur pays, des hommes coupables, peut-être, ont été soustraits à l'action de la justice, et conduits d'un asyle dans un autre par des individus.

Mais je sais aussi que les meilleurs citoyens, que des hommes dont l'existence est un bienfait pour la patrie, ne conservent encore cette existence que grace aux mêmes moyens. Je sais que des hommes proscrits, qui ne méritaient pas de l'être, et que des circonstances impérieuses ont forcés à se soustraire à la mort, ne l'ont évitée que parce qu'ils trouvaient, d'un côté, des ames hospitalières qui leur donnaient asyle; de l'autre, des conducteurs qui les guidaient à travers de mille dangers. Si ces conducteurs savaient qu'ils conduisaient un ennemi de leur patrie,

Digitized by Google

un homme justement proscrit par les lois, justement frappé d'un jugement, ils avaient tort; mais s'ils étaient persuadés que c'était un proscrit, malheureux, un homme égaré, non coupable, qu'ils ne faisaient que le soustraire à la rigueur des circonstances, les blâmeriez-vous?

Non, messieurs; quant à moi, je n'en aurais pas le courage: c'est à des actes de cette espèce que je dois le bonheur de parler devant vous.

Il était le complice de la conspiration! mais, messieurs, revenons donc un peu sur ce point de la discussion. De quoi se composent donc les éléments d'une conspiration? Quelles sont donc les choses qui doivent se trouver avec les complices d'une conspiration?

Des correspondances? Il n'en avait point, du moins, il n'en a eu qu'avec son maître, et l'autre particulier dont il soignait le cheval.

Avait-il de l'or, ce moyen corrupteur avec lequel on corrompt des conjurés, ou avec lequel on a été corrompu?

Dans les deux malles trouvées au domicile de la mère des deux accusés Ducorps, il s'est

Digitized by Google

trouvé 60 pièces d'or appartenantes aux deux frères. Vous paraîtra-t-il étonnant que d'un côté Louis Ducorps qui avait, pendant plusieurs années, fait un service qui a pu être lucratif jusqu'à un certain point; que Noël Ducorps qui était garde-chasse de la dame Pinchina à Orléans, qui devint garde-champêtre de sa commune, qui demeura longtemps au service d'un M. Duchêne à Blois, qui fut commis voyageur de la maison Duchêne à Blois, ait pu économiser 30 louis? Il n'y a rien là d'incompréhensible. Rien ne se présente pour vous convaincre que l'or trouvé dans la malle appartenante à lui et à son frère, soit, relativement à lui, le prix du crime, ou un moyen de provoquer au crime d'autres complices.

Les complices d'une conspiration ne portent-ils pas avec eux des armes? Quelles armes avait Noël Ducorps?

Il avait un fusil à deux coups : c'est celui qu'il possédait, étant garde-chasse.

On a trouvé dans sa malle des balles de plomb de différents calibres.

Il y avait des chevrotines avec lesquelles, quand il était garde-chasse ou garde-champêtre, il allait à la chasse. Ce ne sont pas des

Digitized by Google

balles du calibre des fusils de munition. Cette circonstance ne vient encore point militer contre lui.

On a trouvé dans sa malle quatre poires à poudre?

Oui, messieurs, mais elles étaient vuides. Ce sont des poires à poudre qu'il avait, lorsqu'il était garde-chasse. Il n'y avait pas de poudre.

Il avait un fusil, mais il l'avait depuis vingt ans. Il avait eu du préfet du département d'Eure et Loire un port d'armes. S'il est vrai qu'il ait eu un port d'armes, comment croire qu'il ait servi dans les chouans? Croyez-vous qu'un homme aussi dangereux obtiène un passe-port pur et simple et un port d'armes? Non, messieurs, ces circonstances sont décisives. A cet égard, il n'avait rien de ce qui constitue les éléments d'une conspiration.

Le Président. Noël Ducorps, vous prétendez que vous avez été nommé garde-champêtre; où en est la preuve?

Noël Ducorps. Etant garde chez madame Pinchina à Orléans, le département lui-même m'écrivit une lettre.

Le Président. Où est la lettre?

Noël Ducorps. Ne comptant pas paraître de-

Digitized by Google

vant vous aujourd'hui, je n'ai pas fait de démarches pour l'avoir.

Le Président. A quelle époque avez-vous été nommé garde-champêtre ?

Noël Ducorps. En 1796. Quand j'ai été nommé garde-champêtre, il y a eu une délibération, un examen légal, et on est toujours jaloux de conserver cet examen-là.

Le Président. Où est la preuve que vous avez été nommé garde-champêtre, et que vous avez exercé cet état pendant quelque temps ?

Noël Ducorps. Je n'ai pas été garde-champêtre particulier d'une commune. Madame Pinchina avait une grande propriété, on faisait des dégâts affreux dans ses bois. Je fus trouver à cet effet-là M. le général Michel, qui était alors gouverneur de la place d'Orléans. Le général Michel en ayant rendu compte, je me suis transporté au département. Le département m'écrivit une lettre qui me chargeait non seulement des propriétés de madame Pinchina, mais de veiller aux autres propriétés. Dans cette qualité, la commune m'a reconnu comme garde-champêtre.

M. Maugeret. Tous les propriétaires de grands domaines ont été autorisés à avoir des

Digitized by Google

gardes-champêtres de leurs domaines particuliers, assermentés à la municipalité.

Il ne rapporte pas, il est vrai, la preuve qu'il ait eu un port d'armes; mais cette justification ne pouvait être nécessaire, que si on l'avait trouvé saisi de son arme. Je vous prie d'observer qu'il a été arrêté à Aumale, que depuis quelque temps il était venu d'Aumale à Paris et de Paris à Aumale; que ce fusil était dans le domicile de sa mère, où il n'habitait pas depuis plus de deux ans. Quand il n'aurait pas eu de port d'armes, il ne portait pas son arme, il n'était donc pas un véritable conspirateur.

Quant à cette première partie de la discussion, je crois qu'il est établi que Noël Ducorps n'a point servi dans les chouans, qu'il n'avait ni mérité, ni sollicité, ni obtenu le brevet donné à son frère pour lui; et il faut citer, messieurs, une réponse bien simple et bien naïve de Louis Ducorps, qui vous a donné la mesure de l'intelligence et de l'opinion des deux frères; c'est que quand vous avez parlé au débat à Louis Ducorps de ce brevet, il vous a dit: *j'aurais mieux aimé de l'argent.*

En effet, il n'a pris aucun soin de ces bre-

Digitized by Google

vets ; il les a confondus avec d'autres chiffons de papier.

J'ai établi, je crois, qu'il n'existe aucune preuve que Noël Ducorps ait pris aucune part à la conspiration. Je ne vois pas qu'il soit possible de soutenir qu'aucun des actes que l'accusation présente contre lui, se rattache d'une manière directe à la conspiration. Je vais raisonner dans une hypothèse bien plus spécieuse : je vais supposer pour un moment que tous les actes que l'on reproche à Noël Ducorps soient rattachés à la conspiration par des fils plus ou moins perceptibles.

Il est possible que matériellement, que physiquement telles ou telles actions de Noël Ducorps appartiènent au plan général d'une conspiration. Examinons s'il la savait, s'il la voulait.

Messieurs, j'ai eu l'honneur de vous le dire : c'est dans l'acte d'accusation que je vais puiser les éléments de cette seconde partie de ma défense.

Dans cet acte, je vois quelque chose sans doute de très-sérieux pour ceux qui auraient pu appartenir à une conspiration ; des instructions données par celui qui, dans le système de l'accusation, et malheureusement trop

Digitized by Google

dans la vérité, aurait dirigé cette opération.

J'y vois, article XI :

« On recommande la plus grande circonspection, surtout dans les premières démarches, et de ne se confier qu'avec la plus grande réserve, pour éviter les trahisons des faux-frères qui pourraient profiter de cette occasion d'acquérir des droits aux faveurs du Gouvernement; et dans aucun cas quelconque, on ne se fiera qu'à des hommes très-prudents ».

J'y vois plus loin :

« Le sort du comité dont il est question dans votre lettre du 5, et l'existence duquel je n'ai su que par vous, servira, sans doute, à vous mettre sur vos gardes contre de faux frères, et doit vous engager à être très-circonspect, quant aux personnes auxquelles vous confiez tout votre secret. Le grand art de conduire une opération pareille à celle dont vous êtes chargés, consiste à *confier à un chacun précisément ce qu'il faut pour remplir le poste qui lui est assigné, mais rien de plus* ».

C'est dans cette instruction qui, sans doute, aura servi de guide à ceux à qui elle était adressée, qui aura été la règle invariable de leur

Digitized by Google

conduite, que je trouve la justification de Noël Ducorps.

C'est cette seconde partie de la discussion que j'ai l'honneur de vous offrir.

Si Noël Ducorps était un homme ci-devant illustre par sa naissance, ayant rendu de grands services à son pays, doué d'une grande intelligence, pouvant présenter des ressources, des talents ou de la fortune, il serait possible que dans le cas où une conspiration aurait existé, on l'eût initié aux secrets perfides de cette conspiration, qu'on eût compté assez sur lui, pour qu'il sût que les projets auxquels on se livrait étaient coupables. Mais vous le connaissez.

Né dans la classe simple des cultivateurs, soutenant qu'il n'a jamais porté les armes pour le parti royaliste, sans aucune espèce d'intelligence, peut-on le regarder comme ayant appartenu à la conspiration, lui simple domestique et valet d'écurie?

Croyez-vous, messieurs, que c'est dans le sein d'un tel homme qu'on aurait déposé la connaissance d'une conspiration, qu'un pareil secret aurait été déposé dans le sein d'un homme sans intelligence, sans éducation?

Non, messieurs, parce que cela était inu-

Digitized by Google

tile, et qu'en conspiration on ne fait rien d'inutile.

Non, parce que cela était dangereux, et que les conspirateurs savent distinguer ce qui est dangereux.

Quelque action qu'il ait faite, il n'a été qu'un instrument passif. Si son action n'avait pas de caractères extérieurs et ostensibles du crime, elle sera innocente par rapport à lui. Vous avez la conviction que ceux qui la lui auraient commandée se seraient bien donné de garde de lui révéler les complots qu'ils méditaient.

Je le comparerai, dans cette circonstance, au rouage d'une pendule qui obéit au mouvement que lui imprime le balancier, mais qui ne sait pas qu'il doit mouvoir tel ou tel levier. Noël Ducorps ne savait pas ce qu'on lui faisait faire. Qu'est-ce donc qu'on lui aura confié ? Houvel aura dit : il faut que j'aille à Paris. Il est venu avec lui.

Houvel aura dit : voilà une demoiselle qu'il faut accompagner à Paris. Il l'a accompagnée.

Houvel a-t-il dit : Je vais pour une conspiration, pour renverser le gouvernement, pour assassiner le premier consul ? Non, il ne l'a pas dit, et s'il ne l'a pas dit, quand les actions

Digitized by Google

reprochées à Noël Ducorps auraient été plus graves, il n'y a pas de délit ; dès l'instant que Noël Ducorps ne l'a pas su, ses actions sont innocentes. Vous n'y voyez que le service qu'un domestique doit à son maître ; ce ne sont pas des actes défendus par la loi. On ne lui a confié aucune espèce de secret.

S'il n'a rien su, Noël Ducorps n'est pas coupable : vous ne verrez en lui qu'un homme qui n'avait d'autre état que celui de valet d'écurie. Il paraît démontré qu'il n'a pas servi dans les chouans. Rien ne le prouve au procès. Le brevet trouvé dans les papiers de son frère ne vient pas à charge contre lui. Il le dénie, il le repousse. Il ne l'a ni mérité, ni demandé. Sous ce premier rapport les charges présentées contre lui s'évanouissent.

Il a été attaché au service de différentes personnes en qualité de jardinier. Dans une pareille situation, il est impossible qu'il ait su qu'on le faisait mouvoir pour des causes criminelles. Il est donc innocent, et sous ce rapport je l'abandonne à votre justice.

Digitized by Google

PLAIDOYER

De M. DOMMANGET, *pour* DEVILLE, *dit* TAMERLAN.

MESSIEURS,

Dans la défense que j'ai eu l'honneur d'esquisser dimanche dernier, devant le tribunal, pour l'accusé Georges Cadoudal, j'ai indiqué, plutôt que développé, les moyens par lesquels j'ai cru pouvoir appeler l'attention de la Cour, sur la question de savoir s'il existait, ou non, des preuves d'une conspiration.

La sagesse de la cour m'est un sûr garant que je n'ai pas besoin de revenir en ce moment sur cette discussion. Je dois seulement la rappeler à son attention, pour qu'elle veuille bien se souvenir que la défense des deux autres accusés pour lesquels je parle, ne sera présentée que dans le cas hypothétique où la cour croirait que la conspiration est établie. S'il y a d'autres observations qui me soient échappées, peut-être elles seront ajoutées par d'autres défenseurs.

Digitized by Google

Je vais donc plaider hypothétiquement, et j'entre dans la défense de Deville.

Je n'ai pas besoin, magistrats, de remettre sous vos yeux le tableau des malheurs qu'entraîne après elle une révolution. Je n'ai pas besoin de vous montrer l'exagération des opinions dans les différents partis. Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer que de chaque côté, il se commet alternativement de grandes fautes, que de chaque côté peut-être aussi il s'exerce alternativement de grandes vengeances.

Je n'ai pas besoin de vous dire peut-être aussi, que dans une révolution, chacun des partis n'a pas toujours la prudence nécessaire, pour éviter des excès sur lesquels la patrie et les partis, quels qu'ils soient, doivent nécessairement verser des larmes. Nous avons eu trop d'exemples de ces malheurs. Voyons si ma cause ne trouverait pas des moyens dans cette espèce de nécessité que produit la nature des choses.

Le *président*. La nécessité qu'il y ait une révolte, des rebellions ?

M. Dommanget. Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que dans chaque parti et dans chaque circonstance, il peut y avoir des excès.

Digitized by Google

Le *président*. Il ne doit y avoir qu'un parti.

M. Dommanget. Magistrats, je n'ai pas l'honneur d'être entendu. Je ne veux pas manquer ni au tribunal, ni à la chose publique. Je dis qu'il est dans le cœur de l'homme qu'il y ait des faiblesses qui entraînent des évènements, qui peut-être ne sont pas susceptibles d'une extrême sévérité.

Aussi l'autorité, dans différentes époques de la révolution, est venue au secours de ceux qui avaient été égarés; des amnisties ont été accordées, et ce que je voulais dire, c'est que par suite du principe que j'expliquais mal peut-être, mais qui était bien senti par ceux qui avaient la puissance administrative, on a jeté quelquefois un voile officieux sur des erreurs, coupables sans doute, mais qu'on espérait faire cesser par la clémence. J'avouerai qu'il est douloureux pour moi d'être obligé d'avouer que Deville, pour qui je parle, n'a pas été exempt de ces erreurs.

L'acte d'accusation vous le présente comme ayant servi dans la Vendée, comme ayant même eu, ce qu'on appelait le grade d'adjudant-général sous Scepeaux. L'acte d'accusation lui reproche d'avoir pris différents noms.

C'est une grande faute sans doute que d'avoir servi sous les drapeaux des ennemis de la

Digitized by Google

patrie, sous les drapeaux de citoyens égarés, qui auraient dû se rallier sous les drapeaux de la république. Mais y a-t-il quelques faits qui lui soient personnels, quelques faits qui ne soient pas de la révolte en général, plutôt que de l'homme ?

C'est ce que je cherche dans le procès, et je le répète, c'est en blâmant le délit général que j'examine s'il y a lieu de reprocher personnellement quelques fautes particulières, qui soient dignes d'attirer en ce moment sur lui, plus que sur la masse des hommes égarés, l'animadversion de la justice.

On lui a reproché de s'être rendu coupable de plusieurs expéditions de brigandage, notamment en l'an 8, d'avoir concouru à l'attaque de la diligence du Hâvre, d'être celui qui aurait coupé les traits des chevaux de cette diligence, d'avoir partagé les objets volés avec Raoul Gaillard.

Ces faits, magistrats, se trouvent-ils prouvés au procès ?

S'ils sont vrais, ils sont bien coupables; s'ils sont vrais, quoique la justice n'ait peut-être pas à prononcer en ce moment sur ces sortes de délits, cependant j'avoue qu'ils devraient faire une impression durable sur le cœur des

Digitized by Google

magistrats ; j'avoue qu'ils devraient peut-être exciter l'animadversion de tous les bons citoyens.

Mais la preuve en existe-t-elle ? C'est la seule question que j'aye à examiner dans ce moment. Je ne veux pas même parler de l'amnistie qui lui a été accordée après la dernière pacification. Mais, magistrats, je dois dire que vingt-deux hommes ont été mis en jugement devant un tribunal spécial, pour raison de cette même inculpation. Je dois dire que dans cette accusation et dans l'instruction de ce procès, un grand nombre de témoins ont été entendus, que la justice n'a négligé aucune des informations qui pouvaient la conduire à la connaissance des coupables.

Eh bien ! magistrats, malgré cette instruction sévère faite contre vingt ou vingt-deux accusés, pour raison du même délit, malgré la conviction acquise contre un très-grand nombre de ces accusés, si elle ne l'a pas été contre tous, malgré le nombre des témoins qui ont été entendus, Deville, que je défends, n'a pas été recherché par la justice pour raison de ce délit.

Il faut donc en tirer la conséquence que Deville n'a pas été dénoncé à la justice, que

Digitized by Google

Deville n'a pas été signalé par l'instruction, comme coupable de délit. Ce n'est qu'après cette première réflexion que peut venir celle de l'amnistie qui a été accordée.

Eh bien ! magistrats, si tous les citoyens eussent été sages comme les magistrats, si le silence de la justice, en l'absence des preuves, eût pu faire taire aussi, peut-être, les haines particulières, j'aime à croire que je ne serais pas, en ce moment, obligé de défendre, devant vous, l'accusé Deville ; mais permettez-moi de le rappeler, quelques vengeances particulières, quelques persécutions sourdes et particulières ont eu lieu ; c'est-là ce qui a déterminé une démarche coupable, sans doute, mais une démarche que l'accusé croyait dictée par sa sûreté personnelle. C'est ce qui, vers le mois de germinal an X, l'a déterminé contre son devoir, il est vrai, à quitter sa patrie, pour passer chez un peuple malheureusement trop long-temps rival du peuple français, malheureusement trop acharné à sa perte.

Voyons si le séjour que Deville a fait en Angleterre présente des faits qui puissent lui être imputés, relativement au procès qui occupe, en ce moment, la justice.

Digitized by Google

On lui a reproché, dans l'acte d'accusation, d'avoir fréquenté habituellement Georges Cadoudal et Picot. (Je dois observer que ce Picot dont on parle, n'est pas celui-ci présent: c'est le Picot dont la tête a payé les crimes).

On lui reproche d'avoir fréquenté habituellement Georges Cadoudal, Picot, Lebourgeois, Roger, et plusieurs autres personnes qui sont accusées d'avoir pris part à la conspiration, qui est dénoncée en ce moment à la justice.

On dit qu'il a été reconnu à la confrontation, par Jean Cadudal, par Lemercier, par Picot ici présent; peut-être dans la déclaration de ce dernier y avait-il quelqu'équivoque: enfin, il a été reconnu par Roulier et Dujardin.

Je viens, magistrats, de vous dire que peut-être s'était-il glissé quelqu'erreur dans la reconnaissance de Picot: je n'ai pas besoin de revenir sur cet objet; mais Jean Cadudal et Lemercier, si j'en crois à ce que dit Deville, n'ont pas été aussi fermes dans leur reconnaissance à la confrontation. Il faut que j'avoue la vérité. J'ai lu cette confrontation, je n'ai point vu de rétractation. L'accusé s'en fait un moyen de défense. Je dois le rappeler à la justice.

Digitized by Google

Mais la justice se rappèle ce qui s'est passé au débat : une interpellation avait été faite ; le cours des débats, peut-être, a fait oublier d'y insister. Si la Justice croit cette interpellation nécessaire, lorsque les plaidoiries seront terminées, les accusés seront encore en présence ; la Cour aura tout le droit de les forcer à s'expliquer.

A l'égard de Monnier, il est certain qu'il l'avait reconnu dans l'instruction secrète. Vous vous rappelez, magistrats, qu'au débat il n'a plus témoigné la même assurance.

A l'égard de Picot, vous avez entendu la manière dont il vous a parlé. Je ne crois pas devoir m'en occuper.

Passons donc à un autre reproche : c'est celui d'avoir vu fréquemment les différents accusés, Georges Cadoudal et autres.

Magistrats, voici ce qu'il m'annonce comme une vérité de fait. Il m'a dit qu'en Angleterre il avait deux fois rencontré dans la promenade, Georges Cadoudal, qu'il l'avait regardé comme un chef de parti, mais que jamais il ne lui avait parlé.

Relativement aux visites qui ont été faites chez lui pendant sa maladie, et dont a parlé

Digitized by Google

le témoin Dujardin ; c'est dans le cœur humain qu'il faut chercher la réponse à ce grief.

Figurez-vous des hommes hors de leur pays, des hommes qui, peut-être, ont eu le malheur de partager la même erreur. Figurez-vous des hommes qui sont séparés de leurs parents et de leurs amis, par un bras de mer, si vous voulez, mais enfin par un espace qui, pour eux, est immense, puisque la loi leur défend de le franchir ; pour ces hommes, où est la patrie ? Elle est dans les hommes qui sont sortis du même pays qu'eux. Ceci vous explique comment un homme qui était attaqué d'une maladie grave, qui était aux portes de la mort, comment un homme qui a été pendant trente jours et trente nuits dans le plus grand danger, a reçu chez lui, sans le savoir peut-être, les soins officieux d'autres hommes égarés comme lui, mais d'autres hommes qui devaient avoir la même affection pour ceux qui avaient partagé leur erreur, qui étaient nés sur le même sol.

Maintenant que s'est-il passé dans ces visites, non seulement pour ceux qui les rendaient (je n'ai pas à m'en occuper), mais pour celui qui les recevait ? C'est là la question que la Cour examinera dans sa sagesse et dans son

Digitized by Google

humanité, pour l'accusé que je défends en ce moment.

Je ne demande pas où est la preuve de ces visites. Je le pourrais, car, qui en parle? un seul témoin. Et quel témoin? Je vous l'ai déjà dit, magistrats, dans ma première plaidoirie : un seul témoin en parle. C'est Dujardin, Dujardin ayant vécu du pain qu'il gagnait chez l'accusé Deville.

Vous conviendrez qu'il n'y a que l'intérêt majeur de la patrie qui puisse excuser une dénonciation, qui dans toute autre circonstance passerait pour un acte d'ingratitude.

Dujardin, suspect par cela même qu'il est dénonciateur ; suspect, par l'intérêt qu'il peut avoir eu dans la dénonciation; suspect sous un autre rapport par son passage en Angleterre ; s'il fait un crime aux autres accusés d'avoir franchi la barrière qui nous sépare de l'Angleterre, je puis peut-être aussi lui demander pourquoi lui-même l'avait franchie.

Le *président.* Lorsqu'il est passé en Angleterre on n'était point en guerre, et il est revenu avant que la guerre fût déclarée.

Le *procureur-général.* Dujardin n'est pas même un dénonciateur, la justice ayant été prévenue que Dujardin avait été témoin de ces

Digitized by Google

faits-là, c'est la justice qui l'appèle. Ce n'est pas lui qui vient faire une dénonciation, c'est sur un interrogatoire judiciaire qu'il a tout déclaré.

M. *Dommanget.* Je croyais, magistrats respectables, qui me faites l'honneur de m'adresser la parole, je croyais ne pas me tromper. Peut-être ai-je employé une expression trop forte. Il est une vérité. Il est revenu exprès d'Angleterre, pour faire, avec Roullier et sa femme, la déclaration que j'appèle *dénonciation*, qui peut-être n'est qu'une simple déclaration. Voilà l'explication que je donne à la Justice. Je n'entends pas attacher un plus grand intérêt à l'expression dont je me suis servi.

Mais j'examine sa déclaration, et je vois si l'ensemble de sa déclaration est bien digne de la confiance de la Cour. C'est peut-être là le mot de l'affaire, relativement à celui que je défends. C'est peut-être là le mot unique sur lequel il faut que j'appèle l'attention des magistrats qui doivent prononcer sur son sort.

Que dit-il dans sa déclaration ?

Il dit, et je vous supplie de vouloir bien saisir l'ensemble de cette déclaration ; il dit que pendant son séjour à Londres, il a connu Tamerlan (Deville), qu'il a gardé malade

Digitized by Google

pendant trente-cinq jours et trente-cinq nuits, sur l'invitation du nommé Lebourgeois.

Il dit que pendant cette maladie, lui Dujardin n'a vu venir chez Deville, que *Brigand*, aide-de-camp de Georges, Lemoyne, Pierreville dit Chandellier, Lamartillière, Roger, Delamarre, Lebourgeois et Picot.

Il a dit que, non pas Deville, qui était dans son lit, mais que ces hommes qui venaient chez Deville, mangeaient tous ensemble dans la même rue où demeurait Tamerlan, chez un nommé Félix.

Pourquoi donc ne l'a-t-on pas fait venir aussi pour déposer ?

Il ajoute qu'ils se réunissaient presque tous les jours, que là ils tenaient des propos, qu'ils formaient des projets de détruire (l'expression me répugne) ce qu'ils appelaient le *Petit-Caporal*, qu'ils entraient dans de grandes colères, que Picot était enragé contre le premier Consul, qu'il regrettait de ne s'être pas trouvé à Rouen, où l'assassinat était possible. Tous ces blasphêmes se tenaient, non seulement dans la maison de Deville, malade, mais encore dans la maison du traiteur Félix, mais encore dans la maison du témoin Roullier.

Eh bien! magistratspermettez, d'abord dans

Digitized by Google

l'intérêt de Deville, que je vous rappèle son état de maladie.

Un homme qui pendant trente-cinq jours et trente-cinq nuits est aux portes du tombeau ; un homme qui est obligé d'avoir une garde qui ne le quitte ni jour ni nuit; cet homme-là peut-il être responsable des propos qui se tiènent par ceux qu'il ne voit peut-être pas, mais par ceux qui, quand même il les verrait, sont appelés chez lui, au moins sous le prétexte de l'humanité, qui pourraient s'y donner un rendez-vous, mais un rendez-vous ignoré de lui? C'est une première réflexion que j'abandonne à la sagesse et à la pureté de vos consciences.

Ensuite voyons donc si cet homme est bien croyable dans sa déclaration sur les personnes qu'il disait se réunir habituellement chez lui.

Et d'abord, magistrats, vous avez été comme moi frappés de ce premier homme que l'on met en tête, que l'on dit se nommer *Brigand*, que l'on dit aide-de-camp de Georges Cadoudal.

Être chez l'ennemi, être dans un pays quelconque, être auprès d'un homme qui se prétend décoré, être auprès d'un homme revêtu d'une grande autorité, être auprès d'un homme qui correspond avec toutes les autorités du

Digitized by Google

pays où il se trouve, être auprès d'un tel homme à son service, dans un grade important, et se faire nommer *Brigand !* cela n'est pas vrai. Nul homme, dans l'étranger surtout, ne substituera à son nom le nom de brigand. Nul homme ne le prendra auprès et au service d'un homme qui, non seulement était revêtu d'autorité dans le parti qu'il a adopté, mais qui encore, chez le peuple où il était reçu, était revêtu d'une autorité qui le faisait considérer. Là on ne s'appèle pas *brigand*.

Si quelques-uns sont venus chez Deville, rappelez-vous, magistrats, l'idée que je confiais à la sensibilité de votre cœur. Ils venaient chez un homme qui était né sur la même terre, sur le même sol, et chez lequel ils croyaient trouver la patrie, comme lui-même croyait trouver la patrie dans leur cœur.

Le surplus de la déclaration, magistrats, n'est-il pas entièrement étranger à Deville ? Et que lui importe en effet, surtout dans un état de maladie, l'endroit où mangeaient les personnes qui lui faisaient quelques visites d'amitié ? Qu'importent à Deville dans son lit de mort, les propos vrais ou supposés que peuvent tenir les hommes qui viènent lui faire une visite d'amitié ?

Digitized by Google

Comment au surplus baser une accusation grave, une accusation de conspiration anglaise ou royaliste, sur une allégation, sans autre preuve que la sienne, sur une allégation de déclamations forcenées, d'invectives qui auraient sali les feuilles de Marat, de ces mots qui semblent nous rappeler les feuilles plus méprisables encore d'un autre écrivain qui a payé de sa tête les troubles qu'il a cherché à exciter dans son pays ?

Non, magistrats, je ne répondrai rien de plus à toutes ces déclarations, relativement aux faits dont je viens de vous entretenir.

Mais répondrai-je à une autre allégation ?

On dit (c'est toujours Dujardin qui parle), Dujardin assure que dans ces 35 jours et ces 35 nuits pendant lesquels il fut garde-malade, chez un homme au lit de la mort, l'aide-de-camp de Georges portait à Tainerlan des lettres de la part de son général. Il dit qu'on lisait ces lettres à Deville, que Deville qui ne pouvait écrire (je vous prie de saisir cette déclaration), répondait de bouche à l'aide-de-camp de Georges, et faisait sortir ce témoin pour qu'il n'entendît pas.

On vous faisait sortir, Dujardin, et vous saviez cependant ce qui se passait. Vous saviez

Digitized by Google

qu'on répondait de vive voix, ne pouvant écrire; vous saviez que c'était des lettres qu'on apportait, et l'on vous faisait sortir!

Vous entendez, magistrats, quelle confiance mérite une semblable allégation.

Je demande quel est cet aide-de-camp; on ne vous l'a pas nommé.

Etait-ce Brigand? Ah! magistrats, ce nom blesse vos oreilles, je ne le répéterai plus.

Mais venons au fait. Une maladie grave, suivant le témoin lui-même, une maladie grave tenait dans le lit Deville que je défends en ce moment. Eh bien! en cet état, je le demande, s'occupe-t-on de politique? et, voulût-on s'en occuper, a-t-on la tête assez forte pour le faire?

Mais vous voyez ici l'homme que l'on prétendait en correspondance avec Deville malade. Vous voyez quelle est l'organisation de sa tête.

Certes, elle ne vous paraîtra pas celle d'un imbécille. Certes, vous regrèterez qu'il n'ait pas servi une meilleure cause. Eh bien! croirez-vous, magistrats, que Georges Cadoudal, conspirateur, comme on le suppose, ayant besoin de quelqu'un relativement à un projet de conspiration, ayant besoin de gens qui

Digitized by Google

pussent le seconder dans son entreprise, aurait été s'adresser à Deville, malade pendant 35 jours et 35 nuits ? Quoi ! pour conduire une conspiration, s'adressera-t-on à des moribonds, ou à des spectres à peine évoqués du tombeau ?

Cependant Dujardin insiste, Dujardin vous dit qu'il y a eu des entretiens sur le départ prochain de Lebourgeois et de Picot ; que ces entretiens se tinrent chez l'accusé pendant 35 jours de maladie ; car je vous prie de saisir l'expression.

Eh bien ! il ajoute au même instant que les mêmes propos se tenaient le soir chez Roullier, l'un des témoins de la cause, ou chez le traiteur Félix ; que là on parlait ouvertement des poignards, des machines infernales. Il vous dit que des armes furent achetées à Londres pour Picot et Lebourgeois, des pistolets, de gros bâtons dont les bouts étaient armés de poignards. Je vous prie de bien saisir cette circonstance, *de gros bâtons dont les bouts étaient armés de poignards.*

L'imagination de Dujardin me paraît bien remplie de poignards.

Eh bien, magistrats, ne saisissez-vous pas une première contradiction ? C'est celle de ces

Digitized by Google

propos qui se tiènent à *mots couverts* dans une maison, qui se tiènent publiquement et ostensiblement dans deux autres maisons, dans des maisons bien plus publiques que celle où l'on parlait à *mots couverts*. Dans la maison de Roullier, tailleur, exposé à recevoir quelque monde, et dans la maison d'un restaurateur, où tout le monde est admis, il n'y a aucun danger de parler publiquement! C'est dans ces deux maisons que l'on déclame publiquement!

Non, Dujardin n'a pas refléchi à la contradiction qui résulte de ses deux déclarations.

Vous rappèlerai-je ces menaces de poignards, de machine infernale? mais, magistrats, contradiction encore dans ce systême. Souvenons-nous encore d'une grande vérité; c'est qu'en fait de crimes, en fait de grands crimes surtout, les hommes qui ont quelqu'expérience, n'émploient pas deux fois le même moyen.

Eh bien! ces poignards qui sont si effroyables aux yeux de Dujardin, voyons s'ils sont les mêmes, et s'ils se rattachent à la conspiration actuelle par leur ressemblance avec ceux qui ont été mis sous yos yeux.

Si c'est la même conspiration, les armes doivent être de la même forme. Quels sont les poignards qu'on vous a présentés? Ce sont

Digitized by Google

des armes qui se cachent, qui se portent sous l'habit. Quels sont ceux dont parle Dujardin ? Ce sont des poignards qui se mettent au bout de gros bâtons. Ce n'est plus identité de conspiration, en supposant qu'il y en eût une. En supposant qu'il y en eût deux, la première disparaît. Les poignards dont parle Dujardin ont été personnels aux deux fous qui ont payé de leur tête leur folie. Il ne vous dit pas qu'ils ayent reçu des poignards de l'Angleterre : il dit qu'ils en ont eux mêmes demandé. Ici il est question de poignards également fournis par l'Angleterre. Il est question de poignards qu'il est facile de cacher, de poignards dont on pourrait faire un usage facile. Il n'y a donc aucune identité entre les deux conspirations, en supposant leur existence. Cette réflexion ne sera peut-être pas perdue pour la cause. Mais il y a une autre réflexion qui sépare encore ces deux conspirations, si elles existent.

On a voulu rattacher Picot (ce Picot qui n'est plus) avec Georges ici présent.

Eh bien ! magistrats, j'ai déjà eu l'honneur d'observer à la Cour que Georges et ce Picot, dont il est question, ne s'étaient jamais connus. J'ai eu l'honneur d'observer à la

Digitized by Google

Cour que Georges et ce Picot, dont il est ici question, n'avaient pas servi dans la même armée. J'ai eu l'honneur d'observer que ce Picot, dont il est question, avait obtenu sa liberté (au moins le bruit s'en était répandu à Londres), avait obtenu sa liberté à condition qu'il livrerait un nommé Brulard ; cet homme devait être son ennemi.

Magistrats, une idée erronée peut-être me vient en ce moment. Mais cet éloge que Dujardin fait de Picot, prétendu adjudant de Georges, n'aurait-il pas été imaginé par Dujardin, pour amener l'éloge que Dujardin fait de lui-même, pour amener l'éloge que Dujardin fait de Roullier ?

En effet, en même temps qu'on présente ce Picot comme un homme investi de toute la confiance de Georges, comme un homme extrêmement accrédité auprès du gouvernement anglais, on se fait à soi-même ce compliment modeste que Picot a offert de procurer à Dujardin, de procurer à Roullier des secours de la part du gouvernement anglais, et que ces secours ont été refusés. J'honore le caractère français, je crois à cette générosité. Je ne me permettrai qu'une simple réflexion ; c'est qu'il est quelquefois aussi difficile à la

Digitized by Google

misère d'être aussi généreuse qu'elle veut se le montrer en ce moment.

Eh bien ! magistrats, on présente une autre réflexion contre Deville. Dujardin vous dit : au moment où Picot et Lebourgeois ont été arrêtés, je me suis transporté, à l'instant même, chez Deville. Je lui ai fait part de cette arrestation, et Deville m'a répondu : « que c'était leur faute s'ils étaient arrêtés, » qu'il leur avait accordé seulement la per- » mission de passer quinze jours à la cam- » pagne, et non de venir en France ; qu'au » surplus s'ils étaient passés en France, c'était » pour des affaires particulières ».

Ici la sagacité de Dujardin pénètre la précaution de Deville. Il voit que l'intention de Deville est d'éluder la question, qu'il veut détourner son attention. Il lui en fait l'observation ; et à l'instant même, Deville lui fait une autre réponse, et la voici :

« Il a été convenu, fait-on dire par De- » ville, que dans le cas où ils seraient arrê- » tés, on dirait qu'il ne leur avait pas permis » de passer en France, afin d'éviter que leur » présence, dans ce pays, ne donnât lieu à » des soupçons de la part du gouvernement ».

Ainsi, magistrats, c'est par des propos

Digitized by Google

que l'on suppose tenus à Londres, pour la prétendue conspiration, que Deville voulait tranquilliser le gouvernement français à Paris.

Ainsi, magistrats, un homme que l'on présente comme un chef de parti, trahit son parti, au moment où il veut le servir, en révélant un secret qu'il avait l'intention de cacher.

Je ferai encore une observation importante; Picot était adjudant-général de Georges. Deville, suivant toute l'instruction, n'était qu'un chef de division, le subalterne de l'adjudant-général. Cependant on fait dire, par ce chef de division, qu'il a donné des ordres, des permissions à l'adjudant-général. On lui fait dire une ineptie, et vous n'y croirez pas.

Mais si vous ne pouvez pas croire à ces choses, vous me demanderez : si Deville n'est pas un conspirateur, pourquoi Deville revient-il en France? Pourquoi y revient-il, au moment où éclate une conspiration? Car je raisonne dans l'hypothèse où l'existence de la conspiration vous est démontrée.

Pourquoi Deville revient-il en France sur un même vaisseau, avec une partie de ceux qui sont signalés comme les chefs de cette

Digitized by Google

conspiration ? Pourquoi vient-il à Paris où doit s'exécuter la conspiration ?

Pourquoi voit-il à Paris les mêmes hommes qui sont accusés d'être les auteurs, les exécuteurs de la conspiration ?

Vous voyez, magistrats, que je ne veux pas affaiblir les objections qu'on peut faire à celui qui m'a chargé de sa défense.

Eh bien ! je réponds à tous ces *pourquoi*.

Pourquoi son retour en France ? Il vous l'a expliqué d'une manière bien naturelle. Nous ne pouvons, magistrats, ni vous ni moi aller en Angleterre vérifier tous les faits qu'on allègue ; mais il est des vraisemblances dans lesquelles les magistrats ne peuvent pas s'égarer. Eh bien ! pourquoi vient-il en France ?

Pendant le séjour qu'il a fait à Londres, deux maladies graves l'ont attaqué ; une première de 25 jours, la seconde de 35 jours et de 35 nuits. Les dépositions de Dujardin vous attestent son état et sa maladie.

Maintenant il vous dit : « les médecins qui m'ont traité dans ces deux maladies, m'ont » dit que l'air de l'Angleterre serait pour moi » un air pestilentiel ; que si je restais à Londres, » ma poitrine serait attaquée, que j'aurais la

Digitized by Google

» maladie connue dans ce pays sous le nom » de *spleen*, en France, sous le nom de *con-* » *somption*; qu'il fallait que je retournasse en » France ».

Mais s'il revient en France, pourquoi revient-il à Paris? Et j'oubliais de vous dire qu'il avait eu l'alternative ou d'aller en Italie, ou de revenir en France.

En Italie, ce n'était pas le lieu de sa naissance, ce n'était pas le lieu où il pouvait trouver les affections de son cœur; en Italie, il lui fallait des ressources qui sortissent toujours de son industrie. En France, il pouvait retrouver tout ce qui était cher à son cœur; en France, il pouvait trouver des moyens d'existence, au moins des secours qui lui auraient manqué dans tout autre pays.

Voilà, magistrats, les motifs de la préférence qu'il a donnée à la France.

Mais pourquoi, lui demande-t-on, êtes-vous revenu sur un vaisseau anglais, avec les hommes qui aujourd'hui sont accusés dans ce procès malheureusement trop fameux?

Pourquoi, magistrats? et moi je dirai: pourquoi s'étonne-t-on de cette circonstance? N'oublions pas que nous sommes en guerre avec l'Angleterre; n'oublions pas que les passages sont infi-

Digitized by Google

nîment difficiles, à moins de s'exposer à des voyages excessivement pénibles, excessivement longs, excessivement coûteux. Eh bien! voyez un homme qui n'est pas dans une grande aisance. Ce que l'on a saisi sur lui, vous prouve qu'il n'était pas à une solde bien brillante; ce qu'on a trouvé sur lui, prouve qu'il n'était pas regardé comme un chef bien important. Eh bien! il apprend qu'à tel port un bâtiment était prêt; qu'il y avait parmi les voyageurs un homme qui est son compatriote, plus particulièrement encore qu'à titre de Français; car il faut distinguer : on aime à retrouver dans l'étranger ceux qui sont du même empire, quoiqu'ils appartiènent à des provinces différentes, mais on affectionne davantage encore ceux qui sont de la même province. Dans la même province, on aime mieux ceux qui sont de la même ville.

Qui rencontre-t-il? Armand Gaillard. Deville est de Rouen; Armand Gaillard est d'un petit endroit auprès de Rouen. Voilà ce qui détermine le passage sur le même vaisseau, et avec le même homme avec lequel il s'embarquait en ce moment.

Pourquoi venir à Paris? Magistrats, je vous prie de vous rappeler la position de celui que

Digitized by Google

je défends. Il revient sans autorisation du gouvernement. Jusqu'à ce qu'il ait pu réclamer auprès du gouvernement l'autorisation pour demeurer paisible et tranquille en France, il faut qu'il se rende dans un lieu où la surveillance lui paraît plus difficile que dans une petite ville. C'est surtout dans les grandes cités qu'il devient plus facile de se cacher; c'est aussi là qu'il faut être pour obtenir plus promptement et plus facilement les graces que l'on croit pouvoir solliciter auprès du gouvernement.

Mais si c'est là sa raison, pourquoi donc, à Paris, a-t-il vu les personnes qui sont compliquées dans la même accusation que lui? Ici, je vous supplie de m'accorder toute votre attention.

Quelles sont les personnes qu'il a vues à Paris? c'est là le point sur lequel je vous prie de reposer vos consciences : vous vous rappelez ce que j'ai eu l'honneur de vous dire.

Il est dirigé dans sa marche par celui qu'il regardait comme son compatriote, par Raoul Gaillard, qui se charge d'Armand Gaillard, son frère, et de Deville.

Il demeure aussi avec Armand Gaillard.

Raoul vient voir, non pas Deville, mais son

Digitized by Google

frère, qui occupe le même appartement. Voilà toute la correspondance qu'il y a.

On dit qu'il a vu Georges. Il vous a déclaré dans ses interrogatoires, qu'il l'avait vu une seule fois, par hasard, dans une maison tierce; ensuite il défie qu'on lui prouve qu'il ait vu à Paris aucun de ceux qui sont dans cette accusation, aucun autre qu'Armand Gaillard.

Dans une accusation aussi grave, lorsqu'il s'agit d'un fait qui intéresse aussi essentiellement le gouvernement, toutes les circonstances sont saisies avec scrupule par la justice; toutes les circonstances doivent être ici examinées avec le plus grand soin.

Une circonstance vient aggraver les charges. Une conspiration est annoncée, au moment où il vient de rentrer en France. En effet, deux ou trois jours après, la conspiration est annoncée. Une liste de prétendus conspirateurs est faite par S. E. le ministre de la justice; dans cette liste, son nom se trouve compromis.

Que fera-t-il? Ira-t-il s'exposer volontairement aux recherches qui seront la suite de cette première dénonciation, dans une matière si grave?

Non, le cœur de l'homme ne porte pas à

Digitized by Google

cet excès de sécurité. Il suivra les conseils de la prudence; il se tiendra caché, jusqu'à ce qu'il lui soit possible de se justifier. Il est de Rouen. Il ne connaît point Paris. Il a été placé à Paris. Par qui? Par le frère de son compagnon de chambre, par Armand Gaillard; c'est lui qui lui a procuré un asyle à Paris. Ils sont arrivés ensemble, ils en partent de même. Ils continuent leur route jusqu'au bac de Méry.

Magistrats, vous savez ce qui s'est passé à l'égard des deux accusés (Deville et Armand Gaillard) que je suis chargé de défendre. Le témoin qui était au bac, le gendarme a été entendu devant vous; il a dit que la résistance opposée avait été le fait de Raoul Gaillard.

Quelle est la preuve que cette résistance a été le seul fait de Raoul Gaillard? C'est que c'est contre lui que se sont portés tous les efforts de ceux qui le poursuivaient. Aucunes tentatives n'ont été faites contre la sûreté de Deville et d'Armand Gaillard; les coups de feu tirés par les paysans n'ont été tirés que sur Raoul.

Quant à Deville, il s'échappe : après avoir couché dans les bois, il se trouve enfin fatigué. Il se présente dans la commune d'An-

Digitized by Google

dilliers, il y trouve un asyle ; mais, le lendemain, une déclaration est faite, et il est arrêté.

Eh bien ! magistrats, au moment où on l'arrête, était-il porteur d'aucune espèce d'armes ? Au moment où on l'arrête, fait-il personnellement aucune espèce de résistance ?

Je vous prie, magistrats, d'ouvrir le procès-verbal qui fut rédigé lors de son arrestation. Je vous prie d'y consulter la déclaration de l'homme qui lui a donné un asyle. Cet homme, au moment où on l'arrête dans son lit, vient lui-même déposer au magistrat, deux pistolets que Deville lui avait confiés.

Ainsi, j'ai l'honneur de dire à la Cour qu'il ne prenait pas de précautions pour échapper aux recherches. Il demande un asyle à un particulier : à l'instant où il le lui demande, il lui dépose les deux pistolets dont il était porteur. Il dort tranquillement dans son lit ; on l'arrête, il obéit à la justice. Les témoins qui ont été entendus vous ont dit qu'il n'avait joué aucun rôle dans la scène sanglante qui a eu lieu au bac de Méry.

Voilà ce que je suis chargé de plaider pour Deville.

Il a eu un grand tort, celui de servir dans

Digitized by Google

l'armée des Vendéens ; mais ce tort, la loi elle-même l'a effacé. Ce tort n'est pas un de ceux sur lesquels est appelée dans ce moment la sévérité de la justice.

Il a eu un autre tort, celui de passer en Angleterre ; mais un seul témoin l'accuse d'avoir conspiré. A quelle époque l'accuse-t-il de s'être rendu complice de conspiration ? Quand il était dans un tel état, qu'il était impossible qu'il conspirât.

Un autre tort encore, c'est d'avoir repassé en France ; mais enfin, quelles traces existe-t-il au procès qui annoncent qu'il ait participé aux projets des conspirateurs ?

Il n'a vu aucun des accusés ici présents. Ils ont été confrontés avec lui. Ils ont dit qu'ils ne l'avaient pas vu depuis son retour ; il n'a vu que ceux qu'il ne pouvait se dispenser de voir ; rien ne l'accuse d'une conspiration. Au moment d'être arrêté, il n'a eu recours qu'à la célérité de ses jambes. Si la célérité de ses jambes ne lui a pas suffi, il a voulu se mettre à l'abri de la tentation de faire usage de ses armes ; il les a déposées au moment où il acceptait un asyle.

Je demande enfin si, dans toute l'instruction, vous trouverez des preuves suffisantes

Digitized by Google

pour être convaincus que celui que je défends soit coupable. Je m'en repose avec confiance pour lui, sur la justice et l'humanité de la cour.

Je demanderai quelques moments avant de plaider pour Armand Gaillard.

Digitized by Google

PLAIDOYER

De M. DOMMANGET, *pour l'accusé* ARMAND GAILLARD.

MESSIEURS,

Dans la défense d'Armand Gaillard, je marcherai avec la même simplicité, avec le même ordre, que dans celle que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter pour l'accusé Deville. J'examinerai la conduite d'Armand Gaillard avant son passage en Angleterre ; j'examinerai la conduite d'Armand Gaillard en Angleterre ; j'examinerai la conduite d'Armand Gaillard repassé en France. Mais avant d'examiner quelle fut la conduite d'Armand Gaillard avant son passage en Angleterre, n'ai-je pas une première observation à vous faire sur l'homme pour lequel je parle ?

Armand Gaillard est fils d'un cultivateur ; Armand Gaillard est un cadet de Normandie ; Armand Gaillard était donc sans titre, comme sans intérêt, pour soutenir en France la pré-

Digitized by Google

tention d'un parti contraire à la marche de la révolution.

Que dis-je ? sans titre et sans intérêt pour soutenir les prétentions d'un parti contraire à la révolution ! mais il avait un intérêt tout opposé, puisque personne de nous n'ignore, messieurs, que dans la Normandie un cadet attendait son état de la volonté de son aîné ; que l'aîné était investi de la totalité de la fortune de la famille ; qu'il faisait seulement un sort presqu'à volonté à ceux à qui la nature n'avait donné que le second rang dans l'ordre de la naissance.

Armand Gaillard eut le malheur de perdre son père lorsqu'il était encore au berceau ; la fortune du père par conséquent tomba presque entière dans les mains de l'aîné, Raoul Gaillard.

L'éducation d'Armand Gaillard, que je défends, fut seulement une espèce de bienfait de son frère aîné ; de là, peut-être, le tribunal tirera-t-il la conséquence d'une double dépendance, celle de la loi, comme celle de la nature : dépendance en quelque sorte de la nature, par la déférence qu'ordinairement les cadets portent à leur aîné ; la dépendance de la nature, parce que celui-là qui a reçu un

Digitized by Google

bienfait quel qu'il soit, de l'homme qui ne le lui doit que par sa volonté, est obligé de lui porter quelque reconnaissance : la dépendance de la loi, parce que véritablement il tenait de lui toute sa fortune.

Qu'arrive-t-il néanmoins dans cet état de choses, relativement à Armand Gaillard ? Les deux frères vont-ils suivre le même parti ? les deux frères vont-ils, dans les opinions politiques, marcher à l'instant même sur la même ligne et se tenir dans la même opinion ? Consultons, magistrats, les premiers mots de l'acte d'accusation. Cet acte d'accusation commence le procès d'Armand Gaillard, par le procès de Raoul Gaillard. L'acte d'accusation vous dit que Raoul Gaillard servit sous différents noms, celui de St.-Vincent, celui de Houvel, de Duval, dans les armées de la Vendée. Son frère a-t-il eu ces torts ? Armand Gaillard doit, à cet égard, fermer les yeux ; il doit l'ignorer. L'acte d'accusation l'a dit pour ma défense ; il suffit de répéter que cela est écrit dans l'acte d'accusation, sans que j'aye besoin d'examiner, si l'acte d'accusation a dit une vérité, ou une erreur.

Mais enfin, si cela est, magistrats, il en résultera, d'après l'acte d'accusation, que Raoul

Digitized by Google

Gaillard aura porté les armes dans la Vendée. Je suis loin de l'excuser ; mais son frère dira que si le fait existait, son cœur lui ferait croire que ce serait plutôt par haine de ceux qui étaient alors appelés hommes de sang, que par haine de la révolution. Ce sentiment doit être dans le cœur d'un frère ; mais qu'arriva-t-il ? une première pacification, une pacification dite de la Jaunaie.

Si Raoul avait porté les armes, Raoul, à cette époque, d'après l'acte d'accusation, paraîtrait les avoir déposées ; mais si j'en crois à des instructions qui me sont parvenues, des chagrins particuliers, de ces sentiments si difficiles à éteindre dans le cœur des hommes, de ces sentiments qui sont les suites des révolutions, n'auraient pas permis aux haines de s'éteindre, n'auraient pas permis d'oublier entièrement les maux qu'on avait soufferts, et Raoul n'aurait pas obtenu du dépôt de ses armes, toute la tranquillité qu'il en avait attendue.

Alors, magistrats, en suivant toujours l'acte d'accusation, Raoul-Gaillard serait entré une seconde fois dans un parti contraire à la volonté générale de son pays. Cependant, à cet égard, je dirai qu'il faut rendre hommage à la circonspection de M. le procureur-général ;

Digitized by Google

car, dans l'acte d'accusation, il n'a pas présenté ces faits comme constants, il n'a pas présenté ces faits comme prouvés; il s'est servi de ces expressions, *on prétend, on dit.* Qu'il soit donc permis à Armand Gaillard de douter, puisque la justice ne se déclare pas elle-même convaincue. Mais, quoi qu'il en soit, un jour plus prospère luit sur ma patrie; le 18 brumaire fait cesser des troubles, des désordres qui arrachaient aux Français des larmes de sang; et de nouveau, le généreux militaire qui avait sauvé son pays, offre aux rebelles l'olive de la paix.

Ici, si j'en crois l'acte d'accusation; ici, pour mieux dire, si j'en crois aux instructions reçues et à l'acte d'accusation, d'un côté, selon ce qui m'a été dit, des vengeances personnelles, le souvenir du peu de bonne foi qui avait paru régner dans une première pacification, non pas de la part du gouvernement, mais de la part de ceux qui avaient à se plaindre des maux de la guerre civile, ont inspiré des défiances: des chefs n'ont pas voulu se rendre à la pacification; des subalternes, trop attachés peut-être à une mauvaise cause, des subalternes trop attachés à ceux qui les dirigeaient, ont suivi un mauvais exemple, et si j'en crois

Digitized by Google

à l'acte d'accusation, Raoul Gaillard fut du nombre de ceux qui suivirent ce mauvais exemple. Des armées de la Vendée il se jeta, dit-on, dans les hordes de la chouanerie. Il ne profita pas de l'amnistie qui était accordée; le temps s'écoula, il ne lui fut plus possible de profiter du bienfait de la nation, et plutôt que d'implorer sa clémence par un repentir tardif peut-être, mais en définitif toujours accueilli par le cœur d'une mère tendre et jalouse de conserver ses enfants, il crut devoir passer à l'étranger.

Y passa-t-il seul? du moins, dans les premiers moments, il ne fut pas accompagné par Armand Gaillard; mais, pendant que Raoul Gaillard se donnait tant de torts vis-à-vis de son pays, quelle était la conduite d'Armand Gaillard que je défends? Vous voyez que c'est ici que j'entre dans la première partie de ma cause.

Quelle était la conduite d'Armand Gaillard en 1792? Bien jeune encore, puisqu'il n'a tout au plus que 26 à 28 ans, en 1792 Armand Gaillard, bien jeune encore, était incorporé dans un bataillon de volontaires. Mais où sert ce bataillon? Ce bataillon n'est pas envoyé contre les ennemis du dehors; ce bataillon est envoyé pour combattre les rebelles, sous les

Digitized by Google

drapeaux desquels il savait bien que son frère portait les armes. Qu'il devait souffrir, magistrats, d'une position aussi embarrassante, aussi pénible! Je ne vous présenterai pas le tableau de deux frères à chaque instant exposés à en venir au combat de corps-à-corps; je vous dirai seulement que dans une position aussi pénible, que dans un état de crise si difficile, Armand Gaillard resta fidèle à ses drapeaux.

Un évènement vint soulager son cœur: un évènement heureux, je dois le dire, pour la circonstance où il se trouvait, un évènement malheureux dans toute autre circonstance, un accident arrivé à un doigt, le met hors d'état de servir; il obtient son congé. Que fait-il, magistrats? Il se félicite de ne plus porter les armes contre son frère; il retourne consoler sa mère, et du chagrin que lui avait donné son absence, et des chagrins que lui donnaient les erreurs de son frère. Ce congé fut attaqué, fut cassé; ce congé fut rétabli: ce congé fut attaqué et cassé encore; ce congé fut rétabli encore; et toujours il retourne chez sa mère, et jamais vous ne le voyez, jusqu'à une époque bien critique, jamais vous ne le voyez infidèle à sa patrie.

Mais, magistrats, c'est pendant qu'il se

Digitized by Google

montre ainsi fidèle à son devoir, que des haines locales, que des ressentiments qui, naissant du mal souffert de la part d'un frère, font quelquefois rejaillir sur l'autre frère les conséquences fatales de ces haines, que des soupçons, que des bruits sourds s'élèvent contre lui. Cet homme, fidèle à son devoir, dont l'unique occupation était de consoler sa mère, cet homme est sourdement accusé de favoriser les désordres que son frère était accusé de provoquer publiquement; et vous avez vu comme moi, magistrats, que M. le procureur-général dans l'acte d'accusation, que M. le procureur-général, toujours circonspect, n'énonce pas comme prouvé, ce qui n'est qu'un bruit de pays : M. le procureur-général dit, *qu'il paraît qu'il ne fut pas étranger aux brigandages des rebelles.* Il ajoute que ce qu'il y a de certain (et vous voyez la nuance qu'y met M. le procureur-général), que ce qu'il y a de certain, c'est *qu'après avoir vendu, conjointement avec ses frères, la succession de leur père et en avoir dissipé le prix, il passa en Angleterre avec son frère Raoul.* Mais, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, magistrats, l'imputation faite à Armand Gaillard, de n'avoir pas été étranger aux brigandages des rebelles,

Digitized by Google

n'est aussi dans l'acte d'accusation *qu'un simple soupçon.* J'ai examiné l'instruction avec l'attention dont j'étais capable, et dans l'instruction je n'ai pas vu plus de preuve que n'y en a vu M. le procureur-général. Je vois d'ailleurs à côté de cela, quoi? la dénégation formelle de l'accusé. Eh bien! une dénégation formelle contre un soupçon, contre un soupçon qui s'élève en l'absence de toute preuve, cette dénégation doit nécessairement faire cesser l'accusation.

Quant à la vente de ses biens, magistrats, j'ignore si elle est vraie, j'ignore si elle est fausse, mais je la suppose vraie. Un homme élevé peut-être avec quelque soin, quoique fils d'un cultivateur, puisqu'on annonce que son frère lui avait fait faire des études; cet homme n'est pas encore accoutumé, dans un âge bien tendre, aux fatigues de la guerre; cet homme qui reçoit une blessure, cet homme qui, pour ne pas porter les armes contre son frère, sollicite des congés, les obtient, les voit casser, est obligé de les faire rétablir non seulement une fois, mais deux fois; cet homme-là peut bien avoir eu des occasions de dépenser d'une manière licite, une fortune que nous ne

Digitized by Google

pouvons pas supposer avoir été excessivement considérable.

Ainsi, magistrats, écartons donc ces premières imputations, qui ne sont, j'ai l'honneur de le répéter, qui ne sont que des soupçons dénués de preuves, qui ne toucheraient pas au point capital de l'accusation.

Cependant il est poursuivi par ceux dont son frère s'est montré l'ennemi peut-être; il est poursuivi par ceux-là qui peut-être aussi imputent à son frère des torts qu'il n'a pas eus. Enfin, des présomptions, des soupçons, des haines le poursuivent, des craintes viènent l'affecter; son frère, ce frère de qui il pouvait encore attendre quelque fortune, ce frère qui a pris soin de son éducation, qui a sur lui l'ascendant du rang d'âge, ce frère qui a sur lui l'ascendant de la reconnaissance, et l'ascendant non moins fort peut-être d'une sensibilité qui est naturelle à Armand Gaillard, ce frère l'appèle en Angleterre, et il a le tort d'y passer; mais s'il a ce tort, magistrats, jetez, je vous en prie, un regard, un regard même sévère sur la conduite qui l'a précédé : y voyez-vous quelque chose qui ait dû alarmer son pays? y voyez-vous rien qui soit contraire à l'affection qu'un Français doit à sa patrie? N'y voyez-vous

Digitized by Google

pas bien plutôt la fidélité à ses devoirs à côté de tant de motifs qui, pour un cœur faible, auraient pu l'entraîner dans une erreur? Voilà les réflexions que je vous devais sur la première époque de sa vie.

Passons à la seconde : il a donc eu le malheur d'obéir à la volonté de son frère; il a passé en Angleterre, et, comme l'a dit l'acte d'accusation, il a reçu, il avoue avoir reçu un traitement du gouvernement anglais, avoir été placé dans le dépôt du régiment de la Châtre, y avoir reçu d'abord un schelling et ensuite trois schellings par jour. Magistrats, toujours franc, toujours sincère, toujours ami de la vérité, parce que jamais il n'a eu intérêt de la cacher, parce que jamais il n'eut à se reprocher aucune intention criminelle, Armand Gaillard vous a avoué, comme il vous l'avoue encore, avoir reçu en Angleterre un schelling, puis trois schellings; avoir été inscrit sur les états du dépôt du régiment de la Châtre.

Mais, magistrats, voyons jusqu'à quel point la sévérité même de la Cour pourrait lui en faire un reproche. Il est une première vérité, une vérité que votre sagesse a prévue, une vérité dont il est impossible que vous ne soyez pas convaincus; c'est que tout Français qui

Digitized by Google

quittait son pays pour passer à Londres, devait nécessairement être accueilli, prévenu en quelque sorte par l'offre séductrice peut-être, mais presque toujours agréable, d'un secours. Il est une autre vérité ; c'est que de tous les Français qui sont passés à Londres dans ces temps de désordre dont nous voudrions voir l'histoire arracher la feuille du livre qui transmettra à la postérité les évènements qui nous ont fait rougir, c'est, magistrats, qu'à cette époque, il est fort peu de Français qui, passés en Angleterre, ne reçussent ce secours qui était offert à tous.

Ce secours, maintenant, était-il tel qu'on dût le regarder comme le salaire d'un homme qu'on destinait à être spécialement un conspirateur contre l'État? Un schelling par jour, puis trois schellings par jour, c'est du pain, mais ce n'est pas le payement d'un crime, au moins dans l'intention de celui qui le reçoit.

Ensuite, cette inscription sur le registre du dépôt du régiment de la Châtre, portera-t-elle, messieurs, dans la conscience des magistrats, la conviction qu'Armand Gaillard dût être nécessairement un conspirateur? Mais, magistrats, il fallait bien un prétexte quand on offrait un secours à un homme, ou quand quelqu'un

Digitized by Google

voulait le lui faire accorder; il fallait bien un prétexte pour qu'il ne crût pas commettre un crime en l'acceptant. Eh bien! alors on vous faisait inscrire souvent sans votre participation. Armand Gaillard vous dit : Jamais je n'ai été assujéti à aucun service militaire en Angleterre; jamais je n'ai dû être assujéti à aucune espèce de service militaire; je porte avec moi des congés délivrés en France, qui attestent que je suis hors de service militaire. Il vous dit : non seulement je n'ai fait aucun service, mais ceux qui, comme moi, ont reçu quelques secours, n'étaient assujétis qu'à l'une de ces deux formalités, ou bien se présenter au bureau tous les trois mois, ou bien justifier d'un certificat d'existence.

Magistrats, *pour l'enfant*, permettez-moi cette expression; voulez-vous que je dise *pour le jeune homme* qui arrive chez un peuple étranger, qui reçoit un secours qu'il voit accorder à tout autre, un secours qui n'exige que sa présence ou un certificat d'existence une fois tous les trois mois, qui ne l'assujétit à aucune espèce de service; pour un jeune homme qu'on a fait inscrire sur un rôle dont peut-être il n'a pas même connaissance, l'acceptation de ce secours, cette inscription, seront-elles

Digitized by Google

aux yeux d'hommes aussi éclairés que vous, la preuve de l'intention criminelle de servir contre son pays, de trahir sa patrie; de l'intention criminelle de renverser le gouvernement de la France; de l'intention criminelle d'attaquer le chef du gouvernement de la France?

Mais il y a mieux; Armand Gaillard habitait-il en Angleterre, dans un lieu où il pût avoir des correspondances avec ceux qui auraient été tentés de conspirer? Non, magistrats; il ne demeurait pas à Londres, il demeurait à la campagne; à la campagne, il donnait des leçons de français; il ajoutait ainsi un peu d'aisance aux secours qu'il recevait déjà. Mais ces moyens d'existence, dignes d'un homme d'honneur, vous annoncent que ce n'était pas un homme dont le cœur fût dévoué au crime ni au libertinage; cette circonstance vous atteste que c'était un homme probe, un homme qui savait profiter de l'éducation qu'il avait reçue, et même qui n'était pas ennemi du travail; et quiconque aime le travail, aime aussi la probité.

A-t-il eu des fréquentations, en Angleterre, avec aucun de ceux qu'on peut accuser d'avoir conspiré contre leur pays? Je vois à cet égard, magistrats, le plus profond silence dans l'acte

Digitized by Google

même d'accusation ; je vois à cet égard le plus profond silence de la part de tous les accusés qui assistent aux débats ; je vois à cet égard le plus profond silence de la part des témoins qui ont été entendus à la barre de la Cour. Armand, dans les débats, n'a été reconnu de personne pour avoir été vu en Angleterre. Il n'est connu ni de Roulier, ni de sa femme, ni de Marchand, ni de Dujardin, qui cependant, tous les quatre, se flattent en quelque sorte en votre présence d'avoir connu tous ceux qui conspiraient en Angleterre. Eh bien ! s'il ne demeurait pas à Londres ; s'il s'occupait à un travail qui pouvait lui être utile, qui entretenait chez lui l'amour du bien et de la vertu ; si, à Londres, il n'a pas connu ceux qui pouvaient le détourner de l'amour qu'il aurait porté à son pays ; vous lui reprocherez une faute, magistrats, oui, vous lui reprocherez de n'avoir pas été constamment fidèle à son séjour dans sa patrie ; mais au moins vous direz : s'il a été entraîné par un frère qu'il aimait, par un frère qui avait sur lui de l'autorité ; s'il a quitté son pays, du moins il n'a pas porté les armes contre son pays, du moins on ne l'a pas vu avec ceux qui sont accusés d'avoir conspiré contre son pays ; s'il a reçu quelques secours, ils n'é-

Digitized by Google

taient pas assez considérables pour qu'on pût les regarder comme le prix d'un crime ; et l'acte d'accusation lui rend cette justice, qu'il ne présente même contre lui aucune espèce de soupçon pour le temps qu'il a passé en Angleterre. Voyons comment il en est revenu.

Vous avez vu, magistrats, dans l'acte d'accusation, comme fruit de cette sagesse qui n'a pas cessé de diriger M. le procureur-général, vous y voyez un aveu précieux pour celui que je défends. L'acte d'accusation vous dit que Raoul Gaillard était en France avant que son frère y parût ; que Raoul Gaillard était revenu en France dès le mois de juillet de l'an onze. Eh bien ! magistrats, Armand Gaillard que je défends, dans les instructions qu'il m'a données, dans les instructions qui me paraissent vraies puisqu'il y avoue ses torts, qu'il y dit la vérité, autant que j'en puis juger, Armand Gaillard me dit qu'il avait ignoré l'absence de son frère ; que de la campagne où il résidait il avait, pendant six mois, écrit plusieurs lettres qui étaient restées sans réponse, lorsqu'enfin son frère lui écrit de repasser en France.

Magistrats, en lui écrivant de repasser en France, je suppose toujours l'existence de

Digitized by Google

cette conspiration, dont cependant je laisse à vos consciences à juger le problème; mais je raisonne toujours dans le système de l'existence de cette conjuration; eh bien, en lui écrivant, ce frère lui dit-il qu'elle existe, qu'il faut qu'il viène servir la conspiration? Non, magistrats, il ne pouvait pas le dire; il ne devait pas le dire, la lettre ne serait pas parvenue. Mais s'il eût écrit purement et simplement de revenir, peut-être celui-ci serait-il moins excusable d'être revenu avant d'avoir fait sa paix avec son pays, sans une autorisation légale de son pays. Mais son frère, de qui il n'a point reçu de lettres depuis six mois, lui écrit et l'engage de repasser en France, et lui donne deux grands motifs pour le faire : le premier, qu'il peut tout attendre de la générosité du gouvernement français; qu'il n'a rien à craindre : il lui montre, d'un autre côté, des craintes bien légitimes pour les Français qui resteraient à Londres.

Le *prés.* Où est la lettre dont vous parlez?

Dommanget. J'ai l'honneur de dire que je parle d'après mon client; mais une lettre ne peut pas se conserver, et ne se garde pas quand on ne croit pas en avoir besoin. Armand Gaillard me l'a annoncée dans les notes écrites qu'il

Digitized by Google

m'a données ; il y dit : « J'ai reçu une lettre où l'on m'annonçait que je pouvais revenir avec toute tranquillité, et ce moyen-là était bien fait pour séduire un Français qui soupirait après son pays ; où l'on m'annonce qu'il faut tout craindre en Angleterre, des effets de la descente qui se prépare ; que, si elle s'effectue, les Français réfugiés en Angleterre seront sans aucune espèce de sûreté ». Raoul Gaillard ne se borne pas à dire à son frère Armand qu'il peut revenir ; il fait plus, il lui indique où il trouvera les secours nécessaires pour son voyage ; il lui indique où il trouvera les fonds ; il lui indique le port où il faut qu'il se rende pour trouver un vaisseau. Armand Gaillard suit les instructions qui lui sont données par Raoul ; il obéit : il se présente, et reçoit un secours qui n'est autre chose qu'une avance prétendue sur le traitement dont il était gratifié. Il se rend au port ; il y trouve un vaisseau prêt à faire voile, il y trouve des Français, il s'embarque avec les Français ; il arrive, il débarque sur les terres de France. Qu'y trouve-t-il ? Il y trouve son frère qui le reçoit ; son frère qui lui indique la route qu'il doit suivre ; son frère qui la lui fait suivre d'abord à pied, ensuite en lui procurant un cheval ; un frère, cependant,

Digitized by Google

qui lui dit que cette route ne peut être suivie que la nuit, qu'il y a des motifs : eh bien ! vous voyez qu'il ne cache pas même ce dont on pourrait tirer des inductions contre lui. Il en témoigne ses inquiétudes à son frère. Quelle est la réponse ? elle est encore faite pour séduire. Tant que vous serez sur les routes, la surveillance est excessive ; vous n'êtes pas encore en règle, vous n'avez pas d'autorisation pour demeurer ou pour rentrer en France : sitôt que vous serez à Paris, vous serez libre ; le tout est d'arriver à l'instant où vous pourrez présenter votre réclamation. Telle est, magistrats, la substance de toutes les réponses que vous trouverez dès le premier interrogatoire de l'accusé. Voyez le premier interrogatoire de l'accusé, vous y trouverez la substance des réponses que je vous développe en ce moment. Eh bien ! il arrive à Paris, il y arrive sous les auspices et sous la conduite de son frère ; il est placé, logé par son frère : lui fait-on la confidence d'un projet de conspiration ? En supposant qu'il y eût de grands conspirateurs, je le demande, magistrats, faut-il donc qu'avant l'exécution, ils ayent autant de confidents qu'ils veulent se donner de complices ? Je suppose qu'il existait une conspiration ; je suppose que

Digitized by Google

des hommes ont été amenés en France pour prêter leurs bras à l'exécution de la conspiration : eh bien! je le demande à vos consciences, je le demande à votre sagesse, fait-on aux subalternes l'aveu d'une conspiration, avant le moment de l'exécution ? se donne-t-on des complices, des espions, des surveillants, si on a une conscience timorée? Non, s'il y a des conspirateurs, ils doivent être en petit nombre; s'il y a des conspirateurs, le caractère de ceux qu'on vous présente comme tels, vous annonce assez qu'ils ne sont pas des indiscrets. Ce n'est donc pas à un jeune homme que le secret d'une conspiration serait confié; ce n'est pas à un homme que l'on destinait tout au plus à un rôle subalterne : vous êtes donc sûrs qu'il n'y avait aucune espèce de confidence.

Mais, magistrats, la confidence fut bientôt faite au public. Il n'y avait pas deux ou trois fois vingt-quatre heures qu'Armand Gaillard était en France, que son frère lui annonce qu'une conspiration a été dénoncée; il n'y avait pas trois fois vingt-quatre heures qu'il était en France, lorsqu'il lit cette liste fatale qui dénonce et qui signale à la France entière ceux que le gouvernement regarde comme conspirateurs. Il se voit inscrit au nombre des

Digitized by Google

conspirateurs. Restez caché, lui dit alors son frère. Eh bien! magistrats, que doit faire un jeune homme qui ne connaît pas Paris, qui n'a jamais habité à Paris; qui, au sortir du collége en Normandie, est entré dans un bataillon, qui va combattre à la Vendée, qui va combattre pour la patrie; un jeune homme qui arrive chez sa mère après avoir obtenu son congé; un jeune homme qui, ensuite, est attiré en Angleterre par son frère; un jeune homme, je le répète, qui ne connaissait pas Paris, que devait-il faire? Il devait, par prudence et pour lui et pour son frère, et pour sa sûreté, pour sa propre personne, attendre que son frère lui traçât la marche qu'il jugerait convenable. Les barrières sont ouvertes, il part; et avec qui part-il? Je vous l'ai dit, avec son frère, sous la conduite de son frère, avec un autre homme qui était en quelque sorte de la même ville, car Rouen, patrie de Deville, et Querville, lieu de naissance d'Armand Gaillard, sont très-voisins. Vous savez combien ces rapports de voisinage sont intéressants entre des hommes qui ont été absents de leur pays. S'il y a eu de la résistance, lorsqu'ils ont été arrêtés, cette résistance vient-elle d'Armand Gaillard? Le gendarme que vous avez entendu, ce gen-

Digitized by Google

darme dont la loyauté a été si évidente; ce gendarme qui a été aussi fidèle, en votre présence, à la vérité, qu'il avait été fidèle au service de son pays, ce gendarme vous a dit : « *Non, il n'y a eu qu'un seul homme qui ait* » *fait usage de ses armes; un seul homme a* » *fait feu sur ceux qui le poursuivaient : les* » *autres n'ont pas fait usage de leurs armes* ». J'ai recueilli ce mot précieux du gendarme, parce que véritablement il caractérise la cause d'Armand Gaillard; mais quand on ne vous l'annoncerait pas, vous découvririez la vérité et sur sa figure et dans ses discours, et vous verriez qu'il ne porte l'image du crime ni dans ses traits ni dans son maintien. Eh bien! magistrats, cet homme, tandis que son frère périt victime de son crime, ce malheureux trouve un instant son salut dans sa fuite : il s'est sauvé dans un bois; il est dans un bois avec des pistolets chargés; on vient l'arrêter, il rend ses armes, il ne fait aucune résistance : on l'interroge à l'instant même; la candeur brille dans ses aveux, pour tout ce qui le concerne; mais, par un sentiment de loyauté qui n'est pas assez d'accord peut-être avec le devoir de servir son pays; par un sentiment de loyauté, naturel cependant à un homme qui croit avoir reçu des

Digitized by Google

secours, Armand Gaillard se refuse à déclarer ce qui pourrait compromettre ceux qui l'ont obligé, qui lui ont donné un asyle. Mais en ce qui le concerne, je vous en supplie, magistrats, je vous en supplie au nom de la justice dont l'amour brûle vos cœurs, lisez son interrogatoire, et vous verrez ce que je viens d'avoir l'honneur de vous plaider : il l'a dit dès le premier instant, peu de jours après son arrivée en France, dans un moment où il n'avait pu concerter des réponses pour échapper à une accusation de laquelle il croyait se sauver par la fuite ; oui, dans ses premiers interrogatoires, vous verrez la vérité de tout ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire. Eh bien ! magistrats, qu'il me soit permis maintenant de vous demander quels sont, pour vos consciences, les résultats du débat relativement à Armand Gaillard.

Quels sont les résultats relatifs à Armand Gaillard ? Il y en a, sans doute, d'affligeants pour l'humanité ; il y en a d'affligeants pour le cœur d'un Français ; il y en a d'affligeants pour l'homme que je défends ; il y en a d'affligeants pour moi qui vous parle en son nom, pour vous qui prononcerez sur son sort ; mais peut-être vous en trouverez, magistrats, qui désar-

Digitized by Google

meront le bras de la justice, qui vous montreront des erreurs, et non pas un crime, qui détermineront l'arrêt que j'attends de la cour.

Qu'y voit-on, en effet, avant le départ pour l'Angleterre ? Rien que de louable dans la conduite d'Armand Gaillard.

Son passage sur cette terre si fatale est le résultat de l'exaspération de quelques-uns de ses concitoyens, de la séduction d'un frère, du besoin qu'il croit avoir de précautions pour sa sûreté personnelle.

Sa conduite en Angleterre, d'après le tableau que je vous ai tracé, et qui me paraît conforme à la vérité, puisqu'aucune déclaration ne vient le contrarier, sa conduite en Angleterre n'offre de sa part, ni déclamation contre la France, ni intimité, ni liaisons, ni rapports avec les ennemis de la France, ni complot contre la sûreté de la France : pas une seule accusation à cet égard, pas une seule déclaration de témoins, pas un seul aveu qui vienne le charger.

Quelques secours qu'il a reçus du gouvernement anglais ? mais ces secours sont, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, communs à tous les Français qui sont réfugiés dans ce pays ; ces secours sont demandés par un frère ; il n'a pas même la peine de les demander ;

Digitized by Google

ces secours sont exempts d'aucune espèce de promesse de sa part au pays qui les lui accorde, d'aucune espèce d'obligation de service.

Son inscription au dépôt de ce régiment de la Châtre ? Eh bien ! c'est un simple prétexte, un prétexte pour autoriser les secours ; c'est l'ouvrage de son frère beaucoup plus que le sien, et peut-être ne l'a-t-il pas su, ou ne l'a-t-il su que long-temps après que cela était fait. Ce secours est accordé sans qu'on exige aucune espèce de service militaire ; Armand Gaillard blessé, ne pouvait pas même en faire.

Il y a sans doute de l'inconvenance à recevoir des secours d'un gouvernement ennemi ; mais l'inconvenance, si elle n'est pas tout-à-fait excusée par le besoin d'exister, peut-être l'indulgence des magistrats la regardera plutôt comme le fruit d'une erreur, que comme la preuve d'un crime.

Le retour d'Armand en France, par qui est-il dirigé ? Mais vous devez le savoir, magistrats ; il est dirigé par ses soins. Oublions la lettre dont je vous ai parlé. Ne voyez-vous pas que son frère le conduisant au moment où il sort de Paris, c'est son frère qui le conduit hors de Paris ? n'est-ce pas son frère qui nécessairement l'a amené à Paris, ce frère de qui il a toujours

Digitized by Google

dépendu, qu'il avait eu le courage de suivre en Angleterre? n'est-ce pas ce frère auquel il se croyait obligé d'obéir en tout, et par la loi de la naissance, et par celle de la reconnaissance? n'est-ce pas ce frère qui avait pris soin de son éducation, qui lui promettait en France une tranquillité qui devint le principal motif de son retour dans ses foyers?

Mais, magistrats, voyez-vous aucune espèce de pensée, aucun mot, aucune fréquentation, aucun acte de sa part qui vous donne la conviction qu'il ait été ni le complice, ni, je dirais, le dépositaire de la confiance d'aucun conspirateur, s'il en existe? Voyez-vous un seul fait qui semble le rattacher à la conspiration?

Sa fuite de Paris, aussitôt que les barrières sont ouvertes, la regarderez-vous, messieurs, comme une sorte d'aveu tacite du crime qui lui est reproché? Mais cette fuite n'était-elle pas commandée, et par l'inscription de son nom sur cette liste fatale rédigée par le grand-juge, et par son défaut d'autorisation pour résider en France? Qu'il y a loin d'une contravention à une loi de police, à une conspiration contre sa patrie! de la crainte d'éprouver des désagréments mérités peut-être, à la conviction, à l'aveu d'un crime capital!

Digitized by Google

Ah! magistrats, la plus grande faute que vous puissiez reprocher en ce moment à Armand Gaillard, la faute dont il doit se faire le reproche à soi-même, c'est l'indiscrétion d'être rentré dans un pays qu'il avait injustement quitté, sans s'être fait préalablement autoriser par le gouvernement. Mais, magistrats, une indiscrétion dictée par la nature, dictée par ce sentiment qui nous porte tous à venir respirer sur le sol même qui nous a donné le jour; cette indiscrétion vous paraîtra-t-elle, par une conséquence nécessaire, par une conséquence invincible, être ici la preuve, ou d'une conspiration, ou même d'une confidence dans la conspiration, en supposant que vous ayiez la conviction de l'existence d'une conspiration? Ne verrez-vous pas, au surplus, magistrats, la jeunesse de celui que je défends? Ne verrez-vous pas l'indiscrétion naturelle à cet âge, bien plus porté à la légèreté, qu'aux réflexions profondes, qu'aux méditations prolongées que demande une conspiration? Ne verrez-vous pas une mère plus que septuagénaire, qui déjà vient d'avoir la douleur de perdre un fils, victime sans doute de ses fautes, mais qui aux yeux d'une mère ne cesse jamais d'être son fils? Ne verrez-vous pas une sœur, une sœur toute

Digitized by Google

jeune encore, qui en perdant cette mère plus que septuagénaire, n'aura plus de protecteur que le seul frère sur l'existence duquel elle puisse compter? oui, je dis sur l'existence duquel elle puisse compter, puisque son sort est confié à votre justice et à votre humanité.

Le *président*. La séance est suspendue jusqu'à demain huit heures précises du matin.

Digitized by Google

PLAIDOYER

De M. AGIER, *pour l'accusé* TROCHE fils.

MESSIEURS,

Je vais parler pour Troche fils ; je vais parler pour un jeune homme ; c'est assez vous dire que celui que je défends a des droits à l'indulgence : mais on implore l'indulgence pour le coupable, on demande justice pour l'innocent. Troche fils l'est, en effet, et pour le prouver, il faut l'examiner avant son départ pour Londres, pendant le séjour qu'il y a fait, et depuis son retour en France. Il faut surtout examiner par quel motif et dans quelle intention il est parti pour l'Angleterre ; car, quoique je veuille prouver qu'il ne fut coupable à aucune de ces époques, je veux démontrer aussi subsidiairement qu'il ne le fut point à la première, et dès là, qu'il ne pouvait l'être depuis, que par la force des événements, et non par sa propre volonté.

La conscription avait atteint Troche fils ; il lui avait payé son premier tribut, le sort lui

Digitized by Google

avait été favorable. Cependant la conscription le menaçait encore ; et les alarmes de ses parents, calmées pour quelques instants, se réveillaient avec plus de force : c'est alors que ceux-ci, qui avaient appris par le danger passé à redouter le danger futur, s'occupent des moyens de l'y soustraire, et forment le projet de l'envoyer à Londres, tant pour remplir ce but, que pour qu'il travaillât dans son état d'horloger. Sans doute que l'on ne regardera pas comme un vain prétexte un motif si louable, et comme chimériques et mal fondées des craintes aussi légitimes. Ces craintes, messieurs, sont respectables, je ne crains pas de le dire, lorsque je songe que c'est à des pères que je parle. Elles ont été senties, ces craintes, par les hommes les plus dévoués à la patrie. Tel père qui autrefois lui offrit et dévoua lui-même un ou plusieurs de ses enfants, pleurant maintenant la mort de ces fils morts au champ d'honneur, voulut garder auprès de lui ceux qui lui restaient encore pour lui tenir lieu de ceux qui n'existaient plus ; et c'est ici le cas de Troche père ; il avait déjà perdu un fils à la défense de la patrie.

Vous le savez, d'ailleurs, il ne faut pas se le dissimuler ; tous les pères qui ont veillé avec

Digitized by Google

quelque soin à l'éducation de leurs enfants, qui ont fait quelque dépense pour leur donner un état, consentent difficilement à abandonner aux hasards de la guerre, le fruit de leurs soins et de leurs sacrifices : c'est ici la tendresse et la sensibilité des pères qu'il faut plaindre et admirer, et non la bravoure des enfants qu'il faut accuser. L'Europe entière sait que ce n'est pas à la jeunesse française qu'il faut reprocher l'absence du courage et de la générosité.

Ce fut donc moins pour satisfaire à son propre vœu, que pour remplir celui de ses parents, que Troche fils partit pour l'Angleterre.

Ce fut son père lui-même qui décida son départ. En prononçant seulement ces mots, messieurs, j'ai prouvé l'innocence du fils. J'ajouterai, je démontrerai l'impossibilité de la culpabilité du père. Si Troche fils, abandonné à une vie oisive et débauchée, eût vécu loin de son père, désavoué, repoussé par lui, il serait permis de le soupçonner. Si même il fût parti sans son aveu, le soupçon pourrait encore se concevoir; et dans ce cas, d'ailleurs, il serait seul ici, messieurs, il paraîtrait devant vous, dépouillé de l'intérêt que la présence de son père doit répandre sur sa personne.

Ce fut selon les ordres, selon les desirs,

Digitized by Google

selon les vœux de son père, et tout rempli de la confiance qu'il doit aux uns et de l'obéissance qu'il doit aux autres, qu'il partit pour Londres ? Et à qui dans le fait se fierait-on dans le monde, si ce n'est à son père ? quelle garantie plus forte peut-on avoir de la bonté d'un ami, que celle de la tendresse paternelle? D'un autre côté, peut-on concevoir qu'un père, à moins qu'il ne soit immoral ou fou (et Troche père n'est ni l'un ni l'autre), qu'un père donne à son fils des conseils perfides, des conseils capables de le conduire à un sort aussi funeste que prochain?

Je suppose que Troche père ait eu, au moment du départ de son fils, une connaissance entière et parfaite de la conspiration : par cela même qu'il l'a connue, il n'a pu se dissimuler les dangers de l'entreprise, l'incertitude du succès ; et l'on ne fera jamais croire que celui qui avait soustrait son fils aux chances des combats, n'était fait que pour le livrer ensuite aux chances d'une conspiration plus qu'incertaine.

Remarquez, messieurs, que Troche fils n'était pas chez lui à l'instant où son père se décida à le faire partir, par la considération du départ de quelqu'un à qui il pouvait le confier ; et vous concevez qu'il ne pouvait connaître

Digitized by Google

les entretiens et conventions passées entre son père, Raoul et Lemaire, et que, s'il conspirait, c'était absolument sans le savoir.

Mais, encore une fois, le motif de son départ était sans aucun reproche; je ne crains pas de le répéter, la preuve en est dans l'autorisation du père. Quant à la preuve qu'il ne conspirait pas, elle est dans le départ lui-même, puisque Troche fils va en Angleterre, et que c'est en France, selon le système de l'acte d'accusation, ce n'est pas à Londres, mais à Paris, qu'il devait y avoir une conspiration. Et quand tous les fauteurs présumés de cette conspiration venaient d'Angleterre en France, on voudrait que Troche fils, lui seul, eût été de France en Angleterre pour revenir presqu'aussitôt en France! Il était plus simple, il était tout naturel qu'il y restât.

De quelle utilité pouvait-il être en Angleterre? Il n'y était jamais allé; il ne pouvait conséquemment y avoir aucune relation. Que pouvait-on vouloir de lui? à quoi pouvait-on l'employer? Eût-ce été pour recevoir des instructions de Lemaire? mais Lemaire n'avait pas besoin de l'embarquer pour les lui donner. Qu'il préparât des logements pour ceux qui devaient venir d'Angleterre? C'était encore en

Digitized by Google

France qu'il fallait rester pour les préparer. Qu'il conduisît les conspirateurs chez des gens qui leur étaient dévoués ? mais lui-même ne les connaissait pas, lui-même a été conduit ; c'est ce qui est résulté du débat, c'est ce qui prouve qu'on ne lui avait point fait de proposition avant son départ, et qu'il était parti seulement et véritablement pour se soustraire à la conscription, et aller travailler à Londres de son état.

Cela posé, si nous supposons qu'il ait fait partie de la conspiration, il est évident qu'il n'en a fait partie que par la force des évènements. S'il s'est trouvé avec plusieurs accusés de conspiration, il est évident que c'est par une suite inévitable de ses liaisons avec Lemaire, et dès-lors sa position paraîtrait plus que favorable.

Mais examinons quelles charges, quels indices l'acte d'accusation renferme contre lui pour les douze jours qu'il a passés à Londres. Il a reçu vingt-quatre livres de Lemaire, et on présume que cet argent venait de Georges. D'abord, ce n'est là qu'une présomption ; et n'est-il pas possible que Georges ait prêté ces vingt-quatre livres à Lemaire, pour les donner ensuite à Troche fils ? Peut-on imaginer que ce soit avec vingt-quatre livres qu'on achète un

Digitized by Google

conspirateur? et je saisis cette circonstance, messieurs, et vous prie d'examiner qu'en supposant que ces 24 francs eussent été donnés par Georges, qu'ils vinssent de lui, Lemaire eût dit indifféremment à Troche fils : voilà 24 livres que je vous donne de la part de Georges. C'était peut-être une insinuation, un encouragement, une première démarche pour le faire entrer dans la conspiration; mais cela prouverait encore que quand il partit, il ne partit pas pour conspirer; que quand il partit, il n'avait pas connaissance de la conspiration.

En second lieu, Lemaire devait lui donner six louis par mois.

Vous ne trouverez rien d'étonnant à cela, si vous daignez vous rappeler que Troche père a déclaré, dans cette audience, qu'il avait chargé Lemaire de veiller de près à tous les besoins de son fils, promettant de lui tenir compte de ses déboursés. Ce n'était donc là qu'un mandat que Lemaire remplissait. Cependant Troche fils a passé douze jours à Londres, et Lemaire, malgré sa promesse, ne lui avait point procuré d'ouvrage; et le reproche que vous n'ignorez pas qu'il lui adressa, à cet égard, fera le complément de la preuve qu'il ne connaissait pas du tout la conspiration,

Digitized by Google

et qu'il n'était pas parti pour aller conspirer.

Enfin, et en totalité, Troche fils a passé un mois en Angleterre, pendant son voyage avec Lemaire, et il est impossible que pendant cet espace de temps il n'ait pas vu les amis de ce dernier. Nous voyons les connaissances de nos connaissances, nous nous lions avec les amis de nos amis; voilà l'ordre des relations dans la société, et voilà ce qui est arrivé à Troche fils.

Il est impossible que, pendant cet espace de temps, il n'ait pas contracté une espèce de liaison forte, je puis le dire, avec Lemaire; qu'il n'ait pas contracté une espèce de reconnaissance pour celui qui avait eu des bontés et des égards pour lui, pendant le cours du voyage, et qu'à son retour en France il ait cherché à la lui témoigner par des actes de déférence. Voyons si ces actes de déférence tendent à caractériser le conspirateur.

Troche fils a porté, dit l'acte d'accusation, de la part de Lemaire, une lettre au capitaine Wright, et il a reporté cette lettre n'ayant pas trouvé le capitaine. Rien ne prouve qu'il sût le contenu de cette lettre, et tout porte à croire qu'il l'ignorait; car s'il eût eu connaissance de ce contenu, il eût pu en faire

Digitized by Google

part à quelqu'un de la suite du capitaine en son absence ; si Lemaire avait voulu instruire Troche fils de l'objet de sa mission, il n'aurait pas manqué de lui indiquer quelqu'un auquel, dans l'absence bien prévue du capitaine, il aurait pu remettre la lettre, et Troche fils ne l'aurait pas rapportée avec aussi peu d'importance qu'il l'avait portée. On ne voit là dedans qu'un simple desir d'être utile à Lemaire ; cette démarche porte en tout le caractère de l'indifférence la plus prononcée.

Il allait, et il a été, dit encore l'acte d'accusation, au-devant des deux débarquements. Mais Lemaire lui disait : Allez au-devant de tel débarquement ; il ramène en France des émigrés français ; il lui disait : ces émigrés ont leur radiation. Le sentiment de l'humanité se trouvant confirmé, renforcé par le sentiment du patriotisme, Troche fils allait au devant de ceux qu'il croyait ses compatriotes, et croyant faire le bien il faisait le mal, sans réfléchir que cela pouvait avoir de mauvaises suites.

Enfin, Troche fils a conduit à la Poterie, Lemaire et quelques-uns de ses amis. D'abord ces amis n'y ont pas demeuré ; mais

Digitized by Google

Troche fils retourne avec Lemaire et ses amis; il arrive chez son parent et le prie de les recevoir; son parent les reçoit à sa sollicitation. On ne trouve pas encore là un conspirateur. Mais examinons-le, surtout, à l'instant de son débarquement, et c'est là qu'il faut l'examiner. Cherchons sur lui les signes d'un conspirateur. Demandons quelles sont les armes dont il était couvert, où est le poignard dont il était armé. Et je prie la Cour de remarquer cette circonstance importante; lorsque Troche fils a débarqué, il n'était point armé; il n'était prêt ni à l'attaque ni à la défense; il n'était destiné ni à l'une ni à l'autre. Très-différent des autres conjurés, il arrive sans armes, lorsque ceux-ci étaient armés. Voyons s'il les suivra au lieu projeté pour l'exécution, et s'il aura, au moins, cela de commun avec eux, d'être arrêté dans le même temps et dans le même lieu. Point du tout; lorsque les conjurés se dirigent sur Paris, Troche fils rentre dans sa famille; lorsque les conjurés sont arrêtés à Paris, ou dans les environs de cette capitale, Troche l'est dans sa famille, et s'il se retrouve avec eux, ce n'est plus que dans la maison d'arrêt.

Maintenant récapitulons les indices de la

Digitized by Google

culpabilité, et cette récapitulation prouvera, je l'espère, leur insuffisance. Si l'on demande quels services il a rendus aux conspirateurs, on voit qu'il a été chargé de remettre une lettre, et non de remplir une mission; qu'il a procuré des logements à des amis qu'il croyait tels, et non fait recéler des conspirateurs qu'il connaissait. Si l'on demande quelle fut sa récompense, on verra qu'il a reçu 24 livres. Et pour une lettre portée, pour des logements domés à des amis, pour 24 livres reçues, si vous voulez pour cent louis reçus, à 23 ans, Troche fils porterait sa tête sur un échafaud! Ah! magistrats, quelle énorme disproportion entre le délit et la peine! quel effroi pour la jeunesse, si vous punissez ses égarements comme ses crimes, si vous ne distinguez pas ses impressions de ses actions, si la moindre faute lui faisait trouver le supplice le plus grave! Quel serait son espoir, si avec la vie vous lui arrachiez les moyens d'expier ses fautes! et comment récompenserez-vous ses belles actions, si vous punissez ainsi ses erreurs? A ce mot, messieurs, il faut que j'explique ma pensée toute entière.

J'ai prouvé jusqu'à ce moment que Troche fils n'était pas coupable, ou du moins qu'il

Digitized by Google

ne pouvait l'être sciemment : je suppose actuellement, et toujours dans le système de l'acte d'accusation, je suppose qu'il ait eu connaissance de la conspiration ; c'est ici que je rappèle toute la force de mon observation première ; c'est à présent que je vous prie, que je vous supplie de remarquer qu'à l'instant de son départ, Troche fils n'a pu avoir connaissance de la conspiration ; que si depuis il l'a connue, que si depuis il fit pour elle des actes de peu d'importance, ce fut par une suite de ses liaisons avec Lemaire, liaisons fatales, je l'avoue, liaisons malheureuses, et dont voilà le résultat, résultat malheureux de liaisons faites avec imprudence, et cette imprudence accuse malheureusement le père de Troche ! je vous supplie de remarquer que s'il fit partie de la conspiration, ce fut pendant quelques instants, pendant le cours seul de son voyage en Angleterre et de son retour en France avec Lemaire, parce qu'aussitôt après il se sépara de lui et de ses amis, il se retira et ne se réunit plus à eux. Dès-lors vous serez forcés de reconnaître que si Troche fils a été dans la conspiration, s'il s'est trouvé avec des accusés de conspiration, ce n'est pas par sa volonté personnelle, mais par la force des évènements,

Digitized by Google

par la circonstance d'une liaison. Dès-lors, messieurs, vous ne punirez pas celui qui n'a participé à la conspiration que par déférence, par la force des circonstances, comme celui qui aurait pris une part active à son projet, à ses progrès et à son exécution.

Et ici, messieurs, il ne me reste plus qu'à répéter cette observation première que j'ai faite: elle est d'une trop grande importance cette vérité, que jusqu'à un certain âge le fils n'a d'autre raison que la raison du père; vérité trop bien sentie par vous, pour que je craigne de la répéter dans cet instant; car, messieurs, à l'instant de son départ pour Londres, Troche fils est parti sous l'autorité de son père, sous une autorité tutélaire. Si Troche fils accuse involontairement son père pour son malheur, il ne déchirera pas son cœur par un reproche; au contraire, il s'attache à lui plus fortement que jamais pour partager son sort. Tous deux ne font plus qu'un, tous deux se recommandent également, et vous devez sentir que c'est bien assez pour le cœur d'un père que le regret d'avoir trompé son fils en se trompant lui-même, sans l'accabler encore du chagrin de le perdre. Vous pardonnerez à l'inexpérience du fils en faveur de l'imprudence du père, et

Digitized by Google

surtout vous ne vengerez pas l'imprudence du père sur la tête du fils. C'est une certitude consolante que nous donne votre sensibilité comme hommes, et votre impartialité comme magistrats.

Digitized by Google

SÉANCE DU 18 PRAIRIAL MATIN.

(L'audience est ouverte à 9 heures et demie.)

PLAIDOYER

De M. DUFRICHE-FOULAINES, *pour* LEMERCIER *et* J.-P. CADUDAL.

MAGISTRATS,

Les mêmes charges pèsent contre Lemercier et Cadudal : j'amalgamerai leur défense, et, sans prétendre usurper sur les droits d'un de mes honorables collègues, je présenterai quelques-uns des moyens qui semblent être comilitants et pour Lemercier et pour Cadudal, et même pour Lelan.

Je commencerai par Lemercier.

J'ai fait, messieurs, le serment de dire la vérité, j'y serai fidèle ; mon devoir et mon cœur m'en imposent l'obligation. Je n'oublierai pas que j'ai l'honneur d'être citoyen français : le respect que m'inspire la dignité du tribunal,

Digitized by Google

me rappèlerait à mes devoirs si je pouvais un instant m'égarer.

Le calme profond avec lequel vous avez entendu le plaidoyer de M. le procureur-général, le même calme avec lequel vous avez entendu les charges présentées contre les accusés, charges plutôt résultantes de l'acte d'accusation que des débats mêmes ; le concours immense des citoyens qui m'entendent, le silence religieux qui règne même jusque dans le vestibule de ce sanctuaire, et le concours extraordinaire de ce que l'Europe a de plus grand, joint à la valeur nationale, tout, dans cette enceinte, où je suis plutôt rassuré par l'indulgence du tribunal et celle de mes honorables collègues, tout, dis-je, m'annonce que l'heure de la justice a sonné.

Messieurs, dans la crainte d'égarer votre religion et de trahir ma faiblesse, j'ai cru devoir m'efforcer d'être méthodique. Voilà mon plan, et je ne m'en écarterai pas.

Existe-t-il une conspiration, vous ont dit des bouches plus éloquentes que la mienne? Ce n'est pas là mon plan ; mais je raisonne dans l'hypothèse de l'existence de cette conspiration, et je supplie la Cour de bien se sou-

Digitized by Google

venir de l'expression sacramentelle d'*hypothèse*.

Je dis, moi, qu'il existe hypothétiquement, dans ma pensée comme dans la vôtre, une conspiration. Raisonnant d'après ce principe, je me demande quelle est la part active qu'ont eue à cette conspiration et Lemercier et Cadudal; j'ajouterais pour ainsi dire Lelan, mais un orateur plus éloquent est destiné à faire valoir sa défense.

Il est une seconde division que je suis obligé de m'imposer. Je ne puis avoir ici que deux antagonistes : l'acte d'accusation, qui, émané de votre sagesse, ne comporte rien d'inutile, et j'ai pour autre adversaire M. le procureur-général; mais je n'ai trouvé dans son discours, qui portait le cachet de sa dignité, le cachet plus louable encore de sa sensibilité, je n'y ai rien trouvé qui fût applicable à mes clients.

Je n'ai donc ici d'autre marche à suivre que celle qui est tracée par l'acte d'accusation. J'ai copié littéralement tout ce qui est relatif à mon client, et je me permettrai seulement quelques légères réflexions, non pas avec un ton affirmatif et sévère, mais plus souvent avec l'accent de la sensibilité; plus souvent, peut-

Digitized by Google

être, aurai-je à parler à vos cœurs qu'à votre conviction, et en accordant quelques fautes, il semble que le client, comme le défenseur, aura plus de droits à votre indulgence.

L'acte d'accusation présente sous deux paragraphes différents Lemercier et Cadudal. Je commence par les expressions exclusivement réservées pour Lemercier.

« Lemercier, porte l'acte d'accusation, a » servi dans le parti de la chouanerie en l'an » cinq ».

J'ai eu l'honneur de le dire à la Cour, je saurai concilier ce que je dois à ma patrie et à moi-même. Loin de nous l'idée, l'idée antisociale de venir jouir du privilége d'être à cette tribune pour y propager des principes dangereux!

Ils se sont armés contre leur patrie, c'est une première faute; je l'avoue à ma honte, il y en a peut-être une plus forte.

A l'époque de l'amnistie, Lemercier a déposé les armes. C'était un enfant égaré, qui, pour le premier instant, avait mérité un pardon. Le législateur, dans sa sagesse, avait voulu savoir dans quelle position se trouvait ce pays; il avait vu qu'à l'époque de la révolution, peu de provinces avaient adopté les

Digitized by Google

idées généreuses que l'assemblée constituante avait développées, et qui sont la base des principes que professe le gouvernement sous lequel nous avons le bonheur de vivre.

On avait voulu mettre de côté tous les abus; on avait senti que dès qu'il existe un Dieu, il existe un culte, qu'il lui faut des ministres; mais que celui qui avait vécu dans la pauvreté, ne pouvait pas être servi par un faste importun.

Réforme des abus; et c'est ce qui, dans la province de Bretagne, occasionna des insurrections. Cependant les troubles s'étaient appaisés; mais le gouvernement, en rappelant des hommes égarés, n'avait pu empêcher que des agents particuliers excitassent des mécontentements. Celui qui avait commis la faute, et la faute impardonnable de s'armer contre son pays, avait usé du prétendu privilége de guerre à guerre, pour se permettre un crime contre les propriétés particulières: *indè mali labes.*

Haïs par leurs concitoyens, ils ne trouvent aucune ressource chez eux. La Vendée renaît, et c'est encore le gouffre qu'avait creusé notre éternelle ennemie, l'Angleterre.

L'acte d'accusation ajoute que Lemercier a repris ses relations avec les chouans. J'avoue que ce fait est positif, puisqu'il émane de l'au-

Digitized by Google

torité ; mais je n'ai point vu dans la procédure de preuve qui établisse un pareil fait. Mais il y a un autre fait établi, un fait que mon client a eu la gaucherie de nier : c'est qu'il a reçu, à une époque qui n'est point précisée, vingt-quatre francs d'un des accusés, et la Cour sait quel est son nom.

J'accorde, moi, que cette somme a été donnée ; je l'accorde, parce que je crois que ce moyen entre doublement dans la défense de mon client. Il pouvait dire, avec cette franchise qui prépare toujours un tribunal équitable à l'indulgence : J'ai reçu de l'argent ; j'ai reçu cet argent d'un homme ; je n'examine point s'il était chef de son parti ; j'ignore s'il existait un parti, s'il est coupable.

Telles sont les considérations qui semblent excuser cette présomption d'argent reçu.

Mon client, né de parents honnêtes, mais de parents sans fortune ; mon client, fixé dans l'intérieur, mais protégé par le gouvernement, mon client s'était attiré quelques reproches trop fondés. Il crut devoir, non pas se réunir aux services de l'Angleterre, mais aller trouver dans une terre étrangère, une fortune qui n'était pas en sa possession, un bonheur qu'on ne goûte jamais loin de ses semblables et de

Digitized by Google

les amis, un bonheur qu'on ne goûte jamais que dans sa patrie; et cette vérité est si démontrée, que ceux mêmes qui, par erreur, l'ont un instant partagée, sont revenus encore embrasser cette précieuse image, même lorsqu'elle était entièrement desséchée à leurs yeux.

Lemercier a reçu de l'argent; mais l'a-t-il reçu comme un agent de l'Angleterre, comme un chouan, comme un homme qui dût figurer dans la diplomatie honteuse du cabinet de St.-James, ou comme un chef dans la partie militaire?

Mais il faut avoir reçu du ciel une organisation que dément à coup sûr la physionomie de mes clients. Vous les avez entendus s'expliquer; et ce sont là des agents diplomatiques que Georges Cadoudal aurait su employer! il les aurait employés avec une telle dose, ou, pour mieux dire, une telle carence de sens commun!

Si Cadudal et Lemercier eussent été organisés comme d'autres hommes, ils auraient dit: Nous souffrons, mais après la maladie vient la convalescence; le corps social se rétablira, et jouissant de la paix, nous jouirons bientôt

Digitized by Google

de la fortune. — Vous nous prodiguez des secours; ils eussent répondu avec le poète :

Timeo Danaos, et dona ferentes.

Ils ont accepté des secours, parce que c'est une position affreuse que d'être éloigné du toit paternel, et que, quand l'heure de manger sonne, il est peu d'hommes qui ayent la force d'y résister.

Voici des circonstances qui semblent plus effrayantes. Le ministère public leur demande pourquoi ont-ils quitté leur patrie? pourquoi ont-ils quitté la France? pourquoi se réunir à l'Angleterre? et s'ils avaient un talent à exercer hors de notre territoire, par quelle fatalité choisissaient-ils un pays qui est notre ennemi né ?

J'avoue qu'au mois de mai 1802, Lemercier passa en Angleterre avec vingt-cinq individus, parmi lesquels étaient Cadudal, Jean Lelan et Jean Louis.

Il a passé en Angleterre, et je vais à l'instant expliquer ce qui n'a pas besoin d'une grande explication.

Qu'est-ce que Lemercier? Lemercier, fils d'un homme qui ne lui a légué que le souvenir

Digitized by Google

de ses vertus, est pauvre, un peu paresseux, et la paresse mène toujours aux fautes, les petites fautes aux grands crimes, surtout en révolution. Il avait acquis quelques connaissances dans la partie typographique : des mesures sages commandèrent, de la part du gouvernement, de supprimer ces feuilles périodiques avec lesquelles, tous les jours, on sait tromper le public, et par contre-coup la postérité..

Il n'avait d'espoir que dans la multiplication de certains livres qui, en général, ne s'impriment que dans la capitale, je veux dire les romans.

Dans les sciences exactes, tous ceux qui se destinent à la science habitent la capitale; il n'y a donc presque rien à faire, et presque rien à faire imprimer dans les provinces.

On lui avait dit, il était fondé à le croire, que l'Angleterre employait un grand nombre de bras dans les imprimeries, et qu'il pourrait gagner de quoi subsister.

Il passe en Angleterre; il était peu familier lui-même avec l'idiôme sur lequel il avait déjà quelque teinture. Il était naturel qu'il se réunît à ses compatriotes; mais presque tous ses compatriotes ont donné dans la guerre des chouans.

Digitized by Google

Il ne sentit pas que la loi, comme la société, nous rend presque toujours responsables de ceux que nous fréquentons. Il arrive en Angleterre, et là, il arriva ce qui arrive à tant d'autres; dans le lointain, rien n'est plus beau. Arrivé dans cette île aride, il y trouve, quoi? plus d'imprimeurs que de libellistes! et c'est beaucoup dire en Angleterre.

Jusqu'à présent, je n'ai vu Lemercier et Cadudal que recevant de l'argent d'un particulier qui pouvait être suspect. Mais l'acte d'accusation va plus loin : il semble que d'après les aveux de ces deux infortunés, ils auraient reçu directement de l'argent du cabinet de Saint-James. Mais souffrez que je vous fasse une réflexion. Le cabinet de Saint-James, qui avait intérêt, pour ainsi dire, à accaparer tout ce qui pouvait contribuer à l'industrie nationale, dut nécessairement en charger quelques-uns de ses agents subalternes (et ces agents ne pouvaient être pris que parmi les Français réfugiés); est-il surprenant que Cadudal et Lemercier, manquant de tout, ayent reçu, à titre d'indemnité, ce qui ne pouvait être donné qu'à des hommes capables de former une conspiration?

Mais s'il m'était permis de raisonner dans le

Digitized by Google

cercle que je me suis tracé il y a un instant, je dirais que ceux qui étaient chargés de distribuer l'argent à ceux que, très-gratuitement, j'appèlerai un instant agents secondaires, que ces hommes ne pouvaient être utiles dans aucun rôle.

Utiles comme soldats? ils n'en avaient pas la force.

Utiles comme espions? ils n'avaient pas cette qualité, cette souplesse qui se prête à tout, qui séduit et fait faire à un homme le contraire de sa pensée. Sans insulter ici au malheur, en cherchant à prendre tous les ménagements que mon ministère exige de moi, je dirai que jamais ils n'ont conçu deux idées qui puissent se suivre.

Ils n'ont donc pu recevoir de l'argent de l'Angleterre, qu'à titre d'émigrés. L'Angleterre avait une arrière-pensée, une pensée perfide; elle avait intention de leur dire un jour: Depuis tant de temps nous vous nourrissons; vous êtes venus en Angleterre pour y exercer votre industrie; le malheur des circonstances, votre ignorance dans votre art, vous ont empêchés de vivre; nous avons pourvu à tous vos besoins, il est de votre devoir de nous être entièrement dévoués. Telle était la perfide pensée

Digitized by Google

de ce cabinet, et elle était loin de pouvoir être devinée par de pareils hommes.

Ici, sous une nouvelle division, je vais examiner leur retour en France, le moment de leur arrivée, et la manière dont ils ont voyagé.

Je ne sache pas que la procédure ait pu établir rien qui les compromette à cet égard. Je dirai que des hommes qui avaient éprouvé tout ce que la misère peut faire éprouver, des hommes nés avec un cœur français, avaient nécessairement un besoin impérieux, celui de rentrer dans leur patrie, où ils pouvaient encore trouver quelques secours.

Il paraît constant que Lemercier a reçu trente-six louis. On l'a trouvé avec des pistolets. Mais, messieurs, en Angleterre, je viens de le prouver, il recevait des secours; Lemercier travaillait chez un imprimeur, dans la partie subalterne. Le gouvernement anglais fait souvent imprimer avec une grande célérité; il paye le triple, le quadruple de ce que payeraient des particuliers. Est-il surprenant que des hommes qui, depuis long-temps, étaient dans le besoin, ayent économisé sur leurs gains, parce que leur arrière-pensée était de se rendre en France? Est-il étonnant qu'ils ayent été trouvés porteurs de trente-six louis?

Digitized by Google

ce que le gouvernement anglais seul n'avait pu leur fournir, c'était des pistolets, dont Cadudal et Lemercier étaient armés.

Est-il étonnant que deux hommes qui ne se rendent pas en France avec l'approbation du gouvernement, qui sont entachés de deux fautes, ayent pris quelques mesures, non pas pour résister à la force, ce serait un nouveau crime, mais pour pouvoir en imposer à ceux qui viendraient les arrêter?

Sans doute, c'était une idée criminelle que celle d'hommes qui eussent voulu rentrer par force dans leurs foyers.

Il résulte de l'acte d'accusation; que Cadudal et Lemercier auraient été conduits par un guide, où étaient les conspirateurs, ou du moins ceux prévenus de conspiration; il semblerait qu'ils fussent de connivence avec ceux qui avaient pu rentrer.

Mais, messieurs, quel est l'homme qui, rentrant en France, non porteur de passe-port, ne prendrait pas toutes les précautions possibles pour se cacher? Il n'y a pas besoin d'être en France, pour savoir quelle est la religieuse surveillance de la police. Ils savaient qu'en Angleterre, un aubergiste ne donne pas à coucher sans prendre le nom des personnes; et

Digitized by Google

comme il arrive que souvent on trompe sur les noms, l'aubergiste a toujours la précaution de prendre le signalement des individus.

Une objection plus forte est celle-ci : Ils ont été à Aumale, on leur a fait faire un habit d'uniforme.

C'est sur cette dernière circonstance seule que je pèse. Je vais présenter moi-même l'objection d'une manière plus sévère que ne l'a présentée M. le procureur-général.

Se faire faire un habit d'uniforme, lorsque l'on rentre en France, n'était-ce point annoncer cette sinistre idée d'emprunter l'habit de nos braves, pour avoir plus de droits d'approcher de celui qui les conduisit à la victoire? n'était-ce point par cette sinistre idée de pouvoir, sous un habit respectable, commettre le plus affreux des crimes?

Je crois, magistrats, ne point me dissimuler ici toute l'objection, et j'avoue que ce ne peut être que mon intime conviction qui me force à la présenter.

Ainsi, parce qu'ils se sont fait faire des uniformes, Cadudal et Lemercier seraient venus attenter aux jours de celui à qui nous devons le bonheur! Quoi? au milieu des frères d'armes, de ceux qui m'entendent, deux êtres de cette

Digitized by Google

espèce auraient prétendu pénétrer jusqu'à lui! Je suppose pour un instant qu'ils ayent eu cette idée ; s'ils l'avaient eue, ils eussent été insensés. Tout leur prouvait l'impossibilité d'en approcher.

Quel habit ont-ils fait faire ? Cet habit est-il celui d'aucun des corps qui approchent la majesté impériale ? Leur habit était vert. Il est vrai que dans la troupe qui accompagne le chef de l'État, il est des uniformes verts. Mais, prend-on des vestes de soie ? Un uniforme ne comporte jamais cette broderie. Une des marques distinctives dans le costume militaire, ce sont les boutons : eh bien ! leurs boutons étaient unis, ils ne portaient aucun signe distinctif.

Mais que voulaient-ils en portant cet habit ? Ils voulaient en imposer à la surveillance. Ils voulaient, respectés de nos ennemis, comme respectés de nous Français, pouvoir s'acheminer jusqu'à la maison paternelle, aller se jeter dans les bras de leurs parents, faire leurs aveux aux magistrats, et demander à utiliser, pour l'agriculture, des bras qui trop long-temps portèrent les armes contre leur patrie.

Je suis dans l'acte d'accusation leur voyage, leurs détours et leur arrivée jusqu'à Gaille-Fontaine.

Digitized by Google

Mais un délit, un autre délit se présente à ma pensée. Ils étaient coupables en rentrant ; ils devaient fuir les gendarmes, parce que la nature nous dit à tous : conserve ton existence. Mais, pour conserver son existence, fallait-il méconnaître les lois, fallait-il insulter à la première épée de France, à cette gendarmerie si digne du titre que la France lui a accordé? Fallait-il, parce qu'un gendarme les poursuivait, repoussser la force par la force ?

Mes clients m'autorisent à plaider qu'au moment où la gendarmerie fondait sur eux, soit dans la crainte qu'ils échappassent, soit dans la crainte qu'ils fussent armés d'une manière à ne pouvoir les prendre, la gendarmerie débuta par faire feu, mes clients alors se sont un instant défendus.

Ils arrivent en France, ils entendent parler d'une conspiration ; ils savent qu'une partie des conspirateurs venait d'être découverte ; n'était-il pas possible, que dans un moment où ils étaient poursuivis, ils ayent voulu repousser la force par la force ?

Dans leurs interrogatoires, Cadudal et Lemercier ont avoué tous les faits contre lesquels ils se sont gauchement rétractés dans les débats. Ils ont dit, et c'est ici que leur aveu ne peut

Digitized by Google

être suspect, qu'ils avaient entendu parler d'un complot ; mais que depuis leur entrée en France, ayant su que ce complot, comme tous les autres, avait été inutile, ils ne s'étaient point acheminés jusqu'à Paris.

Mais, messieurs, ils ne se fussent pas acheminés jusqu'à Paris, il n'en serait pas moins vrai de dire qu'ils auraient été coupables dans l'intention ; mais ce n'était point leur intention. Les autorités constituées de leur pays, jusqu'au dernier particulier, tous savaient qu'ils avaient servi deux fois dans le parti des insurgés, tous savaient qu'ils arrivaient de l'Angleterre ; et ce n'est pas à Londres que l'on professe des principes de patriotisme. Ils avaient donc un grand intérêt à se réfugier au lieu même où ils pouvaient exclusivement trouver quelques succès et quelques moyens d'existence. Ils viènent à Paris, ils y viènent, parce que c'est dans la métropole seule qu'ils pouvaient trouver les moyens de s'utiliser, parce que c'est dans la métropole seule où l'homme qui travaille à l'imprimerie peut trouver des moyens d'existence. Ils ont dit, messieurs, que le complot consistait à renverser le Gouvernement actuel et à placer Louis XVIII sur le trône : voilà d'où l'on conclut qu'ils sont les dépositaires des

Digitized by Google

secrets du cabinet de Saint-James. Voilà des hommes qui ne savaient par quels moyens rentrer en France, qui sont obligés de s'armer d'un pistolet, pour lutter contre la *toute-éloquence* d'un gendarme !

Voilà des hommes qui, avec de minces secours, viènent pour rétablir les Bourbons, rétablir ceux que toutes les puissances étrangères ont trahis, je dis honteusement trahis, car il est toujours lâche de trahir le malheur; voilà ces hommes qui étaient destinés à relever ce trône.

Il est vrai, on dit qu'il s'agissait de renverser le Gouvernement actuel ; mais dans leur pensée mal rendue, je vois une explication facile. Ils avaient entendu dire en Angleterre que nous souffrions des abus auxquels la dernière révolution vient de mettre un terme ; ils avaient entendu dire que, pour rendre un ménage heureux, il ne faut qu'un époux ; que pour faire marcher un empire, il faut qu'un seul y préside, que l'unité y préside ; que le pouvoir d'un seul était le seul pouvoir qui pût diriger une masse aussi imposante. Cette révolution devait s'opérer ; heureusement pour nous elle s'est opérée.

Il n'existait qu'une erreur, c'était dans celui qui devait remplir le poste.

Digitized by Google

Etaient-ce ceux qui avaient abandonné la patrie? étaient-ce ceux qui inutilement avaient été mendier les secours de toutes les puissances; qui, blessés dans leur orgueil, devaient se rappeler, s'ils étaient vraiment du sang de Henri IV, qu'il apprit à pardonner?

On vous a ajouté que Cadudal était accoutumé à marcher parmi les guides de Georges: c'est là que se réduit le chapitre de son acte d'accusation....

J'ai peu l'avantage d'être familiarisé avec l'idiôme particulier des militaires; mais j'ai toujours entendu dire qu'il n'y a que deux espèces de guides; l'une, qui monte à cheval pour aller à la découverte; l'autre, qui agit d'une manière en quelque sorte diplomatique.

Pour être guide, il faut monter à cheval. Où est le cheval que devait monter cet homme? Il n'en existe point dans le procès. J'ai bien vu qu'on a parlé d'un seul cheval acheté en Normandie, mais aucun cheval n'a jamais été délivré.

Ensuite cet agent diplomatique n'eût pas été un homme qui ne comprenait pas l'idiôme anglais, et qui ne savait pas plus s'expliquer en français.

Digitized by Google

Ici se termine ce qui est relatif à Lemercier. Il est quelques réflexions secondaires qui sont exclusivement applicables à Cadudal.

L'acte d'accusation dit qu'il est de la même commune et de la même famille que Georges Cadoudal. Être de la même commune, ce ne peut être un crime ; être de la même famille, ce ne peut en être un. C'est peut-être une présomption, pour croire que Georges eût trouvé le moyen d'embaucher son parent.

Georges Cadoudal vous a montré, soit dans le débat, soit dans la procédure, qu'il se connaissait en hommes. Il vous a montré trop d'élévation dans l'esprit et le caractère, pour avoir voulu compromettre quelqu'un de sa famille.

J'ajouterai qu'il est extrêmement difficile de concevoir par quelle fatalité on lui fait un crime d'appartenir à Georges. Je le répète, ici ma voix n'est point destinée à défendre Georges : il a été défendu par l'un des plus illustres de nos collègues.

Le *président*. On ne fait pas à Cadudal un grief d'être parent de Georges.

M. *Dufriche*. Un acte rédigé par un magistrat aussi instruit, ne comporte rien d'inutile.

Le *président*. Vous n'avez donc jamais lu d'acte d'accusation ?

Digitized by Google

M. *Dufriche.* Je l'ai lu et je l'ai admiré. J'ai copié ceci : « Il est de la même commune et » de la même famille que Georges. Il a servi » dans la chouanerie ; il était capitaine. »

Dans mon exorde j'ai eu l'honneur de dire que les mêmes moyens étaient militants pour mes deux clients. Il a passé deux ans en Angleterre. Il recevait deux schellings par jour. Il était le parent de Georges ; il était le parent d'un homme que l'on considérait en Angleterre comme un grand personnage, que l'on devait considérer comme un grand personnage ; car, si Georges réellement est ennemi de la France (ce qu'à Dieu ne plaise de supposer), il devait mériter la protection du gouvernement anglais.

Cadudal. C'est ici dans Paris que j'ai été nommé capitaine, par un homme que je ne connais pas.

M. *Dufriche.* Je remercie infiniment Cadudal du ridicule commentaire qu'il vient de donner à ma pensée : cela vous donne une mesure de son esprit.

On dit qu'il a quitté Lemercier ; qu'ensuite il l'a rejoint et qu'il a fait route avec lui jusqu'au moment de son arrestation. « Il a dit qu'il » n'était informé d'aucun complot ; qu'il n'avait

Digitized by Google

» jamais eu l'intention d'aller à Paris ; que » sachant qu'on faisait des fouilles du côté » d'Aumale, il avait cru devoir prendre la » route de Bretagne ».

Il s'est rendu à Paris. Il a été conduit à la ferme de la Poterie, et dans d'autres domiciles.

Le *président*. Vous vous trompez dans l'intérêt même de votre client ; il n'est pas venu à Paris.

Cadudal. On ne dit pas la moitié de ce que j'ai dit.

M. *Dufriche*. Ce n'est pas le défenseur qui parle, c'est l'acte d'accusation.

Il a rejoint Lemercier ? Lemercier était son compatriote. Il avait besoin des secours de Lemercier. Un homme qui n'eut jamais d'autre industrie que celle de jardinier, ne pouvait être utilisé que dans telle et telle saison de l'année. Il avait été en Angleterre, parce que malgré la haine et la haine très-fondée des Français contre l'Angleterre, tout est de mode dans ce monde, et il semble qu'il faille dans nos jardins comme dans nos ajustements, comme dans nos meubles, prendre partout le type anglais. Il était assez naturel qu'il allât

Digitized by Google

chercher à se modeler sur les jardins qu'il pourrait rencontrer en Angleterre.

Mais, messieurs, il avait entendu parler d'un changement de choses ; ce changement s'est réellement opéré comme la journée de Saint-Cloud, sans aucun mouvement, à la satisfaction de tous ; et il ne pouvait tout au plus, en se rendant ici, en s'associant à ceux auxquels on l'associe si gratuitement, que vouloir connaître quel était l'esprit public. Quel compte eût-il rendu ? C'est ici que je rentre dans les seules considérations plausibles de cette cause.

S'ils ont cru à un changement, c'est peut-être cette circonstance qui a fait naître ce grand procès. Je ne serai pas le premier à le dire ; j'ai été peut-être un des premiers à le penser : c'est parce que le sénat a cru voir une grande conspiration, qu'il a senti qu'il était indispensable de mettre un terme à ces complots, en accordant un pouvoir absolu à celui seul qui en était digne dans l'opinion publique.

Dans quel intérêt Lemercier et Cadudal se seraient-ils rendus à Paris ? Pour quel intérêt auraient-ils figuré dans la conspiration ? Etait-ce pour le rétablissement de la noblesse ? ils sont nés plus que plébéïens. Etait-ce la

Digitized by Google

rentrée dans les biens de leurs pères? leurs pères étaient dans l'indigence. Etait-ce pour rétablir la religion, au nom de laquelle on fit tant de mal en Bretagne? ils avaient vu cette religion rétablie avec toute la pompe qui caractérise le Gouvernement, lorsqu'il développe un acte de sa bienfaisance.

Ils voulaient rétablir la noblesse? Mais ils n'avaient pas intérêt à relever un ordre qui leur était supérieur. N'avaient-ils pas vu que dans toutes les classes, dans toutes les autorités, c'est l'homme à titre à côté de celui qui n'a nulle valeur? N'avaient-ils pas vu, malgré leur peu de lumière, que le Gouvernement s'était emparé par ses bienfaits, par cet ascendant qu'a toujours la sagesse, de tous les partis, de tous les états, de toutes les conditions, pour les enchaîner au même char?

Revenir dans son pays, chercher à y faire naître la guerre civile, prendre un uniforme pour se ménager la ressource de commettre le plus horrible des attentats! de pareilles idées ne se concilient point avec des idées vertueuses. J'adjure Lemercier de me dire si sa correspondance avec sa sœur, après son arrestation, se réduisait à autre chose qu'à ces expressions dignes d'un homme qui fut

Digitized by Google

sans doute coupable un instant, mais qui ne peut être criminel : « Oubliez-moi, s'il se » peut, mais n'oubliez pas de demander la » liberté d'un individu qui, pour un instant, » sut nous donner un asyle ».

Je vous le demande à vous, Juges, à vous qui jugez le cœur humain, à vous qui connaissez cet éternel principe que la vertu est incompatible avec le crime : sont-ils essentiellement pervers ceux qui font un semblable oubli d'eux-mêmes dans un moment où leur tête est, pour ainsi dire, auprès de l'échafaud, ne songeant qu'à celui qui fut pour un instant leur bienfaiteur? Non, je ne crois pas à la perversité d'un pareil homme.

Me résumer dans cette cause, serait peut-être une chose déplacée. N'ayant pu me former de plan à moi-même, n'ayant pu suivre une marche méthodique, ce serait abuser des précieux moments de la Cour. Je lui rappèle en masse ce qui est encore parfaitement présent à son esprit.

Cadudal a été chouan; mais la loi lui a pardonné, et la Cour ne songera pas à punir un délit que la loi pardonne. Il s'est rendu en Angleterre; mais il est naturel pour celui qui ne sent pas la plénitude des devoirs de citoyen,

Digitized by Google

de chercher son existence là où il peut la trouver.

Il a répondu à la gendarmerie par la force; c'est lorsqu'ils ont appris que l'on pouvait les atteindre, qu'ils pouvaient être impliqués dans un procès criminel. Il a dirigé un coup qui heureusement n'a pas eu de suite.

Messieurs, au moment où j'aurais besoin de toutes mes forces, je les recueille, non pour réunir plus de moyens, mais pour parler à vos cœurs.

Souffrez que je rappèle ce trait si connu de vous. A Rome, à Rome libre, chez le premier peuple du monde, si le peuple français n'existait pas, à Rome, qui donna des lois, et des lois qui servent encore de modèle, sur lesquelles le Gouvernement actuel a su calquer l'immortel Code qui nous régit; à Rome, une grande conspiration avait été dénoncée. Les tribunaux ordinaires n'en furent point saisis. Il s'agissait de la personne du chef de l'Etat; il s'agissait de ramifications qui s'étendaient partout. Des citoyens de toutes les classes étaient compromis dans ce grand procès; à Rome, comme chez nous, on avait pour principe de juger, *januis apertis*. Les portes du Sénat étaient ouvertes. Une femme

Digitized by Google

dissimule sa qualité de mère; elle entre dans l'enceinte; elle entend accuser son fils; elle vient au premier rang; elle voit son fils accusé; elle voit le défenseur, pour ainsi dire, troublé dans sa défense, ayant recours à l'indulgence des juges, parce que sa conviction intime lui défendait de parler; cette mère, par une exclamation éloquente, obtient la liberté de son fils.

Eh bien! messieurs, faisons l'application de ce trait qui vous est connu. Souffrez qu'en terminant cette défense, je vous soumette cette idée; souffrez que je vous présente le malheureux père de Lemercier, périssant dans nos guerres civiles. C'est-là, qu'attaché à la planche fatale; c'est-là que, de cette tribune, plus éloquente que la nôtre, il vous demande pardon pour un fils, un fils qui, par suite de nos guerres civiles, commit peut-être un crime!

Oh! que le sang de l'innocent fasse oublier un instant les fautes de la jeunesse! Tant de jeunes gens périrent dans cette révolution! et cependant, c'est à la jeunesse que nous devons la gloire de nos armes. Ménagez, ménagez, juges suprêmes, le sang français; et en entrant dans vos consciences, rappelez-

Digitized by Google

vous ce terrible dilemme : *la liberté ou la mort !*

Cadudal. J'ai quelque chose à observer dans la défense. Vous savez que je ne sais pas m'expliquer ; on nous a défendus tous les deux ensemble, ça ne devait pas être comme cela.

Le président. Votre défenseur vous a défendu séparément. Votre cause paraît être la même ; si vous trouvez qu'on ne vous a pas suffisamment défendu, faites vos observations.

Cadudal. Je ne puis les faire.

Le président. Votre défenseur a-t-il oublié quelque chose ? Pour dire la vérité, on n'a pas besoin d'employer l'art.

Cadudal. Il me faudrait un interprète.

Le président. Vous êtes en état d'expliquer ce que vous pouvez avoir à dire.

Digitized by Google

PLAIDOYER

De M. DOMMANGET, *pour l'accusé* LELAN.

MAGISTRATS,

Heureusement pour moi cette cause toute entière semble avoir été suffisamment entendue. Dans vos cœurs est le desir de ne point trouver ici de conspiration; dans vos cœurs, à côté de ce premier desir, en est un second; c'est, dans le cas où il y aurait malheureusement une conspiration, d'y trouver impliqué le moindre nombre possible de ceux qui sont en votre présence.

Sans doute, magistrats, vous avez déjà fait la distinction des hommes qui vous sont présentés; vous avez déjà, comme moi, senti que s'il existe une conspiration, le secret de la conspiration a dû se renfermer dans un cercle bien étroit, et que le plus grand nombre n'a pas dû y être initié.

S'il en était quelques-uns pour qui le secret de la conspiration ait dû rester perpétuelle-

Digitized by Google

ment un secret, ce sont sans doute ces hommes dont on pourrait avoir eu l'intention de se servir; ces hommes qui, par suite d'une longue habitude d'obéir, se seraient peut-être encore crus obligés d'obéir si on leur eût donné des ordres, mais qui, même en se rendant au premier ordre de leurs chefs, n'auraient pas pu savoir quels auraient été les ordres ultérieurs. Tel est celui pour qui je parle en ce moment.

Lelan vous a fait l'aveu des torts qu'il a eus d'entrer deux fois dans la chouanerie. Je ne veux pas excuser ces torts; je me borne à vous rappeler que la clémence nationale les a pardonnés; qu'ils ne font plus partie du titre de l'accusation; qu'ils ne sont rappelés dans l'acte d'accusation que comme une présomption de la possibilité que ceux qui les ont commis, concourent encore à de nouveaux crimes du même genre. Mais, magistrats, de la possibilité présumée du concours à un nouveau crime, il y a bien loin à la conviction que l'homme aurait su qu'il devait être commis un crime, qu'il eût consenti à s'en rendre complice.

Ecartons donc tout ce qui ne tend pas directement à cette idée, à cette idée qui est véritablement celle de l'accusation; écartons tout

Digitized by Google

ce qui ne tend pas à prouver que Lelan a su qu'il venait pour un crime; que Lelan a consenti à se rendre complice d'un crime; que Lelan a su, en un mot, qu'il devait être commis un crime, et que ce crime était une conspiration.

Eh bien! magistrats, vous avez lu l'instruction, vous avez lu l'acte d'accusation : qu'y avez-vous vu? Aucune preuve directe contre celui pour qui je parle, aucun mot échappé à sa bouche, aucune déclaration de témoin qui vous annonce qu'il ait su que quelques projets étaient formés contre le gouvernement français; qu'il ait su qu'on voulait l'associer à l'exécution de ces projets; qu'il ait eu l'intention lui-même de coopérer au succès de ces projets. Quelles circonstances ont donc pu le faire placer au rang des accusés?

Serait-ce, magistrats, parce qu'en Angleterre il a reçu un traitement? Mais déjà je crois avoir répondu, déjà mes collègues ont plus d'une fois répondu à ce moyen. Il vous a été dit tant de fois qu'il est inutile de vous le répéter, que tous les Français émigrés étaient secourus en Angleterre. Soit que le gouvernement les fît prévenir, soit que ceux qui les avaient déjà devancés sur cette terre ennemie

Digitized by Google

provoquassent eux-mêmes les secours du gouvernement, à peine étaient-ils arrivés que ces secours leur étaient offerts, que ces secours leur étaient accordés, qu'on n'y attachait aucune espèce de condition, que la nécessité de justifier de son existence.

Ce n'est donc pas, magistrats, de ce qu'il aurait accepté un secours, dans un temps où il n'était pas question de conspiration, que vous pourriez le regarder comme ayant eu le secret d'une conspiration; que vous pourriez le regarder comme ayant été appelé pour aider à l'exécution de cette conspiration; que vous pourriez le considérer comme ayant eu lui-même le projet de seconder les conspirateurs.

Ce n'est pas non plus parce qu'en sortant de l'Angleterre il a reçu un modique secours de vingt louis. Un modique secours de vingt louis pour prix d'un crime aussi grand que celui qu'on suppose! Non, magistrats, vous ne croirez pas qu'il existe un homme qui, pour vingt louis, risque sa tête; un homme qui, pour vingt louis, risque le sort de sa patrie; un Français qui, pour vingt louis, veuille replonger la France dans la guerre civile.

Il avait des armes, vous a-t-on dit, magistrats; ces armes offrent-elles donc la preuve

Digitized by Google

de la participation à un projet criminel? Un homme qui doit solliciter une autorisation pour rester libre dans son pays; un homme qui a eu l'indiscrétion d'y rentrer sans cette autorisation; un homme qui est obligé de coucher la nuit dans les forêts; un homme qui ne peut voyager que par des chemins de traverse, et non sur la grande route, par des chemins écartés, à travers les terres; un homme qui est obligé de ne voyager que la nuit; est-il donc extraordinaire qu'un tel homme se trouve armé? Il ne faut donc pas en tirer la conséquence qu'un tel homme soit armé pour le crime: celui-là peut être armé pour sa défense, qui n'a jamais conçu l'idée du crime.

Mais peut-être on me demandera quels furent les motifs de Lelan pour passer en Angleterre? Vous voyez, magistrats, que pour abréger et économiser vos instants, autant que pour me soulager moi-même, je ne fais que vous indiquer des idées qui germeront dans vos cœurs. Peut-être, dis-je, on me demandera quels furent les motifs de Lelan pour passer en Angleterre. Ses motifs pour passer en Angleterre? Lelan vous les a exposés. D'un côté, des craintes en France, des craintes réveillées malgré la pacification, par les mandats d'arrêt

Digitized by Google

qui se décernaient contre ceux qui avaient pris part aux chouaneries, qui avaient pris part aux rebellions. Il a craint d'en être la victime, premier motif qui l'a déterminé à quitter son pays. L'espoir de réussir dans un petit commerce de toiles qu'il faisait en Angleterre, quelques fonds à recouvrer par suite de ce commerce, voilà le second motif. Il vous les a exposés dans l'instruction : je ne vois rien là qui le rapproche encore d'une conspiration, et vous n'y verrez rien non plus de criminel.

Lelan revient en France : vous paraîtra-t-il bien prouvé, messieurs, qu'il y ait été rappelé par des ordres, plutôt que par un pur mouvement de sa volonté? Il n'est pas venu sur le chemin de la capitale; il se retirait dans une autre partie de l'Empire. Pouvez-vous croire qu'il avait connaissance d'une conspiration, si elle existe, lorsque partout, dans tous ses interrogatoires, en avouant même dans le dernier ce qui peut être à sa charge, il vous a toujours dit qu'il ne lui avait été fait aucune espèce de proposition, qu'il n'avait eu aucune espèce de connaissance ni de projet de conspiration, ni de conspiration découverte, qu'il n'avait rien su qu'au moment de son arrestation.

Mais un habit a été fait, dit-on, et un habit

Digitized by Google

d'uniforme, dont il partageait le costume avec ceux qui étaient ses compagnons de voyages. Lelan s'est expliqué à cet égard avec une grande franchise : un habit a été fait, oui, vous a-t-il dit ; mais un habit d'uniforme, non ; mais un habit commandé par moi, non ; un habit payé par moi, non. On m'a donné un mauvais habit, voilà quelle a été sa réponse ; mais ce mauvais habit n'était pas un uniforme. L'homme qui vous répond ainsi sera-t-il présumé complice d'une conspiration armée, parce qu'il aura reçu un mauvais habit qu'il ne regarde pas comme un uniforme, qui lui est donné sans qu'il sache par qui il est payé ? Magistrats, je croirais abuser des moments de la Cour, si j'en disais davantage (à des hommes qui desirent de trouver des innocents) pour prouver qu'il n'y a contre celui pour qui je parle, aucune espèce de preuve qu'il soit coupable de complicité dans une conspiration.

Digitized by Google

PLAIDOYER

De *M.* DOMMANGET, *pour l'accusé* MÉRILLE.

MAGISTRATS,

Le premier reproche que l'acte d'accusation fait à Mérille, dont j'ai l'honneur de présenter en ce moment la défense à la Cour, ce premier reproche, dis-je, est d'avoir participé à toutes les guerres civiles de l'Ouest, et d'avoir commandé, dit-on, dans le canton d'Ille et Vilaine, département de la Mayenne. A ce premier reproche, messieurs, je ferai la même réponse qui, dans toutes les circonstances semblables, vous a déjà été présentée. Ce n'est point pour la participation aux guerres civiles que les accusés sont traduits devant la Cour. C'est un malheur sans doute, ça été un crime d'avoir participé à ces guerres civiles; mais la clémence nationale, je le répète encore une fois, la clémence nationale a passé l'éponge sur la feuille où ces crimes étaient écrits, et la justice les a aussi oubliés.

Digitized by Google

C'est par suite de ce premier reproche que le second lui est adressé, celui d'avoir, le 11 février 1796, signé un écrit ainsi conçu :

AU NOM DU ROI.

« Je soussigné, reconnais avoir reçu de » M. Bernout, la somme de cent livres en nu- » méraire, pour les dîmes et impôts dus au roi.

» Fait le 12 février 1796, l'an deuxième du » règne de Louis XVIII ».

Et, après l'avoir signé, d'avoir écrit plus bas : « Il est enjoint à madame Douanel de lui » tenir compte de 50 livres ». Ce qu'il a également signé.

Magistrats, la date de cet écrit le replace premièrement dans l'époque malheureuse de cette guerre civile ; cet écrit était peut-être une des actions encore la moins criminelle de ces temps ; elle ne coûtait que de l'argent aux malheureux citoyens que l'on persécutait.

Mais, magistrats, c'est encore là une de ces circonstances qu'il faut oublier, parce que cette circonstance n'est pas une de celles sur lesquelles l'attention de la justice est appelée ; parce que les crimes de la guerre civile ne sont pas ceux qui sont dénoncés à la Cour, dont le jugement est soumis à l'autorité de la Cour,

Digitized by Google

parce qu'il faudrait qu'il y eût une liaison, une connexité absolue et indispensable entre ces crimes et le crime de conspiration, parce qu'il faudrait que ce crime ne pût pas exister, sans que la conspiration eût existé aussi, pour que ce crime pût entrer pour quelque chose dans la balance de la justice.

Mais ici on présente un reproche infiniment plus grave, et c'est celui dont il importe essentiellement à l'honneur de Mérille d'être justifié aux yeux de la Cour. On prétend que Mérille, après la pacification, a continué de faire partie de bandes armées, de bandes armées qui étaient connues sous le nom de bandes de voleurs de diligences, formées dans les départements de la Sarthe, et dans le département de l'Orne.

Eh bien! magistrats, je pourrais me borner à vous dire qu'aucuns témoignages ne vous ont été offerts; je pourrais me borner à vous dire que s'il existe quelques dénonciations, ces dénonciations ne peuvent être écoutées, ne peuvent au moins devenir un des éléments de votre conviction, que quand l'accusé a été mis en présence de ses dénonciateurs. Je vous donnerai une réponse plus satisfaisante. A quelle époque a-t-on voulu placer cette calom-

Digitized by Google

nie? On l'a placée après la pacification; eh bien! magistrats, immédiatement après la pacification, dans ce même département où Mérille est accusé d'avoir fait partie de ces bandes qui volaient les diligences, à l'époque même où l'on prétend rattacher les crimes qui sont en ce moment dénoncés par l'acte d'accusation, Mérille se marie dans ce même département, Mérille demeure et continue de demeurer dans ce même département; il y demeure jusqu'au 18 fructidor, il y demeure en liaison avec les généraux qu'il avait combattus, il y demeure en correspondance avec toutes les autorités constituées, il y demeure respecté de toutes les classes des citoyens, et cependant on vient sourdement, faussement, prétendre qu'il a fait partie des bandes d'assassins, même après la pacification. Non, magistrats, l'homme qui, après la pacification, aurait été membre d'une association de voleurs; l'homme qui, après la pacification, aurait désolé le pays, n'aurait pas pu trouver une épouse dans ce pays-là même, n'aurait pas pu vivre dans le pays avec son épouse; il n'y eût pas été considéré des généraux qu'il avait combattus, il n'y eût pas été considéré par les autorités constituées, n'ayant pas été considéré par tous les citoyens.

Digitized by Google

Cependant il ne faut pas se le dissimuler, et j'avais l'honneur de vous le dire il n'y a qu'un instant; bien des haines injustes; des haines appuyées seulement sur des suppositions, ont suivi un moment de troubles et de désordres. Ce n'étaient pas des preuves que demandaient les hommes qui avaient perdu à ces troubles; il suffisait à ceux qui avaient été vexés, à ceux qui avaient été tourmentés, à ceux qui avaient été persécutés, volés, chauffés, il leur suffisait à ceux-là de soupçons pour accuser; il leur fallait, non pas des preuves pour se venger, il ne leur fallait que des soupçons; sur un soupçon ils forçaient un citoyen à quitter son pays.

C'est ainsi que les soupçons se sont élevés contre le malheureux Mérille. Mérille, alors qu'il a vu la haine se ranimer dans le pays qu'il habitait, a cru devoir le quitter; il se retire à Angers, et s'y établit publiquement, et s'y établit aux yeux de tous; il s'y établit en présence des autorités, pour ainsi dire sous l'aile et sous la surveillance des magistrats. Eh bien! pendant qu'il est encore tranquille à Angers, on prétend qu'il est dans le département de la Sarthe, qu'il est dans les départements de l'Ouest, à la tête d'une force armée de

Digitized by Google

deux cents hommes ; on dit que la chouanerie se relève, qu'il est chef de cette nouvelle chouanerie ; on fait plus, et je l'oubliais, on arrête sa femme, on pille, on vole les biens de sa belle-mère : il en est instruit, il se présente aux autorités constituées, il se présente au général commandant au lieu de sa résidence ; le général lui donne une lettre avec laquelle il se transporte près le commandant, près les autorités civiles et militaires des départements où l'on suppose qu'il se livre à de nouveaux désordres. Là il déclare qu'il est calomnié, là il demande sa confrontation avec ceux qui pouvaient être ses accusateurs, là il se met dans les mains des autorités constituées. Quinze jours se passent, point de dénonciation ; il prend publiquement congé des autorités constituées, il revient à Angers : mais une précaution est nécessaire ; il suffisait à cette époque de soupçons pour être exposé à de mauvais traitements, à des actes de vengeance que la justice n'autorisait pas plus que les délits qui avaient pu les provoquer : eh bien! alors il prend un passe-port, et ce passe-port on lui en fait un crime, parce qu'il ne portait pas son nom dans toute sa pureté. Mais si ce passe-port a été pris ainsi, s'il présente un léger déguisement dans le nom, c'est qu'il ne

Digitized by Google

fallait pas voyager sous son nom, si l'on ne voulait pas être exposé aux haines qui s'étaient manifestées; mais enfin il retourne à son domicile ordinaire.

Postérieurement, magistrats, il crut prudent de quitter entièrement ce pays qui avait été le théâtre de la guerre civile.

Il vous l'a dit dans son interrogatoire; il quitte son pays, il se retire à Soissons; il n'est venu à Paris, vous a-t-il dit, que pour retourner à Bordeaux où un emploi lui était promis; il vous a dit pourquoi il quittait Soissons; il y retrouve une personne, une de celles avec lesquelles peut-être il n'est pas prudent de se trouver; il veut quitter Soissons, il veut aller à Bordeaux où on lui proposait un emploi. Il vous a dit que sa malle était à la diligence du Mans. Ce fait peut-être vous eût été facile à vérifier; mais enfin au moins il ne venait pas de l'Angleterre, au moins il ne venait pas pour des correspondances avec des hommes qu'on pouvait accuser de conspiration, si, comme il vous l'a dit, il traversait la France, pour aller de Soissons à Bordeaux.

On lui a fait des reproches qui paraissent plus directs à l'accusation. Quelques témoins ont prétendu le reconnaître; Michelot, sa

Digitized by Google

femme, sa fille, Dubuisson et sa femme, vous ont dit qu'il avait demeuré à Paris, avec plusieurs de ceux qui sont accusés de conspiration. Eh bien! ils ont dit, ces hommes, que l'accusé Mérille, ici présent, avait été conduit chez eux par Monnier; et ce Monnier est bien aujourd'hui reconnu au procès pour être l'accusé Charles d'Hozier.

L'accusé me charge, par ses instructions, de faire à d'Hozier, de faire à Spin, de faire à Hervé, de faire aux autres accusés signalés, comme ayant partagé la même habitation, de leur faire l'interpellation s'ils le reconnaissent, et il affirme qu'il n'y a jamais demeuré avec eux.

Cependant, lui dit-on, au moment de votre arrestation, où étiez vous? vous étiez sur la porte du repaire où se retirent ce que la Justice appèle les conspirateurs, les brigands; vous étiez à la porte de l'endroit où se tenaient les conciliabules qui devaient amener l'exécution de la conspiration, vous frappiez à la porte de Denand. Quel motif vous y avait amené? qu'y faisiez-vous? Il a répondu ce qu'il m'a dit encore dans ses instructions, ce que je lis dans son interrogatoire, qu'il frappait parce que c'était un cabaret, pour demander où était

Digitized by Google

la petite rue du Bacq ; il s'y rendait parce qu'il cherchait un logement moins cher que celui qui lui avait été offert la veille, jour de son arrivée à Paris.

Voilà quelle a été sa réponse. Il faudrait que l'on prouvât qu'il avait une autre intention ; que cette autre intention fût manifestée par des faits.

Manifestée par des faits, me direz-vous ; mais ce poignard qui était dans la manche de son habit, voilà le fait qui manifeste l'intention. Je ne vois pas, magistrats, que ce soit là le fait qui manifeste l'intention d'être le complice d'une conspiration, qui manifeste qu'il était instruit qu'il se réunissait des conspirateurs dans la maison de Denand. Pour des hommes prévenus il pourrait y avoir une légère présomption ; mais, pour des magistrats impartiaux, une conviction ne repose pas sur un point si éloigné du matériel de la conspiration, sur un point si éloigné de la pensée même de la conspiration : un homme qui se dispose à voyager, un homme qui aura à traverser une grande partie de la France, cet homme est porteur d'une arme qui n'est pas en usage chez nous, qui heureusement s'y emploie bien rarement, mais d'une arme à laquelle malheureusement

Digitized by Google

ceux qui ont fait la guerre de la Vendée se sont trop accoutumés; c'est à cette ancienne habitude qu'il faudrait rapporter cette circonstance du procès; il est bien plus naturel de la rapporter à une habitude qui n'entraîne pas l'idée immédiate du crime, que de la rapporter à une conspiration, au projet d'exécuter un crime, lorsque d'ailleurs il n'y a rien qui rattache celui pour qui je parle, à l'assassinat ou à la conspiration qui est l'objet de ce crime.

En un mot, il est obligé d'en convenir; oui il a eu la malheur de partager l'erreur de ceux qui ont pris les armes contre leur pays; mais il a fait sa pacification, et malgré sa pacification il a été persécuté dans la personne de sa femme, dans la personne de sa belle-mère, dans les biens de sa famille : mais il se trouve nécessairement et par des circonstances importantes, mais imprévues, obligé de traverser la France dans le moment où éclate une conspiration, si toutefois vous demeurez convaincus qu'il en a existé une; mais vous ne voyez ni déposition, ni confession de l'accusé qui vous prouve qu'il ait eu aucune espèce de connaissance de l'existence de cette conspiration, qu'il ait pris aucune

Digitized by Google

part aux délibérations de ceux qui auraient été conspirateurs ; qu'il ait rien fait, rien tenté pour l'exécution de la conspiration. Je crois donc pouvoir le recommander autant à votre justice qu'à votre humanité.

Digitized by Google

PLAIDOYER

De M. BOYELDIEU, *pour les accusés* MONNIER *et sa femme.*

MESSIEURS,

J'observerai à la Cour que, ne pouvant diviser les intérêts des deux accusés, je me propose de les justifier dans une seule et même défense.

Il est donc vrai que dans les orages politiques, la foudre ne menace pas seulement les palais pompeux des grands de la terre ; elle ébranle aussi l'humble et paisible demeure du citoyen le plus obscur, de celui qui vit dans l'ombre, éloigné des projets et des périls de l'ambition !

Vous ne serez donc point étonnés de voir courbés sous le poids d'une même accusation, des hommes que la nature de leur position respective dans l'État semblait ne devoir jamais rapprocher. Non, vous ne serez point surpris si, à côté d'un généreux défenseur de la liberté publique et de quelques autres individus dont

Digitized by Google

le nom a quelque célébrité, siégent une foule de particuliers sans crédit, sans autorité; si, en un mot, un simple maître de pension dans une ville étrangère, si sa trop malheureuse épouse, dont le plus beau lustre est celui qu'elle peut tirer de ses vertus domestiques, sont aujourd'hui confondus et réunis, pour attendre ici l'arrêt qui doit décider de leur sort.

Ah! messieurs, dans la juste impatience que j'éprouve, me sera-t-il permis de vous demander quelle sera la nature de cet oracle sacré que vous allez prononcer?

Doit-il rendre au bonheur, à la paix, à la liberté, deux époux infortunés qu'un juste et noble attachement a précipités dans le même abyme! ou doit-il ouvrir pour eux ce funeste tombeau dans lequel iraient s'engloutir à la fois, et les deux accusés qui m'appèlent à leur défense, et sept enfants en bas âge, dont le dernier, arraché du sein maternel dix jours après sa naissance, en a déjà compté cent vingt d'abandon et de misère.

Que ce tableau, messieurs, est déchirant!

Le cri douloureux de tant d'innocentes victimes a passé dans mon cœur. Péniblement ému de leur affreuse situation, et brûlant du

Digitized by Google

desir de l'adoucir et de les consoler, j'hésite et je tremble de remplir un saint ministère, dont jamais peut-être plus qu'aujourd'hui je n'ai senti l'importance et la grandeur.

Je suis véritablement effrayé du poids de mes obligations, car je ne puis me dissimuler qu'organe de ces malheureux enfants, j'ai à vous redemander un père injustement accusé, une mère infortunée, dont la main de la Providence nourrit et soutient seule aujourd'hui le fruit innocent de leur amour.

Rassurez-moi donc vous-mêmes, messieurs, oui, rassurez-moi! j'ai besoin ici de toute votre faveur, de toute votre attention, et peut-être aussi de toute votre indulgence.

Dans une circonstance et si douloureuse et d'un si grand intérêt, dans un moment surtout où la noble et brûlante éloquence de cette foule d'orateurs qui m'ont précédé dans la carrière ne me permet plus d'aspirer à l'honneur de fixer votre attention par l'éclat des talents, qu'il me soit au moins permis de développer mes pensées dans toute leur simplicité ; trop heureux si, ne pouvant ici rien faire pour les intérêts de ma gloire, je puis enfin assurer le triomphe de l'humanité.

Parlant ici pour deux individus qui n'ont

Digitized by Google

jamais eu ni fortune ni emplois dans le gouvernement, je n'aurai point, comme la plupart de nos collègues, une longue suite de faits à vous raconter; l'histoire du pauvre est bientôt faite : il me suffira de vous dire qu'après avoir quelque temps habité la ville de Rouen, où il tenait un pensionnat qui n'a point prospéré, Monnier est allé chercher, dans la petite ville d'Aumale, un nouvel établissement du même genre, mais qu'il espérait soutenir à moins de frais que dans une ville du second ordre.

N'ayant pu y réunir qu'un petit nombre d'écoliers, il cherchait à se décharger du poids de son logement, en sous-louant à quelques grands pensionnaires qui vivaient habituellement avec lui.

De ce nombre était Louis Ducorps, qui l'avait suivi à Aumale, et qui malheureusement y avait attiré Noël Ducorps, son frère, à l'époque même de l'arrestation des accusés Le Monnier.

Ceux-ci, chargés de quelques dettes qu'ils avaient contractées à Rouen, et du poids d'une famille trop nombreuse, avaient beaucoup de peine à soutenir ce nouvel établissement dans la ville d'Aumale. Il était donc naturel qu'ils cherchassent ou saisissent, avec une sorte d'em-

Digitized by Google

pressement, toutes les occasions honnêtes qui pouvaient s'offrir de gagner quelqu'argent.

Un de leurs grands pensionnaires connaissant leur trop malheureuse position, et cherchant à l'adoucir autant qu'il était en lui, les engagea à donner asyle à quelques voyageurs, dont il paraît que plusieurs figurent ici comme accusés.

Le Monnier y consentit; mais le service en lui-même, si on veut bien saisir les époques auxquelles il a été rendu, ne saurait évidemment incriminer les accusés, malgré tout le mystère que les voyageurs pouvaient mettre dans leur conduite, parce qu'il était naturel de penser que c'étaient des émigrés qui, pouvant raisonnablement craindre une atroce perfidie de la part des Anglais, au moment où paraissait devoir s'opérer le débarquement projeté, se hâtaient de rentrer en France, où cependant ils ne pouvaient se montrer librement, avant d'avoir avisé aux moyens de fléchir une loi, que le mépris qu'ils en avaient fait trop long-temps semblait rendre inexorable pour eux.

Quoi qu'il en soit de ce service rendu, la manière dont l'ont reconnu les voyageurs eux-mêmes, ôte toute idée d'intelligence avec

Digitized by Google

eux, dans les desseins importants qu'on leur a prêtés.

Si en effet Monnier et sa femme eussent été des gens de leur parti, certes ils n'auraient ni exigé ni pris les trois louis qu'on leur a donnés pour loger une seule nuit les six à sept personnes qui leur ont été amenées ; le seul plaisir de les obliger et de seconder leurs efforts eût dû suffire. Le payement qu'on leur a fait, et qu'ils ont reçu, détruit donc toute idée de complicité avec les principaux accusés, en admettant, par supposition, que ceux-ci fussent réellement coupables du délit qui leur est imputé.

Au reste, la suite des évènements a prouvé que ces voyageurs étaient suspects au gouvernement. Ils ont été arrêtés, et leur arrestation a entraîné celle des deux infortunés que je défends.

Enlevés de leur domicile, à Aumale, au milieu des cris et des gémissements d'une famille éplorée, les accusés Monnier, sans ressource, sans appui, ont été jetés dans l'horreur des prisons de la capitale. Ils y ont subi cette longue et douloureuse instruction dont le résultat les amène en jugement devant la Cour, sans un titre d'accusation qui les mit au

Digitized by Google

rang des prévenus de la conspiration, et qui a déterminé M. le procureur-général à requérir contr'eux la peine de mort.

Ainsi, malgré leur innocence évidente, les accusés Monnier rangés dans la classe des prétendus agents secondaires établis dans les provinces pour favoriser la conspiration, sont aujourd'hui présumés coupables de cet affreux délit, ou comme y ayant participé d'une manière active, ou comme ayant aidé et favorisé, *sciemment* et dans le dessein du crime; tous ceux qui, dit-on, sont venus chez eux avec le dessein de le commettre.

Certes, l'imputation est grave autant qu'elle est douloureuse pour des ames honnêtes et pures.

Mais examinons brièvement ce qui a pu lui servir de base.

Pour y réussir, il devient indispensable de se reporter au titre même de l'accusation, puisqu'il a plu à M. le procureur-général de ne rien préciser, de ne rien déterminer par rapport aux individus mis en jugement.

Mais, avant tout, fixons bien l'état de la question.

Les deux accusés Lemonnier sont-ils bien

Digitized by Google

réellement les coopérateurs ou les complices des prévenus de conspiration ?

Ici, je pourrais me contenter de répondre qu'il est évident que non, puisque la conspiration elle-même n'est point établie, et que nulles preuves légales n'en ont été administrées.

Car toute conspiration suppose, comme on l'a déjà dit, unité de plan, concert et accord parfait dans les chefs, ensemble dans la conduite des opération qui doivent tendre toutes au même but, et c'est ce qui ne se rencontre nullement dans l'espèce de la cause.

Mais admettons, par supposition, l'existence réelle de cette conspiration, et la légitimité des soupçons qui planent sur la tête de quelques-uns des accusés principaux.

Qu'importe à Lemonnier et à sa femme, si rien n'a jamais pu établir au débat qu'ils ayent participé à cette conspiration, et si les preuves matérielles qui sont au procès ne peuvent démontrer aux yeux de tout homme raisonnable qu'ils ayent jamais été informés du projet des conjurés ?

Cependant, à s'en tenir à l'acte d'accusation, ils sont ou conspirateurs eux-mêmes, ou complices des conspirateurs.

Mais comment en a-t-on pu juger ainsi ? Il

Digitized by Google

est évident que n'ayant à présenter aucuns témoins à charge, aucune preuve triomphante, on a été forcé de se jeter dans le vague des inductions.

Examinons donc quelle est véritablement la force de ces inductions dont on veut se faire un titre si puissant, et cependant si ridicule.

1°. L'acte d'accusation présente Lemonnier et sa femme comme coupables du délit qui amène tous les accusés en jugement, par cette raison qu'il a donné asyle deux fois, et pour une seule nuit, à plusieurs des individus qui figurent au procès comme conspirateurs.

Mais qu'y a-t-il ici d'étrange de sa part?

Par état il a des pensionnaires, il en a même habituellement de grands dans sa maison, dont le prix de la pension l'aide à vivre avec sa famille.

Est-il bien surprenant que sur la demande d'un de ces pensionnaires, il ait consenti à donner pour une seule nuit, un asyle à 6, à 7 individus qu'on lui a présentés, et qui lui offraient un moyen de gagner quelque argent?

De ce que ces voyageurs, que Lemonnier pouvait regarder et regardait en effet comme des émigrés, qui ne pouvaient se montrer li-

Digitized by Google

brement en France à leur arrivée, ont pu loger chez lui une seule nuit, s'en suit-il qu'il les connût réellement, qu'il eût appris leurs projets ?

Ah! non, non évidemment. Amenés par un homme de sa connaissance, ces voyageurs pouvaient se présenter chez lui avec assurance, et dès qu'ils payaient leur logement et leur nourriture, Lemonnier n'avait rien à leur demander.

Mais comment auraient-ils pu, dans l'espace d'un seul jour, faire avec Lemonnier ou sa femme, une connaissance assez intime pour leur confier qu'ils venaient renverser le Gouvernement, et assassiner le Chef même de l'Etat ?

Certes, un projet de cette nature est vaste et important ; un crime de cette noirceur et de cette atrocité ne saurait être tenté sans de nombreux dangers et de grandes précautions : ceux qui osent méditer de pareils attentats, marchent toujours accompagnés de la dissimulation, et s'environnent des ombres d'un mystère impénétrable.

Comment donc, par un trait d'insigne folie, sans nécessité, au péril de leurs jours, enfin au danger de perdre tout le fruit de leurs pro-

Digitized by Google

jets, ces voyageurs, en leur supposant le but d'une conspiration, auraient-ils pu confier leur secret à Lemonnier et sa femme, qu'ils voyaient pour la première fois? Comment auraient-ils eu l'imprudence de proclamer hautement, dès leur entrée dans une petite ville de province, la mission qui leur était confiée si mystérieusement, et qu'ils ne pouvaient remplir qu'après un long séjour dans la capitale, et après avoir épié le moment favorable d'en hâter l'exécution?

Si l'on considère les déclarations des principaux chefs qu'on dit appartenir au projet de conspiration, comment supposer même qu'ils ayent pu confier leurs plans, puisqu'il est démontré qu'ils n'en avaient point d'arrêtés, et que venus, pour la plupart, sur de faux indices, d'Angleterre, ils n'avaient d'autre but que de sonder l'esprit public en France, et de subordonner toute leur conduite à la volonté suprême d'un prince souverain qui aurait pu venir, si réellement le vœu de tous les Français l'y eût appelé?

La conspiration n'était donc pas encore éclose, elle n'était qu'un projet vague, un pur desir, si l'on veut, dans le cœur de

Digitized by Google

ceux qui en auraient un jour pu tenter l'exécution.

Dans la position où se trouvaient ceux qu'on veut bien appeler les chefs de la conspiration, il est donc évident qu'ils ne pouvaient rien confier, qu'ils n'avaint rien à confier à personne, et que chez Lemonnier ils ont dû se borner à y prendre leurs repas et un logement durant un seul jour, sans y parler de leurs projets politiques; que conséquemment le logement qu'ils ont pris une seule nuit chez Lemonnier et sa femme, n'est point une preuve, ni même un indice raisonnable de coopération ou de complicité de la conspiration prétendue.

2°. Mais, dit-on, les accusés Lemonnier ont fait faire quatre habits d'uniforme pour quatre individus qui figurent au procès?

Il est aisé de répondre à cette inculpation; l'exhibition même des objets au débat en a démontré tout le ridicule; car les habits qu'on a représentés ne sont point des habits d'uniforme; ce sont des redingotes qui n'ont pas même de boutons propres à indiquer un signe de ralliement, et dont le choix de la couleur avait été laissé à la femme Lemonnier.

Digitized by Google

Et qu'y a-t-il d'étrange que des personnes qui prènent un logement dans une pension, ayent prié la maîtresse d'une commission semblable? Etait-elle donc de sa nature indicative des projets que pouvaient avoir ceux qui l'en avaient chargée? Il faut être bien au dépourvu de preuves de conspiration, pour en trouver une dans un service aussi naturel et aussi ordinaire.

3°. On fait un grand grief aux accusés Lemonnier, d'un dépôt d'armes et de poudre trouvé caché chez eux, avec des brevets d'officiers pour l'armée royale.

A cette description pompeuse qu'on trouve dans l'acte d'accusation, à ces mots imposants, *un dépôt d'armes et de poudre, et des brevets d'officier de l'armée royale*, on croirait véritablement qu'il y avait là de quoi alimenter une armée, et renverser l'état le plus formidable. Dans un moment nous allons voir à quoi tout ceci peut se réduire raisonnablement. Répondons d'abord à l'induction qu'on a voulu tirer du dépôt en lui-même, et de la précaution qu'on à prise de le cacher pour le dérober aux regards indiscrets.

1°. Il ne faut pas perdre de vue la date de l'arrestation de Lemonnier et de sa femme, et

Digitized by Google

celle du procès-verbal dressé chez eux au moment où l'on a, pour la première fois, constaté *ce fameux dépôt* d'armes et de poudre.

C'est le 2 pluviôse an 12 que les accusés Lemonnier ont été arrêtés à Aumale, et qu'ils ont été de suite transférés à Paris; et c'est le 5 ventôse suivant, c'est-à-dire vingt-trois jours après, que dans leur domicile, dont on avait expulsé et les sept enfants de Lemonnier, et son frère même qui s'était présenté vainement pour veiller aux intérêts de la maison; oui, c'est le 5 ventôse qu'on a fait des recherches dans cette même maison, et qu'on y a dressé procès-verbal de ce dépôt si important en apparence.

Or, qui de bonne foi osera offrir aux accusés, comme pièces de conviction, des objets qui ne leur ont point été représentés, qu'on n'a point vérifiés en leur présence, sur lesquels on ne leur a demandé aucun genre d'explication, à l'époque de leur arrestation?

Absents de leur domicile livré aux soins d'étrangers, peuvent-ils être garants de tout ce ce qu'on y a pu trouver vingt-trois jours après leur translation à Paris? Certes, la justice comme la raison elle-même se réunissent pour s'élever contre une pareille prétention.

Digitized by Google

En vain dira-t-on, mais *ces armes, cette poudre*, étaient cachés. Le soin qu'on a pris de les dérober à la vue indique la crainte, et, par conséquent, de mauvais desseins dans ceux qui en éprouvaient le sentiment.

D'abord, je demanderai : qui les a cachées ces armes, cette poudre? Sont-ce les accusés?

Non, évidemment, rien ne l'établit au procès; le contraire est même aujourd'hui démontré, puisque la domestique entendue en guise de témoin, a déclaré que c'était elle-même qui avait *caché les armes pour les soustraire aux mains des enfants.*

Mais, n'eût-elle pas fait cette déclaration, l'induction qu'on a voulu tirer du dépôt caché n'en serait pas moins injuste et fausse, puisque ce dépôt n'a pas été trouvé à l'époque de l'arrestation des accusés, et que des motifs ou d'une crainte chimérique de la part de ceux qui auraient voulu les servir, ou d'une malveillance bien coupable dans ceux qui auraient tenté de les perdre, auraient pu seuls, durant leur absence, déterminer à cacher mystérieusement et les armes, et cette poudre dont on a fait tant de bruit au procès.

Mais, au reste, examinons sans partialité si ces *armes* et cette *poudre*, si ces *brevets d'of-*

Digitized by Google

ficiers pour l'armée royale pouvaient en eux-mêmes offrir des preuves de conspiration ou de complicité.

On a trouvé *des armes ;* mais combien ? huit fusils.

Or, il faut ici remarquer que dans le nombre se trouve le fusil de Lemonnier, c'est-à-dire celui qu'il avait acheté lors de son service personnel comme garde nationale. Il faut y joindre son fusil de chasse.

Il ne faut pas non plus perdre de vue qu'il avait habituellement en pension chez lui Louis Ducorps, avec lequel se trouvait, depuis quelques jours, Noël Ducorps, frère du premier ; que l'un ou tous deux avaient été gardes-chasse, et qu'ils avaient chacun un fusil.

Il n'en reste donc plus que quatre qu'on n'avait pas intérêt de cacher, et dont le maître et la maîtresse de pension pouvaient bien ignorer l'existence chez eux.

D'ailleurs, dès que des voyageurs y avaient séjourné, il était naturel que les accusés eussent reçu leur bagage, et je ne vois pas bien pourquoi on aurait pu mettre du mystère à recevoir quatre fusils pour quatre individus qui les avaient achetés, ou pour leur sûreté personnelle, ou pour tout autre usage dont ils ne de-

Digitized by Google

valent aucun compte, surtout à un homme chez lequel ils venaient pour un seul jour prendre un lit et leurs repas, qu'ils avaient soin de payer même avec quelque générosité.

Quant à la *poudre*, la quantité était-elle donc de nature à inspirer des craintes, à éveiller le soupçon ?

A s'en tenir au procès-verbal même, il est évident qu'elle était dispersée dans différents endroits de la maison, et, en somme totale, on en a trouvé environ *trois livres*.

Mettons-en une livre pour Lemonnier, qui, comme tout autre, aime à se livrer au plaisir de la chasse ; réservons-en une seconde pour les deux frères Ducorps ; enfin une troisième pour les petits pensionnaires, dont la passion habituelle est de se livrer à des amusements bruyants, à des feux d'artifice qui font leur plus grand plaisir : voilà bien évidemment toute la poudre employée, sans que le gouvernement puisse en prendre ombrage.

Mais, veut-on que ce ne soit là qu'une supposition gratuite, inventée pour le besoin de la cause? je le veux bien encore. Qu'on me démontre donc comment, avec *quatre fusils* et *trois livres de poudre*, on tentera de bouleverser toute la France, et de réduire un gouver-

Digitized by Google

nement contre lequel ont échoué toutes les forces de l'Europe, réunies pour le perdre!

Quant au brevet d'officier de l'armée royale, qu'on a recueilli parmi les papiers trouvés dans le domicile des accusés Lemonnier, un mot suffit pour justifier ces derniers.

Ducorps est au procès; il l'a reconnu, ce brevet, comme lui appartenant. Ce n'est pas à un maître de pension à discuter les titres de ceux qui habitent sa maison.

4°. On a prétendu que les accusés Lemonnier étaient des conspirateurs, parce qu'ils avaient eu des relations avec Raoul Gaillard (accusé de conspiration), auquel ils avaient procuré un faux passe-port, sous le nom de *Houvel*.

Mais rien ne contredit et ne peut contredire au procès la déclaration des accusés Lemonnier, qui disent ne l'avoir jamais connu ni vu, que le seul jour où ce prétendu Raoul Gaillard s'est présenté chez eux avec son passe-port, *visé par les autorités constituées d'Aumale*, sous le nom même de *Houvel*.

Or, s'il en est ainsi, qu'y a-t-il d'étrange à la conduite des Lemonnier, qui, ne connaissant et ne pouvant connaître le nommé *Raoul Gaillard* que sous le nom de *Houvel*, ont fa-

Digitized by Google

vorisé l'obtention d'un nouveau passe-port sous le seul nom apparent de l'individu ?

Mais allons plus loin. Veut-on qu'ils l'eussent connu ? Qu'importe. Rendre service à un homme qui a perdu son passe-port, ou qui croit avoir intérêt à se cacher, parce qu'il n'est peut-être point en mesure pour se montrer librement dans un pays, s'en suit-il nécessairement qu'on connaît et ses desseins et ses projets ?

5°. Enfin, à s'en tenir à l'acte d'accusation, on ne peut douter de la participation des accusés Lemonnier au crime de conspiration, puisque, dans leurs premiers interrogatoires, ils ont tout nié, et que la correspondance de la femme n'offre qu'*une leçon de dissimulation donnée* à sa domestique, accusée comme elle.

Trouver des preuves de conspiration dans des déclarations d'accusés qui d'abord en nient l'existence, et dont la correspondance, prise dans le sens le plus rigoureux, n'en dit pas un seul mot, c'est sans doute une grande nouveauté en justice réglée ; mais, ce qui doit paraître bien plus étrange, c'est qu'on ose faire un reproche de dissimulation à des prévenus d'un délit, quand, pour en arracher la preuve, on s'est permis la plus affreuse perfidie à leur égard.

Digitized by Google

En effet, il faut ici se rappeler qu'au moment de son arrestation, la femme Lemonnier venait de mettre son dernier enfant au monde; qu'en privant tout-à-coup cet enfant du sein maternel, on jeta la mère dans le plus grand danger pour sa propre existence. En effet elle tomba dangereusement malade. C'est vers cette époque qu'on surprit la confiance de cette malheureuse, à l'aide d'une femme dont tous les soins devaient évidemment moins tendre à lui donner des secours, qu'à la trahir, pour la perdre plus sûrement.

Oubliant en effet ce qu'elle devait de commisération au malheur, cette femme, ou plutôt ce monstre, prend auprès d'elle le langage et du sentiment et du véritable intérêt. Placée près de son lit de douleur, elle appèle l'épanchement et la confiance.

C'est alors que la femme Monnier, sans défiance, dans une première lettre qu'elle croit adresser à sa servante, engage cette dernière à ne pas déclarer le nom des individus qui ont pu loger chez elle, et lui donne quelques instructions particulières.

Quoique cette fille ne *sache ni lire ni écrire*, on en rapporte cependant une réponse au

Digitized by Google

procès, laquelle est bientôt suivie d'une seconde lettre de la femme Monnier.

Cette correspondance, qu'on trouve relatée aux pages 309, 310 et 311 de l'acte d'accusation, est sans doute insignifiante par elle-même sur l'objet de la conspiration, puisque, en prenant pour les aveux les plus positifs tout ce que renferme cette correspondance, il n'en résulterait rien de plus fort que ce qui est maintenant avoué, constant au procès, que les accusés Monnier *ont donné une seule nuit asyle à* 6, *à* 7 *individus qui figurent ici comme prévenus de conspiration.*

Mais y a-t-il quelque caractère de loyauté dans une conduite semblable? et quand par la dissimulation on cherche à surprendre un accusé, peut-on lui imputer à crime de l'employer lui-même à son salut? et ce qu'on lui arracherait de positif par une voie aussi révoltante, pourrait-il jamais faire une charge légale au procès?

Quoi qu'il en soit de cet oubli de tous les devoirs de la justice et de l'humanité dans une pareille occurrence, que pourrait-on induire des méconnaissances soit de la femme, soit du mari? en pourrait-on conclure que l'un ou l'autre fût complice? Non, évidemment.

Digitized by Google

Sans doute avec une plus mûre réflexion, ils pouvaient tout avouer sans danger pour eux.

Qu'avait à craindre la femme ? Essentiellement soumise à l'autorité du mari, elle n'avait rien à redouter des faits qu'on pouvait reprocher à celui-ci.

Quelle inquiétude Monnier lui-même pouvait-il avoir personnellement ? Pour avoir logé une nuit des voyageurs qui, si l'on veut, n'étaient pas en règle, on ne peut être présumé complice d'une conspiration.

Ils devaient donc être fort paisibles sur les suites de cette affaire.

Mais comme il n'est pas sans exemple que la Justice elle-même soit coupable d'erreur, on n'est pas présumé criminel pour employer tous les moyens de se soustraire à la prévention.

Qu'on réfléchisse d'ailleurs à la position respective des accusés. On voit une femme et son mari impliqués dans une même affaire capitale. Combien n'est-il pas naturel que l'un et l'autre soient en garde contre toute déclaration qui pourrait nuire, non à l'intérêt personnel, mais à l'intérêt commun ! Entre deux individus si intimement unis, on ne peut rien isoler, et les dangers se partagent.

Digitized by Google

La seule crainte de compromettre ou la femme ou le mari, a dû nécessairement être le motif de leurs premières méconnaissances, et n'offre aucune induction contre eux.

Mais, messieurs, nous irons bien plus loin encore. Admettons pour un moment ce qui n'est pas, admettons que cette correspondance présentât même un aveu positif; pourrait-il faire charge au procès? La négative est incontestable.

En effet, sans examiner ici, comme on l'a fait, si vous êtes des juges ou des jurés, je puis vous dire, choisissez la qualité qui vous conviendra le mieux; peu m'importe.

Dans le premier cas, vous n'aurez point de preuves légales pour établir une condamnation; car un coaccusé, par sa déclaration, ne saurait nuire à son coaccusé, et il ne saurait se nuire à lui-même, suivant la maxime *non auditur perire volens*.

Dans le second cas, comme jurés, vous n'aurez pas même de première base pour asseoir votre conviction, puisque, d'accord avec la justice et la morale, la loi du 3 brumaire an 4 vous défend d'entendre les époux l'un contre l'autre.

Ainsi, messieurs, il est incontestable que

Digitized by Google

la dissimulation des accusés ne saurait être ici une preuve, pas même une induction raisonnable de complicité, et qu'on a d'autant plus de tort de la leur opposer, que l'instruction du procès repose elle-même sur une surprise à leur égard, dont ils ont droit de se plaindre amèrement; qu'au reste, il n'y a dans le procès ni témoignage ni aveux d'où l'on puisse induire nécessairement qu'ils sont ou complices des conspirateurs, ou conspirateurs eux-mêmes.

Mais pourquoi se seraient-ils rendus coupables d'un délit de la nature de celui qu'on reproche aux principaux accusés?

1°. Ils étaient sans intérêt à le commettre.

Qu'importe à un maître de pension, domicilié dans une ville étrangère, à 80 lieues de la capitale, que lui importe la forme du gouvernement? Par son obscurité dans l'Etat, par sa position, il est à l'abri de tout soupçon d'ambition: le mode de son existence est toujours à peu près le même sous une république comme sous une monarchie.

2°. Si nous considérons ensuite la nature de ses opinions religieuses, comment les concilier avec les projets qu'on lui suppose?

La dame Pierrelot, qui a figuré un moment

Digitized by Google

dans cette affaire, a dit dans un de ses interrogatoires, que Monnier et sa femme passaient dans toute la ville d'Aumale pour des personnes d'une exacte probité, qu'ils étaient des modèles de vertu religieuse.

S'il en est ainsi, comment leur supposer des intentions criminelles, celles de vouloir renverser un Gouvernement qui devait être sacré pour eux ?

En effet, telle est la morale de l'Evangile, qu'elle s'accommode parfaitement avec tous les gouvernements, et qu'elle impose à tout chrétien l'obligation de les regarder comme établis par la Providence elle-même, et lui ordonne d'obéir, non par la crainte de l'autorité, mais par seul devoir de conscience.

Les accusés, par la nature des principes auxquels ils sont attachés, doivent donc se révolter contre toute proposition qu'on eût pu leur faire d'attenter à la tranquillité publique.

S'ils ont pu soupçonner quelque changement prochain dans l'Etat, ils n'ont pas dû croire qu'il ne serait que la suite d'un crime atroce qui jèterait la France dans le deuil et la consternation.

D'après les bruits publics qu'on répandait avec affectation, ils auraient pu penser sans crime

Digitized by Google

que ce changement, comme celui opéré au 18 brumaire, se ferait sans secousse, et comme l'ont dit au procès les *deux frères Ducorps*, de l'aveu même du Chef suprême de l'Empire.....

(Ici le président rappelle le déf. à l'ordre.)

Les évènements, on ne peut le nier, ont justifié qu'il existait des projets d'amélioration. Si le résultat de ces projets n'a pas été celui que nos ennemis publiaient faussement, il est au moins celui que nous désirions tous.

Mais cette différence ou cette erreur ne sauraient être la matière d'un crime politique qui puisse conduire à l'échafaud ceux qui se seraient trompés.

Ainsi, tout concourt à démontrer que les accusés Monnier sont vraiment innocents du crime ou de la complicité qu'on leur impute, et pour raison desquels on a si étrangement requis contre eux la peine de mort.

Si par une fatalité que je suis loin de craindre et de prévoir, si, messieurs, vous en pensiez autrement, me sera-t-il permis de finir par cette dernière réflexion en faveur d'un malheureux père, d'une mère moins accablée de ses propres maux que de ceux dont seraient nécessairement victimes les infortunés qu'elle a mis au jour!

Digitized by Google

Lorsqu'un si beau régne va s'ouvrir pour nous, faudra-t-il qu'en chantant des hymnes à la gloire de notre auguste libérateur, en acquittant à si juste titre le tribut de la reconnaissance publique, faudra-t-il que nous paraissions insulter au malheur affreux de ces enfants qui ont des droits si sacrés à votre commisération ?

Accablés par la douleur, seront-ils dans l'Etat les seuls réduits à gémir sur le tombeau de leurs parents, et à maudire jusqu'au jour de nos prospérités ?

Assez de bras égarés dans la nuit des forfaits, ont agité les flambeaux de la guerre civile.

Par de trop rigoureux arrêts qui deviendraient funestes à notre repos même, ah ! gardez-vous, magistrats, gardez-vous de jeter le désespoir dans le cœur de ces infortunés !

Empressez-vous plutôt de les attacher aux grands intérêts de la patrie. Ses cruels ennemis armeraient peut-être un jour leurs bras encore innocents.

Prévenez ce crime épouvantable ; et si la justice irritée n'a qu'un oracle rigoureux à prononcer, aujourd'hui écoutez la voix de l'innocence et du malheur, qui vous peindront le repentir de leurs parents ; auprès des cœurs grands et généreux elle invite à la clémence.

Digitized by Google

La séance est suspendue à une heure, et reprise à deux.

PLAIDOYER

De M. COLLIN, *pour* DENAND *et sa femme.*

MESSIEURS,

Je viens vous présenter la défense de deux époux. — La défense de Denand et de sa femme. — Je viens vous présenter leur justification, et déjà je dois vous dire leur justification toute entière.

Pour qu'elle soit complète, pour qu'elle ne laisse rien à desirer à vos consciences, je dois vous le dire, messieurs, je n'ai pas besoin de me livrer à de grands efforts. Non, messieurs, cette justification, je la trouve écrite dans l'acte d'accusation lui-même; je la trouve dans la bouche elle-même de l'un des accusés; elle est enfin complétée par les débats.

Ah! si dans le cours de cette discussion je suis obligé de répéter quelquefois les noms de quelques-uns des accusés, qu'il me soit

Digitized by Google

permis par avance de les assurer que jamais, non jamais je ne trahirai le saint et respectable ministère que j'ai l'honneur de remplir, et que, toujours défenseur, je n'oublierai jamais les égards dus au malheur.

Je me saisis donc de l'acte d'accusation, et vais faire disparaître, dans une discussion rapide, d'une manière victorieuse les griefs divers qui semblent s'élever contr'eux.

Denand et sa femme, suivant le système de l'acte d'accusation, sont accusés d'être les complices de cette conspiration qui fixe depuis long-temps toute votre sollicitude; ils sont accusés d'être complices de cet attentat!! Qui? Denand et sa femme!!! Mais, n'anticipons point sur notre défense.

Vous pressentez déjà, messieurs, que me restreignant strictement dans ma défense à ce qui est personnel, uniquement relatif à mes clients, je ne viens point agiter devant vous cette grande question: *y a-t-il eu conspiration?* S'il y a eu conspiration!!! Ah! le doute, que j'aime à vous en exprimer, doit vous convaincre du besoin que mon ame éprouve, et que vous partagez, de ne jamais trouver sur ces bancs des accusés coupables et convaincus d'un tel délit.

Digitized by Google

Je ne plaiderai donc qu'hypothétiquement, c'est-à-dire dans l'acception de la conspiration, par rapport au délit de complicité reproché à mes clients. Ce grief seul de complicité diminue, abrège ma tâche, et me dispense de vous présenter les développements de principes généraux et politiques, de discuter cette grande question traitée dans cette enceinte avec une telle supériorité de talents, qu'elle commande à tous l'admiration, et qu'elle m'impose à moi le plus profond silence. — De combien d'écueils certains mon inexpérience et ma jeunesse ne se trouvent-elles pas préservées !

Qu'il me soit permis cependant, messieurs, de vous dire combien je m'applaudis de n'être pas obligé de parcourir un champ que tant d'orateurs célèbres ont tous moissonné ; combien je m'applaudis de n'être point obligé de m'engager dans une carrière qu'ils ont sur ce point tellement parcourue, qu'ils ont effacé jusqu'aux plus légers sentiers, à l'aide desquels j'espérais pouvoir diriger mes faibles efforts, guider mes pas incertains et les suivre de loin !

Avant de me livrer, messieurs, à l'examen et à la discussion des griefs qui constituent l'acte d'accusation, permettez que j'aye l'hon-

Digitized by Google

neur de vous présenter quelques réflexions préparatoires, dont je ferai une application aussi juste que rapide dans le cours de cette plaidoirie.

« *On attache trop souvent beaucoup d'im-* » *portance à de simples détails, qui, lorsque* » *tout est dévoilé, paraissent importants, mais* » *qui n'étaient d'abord que très-naturels et* » *très-indifférents.* »

La cause de Denand en offre des exemples frappants, et c'est dans cette vérité utile que l'on trouve la principale cause des griefs reprochés à mes deux malheureux clients. « *On* » *ne connaît, on ne peut apprécier que le* » *passé, le présent nous échappe, et presque* » *toujours l'œil même de l'expérience ne peut* » *percer les ténèbres épaisses dont l'avenir* » *est environné.* »

Pour rentrer déjà d'une manière plus particulière dans ce qui est personnel à mes clients, ne dois-je pas dire, lorsque les secrets même de l'avenir échappent à des génies transcendants, qu'on ne peut sans injustice, ou, pour mieux dire, sans invraisemblance, supposer que mes clients, qui ont été privés des secours de l'éducation, condamnés à un travail journalier et pénible pour subvenir à leurs besoins,

Digitized by Google

à ceux de leur famille, ayent pu pénétrer ce même avenir !!

Telles sont, messieurs, les bases sur lesquelles repose toute la discussion à laquelle je me hâte d'arriver.

Je saisis donc cet acte d'accusation ; il représente Denand et sa femme, toujours sous le rapport de la complicité ; comme ayant,

1°. Entretenu des relations depuis longtemps avec les conspirateurs ;

2°. Transformé leur maison en un repaire de brigands ;

3°. Procuré à ces mêmes conspirateurs la facilité dont ils avaient besoin pour tenir leurs conciliabules secrets, et y recevoir leurs adhérents.

Telles sont, messieurs, les principales charges qui naissent de cet acte d'accusation, et qu'il me sera facile de faire disparaître.

J'ai dit : telles sont les charges principales qui s'élèvent contr'eux, car je ne regarde pas comme telles, quelques faits dans la partie de l'acte d'accusation qui les concerne, et que je ne considère que comme accessoires à ces mêmes charges.

Je les ferai également disparaître, ou plutôt

Digitized by Google

je soutiens que, par les débats eux-mêmes, ils n'existent plus.

Il faut encore que je vous le dise, messieurs, je ne diviserai point mes deux clients dans ma défense ; en ce point, j'imiterai l'acte d'accusation. Non, messieurs, je ne les diviserai pas ces deux infortunés époux ; ils ne le veulent pas ; ils me l'ont expressément défendu ; ils sont liés depuis trop long-temps par des noeuds saints et indissolubles ; leurs trop longs malheurs ont été communs ; leur sort est encore commun aujourd'hui. Non, je ne les diviserai pas, car vous-mêmes, messieurs, vous ne les séparerez pas dans l'arrêt que bientôt vous allez prononcer, et qui les rendra tous deux à la liberté. Ils ne diviseront pas non plus les actions de graces qu'ils vous rendront. Ils ne diviseront pas non plus les éternels sentiments de reconnaissance qu'ils éprouvent déjà dans leurs coeurs, qui s'élèvent vers vous.

Pour parvenir plus sûrement encore au but que je me propose, il est indispensable de vous faire connaître quel est séparément le caractère des deux accusés sur le sort desquels vous avez à prononcer ; quelles sont leurs facultés morales, leurs habitudes et leurs

Digitized by Google

devoirs respectifs et journaliers. Vous croirez d'autant plus facilement à la vérité des traits sous lesquels je vais vous les représenter, et qui leur appartiènent, que dans cette cause, dont les débats solennels se sont aussi longtemps prolongés, ils n'ont pû vous échapper.

Denand, destiné dès l'enfance à l'état de marchand de vin, qu'il exerce, ou du moins qu'il exerçait, s'y livra exclusivement: il bornait toute son ambition à vivre honorablement du produit qu'il avait lieu d'en attendre; mais, hélas! la fortune trop souvent se rit de nos efforts et trompe nos espérances. La vérité arrache ce secret de ma bouche, et vous en avez la preuve sous les yeux; il n'a reçu que cette éducation première, qui est ordinairement le partage des habitants de la campagne qui l'a vu naître. Elle fut si peu cultivée, tellement négligée, qu'à peine il sait lire et écrire, et que, pour tenir les livres et registres de sa maison, conserver quelqu'ordre dans son commerce, il était obligé de recourir à la main de son jeune fils, à peine âgé de sept ans. Tous ces faits constants au procès, tous ces détails pourraient peut-être paraître minutieux et déplacés, dans toute autre cause que celle qui

Digitized by Google

vous occupe en ce moment ; mais la conséquence rigoureuse que j'en veux tirer, m'a forcé de les mettre sous vos yeux ; et cette conséquence, la voici : c'est que, moralement et physiquement, il est impossible qu'il ait pu être associé à des projets de quelqu'importance ; et cependant, messieurs, de quelle importance ne sont pas ceux auxquels on veut qu'il ait participé !!!!

Ne serait-il pas bien étrange en effet, messieurs, que des hommes tels que ceux au milieu desquels se trouve placé l'infortuné Denand, eussent manqué assez de discernement et de tact, *c'est le mot*, pour ne pas reconnaître ce dont il est impossible de n'être pas convaincu au premier coup d'œil et au premier entretien ?

A quelques nuances près, dans ce tableau frappant de vérité, vous devez également reconnaître, messieurs, sa malheureuse épouse, la femme Denand. Comme Denand, sa femme sait à peine lire et ne sait point écrire ; plus heureuse, elle a reçu de la nature plus d'activité, un peu plus d'intelligence, avantages dont est privé Denand.

A Denand, et moins actif et moins intelligent, étaient confiés tous les détails de la cave

Digitized by Google

et de la boutique, et les soins du surplus du domestique occupaient exclusivement la femme Denand. La plus aveugle confiance régnait entre les deux époux ; et ces deux infortunés se faisaient un devoir de justifier cette confiance réciproque.

J'arrive maintenant au récit des faits, et, l'acte d'accusation à la main, je vais les combattre tous les uns après les autres, par des arguments sans réplique.

Cet acte d'accusation m'impose le devoir de remonter en l'année huitième, afin que vous puissiez mieux apprécier ces mêmes faits, et que je puisse établir plus victorieusement la justification de Denand et de sa femme.

J'ai l'honneur de vous observer que c'est antérieurement à l'an neuf que l'on fait remonter les relations de Denand et de sa femme avec les conspirateurs.

Je lis dans l'acte d'accusation :

« Denand et sa femme sont depuis long-
» temps en relation avec les conspirateurs.
» Coster, dit Saint-Victor, trouva un asyle
» chez eux en l'an 9. »

Je vous l'ai déjà dit ; il paraît que c'est à cette époque que l'on fait remonter les relations de Denand et sa femme avec les conspi-

Digitized by Google

rateurs. Je suis autorisé à vous plaider que, lorsque l'heure de la clémence du gouvernement fut sonnée, tous les Français qui, par leurs erreurs, avaient été obligés de s'exiler de leur patrie, se sont pour la plupart empressés de devancer l'amnistie qui devait les rappeler. Presque tous s'étaient rendus à Paris ; presque tous habitaient le quartier du faubourg Saint-Germain, où la commission chargée d'éliminer, d'accorder des actes d'amnistie, tenait ses bureaux. Il paraît que Coster Saint-Victor habita pendant quelque temps dans le faubourg Saint-Germain. Il n'avait pas encore le droit de se montrer à Paris ; la retraite qu'il avait choisie ne lui parut plus sûre : plusieurs fois il était venu chez la femme Denand, plusieurs fois il était venu y coucher ; la femme Denand, par un sentiment d'humanité qui a voulu pour ainsi dire s'associer aux actes de bienfaisance du gouvernement, lui donna asyle en l'an 9.

Il sollicita son amnistie, et cette amnistie fut obtenue en l'an 9. Coster Saint-Victor avait déposé dans sa chambre, en l'an 9, un paquet de papiers, avec quelque linge et quelques effets d'homme ; il les avait serrés dans une armoire. Coster y oublie à la fois et le pa-

Digitized by Google

quet de papiers qui a été trouvé, et la chemise et les gants dont je parle, pour répondre à des contradictions qui s'élèvent entre le mari et la femme, et dont on leur fait un reproche.

Denand, arrêté, est bientôt interrogé avec le plus grand scrupule. Je vois dans l'acte d'accusation, que Picot avait déclaré qu'il y avait une cache chez la femme Denand : la visite la plus scrupuleuse a été faite, aucune cache n'a été trouvée. Picot, qui a fait ces révélations, ne peut pas l'indiquer ; la cache n'existe pas.

On demande à Denand, en lui présentant quelques chemises : est-ce à vous ce linge? Quelle est la réponse de Denand? celle de la franchise : elles ne m'appartiènent pas.

On interroge après cela, fort long-temps après, la femme Denand ; elle répond que ces chemises appartiènent à son mari. Je ne vois pas de contradiction ici. Denand a dit un fait vrai, et la femme Denand a avancé un fait dont elle n'était pas sûre. Il s'était écoulé trois années depuis le départ de Coster : c'est ce laps de temps qui excuse la femme Denand.

« La conspiration qui fait l'objet du procès » actuel, devait rassembler les hommes qui y » trempaient ; et la maison de Denand s'est » ouverte aux conspirateurs. »

Digitized by Google

Il faut que j'explique cet article.

Dans le cours de vendémiaire an 12, une femme Rambour, qu'on ne peut pas représenter, vint occuper le logement. Quelques raisons particulières, quelques intérêts secrets, forcèrent cette femme Rambour à se soustraire. Elle n'avait point d'argent pour payer son loyer; elle fut obligée de laisser en nantissement ses meubles. Il existe au procès la preuve que ceux qui ont loué la chambre pour le terme de vendémiaire, ont abandonné les meubles : ce n'était plus une chambre garnie.

« C'est là que les conspirateurs ont trouvé » un réfuge et un local pour tenir leurs conci- » liabules habituels ; c'est là qu'ils ont trouvé » tous les services dont ils avaient besoin. »

Ici, je suis obligé de donner une explication ; ici, je suis obligé d'intervertir l'ordre. Je vois plus loin, en parlant de la femme Denand :

« Elle dit qu'en vendémiaire, cet apparte- » ment cessa d'être occupé par une dame Ram- » bour, qui s'en alla en laissant ses meubles » pour prix des loyers qu'elle devait, et qu'en- » suite elle l'avait loué pour une dame Ma- » lingre, à un individu qui lui paya 500 livres » pour deux termes de loyers et pour le prix » des meubles, et qui, un mois après, au lieu

Digitized by Google

» de lui présenter la dame Malingre, lui amena » Loiseau. »

Le fait est vrai. Un individu que je suis autorisé à vous nommer, Joyaut, se présenta, parce qu'il y avait un écriteau sur la porte. Il demanda à louer cet appartement, et d'avance je réponds à un reproche adressé à Denand et à sa femme. Je suis autorisé par eux à plaider qu'ils n'ont loué ce logement que parce qu'à l'avance ils avaient examiné cette maison; qu'ils avaient un double but; que, louant dans une maison publique, on pouvait s'y réunir, que cette réunion ne pouvait et ne pourrait pas paraître suspecte. Voilà le double but dans lequel on pouvait louer ce logement, double but qui justifie les intentions de Denand et de sa femme.

Joyaut, dit Villeneuve, retint ce logement sous le nom d'une certaine dame Malingre, qui n'a jamais paru depuis.

La clef du logement est remise à Joyaut: peu de jours après on y amène deux individus; l'un de ces deux individus est Georges. Il a été reconnu par la femme Denand, et jamais par Denand, qui a dit la vérité; il n'avait pas monté depuis quatre mois dans la chambre.

La femme Denand a reconnu que Georges

Digitized by Google

y était venu ; il était accompagné de Joyaut. Ils y sont demeurés quatre jours. Peut-on en rendre responsable Denand et sa femme, lorsque surtout ils ignoraient quels étaient ces individus, lorsque surtout ils ne louaient point en garni? C'est à la femme qui a loué, qui a permis qu'on ouvrît asyle à ceux qui s'y sont rendus, que le crime doit être imputé. J'ai donc, sous ce rapport, justifié Denand et sa femme.

« Costèr-Saint-Victor est venu chez eux » plusieurs fois dans le mois de brumaire ; il » y a couché quelques nuits. »

Il y est venu plusieurs fois, mais il n'y a point couché.

Coster-Saint-Victor. La preuve qu'il n'y avait point de cache chez la femme Denand, c'est que mes papiers ont été trouvés dans une armoire. Mes papiers auraient dû se trouver dans cette cache, pour plus de sûreté.

Le *président.* Il est constant qu'il n'y avait point de cache dans la maison.

M. *Collin.* Je lis ensuite :

« Roger, dit Loiseau, y a demeuré un mois » entier ; et il n'en est sorti que pour aller » loger avec Coster, rue Xaintonge. »

Le fait est vrai, Roger l'a avoué ; la femme

Digitized by Google

Denand vous l'a dit. Roger y a logé les cinq semaines qui ont précédé les dix jours où Denand et sa femme furent arrêtés. Mais ce que je vous plaidais tout-à-l'heure, relativement à Georges, à Picot, à Villeneuve, s'applique aussi à Roger. Ils ne peuvent être responsables des personnes qui viènent dans un logement qui n'était point en garni.

« Denand et sa femme leur ont fourni du » vin dans ce nouveau domicile, ce qui ré- » sulte d'une note écrite sur une lettre datée » du 18 nivôse, et ainsi conçue : 25 *bouteilles* » *de vin, rue Xaintonge, n°. 49.* »

Oui, on a trouvé cette note sur Coster; mais en voici la cause.

Georges, Picot, Villeneuve, Roger dit Loiseau, y ont logé; je ne dis pas tous ensemble, mais séparément. Lorsque Loiseau s'est retiré, Coster a dit à la femme Denand : Loiseau vous quitte, mais voulez-vous encore nous fournir du vin? Voilà la quantité de bouteilles de vin que vous devrez m'apporter; et qui provient de cette note trouvée dans le porte-feuille de Denand. On trouve là une preuve de complicité! Quels sont donc ces conspirateurs, qui gardent avec tant de soin les notes des gens qui leur ont donné leur se-

Digitized by Google

cret, et qui conservent entr'eux les preuves écrites de leur complicité ?

Je tire de là la preuve certaine que jamais Denand et sa femme n'ont connu les secrets (s'ils en ont eu) de ceux qui sont venus chez eux.

« La femme Denand convient même y avoir » été voir Loiseau. »

Roger. Il y a erreur là dedans. Je suis arrivé à neuf heures du soir chez Michelot, où j'ai été arrêté à cinq heures du matin. Il est impossible que madame Denand soit venue me voir.

Coster. Une autre erreur à rectifier encore, c'est que jamais la femme Denand n'a été dans le secret de mes opinions.

Collin. J'observe que je suis l'acte d'accusation pied-à-pied. Je consulte les interrogatoires, les pièces de la procédure, et je vois que la femme Denand a déclaré qu'en effet, conséquemment à cette première note, elle a été voir Loiseau. Le but de sa visite était celui de son commerce, la vente de son vin.

« Desoles, sous le nom de Desroches, a » été amené par Charles d'Hozier, chez De- » nand et sa femme, et il y a logé pendant » une quinzaine de jours. »

Digitized by Google

Je réponds, avec Denand et sa femme, que Desoles n'a jamais logé chez eux.

Desoles est en ce moment sous le coup de la justice; il est en prison; Desoles n'a pas été présenté au débat; il n'a pas pu soutenir, s'il l'a faite, cette déposition, contradictoirement avec Denand. Je suis fondé à soutenir la déclaration de la femme Denand. Non, Desoles n'y a jamais logé; il y est venu, il y a mangé, et bientôt nous allons vous en donner la preuve.

« Noël Ducorps a été nourri chez eux pen-» dant le même espace de temps. »

Le fait est encore vrai; mais il n'y est pas venu en même temps que les autres.

« C'est dans une chambre au premier que » les conspirateurs se réunissaient chez eux. »

Je ne répondrai plus à ce point; déjà je l'ai plaidé.

« Ils y venaient avec des pistolets et des » poignards; c'est un point de fait qui ré-» sulte de la scène qui a eu lieu le 18 plu-» viôse, au moment de la perquisition faite » chez Denand. »

Je vous l'avouerai, je n'ai pu revenir de mon étonnement, lorsque j'ai vu que dans l'acte d'accusation on faisait un reproche à

Digitized by Google

Denand et sa femme, de ce que l'on a trouvé des pistolets et des poignards sur les conspirateurs.

Eh mais ! sont-ils des conspirateurs ou n'en sont-ils pas ? Des conspirateurs marchent-ils dans les rues publiques, dans les endroits qu'ils habitent, avec des poignards et des pistolets à la main ? Non, certes, la femme Denand n'a pu en avoir connaissance.

« Ce n'était pas assez de loger des conspi-» rateurs et de leur fournir un local pour leurs » réunions journalières ; il fallait encore placer » dans les environs, leurs chevaux et leurs » voitures ; Denand et sa femme se chargèrent » de ce soin. »

Il y a ici une erreur qui a été rectifiée au débat. Deux témoins ont été entendus ; le premier est Cretin. Cretin vous a déclaré que c'était Houvel, qui avait été le trouver pour le prier de lui louer une écurie dans laquelle ont été mis deux chevaux ; ce n'est donc pas Denand qui s'est chargé de louer l'écurie où les deux chevaux de Houvel ont été placés. Mais je m'arrête ici ; j'ai encore à vous parler d'un second témoin, le seul qui ait été entendu à cette audience, relativement à Denand.

Il vous a dit : Houvel était chez moi ; il me

Digitized by Google

parle de lui louer une écurie : je descends avec lui, je regarde dans la rue, je vois passer M. Vermont; Denand me voit passer, il m'appèle, je monte ; je n'ai point eu affaire avec Denand ; ce qu'on vous a dit sur ce point est une erreur ; je n'ai eu affaire qu'à Houvel; il m'a chargé de lui acheter des chevaux; il est venu avec moi voir les chevaux; ils ont été amenés dans mon écurie ; ce n'est pas Denand qui a procuré ces deux écuries.

Vermont a dit : J'étais étonné que Houvel ne vînt pas me voir ; j'appris qu'il demeurait à l'hôtel de Bordeaux.

Je tire de là la conséquence qu'on ne peut adresser à Denand le reproche d'avoir reçu Houvel chez lui, puisque Houvel était logé à l'hôtel de Bordeaux, où on loge en garni, qu'il n'a pu le recevoir que sur un passe-port, dont, au surplus, ceux qui l'ont logé sur la route vous ont déposé.

« Ils procurèrent un logement à Noël Du» corps, rue de Varennes, chez Thibierge, » tapissier. »

Ce Noël Ducorps était domestique de Houvel ; ce Noël Ducorps pansait, à la vérité, les chevaux de Houvel ; il demeurait dans un quartier très-éloigné, et bientôt obligé,

Digitized by Google

par ses fonctions, de venir souvent dans le quartier, il demanda à Denand si on ne pouvait pas lui procurer un logement. Denand dit : Oui, chez un de mes voisins, chez Thibierge.

Le témoin Thibierge en a déposé ; le débat a fourni à cet égard tous les renseignements capables de justifier Denand et sa femme.

Il est un autre fait : « La femme Denand » avait le portrait de Coster-Saint-Victor. »

Coster. Je n'ai jamais donné mon portrait à personne.

Collin. On prétend justifier et prouver ses relations, sa confidence intime par ce fait qu'on aurait trouvé dans le porte-feuille de la femme Denand, le portrait de Coster-Saint-Victor. Qu'est-il donc ce portrait ? Nous ne l'avons pas vu. La procédure nous apprend que c'est une silhouette. Comment se trouve-t-il entre les mains de la femme Denand ? Le hasard l'en a rendue propriétaire. Coster a plusieurs fois mangé chez la femme Denand. On avait établi une note, un compte de dépense pour Coster-Saint-Victor. Coster-Saint-Victor pressé de sortir, se présente un jour pour payer le montant de cette note. Il ouvre son porte-feuille ; il arrive que des silhouettes sortent de son porte-feuille.

Digitized by Google

Madame Denand fort ingénuement demande à Coster-Saint-Victor, s'il ne faisait pas des portraits à la silhouette. Coster lui répond : Non, ce sont toutes les silhouettes de ma famille. Madame Denand dit : Je voudrais bien en avoir une ; elle prend au hasard une de celles qui étaient tombées. Coster-St.-Victor, français, dit : Si vous en voulez une, je puis vous faire présent de la mienne.

Voilà par quel évènement cette silhouette se trouve entre les mains de la femme Denand.

« Elle avait sur elle, au moment de son ar-
» restation, une pièce d'argent qui, par le
» signe qu'elle porte, paraît un moyen de ral-
» liement. La femme Denand la cachait soi-
» gneusement dans un doigt de son gant, et on
» en a trouvé une semblable sur Picot. »

Il faut encore vous expliquer comment cette pièce s'est trouvée en la possession de la femme Denand. Cette pièce, si je dois l'en croire, est une pièce d'argent à peu près semblable à une pièce de six sous ; elle ne paraît pas porter de signe de ralliement.

Les accusés se réunissaient assez fréquemment chez la femme Denand ; ils buvaient dans la chambre que Villeneuve avait louée, que Loiseau a habitée pendant les six semaines.

Digitized by Google

Louis Picot qui habitait dans cette chambre, se trouva être de la partie; il voulut payer son écot aussi.

Je vous plaide ce fait, parce que j'y suis autorisé par la femme Denand. Picot laisse tomber cette pièce, la femme Denand la trouve, la ramasse et la conserve; on fait une perquisition bien exacte à la préfecture de police, dans les poches de la femme Denand. Les inspecteurs chargés de ce soin, examinent avec l'attention la plus scrupuleuse tout ce qui peut être à charge contre elle. Ils examinent l'argent qu'elle a dans sa poche; on ne découvre point encore cette pièce. La femme Denand a besoin d'acheter quelque chose, elle tire cette pièce, et se ressouvient qu'elle l'a trouvée dans la chambre que ces messieurs ont habitée. Comme tout est dévoilé, qu'elle ne peut se dissimuler le danger qu'elle a couru, elle met effectivement cette pièce dans un doigt de son gant. Est-ce là une preuve qu'elle l'ait reçue sciemment, comme un signe de ralliement, comme gage de son dévouement aux conjurés? Vous ne le penserez pas. Je ne pense pas même que cette pièce soit un signe de ralliement, parce que si tous ceux qui sont sur ces bancs sont des conjurés, on aurait dû trouver

Digitized by Google

sur la plupart d'entr'eux, ces mêmes signes de ralliement.

« La femme Denand était chargée de rece-
» voir des fonds pour Desoles : on a saisi chez
» elle un livre, dont une note annonce qu'elle
» a touché pour lui 23 doubles louis. »

Le fait est vrai. Desoles mangea long-temps chez la femme Denand, mais il n'acquittait pas tous les jours sa dépense. Cependant, comme la dépense s'élevait à une somme de quatre-vingts francs, importante, considérable pour Denand et sa femme, on le pressa, on le sollicita d'acquitter ces mêmes dépenses. Que fit alors Desoles ? Desoles dit à la femme Denand : J'écrirai à ma mère, qui me fera passer quelques fonds ; vous irez les toucher vous-même, et vous aurez la certitude d'être acquittée du montant de vos dépenses. Ce que Desoles promit, il l'effectua peu de jours après. Un commissionnaire des messageries arriva avec son registre, et remit vingt-trois doubles louis entre les mains de la femme Denand ; et après avoir prélevé les quatre-vingts francs, montant des dépenses, elle remit le surplus à Desoles.

Mais, magistrats, je m'étonne encore comment dans l'acte d'accusation on a pu faire un

Digitized by Google

grief de ce que la femme Denand a écrit cela sur son registre. Est-ce la conduite ordinaire de ceux qui reçoivent des fonds pour être employés dans une conspiration, qui en ont le secret? N'ont-ils pas le plus grand soin de faire disparaître toutes les traces?

« Elle inscrivait sur un registre les dépenses » personnelles de Loiseau et de Houvel. Sur » ce registre, Loiseau est désigné sous le nom » de Julie; Houvel, sous celui de Rosalie. »

Cette inculpation paraît plus forte; elle est également facile à repousser. Denand et sa femme ne savaient ni lire ni écrire. Pour conserver quelqu'ordre dans leurs registres, ils avaient recours à leur jeune enfant, âgé de huit ans. La femme Denand dit un jour à son fils de faire le compte de Jules. (Il faut dire que Coster-Saint-Victor, en l'an 9, se présenta sous ce nom de Jules.) Ce jeune enfant ne savait pas l'orthographe, il se trompe, et écrit *Julie*.

Voilà tout le secret de cette inscription de Julie; mais reste celle de Rosalie.

Coster-Saint-Victor voulant acquitter son compte, et se trouvant avec Roger, trouva fort étonnant qu'au lieu de mettre Jules, on eût écrit Julie. On rit d'abord de cette inversion assez extraordinaire. Loiseau dit: Mais, puis-

Digitized by Google

que tu t'appèles Julie, je puis m'appeler Rosalie : voilà d'où vient la cause de ce changement de nom.

« Denand avait dit dans son interrogatoire, » qu'une chambre au second qui servait d'asyle » aux conspirateurs, était louée à une dame » qui était à la campagne dans le moment. La » femme Denand a dit que cette chambre était » tenue par elle et par son mari. »

« Mais, messieurs, l'explication n'est pas juste. Il y avait deux chambres, dont une occupée par la femme Denand. Ce n'est pas de celle-là que la femme Denand a entendu parler dans sa déclaration, mais de la chambre que ces messieurs avaient louée, où ils se réunissaient.

» Denand avait dit que des chemises et des » gants d'homme qu'on avait trouvés dans une » commode de cette chambre, ne lui appar- » tenaient pas, et qu'il ne savait pas comment » ils y étaient. La femme Denand a dit qu'ils » appartenaient à son mari. »

J'ai déjà répondu à ce fait-là.

« Pour une autre pièce au second, dans » laquelle a logé Loiseau, mêmes contradic- » tions entre le mari et la femme. La dernier-

Digitized by Google

» version de la femme n'est elle-même qu'un » tissu de mensonges grossiers. »

Je ne continue pas la lecture de cet article ; je crois l'avoir déjà réfuté.

Je crois, messieurs, avoir suffisamment fait disparaître tous les griefs, toutes les charges, toutes les inductions, toutes les préventions, tous les soupçons qui semblaient s'élever contre Béuard et sa femme. Il faut encore que je vous dise ce que chacun de ces deux infortunés époux m'écrivait du fond de son cachot.

Le mari m'écrivait : S'il peut arriver que dans cette fatale affaire où je suis innocent, l'œil de la justice ne trouve pas la preuve de notre innocence, eh bien ! s'il faut que quelqu'un reçoive le prix d'une fatale imprudence, que ce soit moi. Défendez ma femme ! sauvez-la : mes enfants en ont besoin. Je touche à ma cinquante-quatrième année, je suis faible, j'arrive presque aux portes de mon tombeau : mes enfants ont besoin de leur mère.

L'épouse disait : Sauvez mon mari, car le coup qui le perdra, ce coup me donnera la mort, et je n'y survivrai pas. Comme homme, il a reçu plus de force de la nature ; comme homme, il pourra supporter avec plus de courage le sort qui lui est réservé.

Digitized by Google

Je vous l'ai dit, magistrats, je crois avoir fait disparaître les contradictions qui, peut-être, ont plus particulièrement motivé la traduction de ces deux époux devant votre barre, parce qu'on a pu penser qu'ils diraient la vérité, et qu'il ne faudrait que les présenter au tribunal. Ces contradictions n'existent plus. Non, elles n'existent plus, et je suis assuré que quand même sur ce point vous auriez quelque doute, je crois trop à la dignité, à la sagesse du Tribunal, aux principes de morale qu'il développe constamment, pour penser que dans le cas où cette conviction lui manquerait, il faudrait acheter la liberté d'un époux par la tête de l'autre. Je pourrais donc, si vous n'aviez pas cette conviction, vous rappeler les principes qui ont été plaidés par un orateur célèbre, qui, par son dévouement, par un zèle digne de tous les éloges, par ses talents, est venu servir de bouclier protecteur à un homme dont le corps a servi de rempart aux armées françaises. Pardonnez-moi ce trait, il est ordonné par mon cœur; je viens ici payer la dette du citoyen et celle du soldat.

Ici, messieurs, ma tâche est remplie; il ne me reste plus que des engagements sacrés à remplir, qu'un seul vœu à former... Qu'il m'est

Digitized by Google

doux de les acquitter ces engagements sacrés, lorsque je les ai contractés entre les mains de la piété filiale! Je suis chargé par deux jeunes enfants, devenus orphelins par anticipation depuis 4 mois, par l'arrestation de leur père et de leur mère, et dont le plus âgé compte à à peine sept ans; je suis chargé de venir vous redemander un père et une mère de famille. Quelle noble et touchante mission! Depuis qu'ils en sont privés, depuis qu'ils sont privés de leurs embrassements, je vous le dirai, messieurs, ces orphelins, abandonnés de tous, ne vivent plus que de larmes, que de chagrins et d'amertumes. Ah! que ne puis-je faire passer dans vos ames tout l'intérêt qu'ils inspirent, et dont ils m'ont pénétré!

Je n'ai plus qu'un vœu à former; c'est d'être assez heureux pour contribuer à leur rendre leurs auteurs; c'est que leurs faibles voix retentissent encore dans vos ames, quand vous n'entendrez plus la mienne.

Digitized by Google

PLAIDOYER

De M. MOYNAT, *pour* DATRY.

MESSIEURS,

Je me suis chargé de défendre un jeune homme intéressant sous tous les rapports, contre lequel, si vous voulez parcourir avec quelqu'attention l'acte d'accusation en ce qui le concerne, vous n'appercevrez aucun fait véritablement grave dans la conspiration dont il est question.

Pour cet effet, je vais raisonner dans le sens de l'existence d'une conspiration.

Datry, à ce qu'il paraît, a été dans l'armée des chouans, et il avait combattu sous Georges; il avait été aussi amnistié. Il se trouvait à Paris à l'époque de la publication de la liste des brigands. Il était muni d'un passe-port qu'il n'avait pas eu soin de faire viser. A la pacification, il se retira à Rennes. Là, il fit connaissance, comme cela arrive dans une ville où tout le monde se voit souvent dans le même jour, il fit connaissance avec Burban et Joyaut. Il vint à Paris, et ce fut à cette époque qu'il apprit

Digitized by Google

qu'en effet il y avait une conspiration qui était dénoncée par le grand-juge. En conséquence, inquiet, attendu qu'il avait été chouan, et qu'il n'avait point son passe-port bien en règle, attendu aussi qu'il avait combattu sous Georges, quoiqu'il eût été amnistié, il va se loger chez madame Dubuisson. Il était le premier logé chez Dubuisson, quinze jours avant qu'on eût connaissance de la conspiration actuelle ; il y logeait tranquillement, lorsqu'il vit arriver Burban et Joyaut. Je vous observe que dans l'acte d'accusation, on annonce que Datry avait été en Angleterre ; et cependant il n'en existe aucune preuve : aucun témoin n'a déclaré ce fait ; aucun des accusés (qui ne devraient pas être considérés comme des témoins dans la cause) n'a dit que Datry ait été en Angleterre. Il ne s'est point trouvé non plus à la falaise de Béville. Ainsi, il ne peut, sous ces deux rapports, être mis du nombre des conspirateurs.

Qu'existe-t-il contre lui ? Rien autre chose que de s'être trouvé renfermé dans une cache chez l'accusé Dubuisson. Vous appercevrez que ce n'est pas là ce qui caractérise une preuve de complicité de la conspiration.

Considérez, je vous en prie, que nos ac-

Digitized by Google

tions sont souvent dirigées par la peur : la peur fait même quelquefois impression sur la vertu. L'homme de bien chancèle par crainte dans le chemin de la vertu ; il se laisse aller à cette impression ; il se le reproche après, mais souvent il n'est plus temps. Eh bien, c'est la peur, c'est la crainte qui a déterminé cette action chez l'accusé Datry. L'accusé Datry avait raisón de craindre ; il avait été chouan, il n'avait pas un passe-port bien visé, il avait combattu sous Georges.

Est-ce là une preuve de complicité dans la conspiration ?

Au moment de son arrestation, dit-on, il savait que Joyaut et Burban étaient signalés comme étant du nombre des conspirateurs. On ne l'eût certainement pas trouvé avec eux, s'il eût été leur complice.

Cette phrase n'est pas bien expliquée dans l'acte d'accusation. Il était, quinze jours avant la découverte de la conspiration, chez l'accusé Dubuisson. Joyaut, Burban, n'y étaient pas encore arrivés. Ce n'est que depuis que Joyaut et Burban sont arrivés. Il connaissait Joyaut et Burban pour les avoir vus à Rennes : ce n'était pas une liaison d'amitié, c'est une liaison toute ordinaire.

Digitized by Google

Ce qu'il y a de certain, c'est que Datry n'a fait qu'un acte de défiance; il n'a fait que se cacher.

On dit qu'il a reçu 60 francs d'Angleterre. Aucun des témoins entendus ne l'a déclaré; vous n'en avez administré aucune preuve; il n'y a aucune pièce, aucun acte, aucune déclaration qui le constate. Je crois devoir dire que Datry n'est pas capable du crime dont on l'accuse; quand je vous ajouterai, magistrats, que Datry n'était point véritablement compris dans le corps du délit, je crois que j'aurai absolument établi sa justification complète. Et en effet, c'est là la proposition que je veux établir au tribunal.

Où est le corps du délit dans toute cette conspiration? Il est bien démontré qu'il n'y a pas de plan, jamais on ne l'a mis sous vos yeux; point d'armée, jamais on ne l'a prouvé au tribunal. Quel serait donc le corps du délit? ce serait l'arrivée des conspirateurs à la falaise de Béville : voilà tout ce que le tribunal peut considérer comme le corps du délit.

Or, jamais Datry n'a été en Angleterre; donc il n'en est pas revenu. Il était à Paris longtemps avant que la conspiration fût déclarée. Il logeait chez Dubuisson quinze jours avant

Digitized by Google

que Burban et Joyaut fussent arrivés. Je crois avoir, d'après ces idées, établi sa défense. C'est un jeune homme plein de cœur et de talents, qui mérite toute votre considération. En le rendant à la patrie, vous lui rendrez un bon citoyen digne de la bien servir.

Le *président*. Votre client a déclaré que c'était Burban qui lui avait indiqué le logement. D'un autre côté, il a déclaré que pendant qu'il demeurait chez Dubuisson, il lui avait été envoyé une fois six louis, une autre cinquante louis, par Burban et Joyaut.

M. *Moynat*. Ces cinquante-six louis, il a déclaré ne pas les avoir reçus pour lui, mais pour les remettre à une autre personne que sa délicatesse lui défendait de déclarer.

Datry. Je vous ai déclaré formellement que ce n'était pas moi qui avais logé ces messieurs.

Le *président*. Dans un interrogatoire du premier germinal, vous avez déclaré que le logement de la femme Dubuisson vous avait été indiqué par Burban.

Datry. Jamais je n'en ai parlé, M. le président.

Digitized by Google

PLAIDOYER

De M. DELACHALUMELLE, *pour* JACQUES VERDET, *employé à la Liquidation.*

MESSIEURS.

Jamais, nous n'avons aussi profondément senti notre faiblesse, notre insuffisance, qu'en cet instant. Les rares talents qu'ont successivement développés les orateurs qui nous ont précédés, nous intimident, nous en imposent.

Pureté, noblesse d'expressions, images vives, profondeur d'érudition, expérience consommée, justesse, force, nous oserions presque le dire, infaillibilité de raisonnement; tout excite l'étonnement, enlève l'admiration. On dirait que, dans cette lutte, la science et le génie ont voulu se surpasser, montrer à quel degré ils savaient captiver l'ame, l'attention de l'auditeur, assurer le triomphe, l'empire absolu de l'éloquence.

Réduit à regretter un don, un art aussi précieux, dans l'impuissance d'en approcher, nous nous renfermons dans une modeste simpli-

Digitized by Google

cité, dans l'exposition succincte de nos moyens. Nous tâcherons d'éclarcir les faits, de les placer sour leur vrai jour, de repousser les conséquences que l'on en tire. Nous prendrons pour guide la vérité; elle a un langage, une attitude qui lui sont propres, qui la distinguent. C'est un tableau du premier ordre, dont la touche, le coloris, le ton, sont naturels à l'original, et ne peuvent, quelqu'habile que soit l'imitateur, être parfaitement transportés sur la copie.

Dans une cause aussi majeure que celle qui vous occupe, messieurs, qui tient aussi essentiellement à l'ordre, à la tranquillité publique, où chaque citoyen devient en quelque sorte plaignant, l'amour de la patrie allume, enflamme l'indignation, expose à confondre le crime avec les apparences, appèle la sollicitude sur ce qui laisse entrevoir le moindre rapport, le moindre contact; l'intérêt général est aux prises avec l'intérêt particulier. L'un commande sévérité, prompte vengeance; l'autre, circonspection, examen approfondi. Vous les concilierez, messieurs; la justice est montée, s'est assise avec vous sur le tribunal; elle vous a remplis de son esprit, il vous anime, les préjugés sont disparus, seul il présidera à l'arrêt que vous allez porter à l'égard de Verdet.

Digitized by Google

Il a à se défendre d'avoir favorisé les projets des conspirateurs, en donnant retraite à plusieurs; d'avoir, à cet effet, quitté la maison qu'il occupait au Marais, pour en prendre une plus retirée, rue du Puits-l'Hermite, faubourg Saint-Marceau. On lui impute de n'avoir pas ignoré qui ils étaient, quoiqu'ils eussent emprunté des noms supposés, surtout de n'avoir pu se tromper sur celui de Robelot que portait Raoul, avec lequel il était lié depuis long-temps, qui lui a procuré, à titre de pensionnaires, Georges Cadoudal, l'aîné des Polignac et Picot; qui lui a fourni partie de l'argent que nécessitèrent son déménagement et son emménagement. L'accusation est appuyée par la découverte de divers objets à l'usage des conjurés, de poudre, de balles, de soufre, enterrés dans le jardin, où ils ont été trouvés en son absence, et trente-trois jours après son arrestation.

Cet assemblage de faits qui paraissent former une série de continuité, se consolider, se communiquer une force naturelle, indispose d'abord contre Verdet; mais bientôt, en mûrissant davantage ses idées, on sent que l'odieux du crime a pu séduire, abuser, égarer le jugement, rendre vertueusement inj[illegible], parce que l'on a commencé par écarter le doute, par

Digitized by Google

regarder comme certain ce qui était encore en problème. Pour le résoudre avec sagesse, avec équité, il devient indispensable de balancer le pour et le contre, de les comparer dans leur ensemble, dans leurs détails.

Verdet a constamment déclaré que sa connaissance avec Robelot ou Raoul, car il portait indifféremment les deux noms, mais plus communément le premier, remontait à huit années; qu'elle s'était opérée par l'intermédiaire de son beau-frère; qu'en l'an 4, Robelot vint à Paris trois fois, fut ponctuel à le cultiver pendant son séjour; qu'il l'a ensuite perdu de vue jusqu'en fructidor dernier. A cette époque, s'entretenant de la gêne où le mettait l'exiguité de son traitement, Robelot lui conseilla de louer un local assez vaste pour tenir des pensionnaires; il lui en promit, et afin de lui inspirer plus de confiance, il s'engagea de l'aider dans son nouvel établissement, sauf à se rembourser au fur et mesure qu'il toucherait. Le bail de la maison rue du Puits l'Hermité fut passé le premier vendemiaire, et dès la minute Robelot y retint deux chambres sur le pied de trente-six francs par mois, et peu de jours après lui amena deux personnes et un domestique, qu'il qualifia de négociants, sous les

Digitized by Google

noms de Couturier, Armand et Joseph. Les conditions étaient qu'ils auraient en outre la jouissance du jardin, du salon, la table; que ce dernier article serait à leur compte.

Jusqu'ici on ne remarque, dans celui que je défends, que le desir d'acquérir un peu plus d'aisance, qu'un être crédule, dupe des artifices d'un faux ami, qui, certain de ses principes, de sa probité, de ne pouvoir l'y faire renoncer, a recours au stratagême, à la ruse, parvient, à force de détours, à l'adjoindre, à son insu, à ses desseins, à l'en rendre un instrument purement passif. C'est par une suite de la même surprise qu'à son imitation et à celle de Couturier, il a logé une ou deux nuits, Charles, Villeneuve, la Serre qu'ils lui avaient désignés comme leurs correspondants, comme ayant des relations commerciales avec eux. Il était éloigné de prévoir que des égards de simple politesse seraient dans le cas de le compromettre aussi grièvement.

On lui oppose, lors du premier interrogatoire, d'avoir indiqué son domicile actuel, rue des Écouffes. Ce reproche serait-il exact, pour le réfuter, il suffirait de lire le procès-verbal de son arrestation. A la première interpellation du commissaire, il répond qu'il de-

Digitized by Google

meure rue du Puits-l'Hermite, y descend avec lui, assiste à ses opérations, les signe. A quoi donc lui aurait servi une réticence hors de saison, d'éluder ce qui était notoire, authentiquement constaté?

Vous entretiendrai-je de la poudre, des balles et autres matières enfouies dans son jardin? Déjà, messieurs, vous êtes persuadés qu'elles l'ont été par les conspirateurs qui les avaient apportées dans la maison; qu'il leur importait de faire disparaître un monument qui dévoilait le plan et les auteurs. Aussi avaient-ils eu le soin de les enterrer à leur arrivée. C'est ce qui résulte de leur état d'humidité et de décomposition. Quant aux cartouches saisies dans la commode de sa femme, d'abord méconnues par Verdet, plus mémoratif devant le conseiller d'état Defermont, il avoue qu'elles lui appartiènent; que c'est le restant d'une plus grande quantité, qui lui avaient été délivrées lorsqu'il était capitaine de la garde nationale, pour être distribuées à ses subalternes; leur calibre atteste quelles ne pouvaient entrer dans des canons de pistolet.

Dans le même interrogatoire, il établit la propriété des deux mille et tant de livres qui lui ont été enlevées; il en avait, rue des Écouffes,

Digitized by Google

huit cents qu'il a postérieurement offertes au sieur Bois, marchand ferblantier, rue Thionville, près celle Contrescarpe, pour les faire valoir. Il a touché à peu près la même somme pour indemnité de la gestion d'un bureau de loterie, par décision de M. de la Perdrix, ci-devant juge-de-paix du Contrat-Social, choisi médiateur entre les parties; plus, six cents livres pour l'arriéré de cinq mois d'appointements. Il a hérité, indépendamment de quelques billets à ordre, quatre cents francs de son beau-frère, qui a remis manuellement à sa femme vingt-cinq louis, et à lui cinquante, avec prière de n'en parler à qui que ce soit, et de les conserver pour l'équipement de son fils, s'il réussissait à être admis dans un lycée : fidèle à sa promesse, il l'a remplie avec exactitude. Le 20 pluviôse, devant le commissaire de police Violette, il répond qu'il les possède à l'insu de son épouse; le 21, questionné par le préfet de police, il en déduit l'origine. Ces sommes totalisées, s'élèvent à quatre mille quatre cents livres. Il en a été dépensé pour achat d'argenterie en l'an 4, de meubles, de couchettes, de linge en fructidor dernier, seize cent quarante-quatre livres; donc il devait lui rester deux mille sept cent cinquante-six francs, donc les deux

Digitized by Google

mille et quelques livres sont bien légitimement à lui, et non, comme l'énonce l'acte d'accusation, le prix, la récompense du secret gardé à Georges et à ses adhérents.

Que conclure des contradictions dans lesquelles il est tombé? Que dans le principe la crainte l'a retenu; qu'effrayé au récit d'une conspiration inouie dans laquelle on lui faisait jouer un rôle auxiliaire, tourmenté d'avoir, quoique de bonne foi et sur la garantie d'autrui, logé quelques-uns des agents, désespéré d'être confondu avec eux, il a cru plus promptement se tirer d'embarras en déguisant quelques particularités; il s'est flatté que la sortie de Couturier et d'Armand ayant précédé l'emprisonnement de sa femme et le sien, atténuerait, pallierait ses torts, déterminerait sa liberté, lui éviterait les longueurs, les angoisses d'une captivité pendant une instruction dont la durée était incalculable. A la réflexion, plus calme, moins troublé, il revient à la vérité, donne les éclaircissements demandés, les précise avec une naïveté, une ingénuité qui affaiblit les premières impressions.

Présentement descendons dans le cœur de Verdet, portons-y un œil inquisiteur, essayons de pénétrer la fin qu'il se proposait, voyons

Digitized by Google

s'il existe des traces d'une intelligence, d'une coopération même éloignée. Si son objet était de faciliter, de seconder la trame pour servir un complot, on conviendra qu'il faut au moins y être initié indirectement, en avoir quelques notions, savoir comment, avec qui on doit agir, être prémuni contre les obstacles qui peuvent se rencontrer, contre l'active surveillance de la police. Ces renseignements exigent une infinité de développements, des conférences répétées, qui, à leur tour, amènent une familiarité subite, surprenante, entre personnes inconnues jusqu'alors, séparées par la distance de leur état, de leur fortune, de leurs habitudes. A cet égard, la procédure et les témoins sont également muets ; point de corrélation frappante entre le logeur et les logés, point de propos obscurs, énigmatiques, détournés, d'où l'on puisse inférer une collusion quelconque ; point de ces agitations, de ces mouvements singuliers qui accompagnent l'intrigue, révèlent malgré nous ce que nous nous étudions à renfermer intérieurement.

Assidu, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre et demie du soir, à son bureau, Verdet ne se trouve avec ses hôtes qu'au moment du dîner. Les lieux communs, les voyages sont

Digitized by Google

l'aliment de la conversation ; il n'y prend part qu'autant que la civilité le requiert. Le repas fini, il se retire ; ses affaires personnelles, l'éducation de son fils, l'occupent exclusivement. Il parle à ses collaborateurs à la liquidation, de sa translation de domicile, de l'entrée de deux pensionnaires : pourquoi leur en faire mystère, quand Couturier et Armand ne se cachaient pas, sortaient journellement, en plein jour, à pied ; quand le Moniteur était régulièrement adressé au premier, rue du Puits-l'Hermite. La preuve ressort du procès-verbal du commissaire Larcher, qui énonce qu'une feuille portant cette suscription, à la date du 26 pluviôse, lui a été déposée par un voisin.

Comment persuader que des conspirateurs déliés, adroits, dont la prudence doit être la qualité éminente, s'ouvriront à un particulier sans moyens, sans fortune, sans autorité, sans crédit, sans entours, se livreront à sa discrétion, le rendront arbitre du destin du parti, se mettront à la merci de sa cupidité, de son ambition ou de sa légèreté et de sa pusillanimité ? Les conspirateurs sont défiants par caractère ; ils le sont par nécessité ; ils ne s'affilient que des gens éprouvés, fermes dans leurs résolutions, d'une utilité reconnue ; les autres

Digitized by Google

à leurs regards sont des machines qu'ils font mouvoir sans leur concours, et qu'ils ont la faculté de laisser impunément, lorsqu'ils cessent d'en avoir besoin.

Verdet ne dissimulera pas que le 19 pluviôse, l'altération, l'air de tristesse, l'impatience, peints sur la figure de Couturier, lui suggérèrent des soupçons, le conduisirent à conjecturer qu'il avait fait faillite les mains pleines; que, harcelé par ses créanciers, il était menacé de la contrainte par corps, de poursuites sérieuses. Sa femme le confirma dans cette idée, et l'assurance de Couturier, que ses papiers étaient parfaitement en règle, qu'il les lui exhiberait incessamment, l'empêcha de s'arrêter à la cause qui l'amène aujourd'hui à la barre de la Cour.

La réunion du fait et de la volonté constituent le crime. Sans cet accord, l'action peut être mauvaise, blesser la société, lui être préjudiciable; mais le défaut d'intention l'excuse. La loi a égard, se proportionne à la fragilité humaine, s'attache moins au matériel de la chose qu'à sa moralité. Il est dans son esprit de ne pas assimiler la méprise, l'irréflexion, l'imprudence au forfait; de n'infliger de châtiment qu'à ceux qui l'ont bravée avec connaissance. Inflexible pour les pervers, elle est in-

Digitized by Google

dulgente pour l'être abusé, qui n'a pas conçu les conséquences de ce qui, suivant ses lumières, sa façon d'envisager, n'en devait avoir aucune nuisible.

A quelle classe appartiendra Verdet? voilà la véritable, l'unique question, messieurs, qui doit fixer votre attention.

La crainte est le cortège inséparable du crime : odieux à lui-même, tremblant d'être décelé, il fuit la lumière, s'environne d'épaisses ténèbres ; chacun se transforme à ses yeux en observateur chargé de le surveiller, de le saisir. Un rien l'épouvante, l'alarme ; il ne se voit en sûreté qu'où il n'est pas. Cette situation est-elle celle de celui que je défends? L'absence de sa femme arrêtée depuis vingt-quatre heures, qui devait, s'il avait des reproches à se faire, lui donner l'éveil, l'avertir de se retirer, ne lui occasionne d'inquiétude que par rapport à elle; il parcourt inutilement, ostensiblement tout Paris, la cherche dans tous les quartiers, revient chez lui. Plus éclairés, ses pensionnaires le quittent. Il règle avec eux, se couche paisiblement. Le lendemain il se rend à l'ordinaire à son bureau, d'où on le traduit à la préfecture de police. Certes, une pareille sécurité ne s'accorde pas avec la culpabilité qu'on lui impute.

Digitized by Google

Fut-elle jamais poussée au point de ne pas enlever les effets des conspirateurs qui l'incriminaient, de les laisser en évidence au conspect de tout le monde? Complice, eût-il manqué de soustraire ces témoins muets? Il ne l'a pas fait : quelle marque plus forte qu'il ignorait les machinations?

Vous peserez, messieurs, ces observations, que vous avez sans doute déjà devancées. Elles détruisent la suspicion, qui était peut-être de nature à déterminer la mise en jugement de Verdet, mais ne peuvent suppléer aux preuves impérativement voulues par la loi en harmonie avec la raison, et motiver une condamnation sur des errements susceptibles d'être diversement interprétés, conséquemment incapables de produire ces traits lumineux qui subjuguent, enchaînent l'opinion, lui interdisent de pencher d'un autre côté, bannissent la velléité, retracent les faits comme s'ils étaient présents, comme si on en était spectateur, impriment ce sentiment exclusif, dominateur, irrésistible, le dernier période, le complément de la persuasion, totalement distincte des présomptions qui n'engendrent que des apperçus, des incertitudes et des doutes. Des données aussi vicieuses, aussi hasardées, ne seront pas la base de l'arrêt

Digitized by Google

de la Cour. Il en coûterait trop à sa justice, il en coûterait trop à son humanité.

Rigoureusement obligés de faire valoir tous les moyens possibles en faveur de l'accusé, nous réclamerons l'effet de l'article IV du sénatus-consulte du 9 ventôse. Il porte : « Ceux » qui feront leur déclaration dans le susdit » délai (huit jours), ne pourront être pour- » suivis, ni pour le fait de recèlement, ni » même pour infraction aux lois de police. »

Verdet, emprisonné le 20 pluviôse, a fait, avant et après la promulgation, les déclarations exigées; il est donc fondé à réclamer le bénéfice de ce sénatus-consulte, qui n'admet ni exceptions ni interprétations; et ce ne sera pas la Cour qui voudra le restreindre, quand lui-même ne s'est assigné d'autres bornes, d'autres limites que le délai de huit jours.

Digitized by Google

PLAIDOYER

De M. ROUSSIALE, *pour l'accusé* SPIN.

MESSIEURS,

Je viens défendre devant la Cour de justice criminelle, le nommé Spin, prévenu de complicité dans la conspiration. Je le ferai avec intérêt : Spin est un honnête homme ; Spin est innocent du crime qui lui est imputé ; Spin est incapable d'avoir pris part volontairement à une conspiration qui aurait eu pour but le renversement du Gouvernement actuel.

En prononçant le nom de cet accusé, on réveille le souvenir de tout ce que la voix publique, infidèle dans ses récits, a semé de lui depuis son arrestation. Cette voix, qui se compose de tant de voix, est venue souvent porter l'effroi dans l'ame de sa femme et de ses parents ; souvent elle a importuné ceux qui, le connaissant, qui, connaissant ses mœurs, ses principes de modération, sa vie privée, son respect pour la religion, son attachement au gouvernement, voulaient, pour former leur

Digitized by Google

opinion sur son compte, attendre que vous eussiez prononcé.

Ce jour est arrivé. Votre arrêt, messieurs, ne rendra pas seulement l'accusé à la liberté, à sa famille, à ses travaux, mais encore à l'estime de ses concitoyens, dont il a toujours vécu environné.

Spin, à l'instigation de Charles d'Hozier, a procuré à plusieurs de ceux qui sont ici prévenus de conspiration, trois logements : le premier, rue de Carême-Prenant, n°. 31 ; le second, rue de Bussy, maison de M. le Pecheux ; et le troisième, rue Jean-Robert, chez Dubuisson.

C'est lui qui a construit dans ces logements les trois retraites pratiquées qui y ont été trouvées.

C'est lui qui a placé Michelot dans l'un de ces appartements, qui a traité avec Sauzade pour l'autre, qui a invité Dubuisson et sa femme à venir occuper le troisième.

Vous voyez, messieurs, que j'imite sa franchise dans ses interrogatoires, en ne vous dissimulant rien de ce qu'il a fait.

Mais dans l'acte d'accusation, à l'article qui concerne Charles d'Hozier, je lis : *C'est lui*

Digitized by Google

(Charles d'Hozier) *qui corrompit Spin l'attacha à la conspiration.* Non, messieu oh! non, Spin n'a point été corrompu. O pu le séduire, on a pu en faire un instrume aveugle, mais on ne l'a point attaché à un conspiration dont il a ignoré l'existence. Abus lui-même, il en a abusé d'autres. Si ses ac tions paraissent coupables, son cœur est resté innocent. Voilà le mot de sa cause et sa justification toute entière.

Par un de ces évènements que le hasard seul fait naître, il a connu l'aîné des d'Hozier pour raison des travaux dont il fut chargé pour lui. Bientôt il est entré en relation avec Charles d'Hozier sous le même rapport.

Celui-ci lui proposa, en fructidor de l'an dernier, de chercher un logement pour des émigrés rentrés, qui n'étaient point en règle, qui sollicitaient leur radiation et qui devaient éviter la surveillance de la police. Un écriteau placé à la porte de la maison n°. 21, rue de Carême-Prenant, fixe ses regards. Il entre, il s'adresse à Sauzade, qu'il connaissait un peu, il traite avec lui. Le logement est arrêté, et Spin, qui n'avait fait qu'une action bien simple, se trouve déjà dans l'obligation de ne pouvoir refuser de nouveaux services.

Digitized by Google

Ces émigrés ne pouvaient louer sous le nom d'aucun d'eux. Il fallut donc chercher une personne qui pût paraître ostensiblement locataire de cet appartement.

Spin avait eu le bonheur de rendre quelques services à une femme Dubuisson, comme je le dirai bientôt : il lui proposa de louer pour ces émigrés le logement chez Sauzade. Il espérait qu'on lui en témoignerait de la reconnaissance, et qu'elle pourrait y trouver un léger avantage. Qu'il était loin de penser, en suivant avec abandon l'impulsion de son cœur, qu'il creusait un précipice sous ses pas, et qu'il y entraînait cette malheureuse femme à laquelle il ne voulait que faire du bien !

Cette femme, il l'avait connue dans un bâtiment où il travaillait : elle était fille alors, (et pourquoi ne ferais-je pas cet aveu nécessaire à la défense de celui pour lequel je parle, et à celle de Dubuisson et de sa femme ?) elle était dans la plus grande misère, dans un dénuement absolu. Spin porte une ame sensible et compatissante ; il la secourut : ensuite il desira l'obliger davantage ; il y réussit, et toujours conduit depuis par cet intérêt que nous inspire l'individu que nous croyons avoir attaché à nous par les liens de la reconnaissance, il

Digitized by Google

saisit toutes les occasions d'améliorer son sort, et continua même, après qu'elle fut mariée, quoiqu'elle parût en avoir moins besoin, à lui témoigner la même bienveillance. C'est ainsi que, pour lui procurer un petit bénéfice, il lui fit louer, sous le nom de la femme Berry, l'appartement de la rue de Carême-Prenant; que quatre mois après il lui conseilla, ainsi qu'à son mari, de quitter le logement qu'ils occupaient, pour aller habiter dans celui de la rue Jean-Robert, où d'autres émigrés devaient se retirer. C'est ainsi qu'en voulant obliger ces deux époux, il les a perdus; qu'en voulant leur procurer une plus douce existence, il a mis leurs jours en péril. La bienfaisance a donc, dans son zèle, des écarts qui ressemblent aux effets de l'ingratitude! Spin a souvent oublié la situation affreuse où il était placé, pour ne penser qu'à celle où il a involontairement réduit Dubuisson et sa femme. On trouve la preuve de ce que j'avance, on trouve l'effet de ce cruel remords qu'il éprouva, on trouve enfin son ame toute entière dans l'interrogatoire qu'il a subi devant M. le juge-instructeur. Il craint, en parlant de ce qui peut regarder Dubuisson et sa femme, de ne pas s'accuser assez; il dit: *C'est moi qui suis la cause de*

Digitized by Google

leur malheur; c'est sur moi que doit retomber leur faute.

Ce n'était pas assez d'avoir loué l'appartement rue de Carême-Prenant, sous le nom de la femme Berry; d'Hozier proposa à Spin d'y pratiquer une retraite cachée, où les locataires pussent se réfugier en cas de visite de la police, jusqu'à ce qu'ils eussent réussi à obtenir leur radiation.

Spin la fit: oui, messieurs, il la fit, cette retraite cachée; et c'est pour l'avoir faite qu'il est traduit devant vous, qu'il paraît assis sur ces bancs où jamais il n'eût dû figurer. En effet, eût-il été accusé, s'il n'eût fait que chercher des logements? Mais cette retraite cachée devait paraître un moyen de conspiration, une preuve de complicité, une invention nouvelle, qui n'a pu être créée que par un génie conspirateur; et il était impossible, en appercevant ce fait sous ce point de vue; que Spin ne fût pas compris dans l'acte d'accusation. Mais dans le débat, lorsqu'il fut interrogé, il a présenté un moyen bien simple, bien justificatif; il l'a fait d'un ton naïf et vrai; ce moyen est échappé de sa conscience, et il ne croyait même pas que ce fût sa justification complète; il vous a dit: *Il n'a pas fallu me solliciter long-temps.*

Digitized by Google

Cette invention n'est pas nouvelle. J'en ai fait plusieurs de ces retraites cachées, dans le temps que la France gémissait sous le régime affreux de la terreur, et beaucoup d'honnêtes gens vivent aujourd'hui, parce que je leur ai procuré ce moyen de salut. Il faut connaître tout le plaisir, le bonheur qui résulte d'avoir obligé, pour concevoir combien il fut facile d'obtenir de Spin qu'il construisît ces retraites. Il en avait fait dans un temps où il fallait du courage pour en faire, où l'on ne pouvait chercher à sauver les jours d'un homme proscrit, ou seulement recherché, sans exposer les siens. Comment eût-il refusé d'en construire pour des hommes qui paraissaient ne vouloir que rentrer dans le sein de leur patrie, et n'éviter que les désagréments des recherches de la police!

Il la fit cette retraite cachée, et il revint une autre fois dans l'appartement, ou sur l'invitation de Charles d'Hozier, ou sur l'invitation peut-être seulement d'un des locataires, pour faire des réparations à la nouvelle construction, parce que l'humidité des plâtres avait fait renfler les bois; mais ensuite il n'y remit plus les pieds. Quatre mois entiers s'écoulèrent sans qu'il entendît parler du logement de la rue de

Digitized by Google

Carême-Prenant, de la retraite pratiquée, des locataires, ni de Charles d'Hozier. C'est après ce long espace de temps et vers le milieu de nivôse dernier, que ce même d'Hozier vint encore lui proposer de chercher deux logements, et d'y construire des retraites pour d'autres émigrés rentrés.

Il ne fut pas question de ce qu'étaient devenus les émigrés de la rue de Carême-Prenant. Étaient-ils radiés? pouvaient-ils se montrer? n'avaient-ils plus besoin de leur retraite? l'avaient-ils cédée à d'autres? toutes ces questions, Spin ne les fit pas, ne dut pas les faire, et peut-être eût-il été indiscret en les faisant. Elle n'est pas immense, elle existe cependant, la distance qui a dû tenir l'accusé dans une sorte de réserve envers Charles d'Hozier. Eh! quel intérêt eût inspiré à Spin tant de curiosité? que lui importait? Apparemment que les premiers avaient réussi, puisque d'autres venaient après eux, marchaient sur leurs traces, employaient le même moyen.

C'est dans cette espèce d'insouciance qu'il chercha les deux logements, qu'il les arrêta, l'un rue Jean-Robert, et l'autre rue de Bussy, qu'il construisit une retraite dans chacun d'eux, qu'il indiqua Dubuisson et sa femme pour

Digitized by Google

servir les personnes qui devaient demeurer rue Jean-Robert.

Il croyait n'avoir fait qu'une chose toute simple. En travaillant il n'avait point été indiscret, mais il ne s'était point environné du mystère. Il était tranquille, il vaquait à ses affaires, il jouissait de ce calme qui souvent précède les orages, quand le 8 pluviôse dernier, en vertu d'un mandat du conseiller-d'état préfet de police, on vint inopinément faire une perquisition chez lui, et une recherche de sa personne. Cette perquisition ne produisit rien qui pût former un soupçon, et l'arrestation ne put avoir lieu, parce qu'il ne se trouva pas en ce moment dans son domicile. Il y revint cependant le soir même. Le lendemain il n'en sortit pas, mais dès le surlendemain il continua à suivre ses affaires. Il croyait que déjà on ne pensait plus à lui, ou que le soupçon, quel qu'il fût, qui avait motivé cette mesure de rigueur, était dissipé.

Mais bientôt d'autres évènements vinrent troubler d'une manière bien cruelle, cette tranquillité d'ame et de conscience qu'il croyait ne devoir jamais perdre.

Le 25 pluviôse, le général Moreau est arrêté. Tous les détails de la conspiration de-

Digitized by Google

vièrent publics. Le Gouvernement indique les conspirateurs, dit leurs noms, publie leurs desseins, et surtout il prévient que plusieurs d'entr'eux sont venus d'Angleterre, qu'ils sont à Paris, qu'ils s'y tiènent cachés. Charles d'Hozier fait en ce moment proposer à Spin de venir lui construire une retraite dans un appartement qu'il indiquera. Ce fait est avoué par Charles d'Hozier, par cet accusé qui a mis tant de franchise dans toutes ses réponses. Le premier mouvement de Spin est de refuser; le second, de réfléchir à ce qu'il a fait, à cette visite, à cette arrestation, commandées par le préfet de police. La proposition qu'on vient de lui faire est un trait de lumière qui lui dessille les yeux; il calcule, il examine, il compare, et du travail pénible de son esprit sort un résultat qui l'effraye. Il ne peut plus douter qu'on ait abusé de sa complaisance, de cette extrême facilité qu'on lui connaît à rendre service. Il est innocent, son cœur et sa conscience en sont pour lui des témoins irrécusables; il se le dit, il se le redit cent fois. Mais quels sont les émigrés qui ont pu loger rue de Carême-Prenant? quels sont ceux qui ont demeuré rue Jean-Robert et rue de Bussy? S'ils étaient des conspirateurs!... Pourquoi les circonstances

Digitized by Google

donnent-elles une couleur si différente à nos actions ? Il n'existe donc pas de pressentiment qui puisse avertir l'homme qu'il donne dans un piége ! S'il paraît, s'il avoue tout ! ne fera-t-il pas une dénonciation inutile ? voudra-t-on même croire à sa justification ? La prudence calcule et finit par trouver le parti le meilleur ; mais la peur ne peut choisir qu'un parti extrême. Tout sert à l'augmenter. On revient continuellement sur soi-même, et c'est un des effets naturels de la position où Spin se trouvait, qu'on devienne son plus terrible accusateur. Dans ce moment, les entrailles de la terre ne le cacheront pas assez. Vous peindraije, messieurs, le cruel moment qu'il eut à passer, l'épreuve terrible qu'il eut à subir, quand il fallut qu'il avouât à sa femme le motif de ses craintes, la cause de son effroi, ce qui produisait en lui ce remords déchirant, ce qui troublait la paix de ses jours et lui enlevait le sommeil de la nuit !

C'est dans ce trouble mortel, c'est au milieu de ces craintes, c'est dans cette fièvre de la peur, qu'il a fait chez lui, et pour lui seul, cette retraite qui a été trouvée dans sa maison.

Faible barrière contre l'autorité ! il y a été

Digitized by Google

arrêté le jour même où son arrestation a de nouveau été ordonnée.

Amené devant le conseiller-d'état préfet de police, il n'a pas fallu long-temps le solliciter pour obtenir la vérité. Il a dit tout, il allait au-devant des interrogatoires qu'on pouvait lui faire. Ses aveux ont été tellement pleins, sincères, abondants, qu'il n'a pu rien dire de nouveau devant M. le juge instructeur, dans les interrogatoires qu'il lui a fait subir.

Inconcevable bizarrerie du cœur humain! c'est de l'accusé que je tiens ce détail; quand il l'eut éprouvé ce malheur qu'il redoutait tant, il cessa d'en être effrayé; quand il eut dit tout ce qu'il avait fait, le calme et l'espérance rentrèrent en son cœur. Dans sa prison, dans son secret, il a retrouvé ce bonheur inappréciable et qu'on ne connaît bien que quand on a lieu de le regretter, celui qui résulte de l'accord de l'homme honnête avec sa conscience.

Voilà, messieurs, tout ce qu'a fait Spin, toute la part qu'il a prise dans la conspiration. Vous allez le juger. Une bien courte discussion établira ses moyens justificatifs.

Spin pouvait-il coopérer sciemment à une conspiration qui avait pour but le renversement du Gouvernement actuel? D'après

Digitized by Google

l'examen de son caractère, des sentiments qui sont les siens, et de sa moralité bien connue, bien établie, une pareille accusation était-elle vraisemblable ?

Quel est le sentiment qui l'a conduit ou égaré ?

Ce qu'il a fait établit-il qu'il sût qu'il coopérait à une conspiration ?

Je traiterai succinctement ces trois questions, et j'aurai plaidé.

Je ne connais que trois passions qui enfantent les conspirations et qui forment les conspirateurs : l'ambition, la soif de l'or, et le fanatisme. Si Spin n'a pu être mu par aucun de ces trois leviers, Spin n'a point trempé dans la conspiration. A côté d'un complot formé contre un Gouvernement, se place toujours un grand danger qu'il faut courir. Nul ne marche vers un but si périlleux, si le but n'offre aussi un grand prix à conquérir. Il suit de ce raisonnement, qu'il n'y a jamais eu et qu'il n'y aura jamais de conspirateur désintéressé. Dans un changement de Gouvernement, qui pouvait flatter l'ambition de Spin ? quels honneurs, quelle gloire pouvait-il acquérir ? par quelle somme eût-on tourmenté sa cupidité ? maître maçon, il ne lui faut que des maisons à ré-

Digitized by Google

parer ou à construire ; et sous quel régime pouvait-il trouver, mieux que sous celui sous lequel nous vivons, sûreté et protection pour son état ! La révolution a produit pour lui, comme pour tous les citoyens, des jours de crainte, et même des jours d'horreurs ; mais heureusement trop obscur, trop ignoré, aucune proscription ne l'a atteint ; il lui en restait donc des souvenirs moins amers qu'à bien d'autres : la révolution ne lui a rien, ou presque rien fait perdre ; il n'avait donc rien à recouvrer, il n'avait donc aucun intérêt à désirer un autre ordre de choses.

Est-ce la soif de l'or ?

Spin a une honnête fortune, fruit de ses longs et pénibles travaux ; fortune d'autant plus douce, dont il jouit d'autant plus agréablement, qu'elle lui a coûté plus de peines pour l'acquérir, qu'elle n'a jamais fait verser une larme à personne, et qu'elle ne lui a jamais causé un repentir. Il n'a point d'enfants, ses desirs doivent être bornés. Il est dans cet âge où la raison commence à conseiller le repos, et jamais l'avarice n'a effleuré son cœur.

Est-ce le fanatisme ?

Nous sommes, et j'en rends grâces au Gouvernement, dans un moment où l'homme pieux

Digitized by Google

peut hautement professer sa foi, et confesser qu'il sert et son Dieu et l'Etat. Oui, messieurs, le respect de Spin pour la religion de ses pères ne s'est jamais démenti ; mais ce sentiment n'est jamais devenu chez lui cette fureur qu'on a nommée le fanatisme. Quand les troubles de la révolution ont suspendu l'exercice du culte, il s'est contenté de prier dans le silence, de faire des vœux dans le secret ; et quand le culte a été rétabli, il n'a pris aucun parti, adopté aucun schisme ; il n'a vu aucune différence entre tel ou tel ministre de Dieu, il n'a vu que le prêtre et l'autel ; et la preuve, c'est qu'il a accepté la place de marguillier de sa paroisse, à laquelle sa réputation d'homme honnête et raisonnablement pieux l'a appelé.

Ses sentiments, sa moralité, son caractère, ne vièrent-ils pas encore fonder l'invraisemblance qu'il puisse être un conspirateur ?

Dans aucun moment de la révolution, il n'a figuré. Professant des vertus douces et tranquilles, l'obscurité lui plaisait et convenait à son caractère. Son nom n'a jamais été placé parmi les noms de ces hommes pour qui le mouvement est un besoin, et l'intrigue la seule sphère où ils trouvent à respirer. Etranger à toute discussion politique, obéissant aux lois

Digitized by Google

sans les analyser, respectant tous les gouvernements, remplissant tous ses devoirs d'honnête homme, attaché à une femme qu'il adore et dont il fait le bonheur depuis 28 années, il a trouvé tout ce qu'il lui fallait savoir des relations qui existent entre les gouvernés et les gouvernants, dans ce principe de notre religion: *soyez soumis aux Puissances de la terre.*

Je supplie la Cour de permettre que je dépose ici un certificat qui a été délivré à l'accusé, et qui est signé par un grand nombre de citoyens de son arrondissement, et surtout par ceux dont les noms environnés de plus de considération par la réputation de probité dont ils jouissent et par les places qu'ils occupent, pouvaient y donner plus de poids.

Mais, dans ce qu'il a fait, quel est le sentiment qui l'a conduit ou égaré? Il ne faut pas juger les hommes par les circonstances qui environnent aujourd'hui les actions qu'ils ont faites; mais il faut, rappelant le passé, aller se placer avec eux, au milieu des circonstances qui les environnaient quand ils ont agi. Si déjà j'ai démontré qu'il n'est pas probable que Spin ait trempé dans une conspiration, je vais établir qu'il pouvait faire tout ce qu'on exigeait de sa complaisance, sans

Digitized by Google

penser qu'il fût un instrument de conspiration.

Dans les phases différentes de la révolution, on a vu d'illustres proscrits indiquer à la reconnaissance nationale ceux qui leur ont sauvé la vie, ou seulement qui ont bien voulu leur donner un asyle. Spin avait fait de ces retraites cachées dans des moments bien orageux, quand cette complaisance pouvait lui coûter la vie ; et cependant jamais il n'a été indiqué, parce qu'il ne voulait pas sortir de cette obscurité qui convenait à son caractère et à son état ; parce qu'ayant agi par la simple impulsion d'une ame sensible et compatissante, il avait trouvé dans son cœur une récompense suffisante, un plaisir plus doux que celui que procure la vanité satisfaite. Ce plaisir si simple en apparence, mais si vif en effet, comment ne se le fût-il pas procuré, quand on venait lui dire que ces logements et ces retraites n'étaient que pour des émigrés rentrés, qui ne voulaient qu'obtenir leur radiation et éviter momentanément la surveillance de la police ? Si Spin a cru un instant ressentir la douleur que devaient éprouver ceux qui depuis si long-temps sont privés du bonheur de fouler le sol de la patrie, de vivre au mieu de leurs amis, de leurs parents, son cœur a été séduit et sa raison n'avait plus de

Digitized by Google

réflexions à lui suggérer. Eh ! quelle réflexion de sa raison eût pu lui faire pressentir que, dans le moment où nous sommes, qu'en ce moment d'enthousiasme qu'éprouvent tous les Français pour le héros qui nous gouverne, qu'au moment où nos constitutions s'assèyent sur la dernière et la plus ferme de leurs bases, on osât conspirer contre Napoléon ! Quelle réflexion de sa raison eût pu lui faire penser que deux hommes aussi extraordinaires que Georges et Pichegru fussent à Paris ! Quoi de plus simple et de plus naturel que de penser au contraire que des émigrés rentrés sollicitaient leur radiation, et voulaient rester cachés ? Sans doute ces émigrés pouvaient solliciter du lieu où ils étaient ; mais on active bien mieux le zèle de ses amis quand on les presse soi-même ; et puis, messieurs, ce n'est pas par un raisonnement que Spin a agi, c'est par un sentiment ; et un sentiment, on l'éprouve et on ne l'analyse pas.

Cependant, pour juger l'accusé plus sévèrement, déplaçons les faits, et supposons qu'en effet ces logements et ces retraites eussent été habités par des émigrés, et non par des hommes accusés aujourd'hui de conspiration ; que la police les eût découverts et arrêtés ; qu'on eût

Digitized by Google

su que Spin avait procuré ces logements, et qu'il y avait construit ces retraites cachées : où serait son crime? qui eût pensé à l'accuser et à le mettre en jugement ? qui eût pu même lui faire un reproche ? Il me semble qu'il n'y a pas de donnée plus sûre pour apprécier ses sentiments, et de comparaison plus vraie pour juger sa conduite.

Peut-être me permettrez-vous d'ajouter que nul plus que Spin ne pouvait être entraîné par le sentiment dont j'ai parlé ; il naît de ses principes autant que de la disposition de son ame. La religion chrétienne lui commande de s'intéresser au malheur, de ne jamais fermer son cœur à la pitié, d'exercer au contraire cette charité active qui est une de ses premières vertus. Gardons-nous d'éteindre le sentiment de la pitié dans le cœur de tous les hommes ! c'est elle qui les unit et qui en fait des frères. Où en serions-nous si, avant d'obliger, il fallait raisonner, calculer, méditer, prévoir les malheurs de si loin ! Quel serait le réfuge de l'infortuné sur la terre, si tous les cœurs devenaient froids, secs et raisonneurs ?

Voilà, messieurs, le sentiment qui a conduit Spin, et qui peut-être l'a égaré.

J'arrive à la partie la plus facile de ma dis-

Digitized by Google

cussion, celle qui tend à prouver que dans tout ce que cet accusé a fait, il n'y a rien qui prouve qu'il ait agi au profit d'une conspiration, ou qu'il ait su seulement qu'elle existât.

En matière de conspiration, je ne vois aucune différence entre le conspirateur et le complice; et j'entends par complice, quiconque a eu le secret de la conspiration : il est aussi vrai de dire que quiconque n'a pas eu ce secret, quelque chose qu'il ait faite, n'est plus que l'instrument aveugle, et qu'il est innocent. Ma tâche est indiquée; je vais prouver que Spin n'a jamais eu le secret de la conspiration.

Spin a-t-il eu, pendant tout le cours de la révolution, aucune relation avec les ennemis de l'Etat, ou chouans, ou étrangers, ou émigrés ? Non; le cercle de ses relations ne s'est jamais étendu au-delà de celui de ses travaux. C'est sous les rapports de son état qu'il a connu Charles d'Hozier, et de tous ceux qui sont prévenus de conspiration, Charles d'Hozier est le seul qu'il ait vu. Et le moyen de trouver un conspirateur ou le complice d'une conspiration, dans celui qui ne connaît même pas ceux qui conspirent avec lui !

Que voulait-on obtenir de Spin ? Qu'il

Digitized by Google

cherchât des logements et qu'il pratiquât ces retraites. Si, pour qu'il rendît ce service, il fallait absolument qu'il connût la conspiration, il est coupable ; car il a fait ce qu'on a voulu. Mais si l'on pouvait tout obtenir de lui sans lui confier ce secret, à quoi bon lui faire une confidence aussi dangereuse ? Dans le temps que la terreur enveloppait la France, il n'a pas hésité à construire de ces retraites pour des malheureux, ou proscrits ou recherchés ; il ne s'agissait pas alors de conspiration, mais il s'agissait d'exposer ses jours pour conserver ceux des personnes qu'il obligeait. Il y avait du mérite, du dévouement même alors à faire ces retraites. Mais dans ce moment, on lui disait qu'il obligeait, qui ? des émigrés qui n'étaient point en règle, qui voulaient, jusqu'à ce qu'ils fussent rentrés en grace auprès du Gouvernement français, éviter la surveillance de la police : Spin ne croyait même pas faire un acte de générosité, ou rendre un grand service ; aussi a-t-il dit qu'il n'a pas fallu long-temps le solliciter. Si l'on doutait que ce fût là le moyen qu'on eût employé auprès de lui, outre que sa déclaration pourrait suffire jusqu'à ce que le contraire fût établi, la preuve en existe au procès même ;

Digitized by Google

Charles d'Hozier a dit que plusieurs de ceux qui ont été logés par lui, lui ont été présentés par Bouvet de Lozier, comme des émigrés rentrés. Bouvet de Lozier est convenu de ce fait, Charles d'Hozier en est convenu à l'égard de Spin, et celui-ci à l'égard de Dubuisson et de sa femme. On n'imaginera pas que ce soit la suite d'un concert entre tous ces accusés ; ces déclarations sont consignées dans leurs premiers interrogatoires, et l'on sait bien qu'ils ont été gardés dans un secret trop sévère, pour qu'ils ayent pu communiquer entre eux. Vous voyez, messieurs, que quand d'un conspirateur au complice, du complice à l'instrument, descendant de banc en banc, on arrive jusqu'à Spin, qui n'est que le maçon dont on s'est servi, on en est à l'infiniment petit de la conspiration.

Que penseriez-vous de conspirateurs dont le secret serait tellement prodigué, qu'ils le confieraient même à l'ouvrier qu'ils emploient! En fait de conspiration, la première vertu est la discrétion. Les conspirateurs ne donnent leur secret qu'à ceux qui sont leurs complices; et ils ne prènent pour complices que ceux qui peuvent leur être utiles. Que pouvait faire Spin ? quel service pouvait-il rendre ? Etait-il

Digitized by Google

l'homme sur lequel on pût compter pour un coup de main? A-t-il assez d'habileté à manier les esprits, pour qu'on pût espérer qu'il ferait des prosélytes? Quel est celui dont il a tenté la foi? A quel but donc lui confier ce secret important? Était-ce seulement pour qu'il le sût? Des conspirateurs qui agiraient ainsi, seraient plus dignes de pitié qu'ils ne mériteraient la rigueur de la justice.

L'action qu'a faite Spin, de chercher des logements et d'y construire des retraites, est innocente en soi. On a abusé de son ouvrage et de sa facilité; mais pour lui il est resté innocent. De ce qui lui est imputé, ôtez cela, que ce qu'il a fait a servi à des conspirateurs, il n'y a plus de délit. Ces sabres représentés devaient leur servir aussi; le fourbisseur qui les a faits a paru; est-il un complice de la conspiration?

Dans le système de l'accusation, on a rapproché toutes les circonstances: il en est une qu'il ne faut pas négliger, et qui vient déposer de l'innocence de Spin. En fructidor an 11, il a trouvé le premier logement et construit la première retraite; c'est vers la fin de nivôse an 12 qu'il a trouvé les deux autres logements et fait les deux autres retraites. Dans cet in-

Digitized by Google

tervalle de quatre mois, il ne voit personne, pas même l'un des d'Hozier ; il ne parle à personne, il est entièrement étranger à tous ceux qui sont ici. Quand la voix publique a pu l'instruire qu'il avait agi au profit de personnes qui conspiraient contre l'Etat, Charles d'Hozier lui fait proposer de lui construire une retraite, pour échapper aux recherches qu'on faisait de sa personne. Spin refuse. S'il est le complice de la conspiration, enchaîné au sort des conspirateurs, il n'a rien à leur refuser ; il doit tout faire, surtout pour sauver ceux qui sont coupables ; il doit le faire par esprit de parti, et dans la crainte que le ressentiment ne rende le complice indiscret. Cependant, vous voyez quelle est la conduite qu'il a tenue dans cette circonstance. L'intention dans laquelle il a toujours agi, est ici démontrée : il a tout fait, tant qu'il a été abusé, qu'il a cru innocemment obliger ; il a tout refusé quand il a pu penser qu'il agirait pour des hommes ennemis de l'Etat. Que faut-il de plus pour le justifier ?

L'acte d'accusation lui impute à crime, dans la construction de ces retraites cachées, d'avoir fait lui-même la menuiserie, la serrurerie, la maçonnerie : il pourrait dire que tout autre en eût fait autant à sa place ; que le maître maçon

Digitized by Google

se connaît dans toutes les parties de construction ; mais voilà sa réponse : dans les temps si orageux de la révolution, quand il a fait des retraites qui ont conservé la vie à quelques honnêtes gens, il a été aussi maçon, menuisier et serrurier. Le desir bien sincère d'obliger a souvent fait faire des choses plus difficiles : il donne aussi de l'émulation et de l'industrie.

Enfin, si Spin eût été un conspirateur, se serait-il servi si facilement de Sauzade, qu'il connaissait à peine, de Dubuisson et de sa femme qu'il ne connaissait que sous les rapports que j'ai indiqués ? On voit dans Spin un homme facile, que son cœur a pu égarer ; mais un homme coupable, mais un conspirateur, oh ! Spin ne l'a jamais été.

Je comprends cependant que, quand on a eu le malheur d'être compromis dans un procès dont la matière est une conspiration ourdie contre le chef suprême de l'Etat, ce n'est pas assez d'avoir répondu à toutes les charges qui naissent de l'acte d'accusation, d'avoir établi son innocence, on doit encore présenter au Gouvernement une garantie de sa conduite postérieure. Et quelle garantie plus sûre peut offrir cet accusé, que la superbe moralité qui l'environne, que le témoignage de tous les témoins à décharge que

Digitized by Google

vous avez entendus! Si tous les habitants de son quartier avaient pu être admis à venir déposer en sa faveur, ils vous auraient tous dit de lui le même bien, et peut-être plusieurs d'entre eux eussent-ils ajouté : On n'est pas un conspirateur quand on se comporte comme Spin l'a toujours fait. Spin coupable!!!..... Pourrait-il l'être!!!... S'il l'était, il ne faudrait plus croire à la vertu.

Que ne pouvez-vous, messieurs, pénétrer dans l'asyle de Spin! vous y verriez régner le calme de la vertu, exercer cette piété douce et sincère, qui fait le bien sans faste et sans ostentation, qui pratique la charité, non pas seulement parce que la religion l'ordonne, mais par un instinct de l'ame qui y trouve la source de son bonheur et de ses plus doux plaisirs!

Que ne pouvez-vous, messieurs, pénétrer dans l'asyle de Spin! vous y trouveriez une épouse douce, aimante, sensible, essentiellement bonne, qui depuis 28 années adore son mari en ne croyant que l'aimer, et qui l'aime sans penser que ce soit une obligation, du bonheur de laquelle Spin s'occupe depuis 28 années. Les sanglots de cette épouse retentissent encore dans mon cœur; ils ont animé mon zèle dans la

Digitized by Google

défense de son mari. Depuis que celui-ci est arrêté, j'ai soigneusement conservé l'espérance dans le cœur de sa femme; elle n'existerait plus, si un instant seulement l'espérance l'eût abandonnée.

Que ne pouvez-vous, messieurs, pénétrer dans l'asyle de Spin! il n'a pas le bonheur d'être père; mais il a trouvé l'image de ce bonheur dans un acte de bienfaisance : il élève chez lui un de ses neveux qu'il appèle son fils, qui croit l'être en effet, auquel il prodigue tous ses soins, auquel il donne cette éducation qui ne manque jamais son effet, parce que son premier moyen est l'exemple de ceux qui instruisent.

Que ne pouvez-vous pénétrer dans l'asyle de Spin! vous trouveriez chez lui son grand-père, vieillard infirme, qui, chez ses enfants, croit encore être chez lui. Cette famille, cette épouse éplorée, ce jeune enfant étendant ses bras innocents vers le ciel, ce vieillard employant à les consoler cet ascendant que donne son âge et sa tête blanchie, les domestiques en pleurs, tous en ce moment sans doute sont à genoux; ils appèlent l'Eternel à témoin de l'innocence de Spin; tous l'invoquent, tous l'implorent, ces vœux ardents seront exaucés.

Que ne pouvez-vous pénétrer dans l'asyle

Digitized by Google

de Spin ? vous y trouveriez le tableau de ces mœurs antiques patriarchales....

Mon cœur est plein, mon ame est gonflée, mes yeux se remplissent de larmes, je ne vois plus ; je ne puis en dire davantage... il faut que je descende de cette tribune.

Digitized by Google

PLAIDOYER

De M. POUJOL, *Défenseur des accusés* DUBUISSON.

MAGISTRATS,

Plus les peines prononcées par la loi contre les conspirateurs sont graves et sévères, plus aussi les preuves de délit doivent être fortes et convaincantes ; et le magistrat dépositaire de la balance de la justice ne peut que peser mûrement les indices et les charges qui existent contre chacun des accusés, les opposer à la gravité de l'accusation, et plus encore à celle de la peine qui lui est réservée.

Ce ne peut donc pas être sur de légères présomptions, ni sur des inductions, que l'on peut établir la preuve d'un délit ou d'une complicité de conspiration, et condamner un accusé à la peine de mort, que les lois n'infligent qu'à ceux qui sont coupables des plus grands crimes.

En examinant d'après ces bases les charges qui existent au procès contre les accusés Dubuisson, on n'aura pas de peine à se convaincre

Digitized by Google

qu'étrangers à la conspiration, ils n'en ont eu aucune connaissance directe ni indirecte; qu'ils n'étaient pas même locataires réels de l'appartement rue Jean-Robert, n°. 24, dans lequel ont logé quelques-uns des prévenus; qu'ils n'étaient dans la réalité que leurs domestiques, chargés spécialement de la préparation des aliments dont ils pouvaient avoir besoin; que dans tous les cas, ces mêmes prévenus ne leur étaient connus que sous des noms étrangers, et que dès-lors, sous chacun de ces rapports, ils ne pouvaient être dans le cas de se soumettre à leur égard aux dispositions de la loi du 9 ventôse.

J'ai dans cette cause l'avantage de n'avoir pas à discuter l'existence et le fond de la conspiration en elle-même; les moyens que les accusés Dubuisson ont pour repousser l'accusation de complicité et de contravention à la loi du 9 ventôse, sont assez victorieux pour que je puisse borner leur défense aux développements succincts et simples qu'ils exigeront.

L'accusé Dubuisson vivait paisiblement du produit modique de son état de peintre en éventails. Disgracié de la nature, et couvert d'infirmités qui ne lui permettaient de marcher que très-péniblement, il était forcément sédentaire, et ses facultés morales, non moins restreintes que

Digitized by Google

celles physiques, ne s'étendaient pas au-delà de ce qu'exigeait le genre de travail qu'il avait adopté.

Les changements fréquents qu'a éprouvés la mode des éventails, en ayant fait disparaître la peinture, il s'est vu forcé de faire, conjointement avec son épouse, quelqu'autre état pour subvenir à sa faible existence : elle chercha à réunir quelques écolières pour leur montrer à écrire ; mais, prises dans la classe du peuple la plus indigente, le produit de ce genre d'industrie était si modique, qu'il leur devenait presqu'impossible de fournir par-là à leurs besoins les plus urgents.

Ils demeuraient alors rue de la Réunion, n°. 204, dans un petit réduit dont la location s'élevait à 150 francs.

La femme Dubuisson avait anciennement connu, avant son mariage, l'accusé Spin ; mais elle l'avait perdu de vue depuis plusieurs années, lorsque par hasard elle le rencontra, et lui fit le tableau de sa misère.

Cet homme honnête et sensible au malheur, ne peut voir avec indifférence l'état d'infortune et d'indigence dans lequel les accusés Dubuisson étaient réduits ; et, s'étant convaincu de plus en plus de l'impossibilité

Digitized by Google

dans laquelle ils se trouvaient de se procurer les aliments nécessaires dans l'état qu'ils avaient embrassé, soit par la rigueur des circonstances, soit par leur peu de capacité dans ces sortes de fonctions, il prit dès-lors la résolution de s'occuper des moyens de leur être utile.

L'occasion s'en présenta peu après.

Il paraît qu'il avait été spécialement chargé par l'accusé Charles d'Hozier, de trouver quelques logements pour soustraire à l'action de la police des émigrés qui voulaient solliciter eux-mêmes et de près, le bienfait et l'application du sénatus-consulte de l'an 10.

Le même motif exigeait que quelqu'un fût également chargé de préparer leurs aliments, soit par économie, soit pour leur éviter de paraître trop souvent dans les lieux publics.

L'honnêteté et la moralité bien connues des accusés Dubuisson, engagèrent alors Spin à saisir cette circonstance, pour les arracher à la misère, et leur procurer les modiques aliments dont ils avaient besoin.

Ce généreux motif devait naturellement leur inspirer une confiance aveugle et une pleine et entière sécurité sur tout ce qu'il leur proposait.

Il est essentiel de ne pas perdre de vue que

Digitized by Google

tous ces rapports n'étaient que le résultat de ceux qui avaient existé précédemment et avant son mariage, entre la femme de Dubuisson et l'accusé Spin seuls, et que d'ailleurs tous ces arrangements étaient entièrement étrangers à l'accusé Dubuisson, qui n'en eut connaissance que vaguement, et lors de leur mise à exécution.

Ce fut à son insu, qu'au mois de fructidor dernier, la femme Dubuisson chercha, avec l'accusé Spin, des logements, et que s'étant présenté dans celui rue de Carême-Prenant, Spin en stipula la location, en déclarant que c'était au nom et pour la dame Berry.

Il est à observer que ces faits matériels résultent de la déclaration de l'accusé Spin; que la femme Dubuisson n'a pris d'autre part à cette location, que celle d'aller avec lui; qu'elle s'est retirée avec Spin, et que depuis elle n'a plus entendu parler de cet appartement en façon quelconque.

Il est constant et prouvé que ce n'est point elle qui y a fait transporter les meubles; que ce n'est point elle qui en a payé la location, et que depuis cette époque elle ne s'est jamais présentée dans cet appartement; il l'est dès-

Digitized by Google

lors également qu'elle n'en était pas locataire, qu'elle ne connaissait pas les personnes qui y logeaient, et que dès-lors elle n'était soumise, sous ces rapports, à aucune des dispositions de la loi du 9 ventôse.

Plusieurs mois s'étaient écoulés, sans qu'elle entendît parler ni de l'accusé Spin, ni de l'exécution de la proposition qu'il lui avait faite, de prendre des pensionnaires; et ce ne fut qu'à la fin de frimaire dernier, que forcée de quitter l'appartement qu'elle habitait rue de la Réunion, elle s'occupa avec lui, de trouver un logement propre à recevoir les dispositions convenables, pour assurer la tranquillité des personnes qu'ils devaient y loger. Spin choisit et détermina, à cet effet, celui qu'ils ont habité depuis, rue Jean-Robert, n°. 24, et il y fit les dispositions et réparations nécessaires pour le compte de l'accusé Charles d'Hozier, par les ordres duquel il agissait.

Ce fut également ce même Charles d'Hozier qui se chargea de payer la location, et qui a remis les fonds nécessaires pour acquitter un trimestre d'avance, que le propriétaire reçut immédiatement.

Ce fut lui qui acheta et fit transporter dans cet appartement les meubles nécessaires pour

Digitized by Google

le garnir, autres que ceux qui étaient à l'usage personnel des accusés Dubuisson.

Le prix de cette location était de quatre cents francs, c'est-à-dire supérieur de beaucoup et aux facultés de Dubuisson et au prix de l'appartement qu'ils avaient occupé rue de la Réunion, moyennant cent cinquante francs.

Et on voit d'avance, dans toute cette série de circonstances, la preuve matérielle que Dubuisson, *qui ne payait pas les loyers, qui n'était pas propriétaire des meubles, qui n'avait pas payé les réparations faites dans l'appartement*, n'en était pas le véritable locataire, et qu'au contraire l'accusé Charles d'Hozier, qui avait payé et ordonné ces mêmes réparations, qui avait payé les loyers d'avance et contracté l'engagement de les payer successivement, qui avait fourni et envoyé les meubles, était le véritable et le seul locataire ; que dès-lors les accusés Dubuisson n'étaient dans l'appartement que les domestiques, les gens à gages des personnes qui l'occupaient successivement, et qu'ils nourrissaient à forfait, moyennant un prix modique de quatre livres dix sous par jour.

L'accusé Spin, qui avait été chargé des réparations de l'appartement de la rue Jean-Robert, y avait fait construire une cache d'un pied de

Digitized by Google

profondeur : l'ouverture avait d'abord été masquée par une chaise d'aisance, et elle le fut ensuite par une planche couverte d'une fontaine.

Il est constant en fait, et par toutes les pièces de la procédure, que les accusés Dubuisson ne virent jamais d'armes aux personnes qui logeaient dans cet appartement, et que, les voyant sortir fréquemment et librement en plein jour, il était difficile qu'ils pussent concevoir le moindre soupçon sur aucune de leurs démarches.

Cet appartement fut successivement habité par sept individus ; les premiers se présentèrent au nom et de la part de Charles, qui, comme on vient de le voir, était le véritable locataire de cet appartement ; les derniers se présentèrent de la part des premiers ; les uns déguisaient leurs noms de famille et prenaient de faux noms, et les autres ne se faisaient connaître que sous leurs noms de baptême.

Par suite du fait matériel et constant que les accusés Dubuisson n'étaient réellement que les domestiques et les serviteurs de ceux des accusés qui logeaient dans ce local, ils devaient naturellement faire les différentes commissions dont ils les chargeaient ; et c'est de

Digitized by Google

cette manière que la femme Dubuisson a été de leur part, et par leurs ordres, chez la dame Denis et chez la demoiselle Hizay, pour demander des nouvelles; mais l'instruction établit que ces démarches ne pouvaient être que passives à l'égard du commissionnaire, et qu'elles n'ont rien eu d'important, ni qui ait pu faire naître la plus légère présomption de confidence, et moins encore de complicité.

C'est également par le même motif, et sous le même rapport, que l'accusé Datry a donné ordre à la femme Dubuisson de faire faire une planche d'une dimension déterminée, sans lui en dire le motif ni l'emploi; qu'elle la commanda au menuisier qui travaillait habituellement pour la maison, et qu'il la lui a remise.

Il paraît qu'ensuite l'accusé Datry s'en est servi pour remplacer ce qui jusqu'alors avait masqué l'entrée de la cache, et qu'il posait dessus une fontaine qui était dans l'appartement.

A l'époque du 4 germinal dernier, il y avait dans l'appartement trois des accusés, Joyaut, dit Villeneuve, qui ne s'était fait connaître que sous un autre nom, Burban sous celui de Latour, et Datry, qui n'étant point inscrit sur la liste, n'avait point quitté son véritable nom.

Digitized by Google

La femme Dubuisson étant sortie pour chercher les provisions nécessaires, son mari, qui se disposait à sortir, et qui attendait avec impatience son retour, regardait à la fenêtre pour la voir arriver. Sa surprise fut extrême, lorsqu'il vit entrer dans la maison une foule de personnes à lui inconnues ; il le témoigna aux trois accusés qui étaient près de lui et qui achevaient de le troubler, en lui intimant l'ordre le plus formel de ne pas ouvrir, quelque bruit que l'on fît, pour leur laisser le temps de se cacher.

On peut facilement juger de l'état dans lequel devait être l'infortuné Dubuisson, qui, faible, sans défense au physique comme au moral, n'eut pas de peine à perdre entièrement le très-peu de tête qu'il avait.

On ne tarda pas à frapper avec force ; mais il n'est pas inutile d'observer qu'on ne lui fit aucune interpellation au nom de la loi, et que jusqu'à leur entrée il ignorait et devait ignorer le caractère dont pouvaient être revêtues les personnes qui se présentaient. Lorsque la porte fut ouverte, à l'aide du serrurier, on lui demande s'il n'y avait personne chez lui ; l'état de trouble, bien naturel dans sa position, ne lui permit pas de répondre d'une manière pré-

Digitized by Google

cise, ni même vraie, aux interpellations qui lui furent faites.

Mais la franchise et la vérité que depuis, et le même jour, lorsqu'il fut rendu à lui-même et remis de son trouble, il a mises dans toutes ses déclarations, décèlent son ame toute entière, et doivent seules être prises en considération par la justice.

On était occupé à la recherche des prévenus dans l'appartement, lorsque la femme Dubuisson y rentra, et elle fut avertie avant de monter, par les voisins, de la recherche qu'on faisait chez elle. Il lui eût été facile de s'éloigner, si elle avait eu quelque chose à se reprocher ou à craindre; mais elle n'hésite pas, elle monte dans son appartement avec le calme de l'innocence, présumant facilement l'état de trouble dans lequel devait être son mari.

Enfin, la cache est découverte, et les trois accusés, dont un seul pouvait approcher de l'ouverture, se rendent.

Le procès-verbal du commissaire de police indique qu'ils se sont fortement défendus; qu'un gendarme a reçu un coup de poignard à la main, et que l'accusé Joyaut a reçu plusieurs coups de baïonnette. On fait de cette circonstance, dans l'acte d'accusation, une des prin-

Digitized by Google

cipales charges contre Dubuisson, en ce que c'est lui, dit-on, qui a prévenu les accusés, qui leur a donné le temps de se cacher, *et qui a préparé par-là la scène sanglante qui a eu lieu.*

Qu'il me soit permis d'observer qu'il serait difficile de supposer que Dubuisson l'eût fait à dessein et avec intention, et que dès-lors on ne peut lui en faire un crime.

Mais si les évènements pouvaient justifier l'intention, et s'ils pouvaient être de quelque influence aux yeux de la Cour, on pourrait, avec beaucoup plus de fondement, en tirer cette conséquence, que, retirés dans la cache d'un pied de profondeur, les accusés qui n'avaient pas la possibilité de s'y retourner ni de faire usage d'aucune de leurs armes, ont été forcément beaucoup plus modérés que s'ils avaient été pris dans l'appartement, avec la libre disposition de leur force et la possibilité de se défendre.

On conçoit assez ce que trois hommes réunis, bien déterminés et bien armés, eussent pu faire; et certes, je ne crains pas d'avancer que si (comme on le suppose) ils ont cherché à se défendre dans la cache où ils étaient rélégués, ils l'eussent fait à plus forte raison, et d'une

Digitized by Google

manière beaucoup plus meurtrière, s'ils n'eussent point été renfermés.

Ainsi donc, cette première inculpation faite et jugée et d'après l'intention et d'après l'évènement, est exclusivement à l'avantage de l'accusé Dubuisson, qui, dans le fait, bien loin d'avoir provoqué, comme on l'en accuse, une scène sanglante, n'a fait au contraire qu'épargner le sang, et a peut-être conservé la vie à plusieurs honnêtes et estimables citoyens.

Telles sont les charges qui existent contre les accusés Dubuisson. D'après l'instruction ils sont prévenus.

1°. De complicité avec les accusés de conspiration, parce qu'ils les ont logés, parce qu'ils ont eu des *rapports journaliers avec eux, parce qu'enfin ils étaient, dit-on, dans leur confidence intime; que, lors de leur arrestation, ils n'ont pas ouvert leur porte, et qu'ils leur ont facilité les moyens de se retirer dans leur cache, de laquelle ils ont blessé un gendarme.*

Telle est, dans toute sa latitude, l'inculpation de complicité que l'on dirige contre eux, et tels sont les faits d'après lesquels on l'établit.

2°. On les accuse également d'*être contrevenus aux dispositions des articles 2 et 3 de*

Digitized by Google

la loi du 9 ventôse an 12, en ce qu'ils n'ont pas fait la déclaration qui leur était prescrite, de ceux des accusés dénommés dans la liste qui avaient logé chez eux.

Il sera facile d'écarter les accusations dirigées contre eux sous chacun de ces rapports.

Et d'abord, quant au premier chef d'accusation, celui de complicité, où voit-on la nécessité indispensable que des personnes qui s'efforcent de se soustraire à la recherche de la police, fassent confidence de leur plan et des projets de conspiration aux différentes personnes chez lesquelles elles vont recevoir l'asyle et la nourriture ? Ne serait-ce pas plutôt de leur part le comble du délire, que de divulguer ainsi inutilement et sans aucun fruit, un secret duquel dépendent leur vie et leur existence ? Ce secret n'en aurait bientôt plus été un, s'il avait été forcément communiqué à toutes les personnes chez lesquelles ceux qu'on accuse d'avoir pris part à la conspiration ont logé successivement.

Et, comme un des accusés vous l'a dit avec force et vérité, il n'y a pas, pour un conspirateur, de plus mauvaise manière de se cacher, que celle de mettre dans sa confidence les personnes chez lesquelles il loge.

Digitized by Google

Non, non, les accusés étaient trop discrets, trop prudents pour confier leurs projets (si toutefois ils en avaient) à des gens que leur position et la nullité de leur état physique et moral rendaient nécessairement faibles et craintifs ; qui, s'ils n'eussent pas été les dénoncer, leur eussent au moins, bien certainement, refusé l'asyle et les alimens dont ils avaient besoin.

Ne sait-on pas qu'en fait de conspiration, les confidences et les révélations ne se font qu'aux seuls complices, qu'à ceux-là seuls qui peuvent concourir efficacement à l'exécution ? et il suffit de jeter un regard sur l'état physique de l'accusé Dubuisson, pour acquérir la certitude intime que jamais il ne pouvait leur être d'aucune utilité, et que dès-lors les accusés ne pouvaient penser à lui faire une confidence, au moins inutile, et dans tous les cas dangereuse pour eux.

Il n'existe au procès aucune espèce d'indice ni d'adminicule qui puisse, on ne dit pas établir cette preuve de complicité, mais en donner la moindre présomption ; et dès-lors comment pourrait-on les condamner sous ce rapport, et leur infliger une peine capitale, que la loi ne réserve qu'à ceux-là seuls qui sont vraiment convaincus et coupables ?

Digitized by Google

Mais il y a plus ; les déclarations qui existent au procès, me paraissent non seulement détruire cette idée de complicité, mais encore offrir dans l'unanimité du motif donné isolément par chacun des accusés, au logement qu'ils ont pris chez Dubuisson et à la confection de la cache, une preuve si matérielle de l'intention qu'ils avaient, que la justice ne peut se dispenser de l'admettre dans toute sa latitude.

Et en effet, les accusés Charles d'Hozier, Spin, Armand et Jules Polignac, Charles de Rivière et les accusés Dubuisson, interpellés chacun *isolément* sur le motif de leur logement, et les accusés Spin et Charles d'Hozier sur la confection de la cache, *disent tous franchement et unanimement*, que leur seul but était de faciliter à quelques émigrés les moyens de solliciter auprès du Gouvernement le bienfait du sénatus-consulte de l'an 10, et jusqu'alors de se soustraire à l'action de la police.

L'accusé Charles d'Hozier déclare, avec cette noble franchise qui a caractérisé toutes ses dépositions, qu'il n'a eu d'autre but que de faciliter ces moyens, et de rendre à la France des Français qui pouvaient d'autant mieux la servir contre leur ennemi commun, qu'ils avaient été témoins de sa perfidie.

Digitized by Google

L'accusé Spin, isolément aussi, déclare que tel était son motif en faisant ces caches, desquelles il avait déjà obtenu les plus heureux résultats dans ces temps sinistres où la probité était un titre sûr à la proscription.

Les accusés Jules et Armand de Polignac, et Charles de Rivière, ont également déclaré qu'ils ne voulaient que solliciter de près leur radiation, et que même ils n'avaient aucune connaissance de la cache; et la franchise de leur déclaration donne également à toutes leurs réponses ce caractère de vérité qui leur appartient, et auquel la justice peut s'arrêter avec confiance.

Enfin, Dubuisson et sa femme aussi interrogés isolément, déclarent les mêmes motifs.

La Cour peut sans doute, à l'égard de chacun des accusés séparément, juger ces déclarations conjointement avec les autres charges; mais à l'égard des accusés Dubuisson, elles prouvent d'une manière irrésistible que c'est le seul motif que chacun d'eux leur a donné; qu'ils ne les ont logés que dans cette seule intention, et que jamais ils ne leur ont donné connaissance ni fait confidence d'aucun plan de conspiration.

On trouve une réunion de preuves plus complètes: l'unanimité des réponses de sept ac-

Digitized by Google

cusés interrogés isolément sur ces faits, jointe à l'inexistence d'aucune espèce de charges ni de présomptions à cet égard dans tout le cours de l'instruction, n'établit-elle pas matériellement que les accusés Dubuisson n'ont entendu loger que des émigrés qui voulaient se soustraire à l'action de la police, jusqu'à l'obtention de leur radiation? et cette unanimité, en établissant ces faits, ne détruit-elle pas jusqu'à la pensée d'une complicité dénuée de vraisemblance comme de vérité, d'une confidence de la part des accusés, inutile et sans objet pour eux, qui n'aurait pu être que le comble de l'imprudence et du délire, et leur être exclusivement nuisible?

Ce qui justifie bien fortement cette assertion, c'est le prix modique de quatre livres dix sous par jour que chaque accusé leur a payé, qui exclut toute idée de confidence et ne permet pas d'avoir le moindre soupçon à leur égard.

Admettons donc en point de fait, et d'après les pièces de la procédure, et dans la réalité, ou même en ne consultant que la seule vraisemblance, que les accusés Dubuisson n'ont jamais été dans la confidence d'une conspiration à laquelle ils ne pouvaient concourir en façon quelconque.

Digitized by Google

Mais s'il n'existe contre eux, sous ce rapport, aucune preuve ; si la moindre présomption est détruite par l'invraisemblance la plus évidente, où serait la possibilité de les condamner à une peine capitale que la loi ne décerne que contre ceux qui sont convaincus, et contre lesquels il y a des preuves irrésistibles et sans réplique ?

Sans doute que les jours de celui qui s'est rendu si digne de nos sollicitudes et de nos hommages, nous sont chers à tous aussi bien qu'à la Cour ; mais le premier sentiment qui l'anime aussi bien qu'elle, est la justice et l'humanité ; son cœur, aussi bien que le vôtre, sera déjà assez vivement affecté de voir deux infortunés entièrement étrangers au plan de conspiration qui vous occupe, impliqués dans cette affaire, et souffrir les rigueurs de l'instruction.

Organes de la loi et chargés de la punition des seuls coupables, ce ne pourrait être (comme je l'ai annoncé en commençant) sur des présomptions détruites par des faits, par la réalité, par l'instruction, et dénuées même de toute espèce de probabilité, que vous vous détermineriez à condamner et à envoyer à l'échafaud des êtres infortunés et entièrement

Digitized by Google

innocents du crime atroce dont on les accuse.

Ainsi, sous ce premier rapport, les inculpations de complicité s'évanouissent entièrement, et il faut admettre comme constant, que les accusés Dubuisson n'ont eu aucune connaissance du plan de conspiration ; qu'ils n'ont eu l'intention de loger et de nourrir que des émigrés qui rentraient dans le sein de leur patrie, et qui sollicitaient la faveur du sénatus-consulte de l'an 10.

Il me reste à examiner la gravité et le fondement de l'accusation, sous le rapport de la contravention à la loi du 19 nivôse.

Les articles 2 et 3 de cette loi sont ainsi conçus : Art. 2. « Sont recéleurs, ceux qui, à » dater de la publication de la présente loi, » auront *sciemment* reçu, retiré, ou gardé » l'un ou plusieurs des individus mentionnés » en l'article précédent, à moins qu'ils n'en » fassent la déclaration à la police, dans le » délai de vingt-quatre heures, à compter du » moment où ils les auront reçus, soit que les » individus logent encore chez eux, soit qu'ils » ne s'y trouvent plus. »

» Art. 3. Ceux qui, avant la publication de » la présente, auront reçu Pichegru ou les » autres individus ci-dessus mentionnés, seront

Digitized by Google

» tenus d'en faire la déclaration à la police, dans » le délai de huit jours ; faute de déclaration, » ils seront punis de six ans de fers. »

Il résulte bien évidemment de ces dispositions, que ceux-là seuls qui ont logé *sciemment* les personnes dénommées dans la liste, étaient astreints à faire la déclaration qu'elle prescrit.

Pour en appliquer les dispositions aux accusés Dubuisson, il faut de toute nécessité établir que dans le fait ils ont connu la disposition de la loi dans toute sa latitude, et qu'ensuite ils ont logé *sciemment* quelques-unes des personnes nommées dans la liste, et qu'ils avaient connaissance de leur plan.

Il est établi dans l'instruction (ainsi que je l'ai indiqué à la Cour), que toutes les différentes personnes qui ont logé chez l'accusé Dubuisson, à l'exception de Datry, n'y ont pas pris le nom de famille sous lequel elles étaient inscrites ; que Dubuisson ne les a pas connues précédemment ; que dès-lors il ignorait parfaitement les rapports ou l'identité qui pouvaient exister entre les personnes qui avaient logé dans l'appartement rue Jean-Robert, n°. 24, et celles dénommées dans la liste ; ainsi, sous ce premier rapport, les

Digitized by Google

accusés Dubuisson ne sont réellement pas dans le cas de l'application de la loi.

Il est essentiel de bien se pénétrer à cet égard, que d'ailleurs cette loi extraordinaire et de pure circonstance ne pouvait être qu'un épouvantail et un moyen imaginé pour découvrir plus sûrement tous les complices de la conspiration ; mais ce serait faire injure au législateur, que de supposer que jamais il ait eu l'intention d'en appliquer les dispositions à l'homme qui, illitéré et étranger à toute espèce de révolution ou d'opinion, est bien loin de pouvoir en connaître les conséquences et la portée.

En rendant cette loi, le législateur ne pouvait pas ignorer que, de quelque manière qu'elle fût promulguée, il serait de toute impossibilité que chaque personne de tout âge et de tout sexe en eût connaissance, et que chacun indistinctement eût l'intelligence nécessaire pour en saisir les dispositions.

Il est de toute notoriété, surtout depuis les révolutions qui se sont succédées, qu'il est une certaine classe du peuple qui de fait reste absolument étrangère aux événements comme aux lois, et qui alors ne peut pas être réellement soumise aux dispositions pénales qu'elles pro-

Digitized by Google

noncent, lorsque d'ailleurs ces mêmes peines ne sont point écrites dans les lois naturelles, lorsqu'elles ne sont que de pure circonstance, et lorsque, surtout, l'action contre laquelle cette peine est infligée, prise dans son acception ordinaire; est un acte d'hospitalité, d'humanité, ou plutôt une vertu digne d'éloges et de récompenses.

Il est donc vrai de dire que le fait de loger des personnes qui se présentent sous des dehors honnêtes, qui témoignent l'intention de rentrer dans leur patrie, et qui veulent profiter de la loi qui les y autorise, n'est pas en lui-même une action punissable; et la loi du du 9 ventôse n'en fait un crime qu'à ceux qui ont logé des individus nommés dans la liste, non seulement sachant leurs noms, mais encore (il faut le dire) sachant qu'ils étaient de fait des conspirateurs.

S'il en était autrement, cette loi dépasserait les bornes de la rigueur; elle cesserait d'être juste, parce qu'elle infligerait une peine à ce qui n'a pas le caractère du crime.

Il faut donc admettre (comme je l'ai indiqué) que, d'une part; la loi du 9 ventôse n'était en elle-même qu'un moyen (bien sage sans doute) de découvrir les conspirateurs, d'obtenir des

Digitized by Google

déclarations à l'aide desquelles on pût se procurer des renseignements sur la conspiration ; mais que la disposition pénale qu'elle renferme contre ceux qui ne feraient pas la déclaration qu'elle prescrit, ne peut être entendue que dans cette acception, que celui qui a logé une ou plusieurs personnes dénommées dans la liste, non seulement ait su et connu son nom, l'ait logé sciemment, mais encore qu'il ait su aussi qu'il ait appartenu à la conspiration et qu'il ait été un de ses complices.

Si l'on veut examiner, d'après cette base, le degré d'application dont cette loi est susceptible aux accusés Dubuisson, on n'aura pas de peine à se convaincre :

1°. Que, dans la réalité et dans le fait, ils n'avaient point connaissance de cette loi dans toute sa latitude ;

2°. Qu'ils n'étaient point soumis à ses dispositions, parce que les différentes personnes qu'ils ont logées ne se sont pas nommées sous les noms de famille sous lesquels elles sont désignées dans la liste, et que dès-lors rien ne pouvait leur faire présumer qu'ils étaient dans le cas de se soumettre à cette loi, en supposant même qu'ils l'eussent connue ;

3°. Que dans la réalité ils n'étaient pas lo-

Digitized by Google

cataires de l'appartement qu'ils occupaient rue Jean-Robert ; qu'ils n'étaient que des gens à gages et les serviteurs des personnes qui y logeaient ; et sous ce rapport encore, ce ne pouvait point être à eux à faire la déclaration que la loi n'exigeait que de ceux-là seuls qui étaient réellement locataires ;

4°. Qu'enfin, les dispositions de cette loi, bien saisies et bien analysées, ne concernent que ceux-là seuls qui ont logé les personnes dénommées dans la liste, *sciemment* et sachant qu'elles étaient des conspirateurs ; et sous chacun de ces quatre rapports, les accusés Dubuisson ne sont évidemment pas soumis à ses dipositions.

Je vais reprendre succinctement et en peu de mots, chacune de ces propositions.

On a vu que les dispositions pénales de cette loi, considérées isolément et sous le rapport de l'obligation qu'elle impose, de déclarer avoir logé telles ou telles personnes, ne sont point prescrites par la loi naturelle, et qu'elles ne sont commandées que par des circonstances (sans doute impérieuses).

J'ai indiqué également combien il était impossible de supposer que toutes les personnes de tout sexe, de la classe du peuple, ayent

Digitized by Google

eu connaissance de cette loi, et que dès-lors on ne pouvait leur en appliquer les dispositions.

Les accusés Dubuisson n'en avaient de fait aucune connaissance ; ils ne peuvent donc être soumis aux peines qu'elle inflige.

La déclaration que Dubuisson a faite dans ses interrogatoires à la police, le jour de son arrestation, qu'il en avait connaissance, ne peut pas détruire cette vérité.

N'étant point encore revenu du trouble bien naturel dans sa position, il n'a pas bien saisi la demande qui lui a été faite ; il n'était guère à même d'en sentir toute la portée, et il a dit en avoir connu la disposition quelques jours après, lorsque dans le fait et dans la réalité elle lui a été totalement étrangère.

Il a pu en entendre balbutier quelques mots dans le public, sans qu'on lui en ait indiqué les dispositions ; et c'est ce qui a pu causer l'erreur de sa déclaration.

Mais il l'a rectifiée à l'audience, et il a indiqué avec franchise et naïveté que son infirmité physique ne lui laissait la possibilité de sortir et de se traîner que très-péniblement ; qu'elle ne pouvait point lui permettre de courir au bruit d'aucune proclamation, et qu'il ne sortait que très-rarement et pour des choses très-urgentes ; que

Digitized by Google

dans les rues, uniquement occupé à se garantir des voitures et des passants, il n'était pas dans l'usage et dans la possibilité de s'arrêter pour entendre lire ces mêmes proclamations.

Ainsi donc, si dans le fait il est vrai qu'il n'a pas eu connaissance de la loi, comment pourrait-on lui en appliquer les dispositions ?

On a si bien senti, lors de l'instruction, combien il était impossible que les personnes de toutes les classes, qui avaient ainsi logé, ayent eu connaissance de cette loi et puissent être soumises à la rigueur de ses dispositions, que plus de quatre-vingts personnes arrêtées pour ce motif, et qui ont déposé comme témoins, n'ont même pas été mises en jugement, et que jamais on n'a eu la pensée de les inculper de complicité dans la conspiration, par le fait seul qu'elles ont logé quelques-uns des prévenus.

Sous ce premier rapport, les accusés Dubuisson ne sont donc point soumis aux dispositions de la loi du 9 ventôse.

En second lieu, ils ne sont point soumis dans le fait aux dispositions de cette loi prise dans toute sa latitude, puisqu'elle n'astreint à la déclaration qu'elle prescrit, que ceux qui

Digitized by Google

ont logé sciemment quelques-unes des personnes dénommées dans la liste.

On a vu, sous ce rapport, qu'aucun de ceux des accusés qui avaient logé chez eux n'avait pris son véritable nom de famille ; que ce fait est constant et établi jusqu'à l'évidence, par l'instruction et la procédure ; que l'accusé Datry seul y a été sous son nom, mais qu'il n'était point inscrit sur la liste.

Il est constant que la déclaration que la loi prescrivait, n'était relative qu'aux personnes dénommées dans la liste ; qu'elle ne l'exigeait que de ceux qui les avaient logées *sciemment*, sachant que c'était elles; et le soin que plusieurs ont pris de déguiser leurs noms, et d'autres de n'adopter que leurs noms de baptême, la déclaration que chacun d'eux a faite, qu'ils n'avaient jamais donné connaissance de leurs véritables noms aux accusés Dubuisson, porte jusqu'à la démonstration la plus évidente, la preuve qu'ils ignoraient leurs noms de famille, que dès-lors ils n'avaient aucune espèce de connaissance de l'identité qui pouvait exister entre les personnes qui avaient logé rue Jean-Robert, et le nom de celles que la loi obligeait de déclarer.

Ainsi, il est constant que Dubuisson et sa

Digitized by Google

femme n'étaient point soumis aux dispositions de la loi, puisqu'ils ne connaissaient sous leurs noms aucune des personnes dénommées dans la liste; qu'ils n'avaient aucun moyen de rapprochement pour se fixer sur l'identité. Ce serait donc aussi à tort que, sous ce second point de vue, on leur infligerait les peines qu'elle ne prononce que contre ceux qui ont logé sciemment.

Le troisième rapport sous lequel la disposition de la loi est étrangère aux accusés Dubuisson, est que, dans la réalité, ils ne sont pas locataires de l'appartement rue Jean-Robert; que le mobilier qui le garnissait (à l'exception de ce qui était à leur usage personnel) ne leur appartenait pas; et que dès-lors ils n'étaient que des gens à gages, que la loi n'astreignait à aucune déclaration.

En principe et en matière civile, il est vrai de dire que celui qui a fait donner les quittances de la location en son nom, est présumé locataire, et que la présomption de la propriété du mobilier est en sa faveur.

Mais cette présomption s'évanouit, lorsque dans la réalité il est constant et avoué respectivement que c'est une autre personne qui a payé les loyers, les réparations, qui a fourni

Digitized by Google

les meubles, et qui a déclaré être dans l'intention de loger des émigrés qui cherchaient à rentrer dans le sein de leur patrie.

Il est constant et évident que, même en matière civile, la présomption de location et la propriété du mobilier s'évanouiraient, et qu'alors celui qui n'a fait que prêter son nom, ne pourrait jouir d'aucun des droits que la loi n'accorde qu'au véritable locataire.

Mais si ces principes sont vrais en matière civile, et pour de simples objets d'intérêts, combien ne le sont-ils pas à plus forte raison en matière criminelle, lorsqu'il s'agit d'infliger des peines à celui qui est le véritable locataire, lorsque le fait matériel de cette location est la base d'une accusation grave et d'une présomption de complicité !

N'est-il pas démontré jusqu'à l'évidence que Charles d'Hozier était, à l'égard de Dubuisson, seul locataire ? que Dubuisson et sa femme n'étaient que les instruments, les serviteurs, les personnes à gages destinées au service et à préparer les aliments nécessaires aux personnes qui habitaient dans ce logement ? N'est-il point également évident que ce logement, qui n'a été loué qu'en nivôse dernier, ne l'a été qu'à cette seule fin

Digitized by Google

et dans cette seule intention, et que le prix modique de 4 livres 10 sous par jour pour la nourriture de chaque personne, ne pouvait donner matière à aucune espèce de soupçon contre mes clients?

Si donc le fait de la location et l'omission de la déclaration que la loi prescrit aux locataires est présenté comme un délit, il ne peut frapper que sur celui-là seul qui est vraiment et de fait locataire, qui a payé le loyer, qui a fait faire des réparations et transporter les meubles; et non pas sur ceux qui n'ont été que de simples salariés entièrement passifs.

En établissant que les accusés Dubuisson ne sont pas locataires de l'appartement qu'ils occupaient rue Jean-Robert, qu'ils n'étaient que les domestiques chargés de la préparation des aliments nécessaires aux différentes personnes qui y logeaient, et les gardiens du logement lorsqu'il était vacant, il est suffisamment prouvé qu'ils n'étaient pas soumis au réglement de police, qui ne concerne que les seuls locataires réels.

On sent de quelle importance cette disposition est pour les accusés, si on fait attention à leur détresse, à leur extrême indigence, et à l'impossibilité dans laquelle ils

Digitized by Google

seraient d'acquitter la plus modique des condamnations qui pourrait être prononcée contre eux.

Enfin, en dernière analyse, en se reportant au véritable esprit de la loi du 9 ventôse, il m'a paru en résulter clairement que la complicité avec les prévenus de conspiration était un caractère nécessaire pour déterminer l'application des peines à infliger; que l'omission de la déclaration qu'elle prescrit, prise isolément, n'avait pas en elle-même un caractère assez grave pour mériter et justifier l'application de peines aussi capitales, et qu'elle voulait de toute nécessité que l'instruction présentât des preuves de complicité, pour que l'on puisse décerner la peine que la loi n'inflige qu'aux seuls conspirateurs.

J'ai établi dans la première partie de ma défense, que l'instruction prise dans toute sa latitude, ne présentait aucune espèce d'indice de complicité; ainsi donc, sous ce dernier rapport, les accusés Dubuisson ne peuvent être soumis à l'application de cette loi.

Si, après avoir considéré ces quatre points isolément, on veut les réunir, et concentrer en un seul et même moyen chacune des preuves que l'on vient d'administrer, com-

Digitized by Google

ment pourra-t-on résister à l'évidence et à la conviction intime qui en résultera, que les accusés Dubuisson n'ont, dans le fait, pas eu connaissance de la loi; que les personnes dénommées en l'état annexé à la loi du 9 ventôse, qui ont logé rue Jean-Robert, n'y ont pas habité sous le nom sous lequel elles y sont désignées; que dès-lors ils ont ignoré que c'était sur ces mêmes individus que la loi exigeait une déclaration; qu'ils n'étaient que les personnes à gages du locataire réel, et que dès-lors la loi ne les concernait pas; qu'enfin, les peines qu'elle prononce ne peuvent recevoir d'application qu'à l'égard de ceux qui sont convaincus de complicité, et que l'instruction, aussi bien que les faits et la vérité, repoussent à leur égard jusqu'à la plus légère présomption, et qu'ainsi étrangers à la conspiration, ils ne peuvent être soumis aux dispositions de la loi ?

Je crois avoir parcouru tous les différents caractères de l'accusation dirigée contre Dubuisson et sa femme, et avoir démontré jusqu'à l'évidence que dans le fait l'instruction ne présente contre eux aucune espèce de charge de laquelle on puisse induire aucun caractère de complicité; que tous les accusés

Digitized by Google

conviènent unanimement et isolément du motif qui les avait déterminés à se retirer dans ce logement; que la franchise et l'unanimité de toutes les déclarations à cet égard ne permettent pas de concevoir le plus léger doute sur leur véracité;

Qu'il est même invraisemblable de supposer que des conspirateurs, qu'on suppose adroits et intelligents, ayent pu leur faire confidence de projets de conspiration dans l'accomplissement desquels ils ne pouvaient leur être d'aucune utilité; que des conjurés leur ayent confié un secret de cette nature, duquel ils sont d'ordinaire si avares, et duquel dépendent leur vie et leur existence;

Qu'en matière de délit, on ne peut juger, condamner, et surtout infliger des peines aussi graves, que d'après des preuves convaincantes et sans réplique, et que non-seulement il n'en existe aucune contre eux, mais qu'encore tout concourt à écarter jusqu'à l'idée de la présomption de complicité;

Que quant à la loi du 9 ventôse, elle ne peut qu'être étrangère aux accusés, parce qu'ils n'ont eu aucune connaissance réelle de ses dispositions; parce que ne connaissant pas

Digitized by Google

les personnes qui ont logé chez eux sous les noms désignés en l'état annexé à la loi, ils ne pouvaient être dans le cas de faire la déclaration qu'elle prescrit; parce qu'enfin, et dans le fait, ils n'étaient pas locataires réels, et qu'au contraire ils n'étaient que de simples gens à gages, chargés de la préparation des aliments de ceux qui venaient loger; que sous chacun de ces rapports ils n'étaient pas dans le cas de faire de déclaration, et que par conséquent ils ne peuvent être soumis aux peines déterminées par la loi.

Si, malgré des preuves aussi fortes et aussi convaincantes, il pouvait rester à la Cour le plus léger doute sur l'innocence réelle des deux infortunés que je défends; si elle croyait pouvoir leur reprocher quelques fautes plus ou moins légères; ah! ne seraient-elles pas expiées au centuple, et beaucoup au-delà de la mesure prescrite par les lois, par cette détention si sévère qu'ils ont éprouvée dans toute sa rigueur, et que leur position et leur misère n'a pu leur laisser aucun moyen d'adoucir? par l'appareil sinistre et déchirant pour eux de cette longue instruction? par la perte irréparable pour eux de leur chétif

Digitized by Google

mobilier employé en payement du loyer qui va échoir ? par l'impossibilité de s'en procurer d'autre, et par la triste perspective que doit leur présenter le dénûement le plus absolu ?

Ne le serait-elle pas beaucoup plus encore par les douleurs amères et même inouies qu'a dû éprouver la femme Dubuisson, qui, pour la première fois (et la dernière sans doute), enceinte de plusieurs mois, a vu s'évanouir, dès les premiers moments d'une détention rigoureuse, le doux espoir d'être mère, et qui, avancée en âge, n'a même plus l'espérance de le devenir un jour ; qui, pendant cette captivité, ne pouvant goûter aucun des aliments convenables à sa position, n'a éprouvé qu'une suite non interrompue de douleurs, mille fois pires que la mort ? qui. . . . . .

. . . . . Mais ici je m'arrête ; vos fonctions sont déjà assez pénibles en elles-mêmes, pour ne pas en aggraver la rigueur par le complément de ce triste tableau, qui pourrait affecter trop vivement votre sensibilité, surtout lorsque cette cause m'a présenté des moyens si victorieux pour frapper votre jus-

Digitized by Google

tice, établir l'innocence de ces infortunés, et vous déterminer à rendre à l'existence et à la liberté, des êtres qui ont été et seront toujours incapables de nuire à la chose publique et de conspirer contre elle.

Digitized by Google

PLAIDOYER

De M. PETIT-DAUTERIVE, *pour l'accusé* SIMON-RENÉ GALLAIS.

MESSIEURS,

Au milieu des grands intérêts dont tant de voix éloquentes vous ont entretenus, il m'est bien doux d'avoir à fixer l'attention de la Cour sur le bonheur assuré de faire tomber les fers d'un innocent.

Gallais, prévenu dans l'acte d'accusation « de complicité d'une conspiration tendante » à troubler la république par une guerre » civile, en armant les citoyens les uns contre » les autres, et contre l'exercice de l'autorité » légitime ; »

Prévenu en outre « d'avoir recélé un des in- » dividus dénommés dans la liste des soixante » désignés comme brigands, affichée par ordre » du grand-juge, » est déjà innocenté par le vengeur public.

M. le procureur-général a rendu hommage à la pureté de ses intentions.

Digitized by Google

Déjà désigné comme victime de l'erreur, je dois sans doute embrasser la défense de Gallais en peu de mots; mais je ne puis l'abandonner.

Un pouvoir terrible vous est confié:

Le glaive de la justice est suspendu sur la tête de chacun des accusés; c'est à vous à le détacher, c'est à moi de vous démontrer qu'il n'eût jamais dû paraître aux yeux de mon infortuné client.

Un jeune homme, digne espoir du barreau, et qui promet à la patrie, avec les vertus et les talents de son père, un modèle d'éloquence, en plaidant pour celle qui partagea les fers de Gallais comme elle avait partagé sa prospérité, vous a déjà fait pressentir une partie des moyens que je vous retracerai; mais, obéissant aux vœux de l'amour conjugal, obéissant au vœu prononcé de Gallais, il a séparé ses intérêts des miens: Gallais reste donc seul livré à toute l'animadversion de la justice. Je suis innocent, vous dit-il; mais si la responsabilité d'une erreur doit être terrible, si un mouvement d'humanité suivi avec toutes les lois de la prudence doit être un crime, homme, époux, chef de la communauté, maître de mes actions, c'est sur moi que doit s'appesantir la rigueur des lois. Obéir était dans les devoirs comme

Digitized by Google

dans les principes d'une épouse aussi douce que vertueuse. Rendez une femme à sa maison, rendez une épouse à mes affaires, rendez une mère à ses enfants ! que le jour de la justice voye luire celui de sa liberté ! Peut-être, hélas ! victime malheureuse des évènements politiques, le séjour des larmes et la terreur qui l'habite ont glacé ses sens et détruit sa santé; même avant la fin de ce grand procès on a été forcé de la faire disparaître momentanément de ces bancs !

Non moins généreuse, non moins tendre, magistrats, l'épouse aussi disputait la crainte du supplice à l'auteur involontaire de ses maux; cependant la vérité dut l'emporter.

Rassurez-vous, touchants modèles de la piété conjugale ! il ne s'agit point de choisir une victime entre vous deux; le dieu de mort et de vengeance ne vous frappera ni l'un ni l'autre. *La défense de la femme Gallais est complète.* La justification de Gallais sera sans réplique.

Trois personnes connues et domiciliées, dont l'une se disait la femme d'un huissier, arrêtent une chambre ostensiblement à louer, l'écriteau mis à la porte appelait un locataire;

Digitized by Google

elles achètent des meubles au propriétaire, qui en vend par état.....

Le locataire est présenté ; c'est, dit-on, un particulier habitant la Cité, dont les affaires sont dérangées, qui se réfugie dans un asyle ignoré, pour donner quelque pouvoir aux larmes d'une épouse, et obtenir de créanciers inhumains quelques tempéraments qui devront tourner à un commun avantage : voilà les seuls faits de la cause.

Gallais était époux ; sans avoir connu le malheur il savait y compatir. Eh! depuis longues années, qui n'en a pas vu les tableaux effrayants ! Son cœur dut être satisfait d'aider un infortuné ; sa raison ne l'était pas moins.

La dame Belon, sa courtière, qu'il connaissait parfaitement, lui avait amené la femme Blanchard et la femme *Bedigié*, qui se disait femme Denis. Denis était huissier : qui n'eût pas cru qu'un huissier cachant un débiteur, voulait arranger ses affaires ? et quel ne devait pas être l'aveuglement de Gallais ? La femme Bedigié elle-même était dans l'erreur ; sa réponse dans l'interrogatoire du 12 germinal, devant le grand-juge, le prouve évidemment.

Digitized by Google

Lorsqu'on lui demande « si Charles d'Hozier » lui a dit pourquoi il se tenait caché, »

Elle répond :

« Il m'a dit qu'ayant voulu établir des bureaux » dans sa maison pour la commission, cela » l'avait engagé à de grosses dépenses, et que » n'ayant pas réussi, il était obligé de se cacher » pour éviter les poursuites de ses créanciers. »

J'ai dit que cette preuve de l'erreur était évidente ; je n'en voudrais d'autre démonstration, que l'absence dans la cause de la femme Bedigié.

Elle n'a pas été considérée comme complice de Charles d'Hozier ; elle était donc de bonne foi : si elle était de bonne foi, lorsque c'est elle qui conduit chez Gallais Charles d'Hozier, qu'elle déclare ailleurs n'avoir connu que sous le nom de Saint-Martin, lorsqu'il est présenté et par elle, et par la femme Belon, et par la femme Blanchard, comment ne pas convenir qu'en écoutant son cœur, Gallais ne recevait pas de la prudence un autre plan de conduite que celui qu'il a suivi ?

Ainsi, vous le voyez, magistrats,

Gallais a une chambre à louer, des meubles à vendre ;

Digitized by Google

La dame Belon, courtière, amène la femme Bedigié et la femme Blanchard;

Les meubles sont achetés; le prix convenu;

Le logement du premier est loué; le prix est également convenu, il est de vingt francs par terme.

On amène d'Hozier sous le nom de Saint-Martin, et on le présente comme un homme qui prend le parti de la retraite pour arranger ses affaires.

Qui l'amène? qui loue? qui achète des meubles? Des personnes domiciliées, et entre autres la femme d'un huissier. Et s'il fallait une autre preuve d'innocence, je ne voudrais que la modicité du prix du loyer. On paye une action coupable en raison du danger qu'elle fait courir; et certes, vingt francs par terme ne devaient pas être mis en compensation avec la mort que Gallais aurait bravée, s'il avait su quel locataire il avait reçu.

D'Hozier s'est trouvé sans doute ou trop peu caché, ou mal à son aise au premier, qui consistait en une petite chambre sans armoires, raison pour laquelle la femme Gallais avait serré ses habits après qu'ils avaient été nettoyés, ce dont l'acte d'accusation fait un grief; il a loué le troisième, devenu vacant au terme de ni-

Digitized by Google

vôse : mais la dame Antheaume, locataire, dangereusement malade, ne pouvait vider les lieux à l'instant; l'humanité de Charles d'Hozier le porta à se contenter d'un cabinet au quatrième. Et voilà encore l'explication naturelle qui prouve que la perruque et les bottes de d'Hozier se sont trouvées là par hasard, et non parce qu'il paraissait craindre d'être découvert. Il n'avait loué le premier que pour le demi-terme : il était forcé de déloger; le troisième n'était point vacant, il se contenta du cabinet du quatrième; et c'est le jour même où il s'est mis en possession du troisième, qu'une descente de la police fut faite chez Gallais.

Tout est expliqué.

Mais, dit l'acte d'accusation, il a nié qu'il eût des étrangers chez lui, lorsque l'autorité s'est présentée.

— Preuve de culpabilité.

Je rétorque ce moyen, et je dis :

— C'est une preuve d'innocence.

En effet, examinez la conduite de Gallais; elle est ce qu'elle doit être, franche et loyale; il ne sait rien, et ne peut dire qu'il a des étrangers; il ne croit point en avoir. Il précède les agents de police, les conduit dans toute la maison : on trouve un homme au troi-

Digitized by Google

sième ; aussitôt on s'écrie le voilà ! c'est Charles d'Hozier !

C'est Saint-Martin, dit Gallais ; c'est sous ce nom qu'il m'a loué..... Non, répond d'Hozier, je vous ai trompé : et ce qu'on aurait pu mettre dans un procès-verbal où ces faits bien minutieux sont rapportés, ce sont les reproches que Gallais fit d'un déguisement qui, outre les tourments qu'il a causés à mon malheureux client, a évidemment ruiné son commerce et compromis sa fortune.

Ces faits sont constants, et je suis autorisé à les plaider.

Mais le soupçon planait sur toutes les têtes.

Gallais et sa femme sont arrêtés.

Ils sont mis en jugement.

— Vous avez reçu un proscrit ; il se cachait, vous deviez le dénoncer.

Tels sont les reproches accusateurs. J'y ai déjà répondu par le seul exposé des faits.

Proscrit. — Gallais l'ignorait.

Il se cachait. — La femme Beauchange, écaillère, a dit le contraire ; vingt témoins l'eussent répété ; il descendait même chaque soir faire une partie de piquet avec Gallais, et s'il survenait quelqu'un jamais il ne fuyait : comment donc concevoir des soupçons ?

Digitized by Google

Vous deviez le déclarer.

— Il fallait croire d'Hozier un conspirateur, et alors le cacher eût été un crime ; mais Gallais n'a cru suivre que la voix de l'humanité, il a cru servir un malheureux sans se compromettre ; si c'est un crime, ah! je l'atteste, tout le monde eût été criminel comme lui.

Devrais-je donc maintenant me livrer à l'examen des questions que présente la cause?

Gallais ne peut être que complice, ou contrevenant à la loi du 9 ventôse an 12, ou à celle de ventôse an 4.

Complice. — Aucun fait ne tend à le prouver.

Contrevenant à la loi du 9 ventôse an 12. — A-t-il su que le débiteur poursuivi par ses créanciers, que l'habitant de Paris, que le commerçant en faillite présenté chez lui par des individus domiciliés, sous le nom de Saint-Martin, était *Charles d'Hozier*?

— Il ne l'a pas su; point de culpabilité : car le texte de la loi est précis ; il veut que celui qui a retiré l'un des soixante désignés dans la liste, ait su qu'il le retirait.

Le dessein du crime, sa connaissance au moins est nécessaire ; Gallais n'avait ni l'un ni l'autre.

Digitized by Google

La loi du 27 ventôse an 4 serait-elle appliquée ?

Magistrats, vos lumières garantissent le contraire ; elle n'est applicable qu'à celui qui a logé un étranger à la commune de Paris, et n'a point fait de déclaration. — C'est un habitant de la Cité qui a été présenté à Gallais ; elle est inapplicable.

— Mais, n'y a-t-il point eu d'imprudence de la part de Gallais? ne devait-il pas vérifier si Charles d'Hozier était encore en règle? prendre d'autres renseignements que ceux qu'il a pris? s'informer du quartier qu'habitait ce prétendu Saint-Martin? connaître enfin la vérité?

Examinerai-je ces griefs possibles d'accusation? Disculperai-je un homme de bien sans défiance, de s'être conduit de la même manière que le font tous les propriétaires, qui se contentent des renseignements que donnent des personnes connues et domiciliées? Je veux pourtant qu'il y ait eu imprudence; que Gallais ait trop écouté son cœur : quelle punition oseriez-vous lui infliger, magistrats? Eh! deux mois d'une détention partagée par son épouse, le secret le plus rigoureux, n'est-ce donc pas une punition? Eh! la prévention qui l'a placé sur les bancs du crime, qui pour lui ne sont

Digitized by Google

plus que ceux du malheur, n'est-ce donc pas une punition? Eh ! le supplice d'avoir franchi quatre fois par jour, depuis plus d'une semaine, les marches qui séparent la prison du tribunal, avec la crainte qu'une erreur n'envoye, sinon lui même (car il n'a jamais redouté la mort) mais une épouse innocente, à l'échafaud; n'est-ce donc pas une punition?

Sa maison à l'abandon, son commerce détruit, sa fortune compromise, ses enfants livrés aux soins compatissants des étrangers, et peut-être délaissés! quelle détention, quelle punition, quelle mort même, serait une plus grande expiation d'une imprudence ?..... Ah! magistrats, vos cœurs devancent mon desir, et s'ils pouvaient arracher à l'instant même les fers qui pèsent sur quatre mains innocentes, ils le feraient; mais si l'heure de la sévérité sonne enfin, celle de la clémence la suivra; le coupable seul peut trembler : c'est avec calme et tranquillité que Gallais attend votre arrêt.

Digitized by Google

PLAIDOYER

De M. BLACQUE, *pour l'accusé* CARON.

MESSIEURS,

Quand le vengeur né des attentats contre la sûreté publique et individuelle; quand le magistrat qui, par état et par devoir, accuse, poursuit et fait punir les coupables; quand le ministère public, enfin, a, sinon d'une manière positive, au moins d'une manière indirecte, abandonné l'accusation dirigée par lui contre celui que je défends, je me demande pourquoi je suis monté à cette tribune; je me demande pourquoi je viens encore défendre un accusé que l'accusateur a si noblement, si généreusement rayé de la liste fatale.

Pourquoi, messieurs? c'est que je n'ai pas le secret de vos consciences; c'est que le réquisitoire de M. le procureur-général n'est qu'une opinion, et que cette opinion peut ne pas enchaîner la vôtre.

Je vais donc défendre l'accusé Caron; mais

Digitized by Google

avant, permettez-moi, messieurs, de vous faire une question. Le connaissez-vous bien, cet accusé ? Si je me rappèle le débat, M. le premier président lui a dit qu'il existait à la police, des notes qui n'étaient rien moins que favorables sur son compte. Des notes à la police ! ah ! je vous rends trop de justice pour penser un seul moment que les notes isolées, obscures, inconnues, qui peuvent être à la police sur le compte de l'accusé Caron, ayent sur votre décision aucune espèce d'influence.

Ce n'est pas sur ces notes secrètes, non communiquées, que vous pouvez, que vous devez régler le sort des citoyens. Vous jugerez Caron sur des faits publics, vous jugerez Caron sur ses actions privées, vous jugerez Caron sur la notoriété publique, et non pas sur quelques renseignements clandestins qu'il n'a jamais pu combattre, et qui ne peuvent jamais faire pièce au procès.

Eh bien ! quel est-il donc ce Caron, accusé d'une conspiration qui avait pour objet, dit-on, l'assassinat du premier Consul ? Ce qu'il est, messieurs ? ce n'est pas moi qui suis chargé de vous l'apprendre. A peine a-t-il été arrêté, qu'un nombre infini de ses concitoyens, plus de quatre-vingts personnes se sont empressées

Digitized by Google

de le réclamer auprès du grand-juge ministre de la justice. Et dans quel moment était présentée cette honorable réclamation? dans un moment où l'indignation universelle était au comble; dans un moment où il était dangereux peut-être de témoigner le plus léger intérêt, je ne dis pas à un accusé convaincu, mais à un homme prévenu d'avoir même indirectement coopéré à la conspiration que l'on prétendait exister. Eh bien! dans ce moment si dangereux pour tout le monde, que font les respectables habitants du faubourg S. Germain, les voisins de Caron que je défends? Ils présentent, comme je vous le disais, une pétition au grand-juge. Permettez que je vous en mette les termes sous les yeux.

« Les habitants de la rue du Four S. Germain » et environs, soussignés, convaincus que si le » Gouvernement français croit devoir se montrer sévère contre les perturbateurs de l'ordre » public, il est consolant pour lui de ne trouver » qu'un petit nombre de coupables; convaincus que s'il était au pouvoir du chef de l'Etat » de connaître le for intérieur de ceux qu'il » croit devoir accuser, il ne négligerait rien » pour y parvenir; convaincus aussi que, loin » de blâmer ceux qui auront le courage de dire

Digitized by Google

» la vérité, le Gouvernement y applaudira, » parce que la vérité est utile à tous et en tous » lieux ; animés de sentiments qui n'ont pris » leur source ni dans la pure complaisance, » ni dans le desir d'égarer les juges, mais dans » le seul amour du bien : ont l'honneur de » vous exposer qu'ils ont appris avec autant » de peine que d'étonnement, l'arrestation du » citoyen Caron, parfumeur, rue du Four-» Saint-Germain, comme prévenu d'avoir re-» tiré chez lui des individus accusés de cons-» piration ; que tout ce qui est relatif à sa déten-» tion leur est à la vérité étranger, et qu'ils » s'abstiendront de prévenir ni d'influencer » la décision de la justice, mais qu'ils ver-» raient avec plaisir proclamer l'innocence du » citoyen Caron. En voici les motifs :

» Le citoyen Caron, depuis vingt-six ans » sans interruption, habitait la boutique où il » a été arrêté ; là et sous nos yeux, il a cons-» tamment pratiqué toutes les vertus publiques » et privées. Depuis le premier jour de la ré-» volution il n'a pas oublié un seul de ses » devoirs, et dans son intérieur il fut pen-» dant dix ans bon époux. Devenu veuf, il n'a » pas cessé un seul instant d'être bon père. » Professant toujours les principes de sa reli-

Digitized by Google

» gion, et dans des temps même où il y avait » plus que du courage à le faire, il a partagé » son existence entre le travail et l'éducation » d'une fille unique, à laquelle il a présidé » lui-même, et a tellement dirigé son ame » vers la morale, que cette même enfant, qui » était son seul espoir, vient de se consacrer » au cloître. Enfin, plusieurs fois le citoyen » Caron, par ses conseils et sa conduite per- » sonnelle, a mérité d'être pris pour modèle.

» Un tel homme, si long-temps paisible et » toujours honnête, vivant obscurément et » sûrement dégagé de toute espèce d'ambi- » tion; un tel homme a-t-il pu devenir un » conspirateur contre l'Etat ou son chef? Il » est un besoin pour chacun de nous, d'ac- » cord avec nos vœux; c'est de croire qu'il » justifiera sa conduite, et que bientôt nous le » reverrons parmi nous. C'est à vous, citoyen, » que nous confions le soin de faire parvenir » à la justice notre vœu et l'intérêt que nous » a inspiré pendant longues années le citoyen » Caron, et la conviction que, s'il fut jamais » coupable, il n'a pu l'être qu'un moment et » sans préméditation. »

A la suite de cet exposé, sont à peu près quatre-vingts signatures.

Digitized by Google

Il m'est bien doux, messieurs, d'être obligé de convenir que je ne connais rien de plus éloquent que ce plaidoyer présenté par l'unanimité des concitoyens de l'accusé Caron. Actuellement que vous connaissez sa moralité, il faut vous faire connaître un point sur lequel vous n'avez encore aucune espèce de données.

Connaissez-vous l'origine du malheur qu'éprouve aujourd'hui cet accusé si puissamment recommandé? Non, messieurs, vous n'en avez pas la plus légère idée. Cette origine est un acte de bienfaisance; cette origine est un acte qui aurait dû lui faire décerner la couronne civique; cette origine est un acte pour lequel il a bien mérité, et de la patrie à laquelle il a conservé des citoyens, et de la religion à laquelle il a conservé courageusement de braves et honnêtes ministres.

Dans ces temps, heureusement éloignés de nous; dans ces temps où la moitié de la France errait sur les tombeaux de l'autre moitié, et attendait dans la stupeur le moment terrible où il lui serait ordonné de s'y précipiter elle-même; en 1793, le vicaire de Saint-Sulpice, persécuté, exposé par son état aux massacres qui ont déshonoré l'histoire de la révolution, le vicaire de Saint-Sulpice, comme beaucoup

Digitized by Google

d'autres qu'il m'est défendu d'indiquer, se présente chez Caron ; il y trouve un asyle, sa vie garantie par la sainte inquiétude, par la pieuse surveillance qu'apporte le bienfaisant Caron à la protection des jours de ce ministre estimable du Dieu vivant.

Il est sauvé : mais pendant cette espèce de détention, un cousin du vicaire de St.-Sulpice se présentait pour lui rendre des visites, et ce parent est un de ceux qui figurent malheureusement au nombre des accusés. Vous concevez, messieurs, qu'occupé et uniquement occupé de la conservation des jours de celui qu'il se faisait alors une gloire, un mérite et un honneur de recueillir, Caron dédaignait le soin minutieux d'interroger ceux qui pouvaient venir consoler et fortifier son respectable prisonnier. Ainsi le parent s'est présenté plusieurs fois, mais Caron n'a jamais eu l'idée de lui demander seulement son nom.

Caron, depuis longues années, jouissait en silence du plaisir attaché à un pareil bienfait ; quand tout-à-coup se présente chez lui un jeune homme qui manifeste, à différentes reprises, le désir très-empressé de le voir. Caron s'était toujours trouvé absent lors des visites de ce jeune homme, qui, malheureu-

Digitized by Google

sement pour mon client, réussit enfin à le rencontrer.

Caron ne tarda pas à le reconnaître pour le jeune et intéressant parent qui venait visiter le vicaire de Saint-Sulpice dans le temps qu'il habitait sa maison. Après une conversation assez indifférente, il le reconduit, et, presque sur le seuil de la porte, l'accusé Burban (car enfin il faut le nommer) le prie de lui procurer un logement pour lui et pour deux de ses amis. Refus absolu de la part de Caron; il était dans l'impuissance de le faire : insistance de la part de l'accusé Burban; elle est telle que Caron lui dit : Mais il y a des chambres garnies, pourquoi n'en prenez-vous pas une? Il y a, répond l'accusé Burban, un motif qui m'en empêche : je sollicite une radiation; je ne me crois pas tout-à-fait en règle, et je ne serais pas en sûreté dans une chambre garnie. Caron persévère dans son refus. Huit jours se passent : nouvelle visite de l'accusé Burban; nouvelles et plus vives instances. Il ne demande plus de logement que pour lui. Caron, qui n'a jamais refusé un service, résiste encore, et enfin il prend une résolution : quelle est-elle?

Ne perdez pas de vue, messieurs, la posi-

Digitized by Google

tion respective de Caron et de Burban; n'oubliez pas l'agitation dans laquelle était à cette époque l'esprit public : tout Paris s'entretenait d'une conspiration dont la suite devait, à ce qu'on disait, être l'assassinat du chef de l'Etat, du premier Consul Bonaparte. Eh bien! dans cette position, que fait cet homme que dans l'acte d'accusation on a présenté comme le complice de cette conspiration? quelle est sa marche? Il vous l'a dit naïvement dans son interrogatoire : *il va consulter le Ciel, il veut connaître la volonté de Dieu*, ce sont ses propres expressions, et *il fait dire une messe aux Carmes.*

Ah! messieurs, il faut en convenir, s'il était possible de penser qu'il existât des rapports directs entre cet être immense et les misérables mortels, l'accusé Caron ne pouvait pas s'adresser mieux qu'à celui dont le chef de l'État avait rétabli le culte et relevé les autels; mais malheureusement la Divinité n'a pas daigné s'expliquer, et Caron a pris son silence pour une approbation : il se crut inspiré, et sa maison hospitalière s'est ouverte à Burban et à l'ami qui l'accompagnait ; ni l'un ni l'autre n'avaient encore décliné leurs noms.

Voilà, messieurs, l'origine et la suite des

Digitized by Google

malheurs de l'accusé Caron. Leur origine, c'est un bienfait ; leur suite, c'est encore un bienfait. Obligeant par caractère, bienfaisant par habitude, religieux par éducation, vous avez en trois mots le portrait fidèle de ce prétendu conjuré d'une espèce bien nouvelle.

C'est parce qu'il a reçu chez lui Burban et un autre accusé, qu'il a été impliqué dans la conspiration dirigée contre la personne du premier Consul ; c'est parce qu'il les a logés sans les connaître, que dans l'acte d'accusation on veut lui appliquer les dispositions de la loi du mois de ventôse. Arrivons donc, messieurs, à la lecture du seul article de cette loi qui puisse s'appliquer à l'accusé Caron.

Vous concevez, messieurs, que ma défense doit être aussi simple (je le dis dans toute l'acception du mot), doit être aussi simple que l'accusé qu'elle intéresse.

Je vais donc tâcher de m'approprier la candeur et la naïveté qui lui sont si naturelles, dans la courte discussion que j'ai à vous présenter.

Que porte l'article II de cette loi ?

« Sont recéleurs ceux qui, à dater de la » publication de la présente loi, auront sciem» ment reçu, retiré ou gardé l'un ou plusieurs

Digitized by Google

» des individus mentionnés en l'article précé-
» dent, à moins qu'ils n'en fassent la déclara-
» tion à la police dans les vingt-quatre heures,
» à compter du moment où ils les auront reçus,
» soit que les individus logent encore chez
» eux, soit qu'ils ne s'y trouvent plus. »

Voilà le seul article qui puisse être applicable à l'accusé Caron.

Vous avez sans doute réfléchi long-temps à la disposition de cette loi; elle porte la peine de mort, contre qui? contre ceux qui *sciemment* auront recélé ou gardé un ou plusieurs des individus dénommés dans l'article Ier., et qui avaient été signalés plus particulièrement dans une liste publiée par le grand-juge ministre de la justice.

Il faut donc, pour avoir encouru la peine de mort, avoir *recélé sciemment*. Actuellement je vous le demande, messieurs, quel est l'homme qui, connaissant cette liste, connaissant la disposition de cette loi, aurait pu, aurait voulu, avec la certitude qu'il marcherait à la mort, recéler un seul conspirateur?

Je ne sais, messieurs, si je me fais illusion; mais il me semble que l'idée que je vais vous présenter n'est pas étrangère à vos cœurs; le mien en est tellement pénétré, qu'elle m'a

Digitized by Google

donné une confiance à toute épreuve : la voici. Pour courir à la mort avec une volonté si prononcée, pour braver aussi courageusement une loi qui déclare coupables ceux qui *sciemment* auront recélé un ou plusieurs des individus dénommés dans l'article 1.er, il faut avoir les plus puissants motifs : il n'y a qu'un homme qui, par toutes ses relations avec les conjurés depuis que la conspiration a été méditée, conçue, formée, n'a pas cessé d'unir son sort aux conspirateurs, qui puisse ainsi affronter tous les dangers attachés à un pareil projet. Personne ne niera cette proposition.

Eh bien, messieurs, avez-vous dans toute la procédure, je vais plus loin, avez-vous même dans ces notes secrètes que je ne crains point d'invoquer, un seul mot qui puisse indiquer, qui puisse faire soupçonner que depuis la révolution, Caron ait entretenu avec aucun des accusés, avec aucun de ceux qui, depuis la révolution, ont essayé de troubler l'Etat, la plus légère, la plus minutieuse intelligence? Non; tous les témoins que vous avez entendus, tous les accusés dans leurs interrogatoires, les notes même de la police, que je consens d'interroger, tout illégales qu'elles sont, tout est muet sur ce point. Où pouvait donc être le

Digitized by Google

motif de Caron, à recéler des conspirateurs auxquels il est totalement étranger ?

Il en est un autre qui ne serait pas moins puissant ; ce serait l'intérêt, ce vil agent des passions humaines : eh bien ! avez-vous encore le plus léger adminicule que l'accusé Caron ait pu être déterminé par ce motif ? Il a été assez faiblement articulé dans l'acte d'accusation, que Caron avait été déterminé à loger l'accusé Burban et son ami, par l'offre qui lui avait été faite d'une somme de 8000 livres. Mais déjà, messieurs, par l'organe de votre président, vous avez fait justice de ce chef d'accusation. M. le président n'a pas même daigné interroger l'accusé sur ce point. Ainsi, il est de toute évidence pour moi, il le sera également pour vous, que l'intérêt n'a été d'aucune influence sur la détermination de Caron à donner asyle aux deux prévenus. Mais il est encore, et il faut le dire à la louange de l'humanité, il est encore une passion plus forte, mais honorable, mais sublime ; qui aurait dominé l'ame et réglé les actions de l'accusé Caron ; ce serait l'amitié, le plus beau présent des Cieux, ce sentiment consolateur qui de tout un peuple ne fait qu'une société de frères ; qui, pour me servir des expressions d'un poète

Digitized by Google

lyrique, serait là volupté, si l'homme avait son innocence; l'amitié, la sainte amitié aurait pu tremper assez fortement l'ame de Caron, pour lui donner le courage de braver la mort en faveur d'un conspirateur bien connu de lui, et qu'il aurait *sciemment* recélé. Sous ce rapport, s'il était possible d'établir entre le recéleur et le recélé, ces preuves d'une amitié aussi forte, aussi généreuse, d'un dévouement aussi rare, je vous le demande, messieurs, en est-il un seul parmi vous qui ne fût effrayé de l'obligation où il serait de prononcer la peine de mort contre un homme mû par un sentiment pareil?

Mais j'interpelle encore tous les témoins qui ont été entendus; j'interpelle tous les accusés; j'interpelle les notes secrètes de la police; j'interpelle ceux qui prétendent avoir été perpétuellement sur les pas de Caron, avoir étudié, et pour ainsi dire *scruté son cœur et ses reins*; je leur demande s'ils ont découvert la plus légère trace de la plus faible amitié, de la liaison la plus indirecte entre Caron et aucun des accusés: non, jamais il n'en a existé. Ainsi ce sentiment même, qui deviendrait l'excuse du crime, si Caron en était coupable, ce sentiment même lui était inconnu, du moins par rapport aux conjurés.

Digitized by Google

Mais, messieurs, on dira peut-être à l'accusé Caron : Il existait une liste publiée par le grand-juge ; la notoriété publique signalait pour ainsi dire chacun des conspirateurs, et elle les signalait de telle manière, qu'il était impossible de s'y méprendre : et en effet, messieurs, je trouve dans la liste publiée par le grand-juge, le nom de l'accusé Burban; mais remarquez bien une expression qui termine son signalement; assurément, et je crois bien que l'accusé Burban me rendra la justice qui m'est due, il n'entre pas dans mon intention de prétendre que tous les traits sous lesquels on l'a signalé lui appartiènent, mais enfin ce n'est pas lui que je combats; je plaide contre mon accusateur, et je suis obligé de réfuter tous les moyens qu'il a cru pouvoir employer au soutien de son accusation.

Sous quels traits présente-on l'accusé Burban? on le dit *très-rusé*. Très-rusé! eh bien, messieurs, contemplez l'accusé que je défends; vous l'avez entendu dans ses interrogatoires, vous l'avez vu à l'audience, pendant les débats, et s'il est vrai que le grand-juge ait signalé Burban comme il devait l'être, s'il est vrai que cette qualité de *très-rusé* lui convienne parfaitement, il ne lui a pas été difficile assu-

Digitized by Google

rément de tromper Caron ; il n'est, je peux le dire sans l'offenser, rien moins que *rusé*. Ainsi vous voyez que le caractère de l'accusé Burban, celui qu'on lui prête du moins, était précisément une raison de plus pour que l'accusé Caron fût la dupe, la victime innocente de l'homme à qui la nature avait, dans le système de l'accusation, donné tous les moyens de le tromper.

Or, allons plus loin, et supposons qu'il n'a pas fait tout ce qu'il pouvait faire pour tâcher de découvrir et d'appercevoir le piège qui lui était tendu ; où serait encore son crime? On lui dira : Vous deviez au moins demander un passe-port à celui qui se présentait chez vous ; vous le connaissiez pour l'avoir vu il y a dix ou douze ans venir visiter son parent, auquel vous sauviez l'existence, mais cela ne vous dispensait pas de lui demander la représentation d'un passe-port, qui vous assurât au moins qu'il n'était pas un des individus portés sur la liste présentée et publiée par le grand-juge.

Vous voyez, messieurs, que je n'affaiblis pas les objections qui auraient pu être faites, et qui ne l'ont pas cependant été à l'accusé que je défends : eh bien, il répondrait tout simplement : A qui avais-je affaire? à un

Digitized by Google

homme que vous avez vous-même annoncé comme *très-rusé*. Moi, je ne le suis pas du tout, et c'eût été pour ceci la précaution inutile, si je l'avais prise. En effet, dans les pièces qui m'ont été notifiées, je trouve un passe-port donné à l'accusé Burban en l'an 8, dont il était porteur au moment de son arrestation, et ce passe-port est sous un nom absolument étranger. Ainsi, j'aurais été trompé par le moyen même que j'aurais employé pour ne pas l'être.

Actuellement je vous le demande, messieurs, je le demande à tous ceux qui m'ont accordé leur attention, que reste-t-il dans la cause? Ce qu'il y reste! ce que vous ne pouvez pas en ôter, ce que Caron se fera gloire de conserver, c'est la pureté de son cœur, la simplicité de ses mœurs, son amour ardent pour la religion, sa bienfaisance.

Proscrirez-vous un tel homme? le retrancherez-vous de la société à laquelle, je n'hésite pas de le dire, il peut, sous beaucoup de rapports, servir de modèle? Je ne puis pas me le persuader, et c'est avec confiance que je l'abandonne à vos consciences et à votre justice.

Digitized by Google

PLAIDOYER

De M. AMÉDÉE GIROD, *pour l'accusée fille* HIZAY.

MESSIEURS,

Les intérêts de l'accusée que j'ai l'honneur de défendre devant vous, n'exigent pas de moi l'examen des évènements principaux de cette grande affaire. Je me renfermerai dans le cercle heureusement très-étroit des relations de Marie Hizay avec Charles d'Hozier, qu'elle a connu, mais qu'elle n'a pas logé; avec Georges, Joyaut et Burban qu'elle a logés, mais qu'elle n'a jamais connus.

Les réflexions que je me permettrai, se lieront intimément à la défense de l'accusée. Cette défense sera concise, parce qu'il est de notre devoir de ne pas fatiguer l'attention que vous voulez bien nous accorder, et qu'il importe aux accusés que leur justification soit présentée d'une manière qui frappe vos esprits et laisse des souvenirs plus certains.

On a soutenu à cette tribune, messieurs,

Digitized by Google

que si les débats laissaient croire à un projet vague de subversion du Gouvernement, d'attentat à la personne de son chef, rien n'attestait que ces idées eussent été rédigées en plan formel ; qu'on ne voyait nulle part cette réunion d'une volonté expresse et d'un commencement d'exécution, qui constituent réellement une conspiration ; qu'ainsi l'on pouvait dire qu'il n'y avait pas une conspiration formée. Je ne discute pas cette opinion que je pourrais partager, j'arriverai cependant au même résultat que ceux qui l'ont émise : s'il y a eu conspiration, messieurs, il me semble que ce ne sont pas les accusés traduits devant vous qui en sont les auteurs. J'ai besoin d'expliquer ma pensée.

Il est en Europe un Gouvernement qui, depuis un siècle, médite la ruine de la France, qu'il a eu l'orgueil insultant de croire la rivale de sa nation. Ce gouvernement s'est dit dans sa politique impie : « Le Génie à qui la » France a confié sa destinée, la couvre de » son égide ; nos guerriers ne recueillent au » champ de bataille que la honte de leurs défaites ; de frêles embarcations menacent nos » vaisseaux : s'il faut renoncer aux succès légitimes, employons d'autres ressources ; jetons

Digitized by Google

» en France les semences des troubles, ras-
» semblons tous les moyens destructeurs qu'en-
» fantent les haines de parti, les dissensions
» civiles ; divisons ceux que leur union rend
» invincibles ; attaquons surtout, attaquons
» cet homme dont le nom seul paralyse notre
» puissance ; portons-lui des coups qui, s'ils
» ne l'atteignent pas, tomberont du moins sur
» des Français. Nous avons parmi nous des ré-
» fugiés, qui, au milieu de leurs erreurs et de
» leurs torts, ont retenu quelques traits de ce
» caractère national qui ne s'efface jamais en-
» tièrement : créons pour eux des espérances
» illusoires ; exagérons leurs motifs de crainte,
» exaspérons leurs douleurs, forçons-les à
» remplir nos missions exécrables. S'ils réus-
» sissent, la barrière de notre ambition est
» brisée ; s'ils succombent, leur perte sera
» une nouvelle plaie pour leur patrie, qui con-
» servait peut-être l'espoir de les ramener un
» jour à elle ; nous aurons fait une seconde
» journée de Quiberon. »

Oui, messieurs, je le sens à mon indigna-
tion ; cette idée n'est pas une simple conjecture,
c'est une effrayante vérité. Magistrats ; lorsque
vous ne croirez que punir des coupables, ne
serez-vous point exposés à servir le vœu du

Digitized by Google

machiavélisme anglais! Je ne puis plus le taire ; les premiers, les vrais conspirateurs, sont les tyrans des mers ; laissez aux soldats français la gloire de les frapper ; réservez-vous de sauver des malheureux qui sont moins les instruments que les victimes de telles horreurs.

Si ces réflexions ne vous paraissent pas justes, messieurs ; si vous décidez que les accusés ne sont pas les instruments aveugles, les tristes jouets de la politique du cabinet de St.-James ; si vous pensez qu'ils ont conçu eux-mêmes, cherché à exécuter le crime, vous persuaderez-vous qu'un être faible, valétudinaire, sans moyens de séduction, sans desir d'en employer, dont la vie a été honorée par les vertus de son sexe, et que les passions n'ont jamais agité ; qu'en un mot, Marie Hizay a été associée à des hommes de tête et de cœur pour l'exécution de projets dont l'idée seule devait effrayer des ames fortes ? qu'on ait prodigué les confidences, facilité les indiscrétions ; que, pouvant employer l'accusée sans lui révéler le secret, on ait voulu s'exposer gratuitement au danger de cette communication ; qu'on se soit trahi sans nécessité ? Non, messieurs, vous êtes convaincus du contraire, et je vais justifier cette opinion qui décide tout.

Digitized by Google

J'ai eu l'honneur de vous dire que Charles d'Hozier était le seul accusé que Marie Hizay avait connu, et voici l'origine de leurs relations.

Charles d'Hozier a un frère à qui je rendrai le tribut d'éloges dû en toute occasion à l'homme de bien. M. d'Hozier l'aîné employe son temps, sa fortune, à consoler les malheureux, à secourir l'indigence, à la pratique de toutes les vertus. Marie Hizay était instruite de ses bonnes actions; la conformité des sentiments religieux les avait d'ailleurs rapprochés. Bientôt d'autres rapports s'établirent entre la famille d'Hozier et la maison Hizay.

M. d'Hozier était à la tête d'un établissement connu sous le nom de Banque d'Intervention; c'était une espèce de Mont-de-Piété destiné à modérer le taux de l'intérêt de l'argent. Il proposa au père de Marie Hizay de se charger de la régie d'un des bureaux de cette banque, et l'engagea même à y verser des fonds. Charles d'Hozier, associé de son frère, eut bientôt les mêmes motifs de se lier avec la famille Hizay; et, comme tous deux se présentaient sous des dehors très-avantageux, Marie Hizay partagea l'estime de sa famille pour eux.

Dans le mois de pluviôse dernier, Marie

Digitized by Google

Hizay eut avec sa mère une discussion d'intérêt qui eut des suites bien funestes. Elle était maîtresse de pension : cette circonstance encore dépose pour sa moralité ; elle avait fait quelques économies sur le produit des rétributions que lui payaient ses écolières ; sa mère, peu fortunée, exigea la remise de cet argent. Marie Hizay, qui en avait besoin pour elle-même, le refusa ; on insista avec force, elle crut ne pas devoir céder ; elle prit le parti de chercher un logement hors la maison paternelle. A cette époque, elle eut occasion de rencontrer Charles d'Hozier, qui, remarquant son inquiétude, en demanda le sujet ; elle lui raconta la scène qu'elle avait eue avec sa mère, elle lui parla du projet de prendre un logement particulier. Charles d'Hozier la rassura ; lui dit qu'elle faisait bien de sortir pour quelques jours de la maison paternelle, que bientôt les choses s'arrangeraient d'elles-mêmes ; il ajouta qu'il prenait à ce projet un intérêt personnel ; que les agioteurs, redoutant l'effet de la Banque d'Intervention, avaient surpris la religion du Gouvernement à son égard ; que l'établissement était dissous, ses chefs dispersés ; qu'il avait besoin, en cette qualité, de chercher un asyle, de se cacher, et qu'il priait Marie Hizay de

Digitized by Google

lui trouver un asyle dans le logement qu'elle allait prendre, ou dans tout autre qu'elle lui indiquerait. Il la pria de lui rendre sa réponse chez madame Dubuisson, où il s'était retiré.

Marie Hizay, que son premier mouvement disposait à rendre service, et qui, eût-elle réfléchi, n'avait aucun motif de défiance contre Charles d'Hozier, consentit à recevoir ce dernier. Comme il ne lui convenait pas d'habiter seule son nouveau logement, surtout voulant donner asyle à un homme, elle engagea la fille Lemoine à louer dans la rue montagne Sainte-Geneviève, la boutique et la chambre qu'elles ont habitées depuis.

Quelque temps après la location faite, Charles d'Hozier dit à Marie Hizay, que s'étant mis en règle, il n'avait plus besoin du logement, mais que deux ou trois de ses amis, aussi associés de la Banque d'Intervention et encore poursuivis, l'accepteraient avec reconnaissance. Marie Hizay, dirigée par le même motif, consentit à recevoir ces messieurs. Ces messieurs étaient, comme on l'a su depuis (car ils se présentaient sous des noms étrangers, les seuls qui ont été jamais connus dans la maison désignée); ils étaient, Georges, Joyaut et Burban.

Digitized by Google

Il faut donc fixer ce point que Marie Hizay a reçu, sans les connaître, les trois individus que je viens de nommer. Établissons maintenant que pendant le séjour qu'ils ont fait chez elle, elle n'a jamais su qui ils étaient. Remarquez d'abord, messieurs, que Marie Hizay, la femme et la fille Lemoine, ont été constamment ensemble dans la maison dont on parle; qu'elles ont eu, avec les individus qu'elles logeaient, les mêmes relations; qu'ainsi elles ont dû les connaître ou les méconnaître ensemble. Eh bien! la femme et la fille Lemoine n'ont pas été jugées susceptibles d'une mise en accusation; les raisons qui les ont préservées, justifieront Marie Hizay. Les débats vous présentent d'ailleurs plusieurs faits qui attestent que Marie Hizay ignorait également et les noms et les qualités de ces individus qu'elle logeait: par exemple, les commissions faites pour les accusés qu'elle désignait par les épithètes de *Grand pâle*, de *Gros de bonne mine*, et qu'elle aurait nommés puisqu'elle s'adressait aux personnes qu'on dit être ses complices; ce propos, tenu par Georges, priez Dieu pour le premier Consul; paroles dites pour éloigner le soupçon, et que Marie Hizay a répétées sans *ironie*, car on ne met pas de

Digitized by Google

l'*ironie* dans des déclarations qui compromettent la tête ; ces expressions d'indignation qui lui échappaient, en présence de Georges, ne se doutant pas des motifs d'intérêt qu'il devait y apporter ; une foule d'autres circonstances que ma mémoire ne me rappèle pas, et que vous aurez sûrement appréciées.

On me dira peut-être, si Marie Hizay n'a pas connu ces individus pendant qu'ils logeaient chez elle, au moins, depuis l'arrestation de Georges, elle a dû savoir qui ils étaient. Comment expliquez-vous les relations qu'elle a continué d'avoir avec eux ? Je les expliquerai naturellement et sans inquiétude sur leurs conséquences. Quelles sont ces relations ? la remise d'un paquet à Datry, les différentes visites chez madame Dubuisson, les entretiens dans l'église de St.-Nicolas. Datry n'était point inscrit sur la liste des brigands formée par le grand-juge. Datry avait logé chez M. Hizay, long-temps avant la découverte de la conspiration ; Marie Hizay ne pouvait croire Datry en relation avec les individus qu'elle avait logés, que sous la même qualité qu'il portait lui-même, c'est-à-dire d'associé de la Banque d'Intervention. Denise Lemoine, qui avait porté le paquet jusqu'au cabriolet où Georges devait

Digitized by Google

monter, s'était enfuie quand on avait crié au voleur ; elle ne pouvait assurer que le particulier saisi fût Georges. Marie Hizay, qui ne sait ce que cet homme est devenu, et qui avait de l'inquiétude sur ce paquet, Marie Hizay, avant de réfléchir sur la conduite qu'elle doit tenir, porte le paquet à Datry. On ne doit pas lui en faire un crime.

Je ne vous parlerai pas, messieurs, de la disparution de l'argent que devait renfermer ce paquet. Justifier Marie Hizay sur ce point, serait lui faire injure ; d'ailleurs, les aveux du témoin Vigreux ont dû fixer votre opinion.

Si Marie Hizay a été deux ou trois fois chez la femme Dubuisson, ce n'est point pour y voir Datry, comme on l'a prétendu. Datry a nié que ce fût pour lui qu'elle y fût venue, et en effet, depuis la remise du paquet, elle n'avait aucun motif de le faire. Si nous nous expliquons ainsi sur ce point, c'est uniquement par respect pour la vérité, car cette visite ne serait point criminelle ; Datry n'était nullement désigné comme conspirateur ; on pouvait sans crime le voir, et même le loger. Mais, au vrai, Marie Hizay a été une première fois chez madame Dubuisson pour la remise du paquet, une seconde fois pour rendre à Charles d'Hozier les réponses dont

Digitized by Google

je vous ai entretenus en commençant ma plaidoirie, c'est-à-dire le rapport des recherches qu'elle avait faites pour lui procurer un logement; une troisième fois, pour rencontrer Charles d'Hozier, avec lequel elle avait quelques affaires d'intérêt à régler. Voilà les motifs des visites chez la femme Dubuisson. Quant aux conférences tenues dans l'église Saint-Nicolas, on a prétendu que Marie Hizay avait donné rendez-vous à la femme Dubuisson dans cette église, pour concerter un projet d'évasion des accusés par le jardin de Mousseaux.

Ce projet d'évasion me paraît basé sur une idée extravagante dont je n'ai pu deviner le sens, et je suis forcé d'attribuer à un vice de copie, l'erreur qui en est la suite. En effet, le résultat de l'entrevue que l'on a bien voulu nous faire remarquer, serait de faire dire à Marie Hizay, par la femme Dubuisson : Amenez ces messieurs au jardin de Mousseaux, où je ne saurais qu'en faire, tandis qu'ils sont bien cachés et tranquilles chez vous, et nous les ferons sauver par le jardin de Mousseaux, par lequel on ne peut pas se sauver. Dans le fait, ce jardin est en dedans des barrières, et soumis lui-même à une surveillance particulière.

Les seules charges directes produites contre

Digitized by Google

Marie Hizay, sont celles que je viens de détruire. J'augure trop bien de la justice de la Cour pour insister davantage sur cette partie de la défense de l'accusée; mais il est une circonstance de son arrestation que je dois interpréter. Vous n'avez pas oublié, messieurs, qu'on a trouvé sur Marie Hizay un médaillon portant des parcelles de la vraie croix et du roseau de Jésus-Christ. Puisque ce fait est rapporté dans l'acte d'accusation, il paraît qu'on y attache quelque gravité. Il doit m'être permis de m'en étonner, messieurs; que peut avoir de suspect le signe d'une religion dont la main généreuse du chef de l'État a relevé les autels? La piété est respectable jusque dans son exaltation, jusque dans ses erreurs, quand elles ne sont pas nuisibles à la société. Les sentiments religieux commandent la vertu, disposent aux affections douces qui éloignent du crime. Ceux de Marie Hizay sont un témoignage imposant de sa moralité; ils doivent surtout écarter ce soupçon peu réfléchi d'inconduite qu'on a élevé contr'elle. Si toute explication sur ce point n'était pas offensante pour l'accusée, et indigne de la majesté de la Cour, je joindrais à la déposition de la fille Lemoine, le procès-verbal de ce qui s'est passé aux Madelonnettes; mais

Digitized by Google

je m'impose un silence absolu : la Cour en appréciera les motifs.

La défense de Marie Hizay est terminée, messieurs. J'ai eu l'honneur de vous démontrer que le seul accusé qu'elle ait connu, est Charles d'Hozier, qui n'a pas logé chez elle ; qu'à l'égard de Georges, Joyaut et Burban, elle n'a su qui ils étaient, ni avant, ni pendant le séjour qu'ils y ont fait. Au vrai, elle ne les a connus que long-temps après leur départ ; vous ne pouvez donc lui appliquer les dispositions de la loi de ventôse, qui ne frappe que ceux qui ont sciemment recélé les conspirateurs, ou qui n'ont pas donné avis de les avoir logés, sachant qui ils étaient. A cet égard même, permettez-moi une dernière observation fort importante. L'article 3 de la loi ne donnait que huit jours pour la déclaration à faire par ceux qui, avant sa publication, avaient reçu des individus qu'elle désignait : or, Georges a été arrêté le 18 ventôse, c'est-à-dire dix jours après la publication de la loi ; ainsi la fille Hizay ne se trouvait plus dans les délais qu'elle accordait pour faire la déclaration exigée. Comment lui opposer la contravention à une loi dont l'exécution était évidemment impossible pour elle ?

Vous penserez donc, messieurs, qu'il y a

Digitized by Google

tout au plus de l'imprudence, de l'irréflexion dans la conduite de Marie-Hizay ; mais comme les imprudences, dans l'esprit des magistrats, ne peuvent passer pour des crimes, elle ne doit pas craindre votre décision. Vous la rendrez à son vieux et vertueux père, qui, pendant qu'il était détenu comme elle, n'avait d'inquiétude que celle du sort de sa fille ; à sa mère infortunée, qui, succombant à ses angoisses, gît maintenant sur un lit de douleur, et la nouvelle de votre jugement la trouvera peut-être expirante ; à son aïeule, que ses cheveux blancs n'ont pas garantie des rigueurs de l'arrestation.

Vous êtes parvenus, messieurs, au terme des débats ; ma voix est une des dernières qui se feront entendre pour les accusés : bientôt l'urne fatale sera dans vos mains, l'heure de salut ou de mort va sonner.... ah ! messieurs ! arrêtez un moment, un moment encore ; ce n'est plus moi qui vous parle, c'est l'histoire qui vous adresse une de ses importantes leçons.

Marc-Aurèle, l'amour du peuple romain, cet empereur duquel on a dit que ni son caractère ni la fortune ne lui ont fait commettre une faute, qui rendit à Rome les beaux jours de sa gloire et les bienfaits d'un gouvernement pa-

Digitized by Google

ternel ; Marc-Aurèle eut le malheur de découvrir une conspiration contre l'État et sa personne ; les conjurés se comptaient dans les rangs les plus hauts comme dans les plus obscurs ; il voulut croire à l'innocence de tous, et tous devinrent des citoyens fidèles et dévoués. Je vous supplie, messieurs, de recueillir cette grande pensée ; elle a besoin d'être méditée à la suite des révolutions.

Digitized by Google

PLAIDOYER

De M. SALLES, *pour l'accusé* ROGER.

MESSIEURS,

Je ne m'attendais pas à avoir l'honneur de figurer à cette tribune pour y prendre la défense d'un accusé. L'accident arrivé à mon confrère a été la cause déterminante de ma présence ici. Je n'ai pas eu le temps nécessaire de présenter sous les couleurs convenables, et d'une manière utile à la défense de l'accusé, le système de défense qui était proportionné et convenable à sa situation. Il faut donc nécessairement improviser sa défense. En appréciant ces motifs, j'ose espérer, magistrats, que vous voudrez bien l'accueillir de votre bienveillance.

L'accusé Roger est devant vous ; il est prévenu d'avoir été le coopérateur, que dis-je ? le fabricateur même de la machine infernale. Il est enfin impliqué dans ce grand procès de la conspiration : c'est sous ces deux points de vue que l'accusé vous est présenté.

D'abord, de grandes préventions, je ne le

Digitized by Google

dissimule pas, de grandes préventions entourent la personne de l'accusé Roger; mais peut-il y avoir des préventions pour la justice? Ne préfère-t-elle pas apprécier, avec une réflexion sage et modérée, toutes les charges, tout ce qui tend à inculper l'accusé? Il n'y a donc point de préventions à redouter dans ce moment. Il s'agit de voir si l'accusation qui a été dirigée contre celui que je défends, a été suffisamment établie par M. le procureur impérial.

J'observe, magistrats, qu'avant de me livrer à cette discussion, il est nécessaire que je remonte un peu plus haut, d'une manière aussi succincte et aussi laconique qu'il est possible.

J'ajoute qu'il est important, pour présenter la justification de l'accusé Roger d'une manière convenable, de dire quelque chose de relatif à la situation dudit Roger avant qu'il ait été mis en jugement.

Roger, fils d'un ancien militaire résidant à Toul, dans la Lorraine, était bien jeune à l'époque où la révolution commença. Il sortit de France, et devint émigré : c'était en 1792. Depuis cette époque, il fut en Angleterre et y subsista des secours qu'il recevait, conjointement avec tous ceux qui étaient réfugiés dans cette contrée. On a dit qu'il avait servi parmi

Digitized by Google

les Autrichiens ; rien n'est prouvé à cet égard. Ce ne fut que vers l'an 7 de la République, 1799 ancienne ère, qu'il passa dans le Morbihan, et qu'il y a servi sous les ordres de Georges. Trois mois après, la pacification eut lieu, comme tout le monde le sait, par l'intermédiaire du général Brune : depuis cette époque il fut autorisé à résider à Rennes, avec l'autorisation de ce général, sous la surveillance de sa municipalité. Là, il s'y comporta avec toute la modération convenable ; je dois ajouter même, magistrats, que le général Bessac, qui commandait sous les ordres du général Bernadotte, lui donna des témoignages honorables de la conduite qu'il avait tenue depuis la pacification. Cependant l'attentat horrible du 3 nivôse éclatait dans ces conjonctures ; vous en savez les malheureux résultats ; je n'insiste pas sur cette partie. Il est important que je dise à la Cour que l'accusé Roger n'y fut nullement impliqué ; son nom n'y a pas même été nommé ; c'est un fait constant. Il était, à cette époque, à Rennes. Le fait de sa résidence est très-important dans cette procédure ; je l'établis par un acte de notoriété qui fut reçu à Rennes sur la demande d'un particulier, nommé Lacholais, qui le sollicita du commandant et

Digitized by Google

du préfet; il est revêtu des signatures de dix notables, et est entre les mains du conseiller-d'état Réal; c'est un fait constant. Il établit (cet acte de notoriété) que, le 2 nivôse, il était à Rennes. C'est après cette époque, le 20 janvier, postérieurement à la nouvelle qui se répandit de cette catastrophe, qu'ayant appris qu'on y avait arrêté MM. Dessole et Mondoré, et craignant peut-être pour lui, par suite de l'égarement où était l'opinion sur le compte des émigrés et amnistiés, il crut à propos de se cacher.

Postérieurement à cette époque, et du fond de sa retraite, il demanda des explications sur la cause du mandat qui avait été décerné, et du transport de la force armée dans son domicile, où on ne l'avait pas trouvé. Ces explications furent infructueuses; le général Simon, qui commandait en sous-ordre à Rennes, ne voulut pas répondre à sa pétition, que, préalablement, il ne se fût constitué prisonnier. Il insista; il demanda un sauf-conduit : ce sauf-conduit lui fut refusé. Il avait des effets assez précieux en sa possession; ces effets passèrent entre les mains du général Simon. Je me tais sur la destination de ces effets; depuis ce temps, ce général a eu des malheurs; il a éprouvé une dis-

Digitized by Google

grace entière, il a été relégué aux îles Sainte-Marguerite ; il est malheureux ; je me tais absolument sous tous ces rapports.

Cependant les instances de l'accusé Roger, pour parvenir à une explication franche, se pressaient et s'accumulaient vivement. Il écrivit même au citoyen Fouché, alors ministre de la police, lui demanda de s'expliquer, écrivit même qu'il était disposé à venir se remettre, si on voulait lui donner une garantie nécessaire : point de réponse de la part du ministre. Il y avait un an que Roger était dans cet état, attendant toujours une explication, lorsqu'il se détermina à passer en Angleterre.

Nous étions alors en paix avec cette puissance. Il partit de Saint-Malo, passa à Jersey, de là en Angleterre. Arrivé dans ce pays, Roger y reçut des secours, non pas une solde du gouvernement anglais (c'est précisément sur ce point qu'il faut bien fixer l'attention de la Cour) ; il reçut, comme tous les autres réfugiés, comme les prêtres, les femmes, les enfants, des secours très - modiques, qui n'ont pas même eu une durée très - considérable, puisque, huit mois avant son départ, il y a subsisté de fonds qui lui étaient adressés de la part de sa famille.

Enfin, magistrats, il partit d'Angleterre après

Digitized by Google

la reprise des hostilités, après que la guerre eut éclaté de nouveau entre les deux États; il arrive, et quand? il arrive dans le mois de septembre de l'an 11; il débarque par un bâtiment qui faisait le commerce interlope; il débarque sur les côtes de la Bretagne, à Dinant; de là il va à Rennes; il y paraît dans quelques sociétés, mais ne s'y montre pas publiquement. Vous n'ignorez pas qu'à cette époque il était encore sous les liens d'un mandat d'arrêt qui l'empêchait de se montrer. Il paraît qu'à cette époque il prit un passe-port; ce passe-port lui fut délivré dans le mois d'octobre de la même année. Il avait cependant entretenu une correspondance suivie avec son père; son père lui avait appris la mort de sa mère, et lui avait demandé une procuration ou sa présence à Toul, pour y régler des affaires domestiques. Ce sont des détails qui trouveront leur application très-incessamment, et sur lesquels il est très-important de fixer toute l'attention de la Cour.

Cette procuration n'avait pas pu être envoyée de la part de Roger, attendu les hostilités qui existaient. Une fois arrivé en Bretagne, se trouvant en France, il était naturel qu'il s'y rendît lui-même. Ces faits ne sont pas sans fondement, puisqu'ils résultent de la lettre que j'ai

Digitized by Google

ici entre les mains, adressée à Roger, de la part de son père. Cette lettre est trop longue pour vous la présenter, et je me bornerai seulement à vous dire (d'ailleurs elle passera sous les yeux de la Cour) qu'on lui parle de ses intérêts domestiques, de la mort de sa mère, de la nécessité de sa présence, de l'envahissement de ses droits personnels, de la part de Balabino, son beau-frère, sur le fondement de sa mort civile, motif qui avait été même objecté par le grand-juge, auquel il avait été écrit pour lui demander des renseignements positifs. Cela résulte de la lettre que j'ai à la main. Dans cet état, Roger, qui avait neuf à dix mille francs à retirer de sa famille, se détermine à aller à Toul. Vous connaissez la distance et la situation topographique des deux villes; de Toul à Rennes, Paris est dans le milieu; il fallait nécessairement qu'il passât par Paris, et il y arrive vers le mois de novembre suivant.

Rappelons ces dates, magistrats; en septembre il arrive d'Angleterre en Bretagne; de Bretagne il prend un passe-port à la fin d'octobre; tout cela est constaté par la date même des lettres; enfin, il arrive en novembre à Paris.

A Paris, il y était depuis deux mois et demi; il y était arrivé seul, comme seul aussi il

Digitized by Google

était arrivé en France. Il n'est pas étonnant que, dans une ville qui est le point central, et en quelque sorte la réunion de tous les citoyens, de quelque partie de la France qu'ils soient, il ait rencontré quelques anciens camarades. Ayant été émigré, il devait rencontrer quelques émigrés ; ayant servi trois mois seulement dans la Bretagne, dans le Morbihan, sous les ordres de Georges, il n'est pas étonnant qu'il y ait rencontré aussi quelques particuliers qui avaient servi conjointement avec lui ; et c'est alors qu'il rencontra, sur le boulevard, le nommé Picot, que vous voyez ici sur les bancs.

C'est lui qui lui apprit la présence et l'arrivée de Georges ; il ne le savait pas. Depuis cette époque, il fut le voir rue de Carême-Prenant.

Picot a avoué avoir rencontré sur le boulevard l'accusé Roger ; Roger l'a avoué de son côté. Jusque-là, rien que de vraisemblable, rien que d'innocent dans cette rencontre. Il va voir Georges, mais il ne l'a vu nulle autre part que dans la rue de Carême-Prenant. Du moment qu'il a avoué l'avoir vu dans cette rue, dans ce domicile, vous sentez qu'il eût fait le même aveu s'il l'avait vu toute autre part : c'est une conséquence assez sensible. Il n'a donc vu Georges, son ci-devant général, ni à

Digitized by Google

Chaillot, ni toute autre part où Georges a pu demeurer.

Il avait fait rencontre par le même hasard de Coster Saint-Victor, lorsqu'immédiatement après il avait quitté le domicile qu'il avait chez Dénard; c'est le lendemain même que Coster Saint-Victor, allant chez Marchal, l'avait invité de venir y habiter. Le lendemain même il fut arrêté à cinq heures du matin. On procède à l'interrogatoire de Roger; on saisit ses papiers, on en fait l'inventaire; qu'y trouve-t-on? On y trouve trois pièces : la lettre d'abord qu'il avait reçue de son père à Londres, une autre lettre qu'il avait reçue en Bretagne, dans laquelle on lui donnait tous les détails domestiques, la perte de dix mille francs de son patrimoine ou de ses droits successifs sur sa mère, et enfin l'invitation de se rendre au plus tôt. Elle contenait ces mots : « Tâchez de venir le plus tôt possible; si sous peu vous me voyez, dit son père, vous me trouverez bien changé, car les personnes qui m'ont vu il y a six mois, ne me reconnaissent plus, par les chagrins et les horreurs qu'ils m'ont faits. » Ces horreurs se rapportent à l'esquisse du tableau réellement affreux qu'il fait de la conduite de son beau-fils, et des mauvais déportements de ce dernier à son égard.

Digitized by Google

Vous voyez, magistrats, d'après ces deux lettres, que le père de Roger était dans l'attente de voir incessamment son fils arriver à Toul ; vous voyez qu'en effet Roger était parti de la Bretagne en novembre. Il arrive à Paris ; s'il s'y arrête, ce n'est que dans l'intention de jouir des agréments de la capitale, des curiosités qu'elle a dans son sein, et surtout extrêmement intéressantes pour un provincial qui n'y était point venu depuis quinze ans.

Voilà les faits dans toute leur simplicité. Dans cette recherche lors de son arrestation, et ceci est remarquable, on trouve donc trois lettres ; point de correspondance qui ait trait à aucune conspiration, on trouve seulement un sabre, deux pistolets et trois lettres.

Traduit au Temple, magistrats, il se trouve incorporé dans l'acte d'accusation dirigé contre tous les accusés par M. le procureur-général.

Si j'examine cet acte d'accusation, j'y vois que M. le procureur-général a voulu établir trois points : le premier, que la conspiration est constante ; le second, que le gouvernement anglais en est l'ame ; et le troisième point tend à établir ensuite que chacun des accusés est coupable d'attentat envers la République, et d'avoir

Digitized by Google

voulu par conspiration attenter à l'exercice de l'autorité légitime.

En concluant dans cet acte d'accusation, que les accusés sont coupables d'avoir voulu subvertir l'exercice de l'autorité légitime, il n'a rien dit de relatif à la conspiration du trois nivôse, c'est-à-dire à l'attentat qui avait été dirigé à cette époque contre la vie du premier Consul. Cette observation n'est pas indifférente, magistrats; elle vous prémunit contre les insinuations qui sont contenues dans cet acte d'accusation contre la personne de Roger; car, comme vous l'a dit un de mes prédécesseurs, vous n'êtes point chargés de juger le procès de la conspiration du trois nivôse, mais le grand procès actuel de conspiration, en vertu du sénatus-consulte du 28 ventôse.

Cependant on a accusé Roger, dans le courant de cet acte d'accusation et dans la procédure, d'avoir été un des complices, que dis-je? le machinateur de cette machine infernale, de l'avoir conçue et de n'avoir pas été étranger à l'explosion terrible qui eut lieu dans cette journée du trois nivôse. C'est sans doute une objection morale qui a été conçue dans l'intention de donner plus de créance au système d'accusation dirigé contre lui, relativement à

Digitized by Google

la conspiration à laquelle on prétend qu'il a pris part.

Mon plan se présente naturellement de cette manière ; il faut d'abord discuter cette induction ; examiner si ce fait qu'on présente comme une induction se trouve suffisamment constaté : s'il est réellement le fabricateur de cette machine infernale, que sa mémoire soit vouée à l'exécration publique sous le rapport de cette conspiration, de cette accusation !

Voici ce qu'on dit et ce que je trouve dans l'acte d'accusation, pour établir ce point. On s'étaye beaucoup de la déclaration de trois témoins ; ces trois témoins, vous les avez entendus, c'est Roulier, c'est sa femme, c'est enfin Dujardin.

Ces trois particuliers étaient à Londres ; ces trois particuliers avaient souvent des rapports avec les nommés Lebourgeois et Picot, qui ont payé de leur tête le crime qu'on leur avait imputé, et ils ont prétendu (les trois témoins) qu'ils avaient ouï dire chez eux par Lebourgeois et Picot, qui venaient assidûment, et même Dujardin, qui avait été d'abord chez Tamerlan ; qu'ils avaient ouï dire que leur projet était d'assassiner le premier Consul, et qu'ils avaient aussi ouï dire que Roger avait

Digitized by Google

conçu cette machine infernale, qu'il l'avait ou dessinée ou faite, et que Roger, s'il avait été à Paris, aurait été dans le cas d'exécuter son plan, ou qu'il eût été guillotiné. Voilà la substance des déclarations de Roulier et de sa femme. Mais il y a aussi dans ces déclarations cette circonstance qui ne vous échappera pas; c'est que ce n'est que ouï-dires; Roulier ni sa femme n'ont connu personnellement Roger. Lorsque, devant le magistrat-instructeur, on a confronté Roger avec Roulier et sa femme, ces derniers ont déclaré positivement qu'en persistant dans leurs déclarations, ils n'avaient pas prétendu impliquer Roger sous le rapport qu'ils le connaissent, mais par ouï-dires de Dujardin, qui venait souvent chez eux, et de Picot.

Dujardin paraît avoir déposé d'une manière plus forte; mais ce n'est aussi que par ouï-dires, et cela s'explique. Il avait vu souvent chez Deville, dit Tamerlan, à Londres, plusieurs particuliers qui avaient servi dans l'armée royaliste; il avait apperçu parmi ces particuliers, Roger; il le connaissait, mais il ne dit point, ce qui est très-précieux, il ne dit pas avoir vu Roger travaillant à cette machine, ou se vantant lui-même d'y avoir coopéré,

Digitized by Google

ou qu'il fût réellement fabricateur de cette machine; mais il dit l'avoir su. C'était le cas de demander comment il l'avait su ; car en fait de témoignage, magistrats, on ne s'arrête pas précisément à une déclaration faite par un témoin qui dit qu'il a su, sans lui demander l'explication de la manière dont il a été instruit d'un fait aussi essentiel. Il a gardé le silence sur cet objet; il ne l'a pas su par une déclaration expresse de Roger. Il a dit seulement qu'il connaissait Roger pour l'avoir vu à Londres. Voilà des faits extrêmement précis, extrêmement bons à saisir par la sagacité de la Cour. Ce n'est donc que des ouï-dires ; et vous savez combien ces ouï-dires sont futiles! ces ouï-dires ne sont que des choses impalpables, fugitives, qui flottent sur toutes les bouches, qui ne méritent pas la croyance d'un homme raisonnable. En justice, où l'on demande des pièces plus importantes, des faits plus constants, des témoignages plus précis, plus directs, il est certain qu'en justice on s'en contentera encore moins.

Ainsi, en résultat, quelle est la conséquence de ces trois déclarations? Roulier et sa femme, à Londres, déclarent ne l'avoir su que par ouï-dires de Dujardin ; Dujardin est la source

Digitized by Google

de ces ouï-dires : on pourrait savoir de lui qui a tenu ces propos. Il déclare qu'il a su, mais il n'explique pas comment il peut l'avoir su. Il n'y a absolument rien de positif sur cet objet. Ces déclarations sont donc véritablement sous ce point de vue insuffisantes. Je dis encore qu'elles sont discordantes entr'elles.

Des déclarations pour obtenir la confiance des magistrats, surtout quand elles émanent de la bouche de plusieurs témoins, doivent s'accorder, concorder entr'elles, de manière à présenter par leur ensemble, leur simultanéité, un corps de preuves tel, qu'elles puissent vaincre et subjuguer l'opinion des magistrats. L'opinion des magistrats n'est pas telle qu'on peut vulgairement le supposer, toujours facile et disposée à saisir tout ce qu'on lui présente; au contraire, le magistrat impartial et intègre, comme vous vous faites honneur de l'être, est toujours en garde contre les déclarations des témoins. Il examine soigneusement s'il y a concert, simultanéité, vraisemblance; si tous ces caractères moraux de véracité se trouvent réellement dans les différentes dépositions qui sortent de la bouche des témoins : s'il y a quelque discordance, quelqu'invraisemblance entr'elles, alors le magistrat les repousse; cela

Digitized by Google

ne fait, s'il est permis de le dire, qu'effleurer légèrement sa conscience ; elles n'y causent pas l'impression judiciaire nécessaire dans ces circonstances, pour qu'il puisse les prendre pour bases de sa détermination.

Je dis que ces trois déclarations sont discordantes entr'elles. Roulier en effet dit savoir de Dujardin, que *Roger était aux trousses du premier Consul, qu'il travaillait de nouveau, et qu'il devait passer en France quelques jours avant ou quelques jours après Lebourgeois et Picot :* voilà la déclaration de Roulier. Que dit Dujardin là-dessus? Ce Dujardin a été l'historien, l'organe par lequel les faits sont venus à la connaissance de Roulier. Il doit y avoir alors déclaration univoque sur ce fait important. Dujardin dit au contraire avoir su que *Roger dit avoir fait le plan d'une troisième machine ; qu'il en avait fait une troisième dont il devait se servir lui-même.*

Trouverez-vous que de pareilles déclarations soient univoques, que ces déclarations présentent une précision réellement identique? Non certainement ; il y a un contraste énorme. Puisque *Roger devait passer quelques jours avant ou après Lebourgeois et Picot*, ce Picot et ce Lebourgeois devaient donc être, sinon

Digitized by Google

les instigateurs, au moins les instruments du développement de cette machine atroce. Mais Dujardin dit au contraire que *Roger devait s'en servir lui-même ;* il ne parle pas de Picot ni de Lebourgeois ; il ne doit pas avoir de coopérateur, il semble se fier sur lui-même, de la confection et du développement de cette machine ; il ne parle pas qu'il dût être accompagné, qu'il dût passer quelques jours avant ou après Picot et Lebourgeois. Il y a donc une dissonance sensible, réelle, dans ces déclarations.

Quel est actuellement l'évènement? L'évènement est encore plus en contradiction avec les déclarations. Picot et Lebourgeois, qui devaient partir d'Angleterre, et sont réellement partis; qui devaient accompagner aussi Roger dans le système de Roulier, sont partis, magistrats, un an avant Roger. Ils ont été douze mois en prison au Temple, et enfin exécutés le quinze pluviôse dernier. Mais dans le système de Roulier, si sa déclaration de ouï-dires était vraie, il aurait fallu, pour faire concorder cette déposition avec la vérité, que Roger fût parti quelques jours avant ou après, qu'on l'eût en quelque sorte saisi avec ces deux particuliers; et alors cette déclaration eût été vérita-

Digitized by Google

blement digne de foi. Mais si au contraire il n'est parti qu'un an après ces derniers, qu'il soit resté seul en Bretagne, alors on verra que ces ouï-dires de Roulier n'ont pas la plus légère vraisemblance.

Dujardin dit qu'il devait se servir lui-même de la machine, qu'il avait fait une deuxième, une troisième machine. Pourquoi en faire une troisième si on en a une deuxième? c'est encore contre la vraisemblance, outre qu'il est en opposition avec la déclaration du témoin Roulier.

Ces circonstances, magistrats, ne seront pas perdues pour vos consciences; vous les recueillerez soigneusement, et vous verrez si, d'après le parallèle des dépositions, leur réunion, il en résulte des éléments tellement homogènes, qu'ils puissent frapper vos esprits; entraîner vos cœurs; assurément vous ne les trouverez pas. Il y a au contraire différence, opposition, hétérogénéité entre l'une des dépositions et l'autre. Ce sont des caractères particuliers qui finissent par détruire entièrement l'effet de ces déclarations.

Mais j'ai ajouté que ces déclarations étaient invraisemblables. Magistrats, il y a invraisemblance dans ces déclarations, et cela résulte de ce que, si vous admettez ces dépositions,

Digitized by Google

il faut de toute évidence et nécessairement que Roger ait quelques notions particulières sur l'art des machines ; qu'il soit, ou bien mécanicien, ou géomètre, ou quelque chose de semblable. Et ici, magistrats, j'ai admiré la profonde sagacité du magistrat-instructeur, M. Thuriot, qui, lors des premiers interrogatoires qu'il fit subir à Roger au Temple, lui demanda ainsi que la vérité, la raison et le bon sens semblaient l'inspirer : Avez vous servi dans le génie ? étiez-vous dessinateur, artificier ? Avez-vous quelque connaissance de mécanique ? Non, répondit Roger ; et en effet Roger n'a eu qu'une éducation extrêmement bornée ; les malheurs de la révolution qui l'ont surpris dans son adolescence (il n'avait que dix-huit ans à l'époque où la révolution éclata) ne lui ont pas permis de donner toute l'étendue nécessaire à son éducation. Depuis, élevé dans les camps, il n'a eu absolument aucune connaissance dans l'art du génie ; son imagination n'est pas d'elle-même assez riche ni fécondée par la nature pour lui avoir ainsi inspiré une invention de cette espèce. Mais ce n'est pas à nous à prouver que nous ne sommes ni ingénieurs ni machinistes ; c'est au procureur-général à prouver l'affirmative. Si nous étions mécaniciens, des-

Digitized by Google

sinateurs, on aurait trouvé nécessairement, ou en Bretagne, ou dans la rue Xaintonge, dans les papiers de Roger, quelques plans particuliers; on l'aurait trouvé environné d'artifice, de poudre, de quelques objets relatifs à cette prétendue science qu'il aurait de machiner, de composer des machines infernales. Au lieu de cela on n'a trouvé que ce qui a été désigné au procès-verbal; deux pistolets, un sabre; et ce sabre était plutôt un objet de luxe, un colifichet, était un ornement digne plutôt du fils de Vénus, si on peut parler ainsi, qu'une arme consacrée au dieu Mars. C'est une arme qui a coûté sept à huit cents francs, dont le fourreau est en argent; ce n'est pas l'arme d'un conspirateur, c'est plutôt une arme de parade qu'une arme offensive.

Vous voyez, magistrats, qu'il aurait fallu trouver nécessairement pour constater un conspirateur, pour constater un machinateur, un homme accoutumé à composer des machines infernales, ou qui veut devenir conspirateur; qu'il aurait fallu trouver des objets de ce genre. On n'en a point trouvé, point saisi; les objets trouvés et désignés se bornent au petit détail très-succinct que j'ai eu l'honneur de vous faire.

Digitized by Google

J'ai donc démontré, magistrats, que les déclarations de Roulier, de sa femme et de Dujardin sont insuffisantes, parce que ce ne sont que des ouï-dires; sont discordantes entr'elles, parce qu'elles sont en opposition les unes avec les autres; qu'elles sont enfin invraisemblables. Quelles conséquences, quels corollaires allez-vous en tirer? Point d'autres, sinon que ces déclarations ne sont point dans le cas de faire la plus légère impression sur vos esprits; elles sont donc détruites : je n'en parlerai plus.

Reste donc la seconde proposition, magistrats; c'est de savoir si Roger est réellement conspirateur; s'il a participé de quelque manière à la conspiration qu'on dit avoir existé. Ce n'est point à moi de discuter précisément le fait de l'existence de la conspiration; je me borne à dire que si elle a existé, en parlant hypothétiquement, Roger n'en a eu aucune connaissance, et ne peut en être réputé ni auteur, ni moins encore le complice.

Je suis toujours pas à pas l'acte d'accusation dans le rapport que ce même acte a avec la personne que je défends. Le ministère public dit, page 88 : *Mais Deville*, dit *Tamerlan*, *mais Roger*, dit *Loiseau*, *sont du nombre des conjurés*, *et les projets dévoilés par les dé-*

Digitized by Google

clarations qui viènent d'être rapportées, ne peuvent se séparer de la conspiration, dont elles concourent puissamment à établir l'existence.

Les déclarations qui paraissent ici frapper contre Roger sont moins dans le sens du ministère public, celles qui résultent de Roulier, sa femme et Dujardin, que celles dont il vient de parler précédemment, et qui sont relatives aux quatre gendarmes d'élite que vous avez entendus dans les séances de vos débats.

Il faudra que je vous entretiène dans un instant de ces déclarations, qui, dans le systême du procureur-général, ont tant d'influence pour démontrer que réellement Roger était auteur ou complice de cette conspiration.

Que de conséquences encore à tirer des armes, de la poudre, des poignards, des uniformes saisis, et de la réunion à Paris de tous les sicaires soudoyés par l'Angleterre!

La conséquence à tirer des armes? Roger n'avait que deux pistolets : on n'a pas trouvé de poignards, qui, dit-on, doivent être nécessairement les armes des conspirateurs. On n'a point trouvé de poudre chez lui, on a trouvé seulement un uniforme de fantaisie; et ici l'opinion qui s'était répandue dans le public a

Digitized by Google

trouvé sa réfutation convenable dans les observations faites par ceux qui m'ont précédé à cette tribune, que ces habits d'uniforme étaient en très-petite quantité, et n'avaient rien de commun avec ceux de la garde consulaire. Il ne s'agit donc que d'un uniforme de fantaisie; et on ne peut sans doute tirer de cet habit d'uniforme une conséquence désavantageuse à la personne de celui que je défends.

Des correspondances criminelles avec les ennemis de l'État.

Où sont ces correspondances criminelles attribuées à Roger? Je vois une correspondance amicale, affectueuse entre lui et son père, pour des affaires de famille : voilà toutes les correspondances qu'on a saisies. Cette objection ne s'applique point à Roger.

L'envoi d'émissaires dans les départements de l'Ouest.

Mais cet envoi s'applique encore moins à Roger, puisqu'il ne peut être attribué qu'à ceux qui seraient les chefs de la conspiration; ce ne serait pas des subalternes dans la position où se trouvait Roger qui seraient chargés de cet objet important. Peut-on dire qu'il a été envoyé lui-même en mission? mais d'abord, pour tous les cas, ce serait un fait qu'il faudrait

Digitized by Google

prouver : *Actor non reus probare cogitur.* C'est toujours à l'accusateur à prouver le fait de son accusation.

De la séduction employée pour faciliter aux assassins les moyens d'arriver à Paris.

Certainement ce ne sont que des expressions vagues ; rien ne prouve que ce fait puisse être attribué à Roger, vis-à-vis duquel les éléments de l'accusation se trouvent réduits à des circonstances extrêmement futiles, extrêmement légères.

Des conférences clandestines qui y ont eu lieu.

Mais les conférences ne peuvent être imputées à Roger. Aucun témoin, aucun accusé ne parle qu'on l'ait vu ni à Chaillot ni dans la maison de Verdet. Il n'a été reconnu par personne pour avoir été là ; et c'est là qu'on dit qu'il y a eu des conférences : on n'a aucune preuve qu'il ait assisté à ces conférences ; on ne peut donc imputer à Roger ce qui aurait pu s'y passer.

Des cachés préparées pour recéler les conspirateurs.

Sa cache était son lit. Dans la chambre, dans la maison où il était, on n'a trouvé aucun des éléments constitutifs d'une conspiration,

Digitized by Google

aucun de ces moyens qui pourraient déterminer le tribunal à reconnaître un conspirateur dans un accusé. Ainsi, dans toute cette énumération de circonstances qui peuvent faire croire à une intention de conspirer, rien ne s'applique à lui, que le simple rapport d'avoir été trouvé saisi de deux pistolets et d'un uniforme.

Ainsi, jusque-là Roger a pu être soupçonné, environné de préventions ; mais véritablement rien ne l'accuse d'une manière directe, d'une manière explicite. Mais dans le sens du système invoqué par M. le procureur-général, Roger devait lui paraître véhémentement suspect, attendu les déclarations qu'on disait qu'il avait faites à quatre gendarmes d'élite, de garde à la tour du Temple. C'est sur ces déclarations que le ministère public a principalement voulu attirer les regards de la Cour, fixer l'opinion publique. Il paraissait avoir fait une confession spontanée de sa complicité, avoir non-seulement fait une confession spontanée des connaissances particulières qu'il pouvait avoir du fait de la conspiration, mais il paraissait avoir voulu impliquer un illustre personnage dans cette conspiration, en avoir signalé les ramifications et déterminé les moyens et le but. La France entière a pu penser que réellement tels

Digitized by Google

étaient les instigateurs de cette conspiration, dont il pouvait avoir été un agent obscur ou subalterne.

Mais j'ai examiné ces déclarations. Dans le sens où elles ont été rédigées et conçues, il est certain que M. le procureur-général était fondé à leur attribuer cette importance; elles n'avaient pas besoin de commentaires et d'arguments. Roger avait fait une confession réelle, certaine, et la conspiration se dévoilait de la manière la plus positive : mais est-il vrai que ces quatre déclarations puissent être prises dans ce sens, ainsi qu'elles ont été rédigées? Vous avez entendu ces quatre gendarmes : je ne m'arrête plus aux dépositions écrites; j'interroge les quatre gendarmes : vous avez vu quelles ont été leurs réponses. Roger était dans une situation particulière; arrêté un des premiers (il avait été arrêté le 19 pluviôse), se retranchant dans un système de dénégation presque absolu, car il avait fait quelques aveux, mais tout le reste était absolument négatif, il apprenait dans la tour du Temple, dans les différentes conversations qu'il avait, ce qui se passait au dehors. Vous avez connu le caractère moral de Roger : depuis quelques jours qu'il est en votre présence, il a une

Digitized by Google

grande disposition à parler ; c'est un besoin quelquefois pour un Français ; il voulait savoir les nouvelles ; il s'en informait jusque vis-à-vis de ceux qui le gardaient ; il les interrogeait, il leur faisait des questions. Autour de lui il avait même vu certains papiers publics : ces papiers entraient dans le détail de la conspiration ; ils parlaient de la falaise de Béville. On avait apperçu un brigantin en pleine mer, qui était chargé de brigands ; il avait été obligé de prendre le large ; on disait que le ci-devant comte d'Artois était dans ce bâtiment, que ses affidés y étaient aussi, qu'on leur avait fait des signaux pareils à ceux qui devaient leur être faits, et qu'enfin ils avaient été forcés de s'en aller, à raison de la contrariété des vents. Comment Roger, qui était dans une détention rigoureuse, aurait-il pu savoir ces détails ? Il était entré même dans d'autres détails particuliers, qui avaient éclaté depuis son arrestation. Il ne pouvait les savoir, si ce n'est par le fait des journaux, dont quelques-uns lui avaient été confiés ; et c'est sous ce point de vue que, parlant aux gendarmes d'élite, Frin, Leroy, Gilbert et Gauchet, il leur dit : On dit telle chose actuellement ; on dit que les généraux Moreau, Pichegru et Georges sont à la tête

Digitized by Google

de la conspiration ; que, le coup porté, Moreau doit disposer des armées, aller à Boulogne, et ensuite les faire marcher sur Paris. On lui avait dit cela : il est évident que sous ce rapport il avait présenté les faits plutôt en narrateur, en historien, qu'en homme qui s'avoue coupable.

Les gendarmes, extrêmement fatigués, ayant entendu ces faits, s'étant peut-être mépris sur la manière dont ils avaient été transmis, vont rendre ces détails à leur officier, qui les charge de les transmettre au magistrat instructeur ; ils le font, et il y a cette observation à faire sur la déposition d'Urbain Gilbert ; c'est qu'il y déclare que si sur-le-champ on l'avait questionné sur les faits qu'on lui demandait, il aurait pu répondre d'une manière plus précise ; plus conforme à la vérité ; mais que, n'ayant pas une grande mémoire, il appréhende, dit Urbain Gilbert, de ne pas être assez exact à rapporter les propres expressions ; et vous savez combien cela est difficile, même pour un homme qui a beaucoup de sagacité, qui est habitué à exprimer ses idées. Une distraction, souvent un mot dont on n'a pas saisi le sens et l'intention, une expression qu'on ne veut pas révoquer par amour-propre, toutes ces circons-

Digitized by Google

tances réunies déterminent souvent involontairement à rendre un propos fugitif d'une manière différente de celle où il a été prononcé. Voilà ce qui arrive journellement dans la société ; vous en avez certainement eu l'expérience : eh bien ! c'est précisément sur ces faits qu'Urbain Gilbert exprime ses doutes.

Je ne vous fatiguerai point de la lecture de ces quatre déclarations, parce qu'elles ont été démenties, ou modifiées puissamment par les quatre gendarmes. Vous voyez alors que si, dans le système du procureur-général, les preuves de la conspiration se trouvaient établies, indépendamment des autres circonstances concurrentes, par les déclarations des quatre gendarmes, ici encore, par une circonstance naturelle, Roger se trouvait impliqué dans cette conspiration, par son aveu même ; car, dit M. le procureur-général, comment n'existerait-elle pas, cette conspiration, puisque ceux mêmes intéressés à la contester s'en sont avoués les auteurs ou les complices ?

Voilà l'allusion que faisait M. le procureur-général à cette déclaration prétendue spontanée de la part de Roger. C'est précisément cette déclaration qui rattache Roger à tous ceux qui ont figuré et figurent encore dans ce célèbre

Digitized by Google

procès. Mais si ces déclarations sont renversées par les demandes ultérieures, par les explications données de la part des témoins, sur les interpellations faites par M. le président, il en résulte que ces nuances n'existent plus dans la procédure, ces soupçons sont effacés, et qu'enfin, en un mot, magistrats, Roger ne peut être, par l'effet de ces déclarations, rattaché à cette conspiration, si, comme je l'ai dit, elle est supposée avoir existé.

Maintenant, je marche rapidement, magistrats, vers le dénouement de ma plaidoirie : je n'ai besoin, après les détails dans lesquels je suis entré, après vous avoir fait parcourir les différentes situations dans lesquelles s'est trouvé Roger dans le cours de cette procédure, et depuis son retour en France ; je n'ai besoin, dis-je, après le développement de ces détails, que de parcourir les différents chefs d'accusation fugitifs qui sont consignés dans son article ; et vous allez vous-mêmes voir modifier les uns et interpréter les autres d'une manière satisfaisante.

Il a servi dans les rangs des émigrés et des Autrichiens.

Rien n'est prouvé à cet égard. Il convient avoir servi dans les rangs des émigrés, trois

Digitized by Google

mois après la campagne ; mais, dans les corps des Autrichiens, rien ne l'établit.

Il s'est jeté ensuite dans les chouans.

C'est vrai.

Il a servi, sous Georges, dans le Morbihan.

Il l'avoue, mais il a été pacifié.

C'est lui qui commandait la cavalerie.

Il est vrai qu'il commandait un peloton de cavalerie.

Beaucoup de soupçons s'élevèrent contre lui lors de l'affaire du trois nivôse.

Ces soupçons ne sont pas des preuves ; c'est Simon (j'ai voulu me taire sur son compte, attendu ses malheurs), mais c'est Simon qui paraît avoir maltraité Roger, et avoir négligeamment confondu les effets de Roger avec les siens. C'est d'après ces motifs que, pour perdre entièrement Roger, il l'avait dénoncé; *inde iræ;* et c'est sous ce point de vue que Simon, depuis destitué, avait écrit au ministre de la police générale, pour qu'il fût impossible à Roger de pouvoir jamais redemander la remise de ses effets, qui se montaient à une somme assez considérable.

On assure qu'il était en correspondance avec Limoëlan et Saint-Réjant, à Paris.

C'est extrêmement vague, extrêmement fu-

Digitized by Google

tile. Pour accuser en justice, il faut des témoignages constants, des preuves écrites, et non de simples allégations.

On lui attribue la création de la machine infernale.

Vous avez vu, par l'analyse des dépositions, combien cette assertion est exagérée et indiscrète.

Un ordre de l'arrêter fut donné, mais il échappa.

Il l'a avoué.

Après être resté quelque temps caché en Bretagne, il passa en Angleterre.

Il y avait un an qu'il était caché; la paix existant, il pouvait se réfugier en Angleterre sans danger, et c'est ce qu'il fit.

Il y fut soldé comme les autres chefs de chouans.

C'est une inexactitude. Il y a reçu des secours du gouvernement anglais, trois schellings par jour, comme le recevaient dans le temps tous ceux qui y étaient émigrés, des femmes, des enfants, des prêtres, etc.

Initié dans les projets d'assassinat et de subversion, il est repassé en Bretagne en messidor an 11, *pour s'entendre avec les anciens chefs et agents qui y étaient.*

Digitized by Google

En messidor an 11, il y était venu sur la lettre de son père, qui lui annonçait la mort de son épouse, et que sa présence était nécessaire dans sa famille.

Le président. Quelle est la date de la lettre ?

Salles. Elle est du 20 octobre 1803. Il lui écrit que sa mère vient de mourir ; il lui donne de longs détails. J'observe ici une erreur dans laquelle je suis tombé ; c'est le 19 mai de l'année 1802 ; c'est à cette époque qu'il reçut la lettre qui lui annonçait la mort de sa mère, et la nécessité de revenir en France.

C'est pour vous annoncer par celle-ci la perte que vous venez de faire par la mort de votre mère..... Si vous ne pouvez revenir, il faut envoyer votre procuration, etc.

Cette lettre est datée du 19 mai, mais l'année n'y est pas.

Roger. C'est de l'année dernière, du mois de mai dernier.

Salles. Cela paraît constant par la lettre suivante, datée du 20 octobre 1803 Il y a ici le millésime 1803.

J'ai reçu, mon fils, vos deux lettres, une datée du 3 septembre, la dernière du 3 octobre. Votre absence m'a causé bien des maux et bien des chagrins, 1°. par la perte de votre

Digitized by Google

mère, 2°. par la conduite de Barabin (celui qui envahit le patrimoine de Roger, sous prétexte qu'il était mort civilement), *etc.*

Ainsi il est constant que, sous ce point de vue, il a reçu une lettre en mai, qui l'invitait à revenir en France; qu'en septembre dernier, il était arrivé en Bretagne, et que, de là, il a écrit à son père, et a reçu cette lettre qui passera sous les yeux du tribunal.

Je continue de discuter l'acte d'accusation.

C'est lui qui détermina Hervé, brigand bien prononcé, à se rendre à Paris.

Il a nié ce fait. Il l'avait connu à Rennes, en Bretagne; s'il l'avait déterminé à venir à Paris, Hervé l'aurait avoué comme tout le reste; mais il n'a pas vu Hervé. Il n'est pas possible que, dans un acte d'accusation aussi volumineux, il ne se soit glissé quelques erreurs. L'inviolabilité n'est pas l'apanage de l'humanité.

Il a logé environ cinq semaines chez Denand, marchand de vin, rue du Bac.

Il l'a avoué.

Il en est sorti vers le 8 pluviôse.

Cela est vrai encore.

Il a vu Georges et tous les conjurés.

Il a vu Georges, Picot, Coster Saint-Victor, son compatriote; car Coster est lorrain, ainsi

Digitized by Google

que lui : voilà le motif qui les a fait trouver ensemble.

Il a commandé un sabre de prix et un habit d'uniforme.

Certainement on ne peut donner beaucoup d'importance à ces deux circonstances ; ce ne sont que des faits simples, qui ne portent évidemment avec eux aucun caractère d'incrimination.

Il a demeuré avec Coster Saint-Victor.

Cela est vrai.

Ils ont été arrêtés dans la même chambre, le 19 pluviôse, rue Xaintonge, maison du cit. Marchal, ancien marchand épicier.

Cela est vrai encore.

Ils y avaient loué une chambre qu'ils avaient meublée.

Ils n'avaient pas meublé de chambre ; c'était peut-être Coster, mais lui n'y était que depuis la veille. Il était arrivé le 8 pluviôse ; il a été huit jours absent ; le 19 il est arrêté au matin ; il n'avait pas eu le temps de meubler la chambre, puisque, du soir au lendemain, il a été arrêté.

Rubin de Lagrimaudière, arrêté chez Denand, y avait aussi logé. Son porte-feuille y a été trouvé.

Digitized by Google

C'est une circonstance parfaitement indifférente que Rubin y ait logé, s'il n'y était plus : il ne peut répondre de ce fait.

On a saisi dans la chambre deux paires de pistolets chargés et amorcés.

Voilà le seul fait qu'il avoue ; ce ne sont pas les armes d'un conspirateur.

Conduit à la préfecture, il a soutenu ne pas connaître la femme Denand, et n'avoir jamais logé chez elle.

Il a dit avoir logé tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre.

Il a enfin avoué ce fait.

Ne pas connaître Rubin de Lagrimaudière.

Ceci a besoin d'une explication. Il l'a vu dans les cercles, à Rennes, où il était admis ; mais il ne le connaissait pas d'une manière intime.

Il a soutenu que personne ne lui avait indiqué la maison de Marchal.

Ce fait ne signifie rien en soi.

Qu'il s'était adressé à lui, parce qu'il savait qu'il était Lorrain.

Cela ne dit pas que ce soit pour conspirer.

Le 28 ventôse, devant le magistrat chargé de l'instruction, Picot l'a reconnu pour l'avoir

Digitized by Google

vu chez Georges, rue de Caréme-Prenant, n°. 21.

Ce sont des faits qu'il a consignés dans son interrogatoire.

Il a lui-même reconnu Picot pour être le domestique de Georges.

C'est vrai.

La femme Denand, à laquelle il a été représenté, a dit affirmativement qu'il avait logé chez elle pendant environ cinq semaines, et qu'il en était sorti environ dix jours avant qu'elle fût arrêtée.

Il n'a pas nié.

Il a été obligé d'avouer qu'il en avait imposé, et que, pendant qu'il logeait chez elle, il y prenait presque toujours ses repas.

Il ne voulait pas compromettre la femme Denand, parce que, dans ce moment, il croyait que sa présence et ses liaisons auraient pu compromettre cette dernière; c'est un excès de délicatesse, de dévouement, qui ne peut qu'honorer son cœur, son humanité. On ne peut pas sans doute en tirer des conséquences fâcheuses contre lui.

La femme Denand a attesté que Coster St.-Victor avait été le voir deux fois chez elle, et il n'a pu en disconvenir.

Digitized by Google

Cela ne le concerne pas.

On ne doit pas oublier les desseins que Picot et Lebourgeois, qui ont été condamnés à mort par une commission militaire, avaient laissé transpirer à Londres.

Cela ne le concerne pas.

On se souvient de leur réunion chez Tamerlan avec d'autres brigands, du nombre desquels était Roger.

Il était à Londres; il était étranger; il y vit ses compatriotes : cela ne fait rien aux affaires de France. On ne peut sans doute tirer, d'une conséquence aussi indirecte que celle d'aller visiter ses compatriotes, réfugiés comme lui, on ne peut tirer, dis-je, rien de direct, rien d'accusateur contre lui.

On se souvient encore des déclarations faites devant le magistrat de sûreté du premier arrondissement de Paris, le 12 messidor an 11, par le citoyen Roulier; le 16 dudit mois, par le citoyen Marchand; le 20 du même mois, par la dame Roulier; et enfin le 30 dudit mois, par le citoyen Dujardin.

Ces quatre déclarations, je les ai discutées.

Ce témoin Dujardin a ajouté à sa déposition, qu'il avait su que Roger avait fait le plan d'une seconde machine infernale, et qu'il en

Digitized by Google

avait une troisième dont il devait se servir lui-même ;

Que les rassemblements chez Tamerlan avaient toujours pour objet des complots et des machinations contre la France.

J'ai répondu plus haut à ces deux articles ; et d'ailleurs les témoins n'ont pas déclaré qu'ils aient entendu Roger prendre part à ces machinations.

Un plan, qui a été considéré comme pouvant être celui d'une machine infernale, a été trouvé dans les papiers de Picot, condamné.

Ceci a besoin d'une explication fort succincte. Si Picot est venu ici avec le plan, on a trouvé le plan ; il était plus probable de penser que Picot était machinateur. Mais j'observe que l'acte d'accusation s'énonce d'une manière très-insuffisante. Vous avez remarqué ces mots, *comme pouvant être celui d'une machine infernale ;* on ne dit pas d'une manière positive que c'était un plan de la machine infernale. D'ailleurs, il n'est pas dans la procédure ; il n'a pas été apporté ; enfin, il a été fait par Picot, Roger, ou tout autre. Dans ces trois suppositions, s'il a été fait par tout autre, il n'inculpe pas Picot, si ce n'est qu'il en était détenteur ; et il ne peut inculper Roger qui ne l'avait pas. S'il a été fait

Digitized by Google

par Picot, Picot seul est inculpé, puisqu'il en était détenteur. Mais si véritablement celui-ci l'a fait, Roger, c'était alors le cas de vérifier s'il l'avait fait; c'était le cas d'appeler des vérificateurs, ainsi qu'on l'a fait pour une lettre de Georges. Il semble que la justice, toujours disposée à s'éclairer sur tous les points essentiels de la procédure, pourrait ordonner cette vérification, Roger ne la craint pas, afin d'examiner si, dans le dessin de ce plan, il existe, il y a quelque chose qu'on puisse raisonnablement imputer à Roger; et c'est ce qu'il demande.

Ce plan, l'existence de Roger à Paris, ses relations avec les chefs de la conspiration, donnent une force irrésistible à ces déclarations.

On ne peut douter, après ces faits, qu'il appartient à la conspiration.

Vous voyez comme j'ai pied à pied détruit toutes les accusations, anéanti toutes les circonstances qui semblaient être accumulées contre Roger, qui d'abord jusqu'à un certain point pouvaient saisir, ébranler un esprit réfléchi, qui pouvaient égarer l'opinion des hommes les plus accoutumés à penser, mais qui, soumises à un mûr examen, ne peuvent

Digitized by Google

en aucune manière obtenir la plus légère croyance.

Voilà, magistrats, ces preuves accablantes de conspiration, relatives à Roger. Je vous le répète pour la dernière fois, on n'a trouvé de Roger aucune preuve écrite, aucune correspondance, si ce n'est celle entre lui et son père. Je vous demande pardon, on a trouvé un autre papier, et sans doute ce papier ne peut le présenter comme un conspirateur ; c'est un recueil, une compilation de quelques sentences prises dans nos auteurs dramatiques. Voilà les seuls papiers trouvés chez lui ; et véritablement, si, comme l'a dit un grand poète, jamais l'assassin de César ne s'enlumina de vin de Falerne, je pourrais en tirer une conséquence bien simple et bien naturelle en faveur de mon client : celui qui occupe ainsi ses instants ne pense point sans doute à conspirer. Si j'ouvre ce recueil, j'y trouve cette belle pensée, cette sentence qui, étant recueillie par lui, honore la bonté de son ame, et en est la peinture fidèle :

On remplace un ami, son épouse, une amante ;
Mais un vertueux père est un bienfait des Cieux,
Qu'on n'obtient qu'une fois de la bonté des Dieux.

Je ne veux point abuser plus long-temps de

Digitized by Google

votre attention, magistrats; je sais que je contrarierais le vœu du public, qui attend de votre justice l'arrêt de votre solennelle décision : que ces illustres accusés, ou partie d'eux, selon que votre équité le déterminera, soient rendus à la société! et j'espère que Roger sera du nombre.

Coster Saint-Victor. Mon défenseur n'ayant pas eu le loisir de terminer ma défense, j'ai cru qu'il était de mon intérêt d'y travailler moi-même; mais avant de déclarer ce que j'ai pu recueillir, je demande la permission de faire une observation. Je me souviens que monsieur le procureur-général a promis aux accusés de leur donner toute la latitude nécessaire pour leur défense; M. Prugnon, homme de loi, ancien député à la première législature, a offert à ma famille d'être mon conseil. Il s'est présenté à M. le procureur-général pour communiquer avec moi; la permission lui a été refusée.

Le *procureur-général.* Voici ma réponse; elle est extrêmement simple. La nomination des défenseurs appartient, soit au tribunal, soit aux accusés. Il ne m'est venu aucune nomination de ce genre; je n'ai pu donner de permission.

Le *président.* Si vous avez des observations à faire, vous avez la parole.

Digitized by Google

Coster Saint-Victor. Messieurs, l'honneur m'a toujours été plus cher que la vie. C'est uniquement pour la cause de mon honneur que je prends la parole dans ce dernier moment accordé à ma défense. Je ne reviendrai pas sur tous les détails de ma vie politique et militaire ; mon défenseur les a discutés, du moins en grande partie et autant que vous le lui avez permis.

On peut blâmer le parti que j'ai embrassé, mais du moins on n'a pu jamais me reprocher de n'avoir pas servi honorablement la cause à laquelle j'avais voué toute mon existence. J'en ai recueilli partout où j'ai fait la guerre, des témoignages d'estime qui fortifient encore en moi le sentiment d'une bonne conscience. C'est la seule réponse que je devais faire aux premiers faits articulés dans mon acte d'accusation ; ils sont d'ailleurs couverts par l'amnistie que j'ai obtenue, dont vous devez avoir la carte entre les mains.

Un seul mot sur le mandat d'arrêt envoyé à M. de Bourmont, à l'exécution duquel il semblerait qu'on ait voulu me faire participer : la seule part que j'y ai prise, c'est celle de l'indignation qu'il m'a fait éprouver.

M. de Bourmont jouissait alors d'un certain

Digitized by Google

crédit auprès de Bonaparte et du ministre de la police. Il s'en servait pour obliger, car il procurait aux uns des surveillances, aux autres des radiations. C'est à lui que j'ai l'obligation d'avoir obtenu, après d'infructueuses démarches, une mise en surveillance, seul motif de mon séjour forcé dans la capitale.

Tout le monde sait qu'après l'exécrable affaire du trois nivôse, le soupçon qui planait sur la tête des jacobins fut transporté tout d'un coup sur celle des royalistes. M. de Bourmont était alors leur faible égide auprès du Gouvernement. Il fut appelé et questionné; il préserva de l'arrestation tous ceux pour lesquels il intervint. Le lendemain, un individu qui appartient à une des premières familles de France, et qui lui-même avant la révolution occupait auprès de Louis XVI un poste honorable, eut l'impudence d'apporter à M. de Bourmont des mandats d'arrêt lancés contre des chefs royalistes. Cet être méprisable, qui a flétri son nom en venant se rendre intermédiaire envers M. de Bourmont et le ministre de la police, ne mérite aucun ménagement de ma part, et si je tais ici son nom, c'est par respect pour sa famille et pour moi-même.

M. de Bourmont me confia ce qui venait de

Digitized by Google

lui arriver; mon indignation se manifesta : si j'avais été maître de ce mandat d'arrêt, assurément sur l'heure il eût été livré aux flammes. M. de Bourmont était seul compromis. Je le disais alors, et je le répète aujourd'hui, des royalistes coupables d'une pareille atrocité, ne méritent que mépris et abjection de la part de ceux qui n'ont jamais professé que des sentiments généreux et loyaux.

Quant à l'évènement du trois nivôse, il est de la plus grande vérité que je n'y ai jamais eu la moindre participation. Mon défenseur vous a fait remarquer que peu de temps avant cet évènement j'avais obtenu du Gouvernement une mise en surveillance, qui l'informait de ma présence à Paris; il serait d'ailleurs inconcevable que j'eusse pris pour coopérateur ce François Carbon, après l'opinion que j'ai manifestée sur son compte dans ces temps non suspects.

Enfin les paroles prononcées par St.-Réjant, quand il a su que je connaissais son adresse positive, prouvent que je n'ai jamais été son complice.

Reste donc la dernière conspiration. Sur ce point ma justification est très-facile, lorsque je me suis débarrassé des préventions élevées

Digitized by Google

contre moi. Je ne suis point complice d'une conspiration, car aucune conspiration n'existe, et au contraire celle dont vous vous occupez, d'après votre propre aveu, n'avait ni plan, ni but, ni moyen d'exécution.

Les circonstances alléguées contre moi-même, en supposant la conspiration véritable, seraient tout au plus de faibles indices, des présomptions extrêmement faibles; mais toutes ces accusations sont fausses et controuvées.

Je n'ai point fait partie du second débarquement à Béville. Aucun témoin ne le dit; ceux de mes coaccusés, qui semblaient l'annoncer indirectement, ont démenti de la manière la plus affirmative ce fait mensonger et contraire à la vérité.

M. de Lagrimaudière, je ne le connais que de nom, et je ne l'ai jamais vu avant notre commun emprisonnement.

Depuis plus de trois ans je ne suis allé que deux fois, et uniquement à titre de reconnaissance, chez la femme Denand, qui m'avait donné un asyle dans un temps où je fuyais les perquisitions les plus exactes, exercées contre moi relativement à l'affaire du trois nivôse.

L'uniforme de fantaisie que je me suis fait faire ne fournit contre moi qu'un bien pitoyable

Digitized by Google

argument. Depuis mon adolescence j'ai toujours porté l'habit militaire; j'ose dire que je l'ai honoré par mon courage; et quand on prétendrait qu'il a été fourni plusieurs de ces fracs, de ces habits qui ne sont pas d'uniforme, quel ridicule moyen que la création de sept à huit militaires pour renverser un Gouvernement fort de tant d'armées réunies! Je n'ai pas besoin d'en dire davantage. Je n'avais aucuns papiers; j'étais venu me réfugier dans une grande capitale; pour m'y soustraire à la surveillance de la police, j'ai eu l'intention d'avoir recours à ces déguisements.

J'avais des pistolets, j'en ai fait franchement l'aveu.

Les lettres saisies dans mon porte-feuille, celles surtout adressées à mademoiselle Julie, peuvent être lues publiquement; elles ne doivent qu'étayer ma justification.

Quant à M. Roger, il est de mon pays; le hasard me l'a fait rencontrer; il avait besoin de se cacher: si j'éprouve quelques regrets, c'est de lui avoir offert un asyle dans lequel il a trouvé si peu de sûreté.

On peut me faire un dernier reproche de n'avoir pas voulu nommer les personnes qui m'ont généreusement recueilli dans mon in-

Digitized by Google

fortune; mais puissai-je périr mille fois des plus douloureux supplices avant que de trahir la reconnaissance! Messieurs, ma vie est dans vos mains, je ne crains pas de la perdre; je déclare que je suis innocent : en me jugeant, rappelez-vous que Dieu vous jugera.

Digitized by Google

PLAIDOYER

De M. MOYNAT, *pour l'accusé* LAJOLAIS.

MESSIEURS,

D'après les différentes plaidoiries que vous avez entendues sur l'acte d'accusation qui concerne l'accusé Lajolais, je ne m'étendrai pas sur tous les articles qui concernent son acte d'accusation. Je me bornerai à quatre faits principaux qui sont les plus graves, et qui doivent nécessairement être présentés à votre discussion quand vous serez réunis dans la chambre du conseil.

Le premier article de cet acte d'accusation est d'abord de dire que Lajolais a été compromis dans la trahison de Pichegru, du 19 fructidor an 5; le second, d'avoir été l'intermédiaire entre l'ex-général Pichegru et le général Moreau; le troisième, d'avoir débarqué, d'avoir fait partie du troisième débarquement à la falaise de Béville, avec Pichegru; et le quatrième, c'est d'avoir été témoin et d'avoir donné lieu aux diverses conférences qui ont eu lieu, est-i

Digitized by Google

dit, ou du moins des rendez-vous qui ont été donnés par lui au général Moreau et à Pichegru. Voilà les quatre chefs principaux de son accusation. Les autres, je les parcourrai avec beaucoup de rapidité.

Le premier article ne mérite pas même, j'ose le dire, la moindre discussion; car enfin de quoi s'agit-il? de savoir si en effet l'accusé Lajolais a été compris dans la trahison de Pichegru. Mais vous le savez tous, magistrats, il a été jugé par un conseil de guerre, et il a été acquitté honorablement par ce conseil. Il a été reconnu par ce conseil, qui était formé sous les yeux du directoire, autorité qui gouvernait alors, qu'en effet il n'y avait pas de délit. Car prenez bien garde que lorsqu'un conseil de guerre examine une question de conspiration, et vous quand vous examinerez la conspiration qui vous est soumise, de quoi d'abord vous occuperez-vous? de savoir s'il y a une conspiration, s'il y a un corps de délit; car c'est là la première question qui doit être soumise à votre décision. Eh bien! dans le conseil de guerre qui a été tenu relativement à la trahison de Pichegru, je dois assez respecter ce conseil qui était chargé de l'examiner, pour croire que c'est là la première question

Digitized by Google

qui a été débattue : y a-t-il eu une conspiration? eh bien! dans ce conseil de guerre on a déclaré qu'il n'y avait pas eu de conspiration ; et vous appercevez avec quel avantage cette décision vient à la décharge de l'accusé Lajolais, qui comparaît ici devant vous et qui ne devrait pas y être, comme on vous l'a démontré dans le procès ; car quand il vous a dit, j'ai vu Pichegru, et j'avais droit de le voir, certes il avait ce droit, car il devait croire qu'il n'y avait pas de conspiration, dès qu'on avait acquitté les divers accusés dans le conseil de guerre qui avait été ordonné, qui avait été tenu de l'ordre de l'autorité qui gouvernait alors.

Là le délit avait été examiné ; on avait discuté s'il y avait véritablement une conspiration ; on avait déclaré que non. Lajolais avait été acquitté ; dès-lors on ne pouvait pas opposer dans l'acte d'accusation ce reproche ; ou bien il faut alors faire un nouveau procès sur des questions qui ont déjà été jugées devant les tribunaux ; et si la maxime *non bis in idem* est admise en matière civile, à plus forte raison doit-elle être invoquée par un accusé en matière criminelle, lorsqu'il s'agit de défendre sa vie et son honneur. Je n'en dirai pas davantage sur

Digitized by Google

ce premier article : il est pleinement justifié; il est seulement véritablement extraordinaire qu'il ait fait un article de l'acte d'accusation contre Lajolais.

Le *président.* Il faut rappeler les expressions pour l'exactitude des faits. On dit : *Le général Moreau, dans sa lettre au sénateur Barthélemy, membre du directoire exécutif, datée de Strasbourg, 19 fructidor an 5, après avoir dénoncé la trahison de Pichegru, avait dit : Je soupçonne la famille Lajolais d'être dans cette intrigue;* et effectivement ce n'est pas là un chef d'accusation.

Moynat. Permettez, M. le premier président, en réponse à votre observation, de dire que certes c'est vouloir faire planer un soupçon bien odieux sur Lajolais; qu'il est contenu dans l'acte d'accusation dont est question; qu'il était déjà compris dans une première conspiration : et certainement vous me permettrez de dire que quand il a été acquitté unanimement avec honneur, avec distinction, on ne devait pas présenter ce soupçon, avec d'autant plus de raison que, dans son acte d'accusation, j'ose le dire, j'ose le plaider avec confiance, un soupçon ne doit jamais s'y trouver, puisqu'enfin il s'agit de la vie des hommes, de ce qu'ils ont

Digitized by Google

de plus précieux, de leur honneur ; et alors on aurait dû faire disparaître cet article. J'ai donc eu raison de le relever. Je passe au second.

A-t-il été l'intermédiaire entre l'ex-général Pichegru et le général Moreau ? et ici je dois bien plus particulièrement, pour l'intérêt du premier accusé dont je vous ai déjà entretenu, relever cet article de l'accusation ; car dans l'acte d'accusation, à l'article de Lajolais, on lit : *Cependant on le voit s'empresser de remplacer David, et de devenir intermédiaire entre l'ex-général Pichegru et le général Moreau.*

Cette conduite ne peut s'expliquer que par les motifs qu'on a été obligé d'attribuer à celle de Pichegru à l'égard de Moreau.

Et vous appercevez, magistrats, la singulière expression qui se rencontre dans cet article. On veut absolument trouver un premier fil, une première trame de deux conjurés l'un avec l'autre ; et comme cette trame de David a été coupée à Calais, puisqu'on l'a emprisonné, on veut chercher un anneau qui joigne encore ensemble les deux conspirateurs, les deux chefs de la conspiration, et on se sert de cette expression, que Lajolais a été chargé de remplacer David. Il me semble qu'actuellement, magistrats, vous êtes convaincus du contraire.

Digitized by Google

J'ai eu l'honneur, dans la première audience que vous avez bien voulu m'accorder, de vous prouver par les lettres de David, par sa correspondance, par les témoignages, et surtout celui de l'abbé Sicard, et particulièrement par la lettre du sénateur Barthélemy, que tout le monde à Paris était informé de la démarche de David; qu'il ne l'avait cachée à personne; qu'il n'agissait pas sourdement; qu'il avait pris un passeport, ce que l'on n'a pas inséré dans les articles des journaux, où l'on a passé ce moyen essentiel de ma cause; qu'il avait été à Calais en diligence avec cinq ou six citoyens, de manière qu'il allait comme un homme qui ne se cachait pas, qui était à découvert; qu'il n'était pas par conséquent et ne pouvait être l'agent d'une conspiration. Vous en avez la conviction, tout le monde en a la conviction, tous les cœurs qui m'écoutent le croyent; et dès-lors il est démontré que David n'était pas l'agent des deux généraux. Pourquoi donc rattacher aujourd'hui Lajolais à David, et prétendre que Lajolais l'a subitement remplacé? subitement remplacé! et je m'arrête d'abord à cette observation. Vous vous rappelez que David, aussitôt qu'il est dans la prison, écrit à Moreau et lui annonce sa détention. Eh bien, Moreau charge Lajolais d'aller dire bien vîte aux conjurés

Digitized by Google

de venir à Paris. Quoi! le général Moreau, cet homme qui dispose si bien un camp, qui renverse des armées, qui prend de si bonnes dispositions, qui a tant de courage et de valeur, le général Moreau qui a tant d'art et d'habitude dans la guerre, sait que l'abbé David, l'agent principal de la conspiration, est arrêté, et sur-le-champ, subitement il envoie bien vîte Lajolais pour dire aux conjurés, venez à Paris! Cela est absurde. Il est impossible d'ajouter foi à un fait de cette nature; et j'ose dire que la raison résiste à une allégation aussi épouvantable. Mais les débats ne vous ont-ils pas prouvé le contraire? Oui, magistrats, les débats vous ont établi le contraire de cette vérité; et en effet Moreau charge Lajolais, qui est son second agent, celui qui doit faire venir bien vîte à Paris les conspirateurs; et quand cet agent lui demande quinze louis, le général Moreau les refuse. C'est ce qui a été établi par les débats, c'est ce qui ne peut être contesté; ainsi il ne donne pas même à ce second agent les moyens de passer en Angleterre pour remplir la mission dont il le charge. Ceci est un démenti bien formel du fait contraire qui est contenu dans l'acte d'accusation. Mais il y a plus; cet agent part; Lajolais se dépêche, il se hâte, il s'en va en

Digitized by Google

Danemarck pour aller en Angleterre. Il est huit mois pour faire la route, et il n'arrive à Londres que huit mois après la commission qui lui a été donnée ; et il est chargé par le général Moreau d'une mission ! il est son agent intermédiaire, et il est si long dans son expédition ! Certes, magistrats, c'est là la preuve la plus complète qu'il n'était pas l'agent de Moreau ; qu'il n'était pas ce second intermédiaire : je vous ai donné un renseignement, je vous donne des raisons qui sortent des débats qui ont eu lieu à votre audience, et alors il ne doit plus exister dans vos esprits aucun doute sur ce fait.

Il a vu Pichegru à Londres, ajoute l'acte d'accusation ; il a vu Pichegru à Londres l'été dernier, et Pichegru lui a montré les différents plans de la conspiration ; et Lajolais lui a déclaré qu'il était temps de paraître à Paris. Voilà ce qui a encore été inséré dans l'acte d'accusation.

Mais, d'abord, sur quoi a-t-on établi que Pichegru avait montré les différents plans de la conspiration à Lajolais ?

Le président. Vous n'êtes pas exact, défenseur ; voici ce que porte l'acte d'accusation :

Lajolais a vu Pichegru l'été dernier ; il en

Digitized by Google

convient; et, à ce moment, il était déjà l'agent de la conspiration, dont les plans ont pu successivement recevoir des modifications, mais dont le but était toujours l'assassinat du Premier Consul et l'envahissement du pouvoir. Il faut rappeler les faits.

Moynat. Je vais y revenir tout-à-l'heure. Ne croyez pas que je cherche à tromper votre religion, je n'en ai pas besoin; en examinant les articles de cet acte d'accusation, ils fourmillent de moyens en faveur de la cause que je plaide.

Lajolais a vu Pichegru l'été dernier; il en convient; et, à ce moment, il était déjà l'agent de la conspiration, dont les plans ont pu successivement recevoir des modifications, mais dont le but était toujours l'assassinat du Premier Consul et l'envahissement du pouvoir; voilà ce qui est porté dans l'acte d'accusation. Et tous les accusés nous attestent l'idée que nous concevons d'un général tel que Pichegru. L'idée qu'on se forme d'un conspirateur et d'un conjuré, est que Pichegru était impénétrable; que surtout ce n'aurait pas été à Lajolais qu'il eût proposé et mis sous les yeux des plans de conspiration tendants à l'assassinat du Premier Consul; il est impossible de le croire. Il est

Digitized by Google

vrai, magistrats, que si je me suis trompé dans ma première proposition, c'est que j'en voulais venir à la déclaration de Rochelle, qui, dans sa déclaration et dans son interrogatoire, a prétendu que Pichegru lui avait fait voir ces plans en arrivant à Paris. C'est en arrivant en France qu'il les lui avait mis sous les yeux, et que Lajolais l'avait déterminé, lui et tous les différents conspirateurs, à venir à Paris.

Ce qu'il y a de singulier, ce qu'on remarque, c'est qu'à la fin de l'acte d'accusation de Rochelle, on y apperçoit que, pour se justifier, il s'est excusé sur l'intrigue qu'avait exercée à son égard Lajolais. Vous répéterai-je ici les principes que vous avez entendus d'une manière bien plus éloquente dans votre audience? vous dirai-je qu'il n'y a pour ce fait qu'un accusé qui vient accuser un autre accusé; qu'il est impossible à la justice de croire à de tels témoignages; que par cela même qu'on s'avoue coupable, qu'on se couvre dans ses déclarations soi-même d'ignominie, il est impossible que la justice écoute une voix aussi impure et aussi indigne de porter la vérité?

Quoi! un accusé viendra dire : Je suis coupable, je trempais dans ce projet de faire assassiner le Premier Consul, de renverser la Répu-

Digitized by Google

blique, mais c'est Lajolais qui m'y a conduit; ah! il est impossible, magistrats, d'écouter de pareilles déclarations. Sans doute il faudrait que vous eussiez des témoins étrangers à cette déclaration, qui vinssent la faire devant vous, pour que vous y ajoutassiez foi; il faudrait que vous eussiez des correspondances et des lettres qui serviraient à vous attester ces vérités. Je ne puis trop vous rappeler ici de lire les Catilinaires de Cicéron, et vous y verrez que Cicéron, lorsqu'il découvre la conspiration de Catilina, il ne s'arrête pas à l'œil farouche de Catilina qui insulte le sénat, il ne se repose pas même sur la déclaration de sa femme Fulvia, il veut avoir des preuves plus complètes, plus manifestes, parce que lui à la vie duquel on voulait aussi porter atteinte, lui qui venait seul porter une pareille accusation dans le sénat, s'il n'y eût pas apporté les preuves manifestes, on lui aurait dit: Vous en imposez; votre intérêt particulier vous anime; vous êtes ici poussé par une passion que nous ne devons pas écouter; il nous faut des preuves directes, il nous faut des lettres. Aussi fait-il écrire à l'un des conjurés une lettre par Catilina, et c'est cette pièce à la main qu'il arrive au sénat, qu'il découvre la conspiration;

Digitized by Google

bientôt une action se déclare, et alors l'autorité du Consul se déploie toute entière.

Voilà comme on découvre une conspiration; voilà ce qui la caractérise : mais la voix d'un accusé ne doit jamais être entendue; il veut se sauver, il l'espère, on le lui a insinué; il croit qu'en effet, par une déclaration qui compromet les autres accusés, il échappera au supplice qui l'attend; alors il en impose et ment à la justice. Voilà tout ce que j'ai à dire sur ce point.

Le troisième article de l'acte d'accusation est plus important à discuter que les deux premiers; c'est celui qui concerne le débarquement de Lajolais en France, par la falaise de Béville. On assure qu'il est du troisième débarquement. On ajoute dans l'acte d'accusation, que Lajolais est venu aussitôt à Paris, pour avertir le général Moreau que Pichegru était en France.

Je m'attache d'abord à l'article qui concerne le troisième débarquement à la falaise de Béville. Je dis, magistrats, que j'ai ici le droit (car vous confondez, selon moi, dans votre personne, deux caractères qui me sont bien précieux, celui de juges, que j'y vois principalement, et celui de jurés); je dis donc que j'ai le droit d'invoquer non-seulement

Digitized by Google

les principes de notre jurisprudence et de nos lois pour sauver les accusés dont la vie m'est confiée, mais encore celui de parler à vos consciences, de les consulter, et de tâcher de les pénétrer des vérités que je crois être le résultat des différents faits qui se rencontrent dans la cause.

Saisissez donc, je vous en supplie, les premières déclarations de Lajolais; il a dit et déclaré que sa seule, son unique intention, en passant en Angleterre, était de faire rentrer Pichegru en France. Il pouvait desirer le faire rentrer sans le croire coupable; il le pouvait, et j'interroge ici tous les magistrats qui m'écoutent, j'interroge tous ceux qui reportent leur attention à l'époque du 18 brumaire; n'y a-t-il pas beaucoup de citoyens, beaucoup d'hommes de tous les ordres, qui auraient desiré que Pichegru ne fût pas dans l'exception qu'alors on proposait? Beaucoup desiraient sa rentrée en France; et certes il est possible que Lajolais dise vrai, quand il dit qu'il était animé de ce sentiment; et, dans le développement de la cause de David, il me semble que je vous ai assez prouvé cette vérité, qu'en effet on desirait que Pichegru ne fût pas des exceptés du

Digitized by Google

nombre des fructidorisés. C'est une vérité que je dis ici hautement, et que personne ne contestera.

Eh bien! Lajolais était parti avec cette intention, et tant que vous ne m'aurez pas établi dans l'acte d'accusation qu'il avait une intention criminelle, je serai toujours autorisé à plaider en principe, et ici je parle aux magistrats, je serai toujours autorisé à plaider que sa déclaration est la vérité. C'était là son motif, son but; nous ne devons pas croire au crime; c'était là réellement son intention. Le voilà donc parti pour Londres.

Eh bien! magistrats, on doit revenir à Paris, et il apprend que Pichegru monte sur un vaisseau pour descendre en France; Lajolais monte sur le vaisseau de Pichegru, et revient à Paris, ou revient en France : voilà le but de son départ rempli; son intention est justifiée, et actuellement voilà le fait dans toute son exactitude.

Il arrive avec celui qu'il allait chercher, mais je n'y vois que cela; il arrive par le troisième débarquement, parce que Pichegru était du troisième; Lajolais voulait monter dans le même vaisseau que Pichegru. Mais, direz-vous, nous étions déjà en conspi-

Digitized by Google

ration ; Pichegru était un conspirateur. Je m'arrête ici, parce que je sais bien que les premiers magistrats de l'État l'ayant déclaré, nous devons en quelque sorte y ajouter foi ; mais enfin ce n'est qu'une présomption ; Pichegru n'est pas là pour se disculper, pour répondre à vos déclarations ; il n'est pas convaincu, et nous ne devons pas porter si loin nos vues ; nous n'avons pas les preuves manifestes de son crime. Ainsi je dois dire, ou Lajolais n'était pas d'intelligence avec Pichegru, en supposant que Pichegru fût conspirateur (car Pichegru, impénétrable, ne lui avait pas communiqué ses secrets, et en général le chef principal d'une conspiration ne la rend pas publique), ou il est un conspirateur très-faible, et qu'on renverse avec la plus grande facilité ; ou bien Pichegru arrivait à Paris sans aucune intention criminelle, et alors on ne peut faire aucun reproche à Lajolais, car il remplissait le but de son voyage. Il était parti pour aller le chercher : il ne faut pas diviser sa déclaration. Il vous l'a dit ; c'était là son but, c'était là son intention, et il fallait qu'il exécutât cette intention, et qu'il revînt en France. Le voilà donc en France, et on dit sans preuve, dans l'accusation, que sur-le-champ il va prévenir

Digitized by Google

le général Moreau que Pichegru est descendu sur les terres de France. C'est ici où je m'arrête encore. Prenez garde que Lajolais est du troisième débarquement, que les deux premiers débarquements renfermaient sans doute aussi des conspirateurs, des amis intimes de Pichegru ; et si j'examinais l'acte d'accusation dans toute son étendue, je prouverais que dans les conspirateurs qui sont ici présents, et qui ne faisaient pas partie du troisième débarquement, il y en avait beaucoup qui avaient vu, qui connaissaient les plans de Pichegru et ses intentions, suivant l'acte d'accusation.

Eh bien! comment se fait-il que ces premiers, qui viènent dans un intervalle de quatre mois de distance (car le premier débarquement, si je ne me trompe, est en fructidor, le second en brumaire, et le troisième en pluviôse), ne se hâtent pas de prévenir de leur arrivée ce second chef si important de la conspiration, le général Moreau, cet homme qui devait assurément les attendre avec des moyens effectifs, pour remplir et exécuter leur projet?

Quoi! Pichegru ne leur a pas donné d'avis à cet égard; il ne leur a pas dit : Prévenez le général Moreau que je suis en route; et c'est La-

Digitized by Google

jolais qui n'est que du troisième débarquement, c'est-à-dire du dernier, qui arrive chez le général Moreau pour lui dire : Pichegru est à Paris. Certes, il n'y avait pas besoin que Lajolais fît cette démarche ; Pichegru pouvait bien la faire, et le général Moreau, bon comme il l'a été dans les différentes entrevues, aurait ouvert sa porte à Pichegru plutôt qu'à Lajolais.

Ainsi, sur ce point, je crois avoir démontré que c'est encore un moyen d'excuser Lajolais du reproche qu'on lui fait d'avoir été en Angleterre. Il y a été pour le but, pour l'objet pour lequel il a déclaré y avoir été, pour chercher Pichegru, et le faire rentrer en France, selon le vœu de beaucoup de citoyens. Il est revenu avec Pichegru en France, il n'y a rien de mal à cela ; il a rempli le but de son voyage ; il est sous ce point de vue pleinement justifié, et il est impossible de croire à la démarche subite qu'il a faite chez le général Moreau, sans offenser sous un certain point de vue la vérité, lorsqu'on dit qu'il y a été subitement. Je vais tout-à-l'heure discuter ce quatrième point, et certes cela n'est pas prouvé par aucune des déclarations qui ont été faites à votre audience ; et quand il y aurait été, comme le général Moreau à son départ lui avait dit, il,

Digitized by Google

l'a déclaré sans vouloir le cacher à la justice, qu'il verrait avec plaisir le général Pichegru ; il a pu le lui dire. Eh bien! le général Pichegru est arrivé ; il n'y a point de mal à cela, et cela se concilie ; et dans tout cela je n'apperçois, moi, que des démarches très-honnêtes et très-légitimes ; je n'y vois que de l'estime et de la reconnaissance, car autrement il faudrait dire que nous avons perdu toute raison. Certes, les deux premiers débarquements devaient avoir informé le général Moreau qui était le second chef, le chef le plus capital de la conspiration, puisqu'il était dans l'intérieur de la République, que Pichegru arrivait, afin qu'il fît ses dispositions, qu'il assemblât son armée, se mît à la tête des conjurés, de tous ceux qui devaient le servir à renverser la République, pour attendre Pichegru qui arrivait. Voilà l'idée que je présente au tribunal : ainsi, d'un côté, je justifie Lajolais, et ensuite je prouve de plus qu'il n'y a pas l'ombre d'idée d'une conspiration dans toutes les idées que l'on reproche dans ce moment à Lajolais.

Je passe actuellement au quatrième article de ma défense et de l'acte d'accusation : ce sont les conférences par lui procurées entre Pichegru et le général Moreau.

Digitized by Google

Ceci, magistrats, est avoué. Lajolais a été chez le général Moreau plusieurs fois, et Lajolais lui a dit : Il serait à desirer que vous vîssiez Pichegru ; il est en France : venez le voir ou il viendra vous voir : donnez votre heure.

Certainement, il n'y a rien là de criminel ; il n'y a rien là que de très-permis, et encore une fois (car je reviendrai toujours sur cet article) Pichegru n'était pas, aux yeux du général Moreau ni à ceux de Lajolais, un conspirateur. Il ne pouvait pas être considéré comme tel ; et quand on dit que la correspondance d'Offembourg avait été découverte par lui, il est incontestable qu'il avait droit de croire qu'en effet cette correspondance était innocente, ne contenait rien de criminel ni d'attentatoire à la République, puisqu'en effet il y avait eu un conseil de guerre qui avait passé l'éponge sur cette conspiration.

Ainsi ces conférences n'ont donc rien que de très-naturel, et comme vous le savez, il y a eu dans les débats une discussion entre les deux accusés sur ce point ; et si l'on prend la déclaration d'un accusé à charge, on est aussi obligé de la prendre à décharge, et certes on

Digitized by Google

doit encore la prendre avec bien plus d'empressement quand elle est à décharge.

Or, Lajolais a bien dit en effet qu'il s'était occupé de ces deux conférences, et qu'il y avait conduit une fois Rolland; qu'il y avait été avec lui; une autre fois, qu'il avait vu d'un côté Pichegru, et de l'autre côté le général Moreau; mais il n'a pas dit qu'il les avait vus se réunir. Dans les débats aussi, il a contesté tous les faits des premières déclarations qu'il avait faites, et qui, certes, ne devaient encore une fois faire aucune impression sur vos esprits, car c'est le débat qui éclaire; et lorsqu'on est vis-à-vis de celui qu'on accuse, et que l'on rétracte sa déclaration, certes la rétractation vaut mieux que l'accusation.

Voilà pourquoi on a établi devant les jurés des débats, afin que l'accusé étant confronté avec le témoin, pût en effet trembler lorsqu'il parle contre la vérité; mais quand il est devant le magistrat instructeur, qu'il est là tout seul, qu'il n'éprouve aucune contradiction, alors il parle pour sa justification, et il ne pense qu'à cela. Mais quand il est devant l'accusé, il change d'avis, et il dit la vérité. Ainsi, il faut s'en tenir aux déclarations qui ont été faites à

Digitized by Google

l'audience. Il a donc eu des conférences, et il les a voulues; et dès-lors il n'est pas criminel, car, encore une fois, c'était là le but de tout ce qu'il a fait.

Ainsi, magistrats, j'ai parcouru, j'ose le dire, les principaux reproches que vous avez à faire à Lajolais. Le principal reproche est d'avoir été l'intermédiaire, et il vous a prouvé qu'il n'était pas l'intermédiaire; car, en supposant une réconciliation entre le général Moreau et Pichegru, elle était déjà opérée par l'intermédiaire de David. Il vous a prouvé qu'il n'allait en Angleterre que pour venir en France avec Pichegru, parce qu'on trouvait les moyens de le faire rentrer en grace auprès du premier Consul; ainsi, il n'y avait rien de criminel à cela, à la réunion avec Pichegru dans le troisième débarquement; et si vous regardez cela comme un corps de délit, j'ose dire qu'il n'y est pas compris.

Je vous observerai à cet égard, magistrats, que vous devez bien considérer ici, relativement aux divers accusés qui vous sont soumis, combien il y a d'excuses pour les uns et pour les autres; car enfin il peut y en avoir dans le nombre beaucoup qui ayent voulu profiter du passage de ce vaisseau d'Angleterre

Digitized by Google

en France. Ils peuvent l'avoir fait sans intention criminelle ; ils l'ont fait avec des vues pures, ils voulaient revenir dans leur patrie : un vaisseau partait, ils y sont montés. Il est très-possible qu'il y en ait beaucoup qui soient venus par ce dernier vaisseau sans aucune intention criminelle, et Lajolais était certainement dans ce cas, puisqu'il ne faisait que remplir le but de son voyage.

Je crois donc que c'est assez m'étendre sur ces quatre articles de l'acte d'accusation. Je n'en examinerai pas davantage, et si je reprenais, comme les différents défenseurs, tous les articles de cet acte d'accusation, j'y trouverais, magistrats, une multitude d'*on peut soupçonner, on croit, il est probable*, toutes choses qui ne doivent pas faire partie d'un acte d'accusation, toutes expressions qui devraient en être bannies. Il me reste, dans le moment où vous allez prononcer le fatal arrêt, il me reste à vous supplier de distinguer avec soin les divers accusés qui vous sont soumis : les uns sont venus sans aucun motif criminel, les autres sont venus pour leurs affaires personnelles ; d'autres, comme Lajolais, ne sont venus que pour exécuter la mission qu'ils avaient projetée en partant de France. Voilà

Digitized by Google

tout ce que j'y vois; et enfin il importe que vous ouvriez les yeux sur toutes ces considérations, sur toutes ces conjectures, dont dépend le salut des accusés. Je persiste dans mes conclusions.

(*La séance a été suspendue à une heure, et reprise à trois.*)

Digitized by Google

PLAIDOYER

De M. CHAUVEAU-DÉSORMEAUX, *pour l'accusé* TROCHE père.

MESSIEURS,

C'est après avoir médité la page 303 de l'acte d'accusation, que toutes mes idées se sont reportées sur le sort de Troche père, de la défense duquel je suis chargé.

Différents délits, d'après cet acte d'accusation, lui sont imputés. Ils sont classés, ils sont divisés ; je dois donc les discuter dans l'ordre, et ainsi qu'ils vous ont été présentés.

Troche père est prévenu d'avoir, sur l'invitation de Lemaire, envoyé son fils en Angleterre.

Cette circonstance toute particulière semblerait en quelque façon lui prouver des intelligences, soit avec les ennemis de l'intérieur, soit avec les ennemis de l'extérieur, si des motifs, des causes de prudence et de paternité ne l'avaient déterminé à cette démarche.

Digitized by Google

Pour le justifier sur ce premier point, je dois observer au tribunal que Troche fils étant de la conscription, a dû, comme tous les autres, subir la loi du sort. Assez heureux pour ne pas marcher sous les drapeaux de la patrie; jeune encore, et jaloux de se rendre utile à la société; voulant cultiver un art.....

Le président. Ce que vous dites là est inconvenant.

Vous dites, assez heureux pour ne pas marcher sous les drapeaux de la patrie; c'est sans doute une erreur.

Le défenseur. D'abord, le tribunal peut être persuadé que mes intentions sont pures, et que je ne prétends pas imputer à Troche fils un acte de lâcheté. Si j'ai pu me tromper dans les expressions, je vais rectifier cette erreur.

Troche père desirant donner à son fils une bonne éducation, desirant le rendre utile à la société, en faire un artiste, l'avait d'abord déterminé à aller à Boulogne. Là, il ne peut trouver d'occupation; là, il est obligé de déterminer son départ pour un autre endroit. De Boulogne, il fait un voyage aussi infructueux que le premier; il revient dans la maison paternelle. C'est alors que, d'après les conseils de Raoul Saint-Vincent que Troche père avait connu

Digitized by Google

depuis huit années, il consent d'envoyer son fils en Angleterre. Il faut en quelque façon lui trouver un conducteur ; il faut lui trouver quelqu'un qui le surveille dans ses actions et dans ses besoins, lorsqu'il ne sera plus dans la maison paternelle. Le père se décide à l'envoyer en Angleterre, sous la conduite de Lemaire, et, d'après l'obligation bien prononcée de ce dernier, d'employer tous les moyens imaginables pour le faire entrer chez un horloger.

Troisième voyage infiniment infructueux. Vient ici et se place naturellement un reproche secondaire que l'on fait à Troche père ; c'est relativement à la barque, au bateau pêcheur sur lequel son fils est monté. Et pourquoi avait-il payé le passage ? Ce reproche, messieurs, si des circonstances premières ne se présentaient pour justifier la conduite de Troche père, serait sans doute présenté avec fondement ; mais lorsque vous examinez dans la conduite d'un père tous ces actes qui constituent la bonté, tous ces actes qui constituent l'ensemble d'un homme qui a réellement des vertus, là cesse le reproche qu'on pourrait lui faire d'avoir payé un bateau pêcheur pour le passage de son fils, à l'effet d'aller en Angleterre. Lemaire et Troche fils, arrivés à Londres, ne peuvent ni

Digitized by Google

l'un ni l'autre trouver un endroit où le fils puisse continuer son état d'horloger. C'est donc dans cette position que Troche fils, sans consulter son père, retourne en France, et revient avec Lemaire.

A la vérité, loin de descendre dans la maison paternelle, loin de s'empresser d'aller payer son tribut de reconnaissance, son tribut de respect à l'auteur de ses jours, il cherche au contraire à trouver un asyle ailleurs que chez son père; il s'adresse à la ferme de la Poterie, chez un de ses parents. Ici se place naturellement l'explication que le fils a donnée relativement à cette ferme de la Poterie; il vous a observé, et le père répète ici avec toute confiance, que s'il n'était pas rentré, lors de son retour en France, dans la maison de son père, c'était pour ne pas affecter la sensibilité de sa mère. Le père à peine est instruit que son fils est de retour, qu'il est chez leur parent, à la ferme de la Poterie; pour qu'il ne soit point à charge à ces mêmes parents, il va le voir, il lui envoie des aliments, et le détermine à rentrer chez lui.

Cette conduite de la part d'un père ne peut présenter rien de coupable, même dans un procès aussi important que celui dans lequel

Digitized by Google

vous allez, messieurs, prononcer votre oracle. Que reste-t-il donc contre Troche père? que reste-t-il? le reproche qu'on lui a fait d'avoir été dîner à la ferme de la Poterie. Ici Troche père, avec une confiance imperturbable, avec une confiance que vous inspirez, messieurs, a dû convenir qu'à la vérité il avait été à la ferme de la Poterie, mais que ses démarches à cette ferme n'avaient pas été aussi réitérées que depuis on l'avait pensé; que n'y ayant été que deux fois, ses démarches étaient justifiées par le desir de revoir son fils, par le desir de le rappeler dans ses foyers, par le desir enfin de le voir livré à son état, et en cultiver les éléments.

A la suite de cet article de l'acte d'accusation, s'en présente un qui, je l'avoue, au premier abord, m'a semblé d'une telle gravité, que je croyais que Troche père avait pu être un instant induit en erreur; que Troche père aurait pu se prêter à donner asyle à des personnes qu'il n'aurait pas connues, sans s'informer des motifs qui auraient pu déterminer ces mêmes personnes à rentrer en France et à chercher quelque asyle. On lui reproche d'avoir procuré un logement au nommé Larive, aujourd'hui connu sous le nom de Georges; on

Digitized by Google

lui reproche d'avoir déterminé son logement dans le village de Mangeville, auprès de la ville d'Eu, dans un pavillon.

A la vérité, le village de Mangeville est à la proximité de la ville d'Eu, domicile de Troche père; mais Troche père serait-il coupable d'intelligence? Troche père pourrait-il être impliqué de complicité, par ce seul fait qu'il a procuré l'hospitalité à un homme qu'il ne connaissait qu'instantanément, et qui avait dit se nommer Larive? Mais voyons donc si dans la conduite qu'il a tenue relativement à cette hospitalité procurée, on peut reconnaître dans la conduite de Troche père l'action d'un homme coupable, l'action d'un malveillant, l'action d'un homme ennemi de la tranquillité publique.

Vous avez recueilli, messieurs, dans les débats, un point assez important de justification, le seul même que je doive soumettre à votre religion, parce qu'il est triomphant, parce qu'il est décisif, parce qu'il est la justification de Troche père. Il ne connaissait pas Larive; il n'avait jamais entendu parler de lui: eh bien! il vous l'a avoué; oui, j'ai procuré cet asyle à Larive; mais je ne le lui ai procuré que pour une nuit. Quelle a été la conduite de

Digitized by Google

celui auquel j'avais procuré cet asyle ? ç'a été de m'offrir une récompense, de m'offrir une somme de dix-huit cents livres. Ai-je accepté cette somme ? Quoi ! une bonne action eût été souillée par l'acceptation d'une somme de dix-huit cents francs ! Mais je me serais accusé coupable envers la société, si j'avais accepté cette somme. Ainsi, de cette circonstance toute particulière, il semble résulter que s'il a refusé cette somme de dix-huit cents francs, il ne connaissait nullement Larive ; il n'avait fait pour cet homme, nommé Larive, connu aujourd'hui sous le nom de Georges, il n'avait fait qu'un acte de bienveillance, d'humanité, auquel il n'attachait aucune espèce d'importance, et d'autre prix que le désir d'être utile.

Mais si Troche père eût été complice, si Troche père eût eu connaissance de quelques complots ; si Troche père eût pu un instant oublier ses sentiments d'honneur et de délicatesse, est-ce que Larive, nécessairement dans l'hypothèse où il eût eu quelque connaissance des projets existants, s'il en a existé ; est-ce que Larive lui aurait offert une somme de dix-huit cents francs, pour lui avoir procuré un asyle instantané, pour lui avoir procuré un séjour de vingt-quatre heures dans le village de Mange-

Digitized by Google

ville? Mais certes, Troche père n'est pas sans existence; si Troche père eût eu quelque connaissance du complot, Troche père, loin de recevoir de l'argent, aurait pu lui-même aider de ses propres moyens : il est établi, il jouit de la confiance de tous ses concitoyens, il réunit encore à cette confiance une autre condition qui l'honore et qui l'honorera toujours, c'est celle d'être président du tribunal de commerce de sa commune; et certes, quand on jouit d'une pareille réputation, quand on est entouré d'une pareille confiance, il n'est pas à admettre que l'on soit l'ennemi de son pays, et que l'on cherche à composer avec l'amour de ses devoirs.

Je crois, messieurs, que sous le rapport de cette imputation, que sous le rapport de ce fait dénoncé dans l'acte d'accusation, le seul refus des dix-huit cents francs, les aveux francs de Troche père, l'aveu particulier d'avoir procuré à Mangeville un asyle instantané à Larive, pour qu'il puisse s'y reposer pendant vingt-quatre heures; tout cela démontre qu'il ne peut être réputé, en aucune espèce de manière, complice, ni comme ayant facilité des logements. Mais, messieurs, poussons plus loin la démonstration à cet égard; parcourons

Digitized by Google

les campagnes ; arrêtons-nous sur les chemins ; ne voyons-nous pas tous les jours des voyageurs s'arrêter à la porte d'un citoyen des campagnes et lui demander asyle pour une nuit, soit pour se mettre à couvert de l'intempérie des saisons, soit pour se reposer des fatigues du voyage ? Et qui oserait accuser le cœur de celui qui ouvrirait la porte de sa chaumière pour accorder un moment de repos à un voyageur accablé sous le poids de la fatigue ? Eh bien ! si Troche père est précisément dans la même catégorie, Troche père n'a eu que de bonnes intentions ; Troche père n'a été mû que par un sentiment de pitié, ou par un sentiment de considération, ou par un sentiment d'humanité ; et s'il fallait faire le procès à tous ceux qui ont un cœur assez franc, qui ont un cœur assez pur, un cœur assez bon pour offrir un asyle passager à ceux qui sont accablés sous le poids de la fatigue, combien, je le répète, d'habitants de la campagne seraient exposés aux regards de la justice !

On dit que Georges lui a dit que d'autres débarquements devaient avoir lieu ; mais pour que Georges se soit ainsi ouvert auprès de Troche père (fait qui est par lui dénié), il faudrait qu'il fût démontré au procès qu'il aurait eu des liai-

Digitized by Google

sons antérieures au premier débarquement avec Troche père; que ces liaisons eussent été accompagnées, suivies ou précédées de quelques démarches communes aux deux coaccusés; il faudrait qu'il fût démontré au procès que Troche père recevait chez lui Larive, aujourd'hui Georges, ou qu'il allait dans l'habitation, au domicile instantané, ou au domicile de fait de Georges pendant le débarquement; si c'eût été constant, on vous l'eût dit; si cette preuve manque au procès, la dénégation de Troche père est toute entière, rien ne l'atténue; rien ne peut donc justifier cette partie de l'acte d'accusation.

Troche père, dit encore cet acte d'accusation, peut être réputé comme complice; car déjà il a été impliqué au tribunal criminel d'Amiens, dans une instruction relative à un enlèvement de quinze cent mille livres en or qui étaient enfouies dans la falaise de Béville.

Troche père a été traduit à Amiens; l'instruction s'est faite, tant contre lui que contre ses coaccusés: comment est-il sorti de cette instruction? Par une mise en liberté; par une ordonnance honorable; il a été rendu, à la satisfaction de l'auditoire, magistrats, à la li-

Digitized by Google

berté, à sa famille et à ses amis. Ainsi donc il a été acquitté relativement à ce procès, qui a eu lieu devant le tribunal criminel d'Amiens. On ne peut ici l'incriminer en raison d'une circonstance qui serait en quelque sorte un blâme à la justice, si l'on voulait relever avec quelque avantage cette traduction devant le tribunal criminel d'Amiens.

Voilà, messieurs, à quoi se réduisent de fait toutes les charges qui ont été présentées contre Troche père. Depuis quatre mois il attend de votre justice, il attend de votre impartialité cette liberté qui peut-être n'aurait jamais dû lui être ravie.

Si des circonstances particulières, et que je dois moi-même respecter, ont nécessité sa traduction devant vous, tout porte à croire que vous allez vous empresser de le rendre à la liberté; et si vous portez vos regards vers les portes de ce temple, vous y verrez des enfants, une épouse, tous éplorés, venir réclamer, l'une la liberté d'un époux constamment chéri, les autres la liberté d'un père qui honore sa famille par ses vertus, qui donne à ses enfants cette éducation qui doit toujours les faire distinguer dans la société. Je crois vous avoir peint

Digitized by Google

Troche père sous les rapports qui lui conviènent; la décence qu'il a apportée dans ces débats, justifie ce que j'ai eu l'honneur de plaider pour lui.

Je persiste dans mes conclusions.

Digitized by Google

PLAIDOYERS

De M. GAILLARD-LAFERRIÈRE, *pour les accusés* HERVÉ *et* ROCHELLE.

MESSIEURS,

L'accusé Hervé me charge de vous soumettre quelques observations qui sont échappées à son défenseur, et qu'il lui était impossible de vous transmettre, puisque les pièces sur lesquelles elles sont basées n'étaient pas encore entre ses mains, et que l'accusé ne les doit qu'à votre justice. Il vient de me les remettre dans l'instant.

L'accusé Hervé, placé au nombre des conspirateurs, est prévenu d'avoir favorisé la conspiration, et vous est d'abord présenté comme ayant servi parmi les chouans.

Ce premier fait n'est justifié d'aucune espèce de moyens. Au procès rien ne constate qu'il a servi dans l'armée des chouans; il y a mieux, il est difficile de croire qu'il y ait servi; car, à l'époque de l'an 5, il était encore dans les armées de la République.

Mais il a été reconnu par un témoin, M. Cour-

Digitized by Google

tin, pour avoir été vu à Versailles avec Roger. Ce témoin, messieurs, est un témoin unique; personne autre ne l'a reconnu; mademoiselle Brossard elle-même ne l'a pas reconnu, et l'accusé prétend n'avoir pas fait ce voyage.

Il a été également reconnu par Denand et sa femme, pour avoir été chez eux; mais les dates données de ces visites à Denand et sa femme, ne peuvent lui être opposées comme preuves de la conspiration; elles ont eu lieu à une époque où la conspiration n'était pas encore connue.

Enfin il a été, dit-on, reconnu par Picot. L'interrogatoire de Picot établit qu'il croit le reconnaître; mais Hervé repousse cette déclaration par une dénégation formelle.

Enfin, messieurs, on lui a opposé comme dernier moyen, la reconnaissance faite de sa personne par la femme Dubuisson.

L'acte d'accusation porte sur ce chef tout à-la-fois et l'accusation et la justification, par une pièce dont je vais vous donner lecture. Voici comment s'explique l'acte d'accusation :

La femme Dubuisson avait déclaré qu'un individu avait logé chez elle, sous le nom de Major, avec Merille, pendant dix jours;

Que cet individu lui avait dit qu'il était ancien militaire, qu'il voudrait bien avoir une

Digitized by Google

carte de sûreté ; qu'il avait perdu son portefeuille, et qu'il n'avait pas ses papiers en règle ;

Qu'il desirait que son mari se prêtât à lui en procurer une.

On a fait paraître Hervé devant elle et devant son mari.

Tous deux l'ont reconnu pour être celui qui avait pris le nom de Major.

Eh bien! messieurs, lorsque Michel Hervé est venu à Paris, lorsqu'il est parti de Rennes le 26 brumaire an 12, il prit un passe-port à la municipalité de Rennes, et le voilà. Ce passe-port lui a été délivré le 26 brumaire an 12, pour venir à Paris, en passant par Bayeux. Ce passe-port est visé au dos à la mairie de Bayeux, sous la date du 15 frimaire de l'an 12; et ce passe-port sont en ce moment, messieurs, de la préfecture de police. Il avait été saisi sur la personne de l'accusé Michel Hervé. Or, comment se pourrait-il que Michel Hervé, sous le nom de Major, se soit présenté chez Dubuisson et sa femme comme un fugitif, comme un proscrit? que Michel Hervé ait demandé à Dubuisson et à sa femme de lui procurer des papiers, parce qu'il n'était pas en règle? Hervé ne pouvait pas demander qu'on lui donnât une

Digitized by Google

carte de citoyen, puisqu'il avait un passe-port qui lui avait été délivré au mois de brumaire de l'an 12, qu'il avait fait viser au mois de frimaire an 12, à Bayeux, Bayeux qui est une ville indiquée dans son passe-port pour se rendre à Paris. Il n'aurait pas demandé à Dubuisson et à sa femme une carte, lorsqu'il avait un passe-port. Il y a plus, c'est que ce passe-port a été par lui déposé, suivant la loi, à l'administration de police, à la préfecture de police, pour obtenir une passe ; et il était porteur, au moment de son arrestation, de la passe qui lui a été substituée à son passe-port, qu'il avait, suivant la forme voulue par la loi, laissé entre les mains des employés de la préfecture de police.

Que devient maintenant, messieurs, et cette déclaration de Dubuisson et de sa femme, que Hervé leur a demandé de lui procurer une carte, parce que ses papiers n'étaient pas en règle, et cette reconnaissance faite aux récolements et confrontations par Dubuisson et sa femme, que Michel Hervé était celui qui s'était présenté chez eux sous le nom de Major ? Il résulte de cette pièce précieuse pour la défense de l'accusé, que si quelqu'un s'est présenté chez Dubuisson et sa femme, sous le nom de

Digitized by Google

Major, ce n'est pas, et ce ne peut pas être l'accusé Michel Hervé; il en résulte que si quelqu'un a demandé à Dubuisson et à sa femme de lui procurer des papiers, parce qu'il n'était pas en règle, ce n'était pas et ne pouvait être Michel Hervé, parce que Michel Hervé avait des papiers, et qu'il était en règle.

Mais qu'est-venu faire Michel Hervé à Paris? Michel Hervé, messieurs, était venu solliciter la récompense de vingt-sept années de service dans les corps militaires. La loi n'accorde de pension qu'au bout de trente années; il voulait encore servir trois ans dans les vétérans. Michel Hervé a quitté Rennes, sa patrie, avec un passe-port; il est venu à Paris et s'est occupé du soin d'utiliser son voyage. Si Michel Hervé eût été un conspirateur, Michel Hervé, parti de Rennes au 26 brumaire, qui correspond au mois de novembre, arrivé à Bayeux au mois de frimaire, qui correspond au mois de décembre, y ayant resté quelque temps pour faire ses affaires, et venant à Paris; Michel Hervé devait être bien circonspect dans sa conduite. Cependant, messieurs, il n'est venu à Paris que pour solliciter auprès du ministre de la guerre sa rentrée parmi les vétérans, et il

Digitized by Google

s'est présenté chez le ministre de la guerre. Il a été arrêté le 12 ventôse, messieurs; eh bien! le 10 ventôse, Michel Hervé en personne était chez le ministre de la guerre, au milieu de tous les soldats, en présence de tous ses concitoyens, au milieu des soldats avec lesquels il avait servi, et notamment dans le cours de la révolution. Il y présentait sa pétition au ministre de la guerre, pour demander de rentrer au milieu des vétérans, pour y faire ses trois dernières années. Il y exposait quelle était la nature de ses services; il disait comment il avait été licencié au bout de vingt-sept années, au commencement de l'an 5, vers le premier frimaire. Mais Michel Hervé, qui ne savait pas quelles étaient les pièces indispensables pour obtenir ce qu'il sollicitait, n'avait pas dans son porte-feuille les pièces nécessaires. Il y a mieux, il lui en fallait une qu'il lui était impossible de se procurer. La demi-brigade à laquelle il avait appartenu pour la dernière fois était partie avec l'armée de Saint-Domingue, et personne ne pouvait justifier son service dans cette demi-brigade. Aussi, messieurs, en marge de la pétition qu'il avait présentée lui-même au ministre de la guerre, se trouve, de la main des employés des bureaux, une note de ses services

Digitized by Google

et des pièces qui lui sont nécessaires pour prouver son existence militaire dans la dernière demi-brigade.

Il avait remis, messieurs, cette pièce le 10 nivôse, le même jour où il en avait reçu la réponse, qui exigeait une recherche de pièces qu'il était incapable de faire; il l'avait remise à un de ses amis, nommé Duval, homme dont l'opinion ne peut pas être suspecte au tribunal. Duval, qui était porteur de cette pièce; Duval, qui apprend par la liste fatale placardée dans tout Paris, que Michel Hervé est accusé de conspiration, se rend de lui-même à la préfecture de police, déclare qu'il a vu à Paris, qu'il a reçu comme ancien camarade de son corps, comme ayant servi dans la même demi-brigade, Michel Hervé. Il vient, sans savoir s'il est coupable; il vient dire comment il l'a vu, et pourquoi il l'a vu; il ne sait pas où il est; il promet qu'il indiquera son domicile s'il vient à le connaître; et comme il rend compte des liaisons nouvelles entre lui et Hervé, il y déclare que Hervé, quelques jours auparavant, lui avait remis une pétition au ministre de la guerre, en marge de laquelle étaient des renseignements qu'il fallait prendre, et pour raison desquels il fallait s'adresser à des autorités; et que lui Duval, en

Digitized by Google

sa qualité d'employé, s'était volontiers chargé de faire ces démarches, de solliciter ces recherches; et comme Hervé se proposait de retourner en Bretagne jusqu'au moment où il aurait obtenu son admission dans les vétérans, il avait la pétition et les pièces, il les déposa de lui-même à la préfecture de police. L'observation que je vous ai faite ce matin, messieurs, et sur laquelle vous avez fait droit, a mis l'accusé Hervé dans la position heureuse de pouvoir vous justifier d'abord, qu'il est venu à Paris, de Rennes, par Bayeux, avec un passe-port qui indiquait sa route par cette dernière ville; qu'il est arrivé à Paris; qu'il y a fait viser son passe-port, comme il l'avait fait viser préalablement à Bayeux, en venant de Rennes; qu'il avait sur lui, au moment de son arrestation, la passe substituée au passe-port resté dans les bureaux de la préfecture de police; enfin, que le but de son voyage était la récompense à laquelle il avait droit de prétendre après vingt-sept années de service; que tel était le but de son voyage; que cette récompense ne pouvait lui être accordée sur-le-champ; et, ainsi que vous le voyez dans la pétition dont je ne vous lirai pas les termes, les moyens de l'accusé ne lui permettant pas de rester plus long-temps à

Digitized by Google

Paris, il avait le projet de retourner dans sa province ; et, deux jours avant son arrestation, il était dans les bureaux du ministre de la guerre, où il se montrait publiquement sans crainte, sans inquiétude. Il déposa entre les mains d'un ancien camarade de service, la pétition pour en suivre l'effet, et il allait repartir et attendre à Rennes le résultat de cette pétition, lorsqu'il fut compris dans le nombre des conspirateurs.

Je n'ai plus rien à ajouter pour cet accusé. Je fais passer à la Cour les pièces qu'elle a eu la complaisance de me remettre.

Pour l'accusé ROCHELLE.

Maintenant, messieurs, j'ai besoin de toute votre indulgence ; je viens discuter devant vous les intérêts d'un accusé placé sur la liste des conspirateurs, à la tête de ceux qui en sont prévenus, le quatrième dans le rang des accusés.

L'acte d'accusation contient contre lui des faits graves. Quelques particularités des débats en ont bien éclairci la plus grande partie ; mais peut-être en ce moment vos esprits sont encore effrayés de l'erreur involontaire dans laquelle vient de tomber celui qui m'a précédé à cette

Digitized by Google

tribune. Au milieu de la chaleur d'une discussion importante, il a confondu les choses, il a confondu les noms ; et j'aime à penser qu'il m'a quelques obligations dans ce moment, de vous attester qu'il a prêté à l'accusé Rochelle des assertions que l'accusé Rochelle n'a pas présentées. Mais, messieurs, ce qui doit surtout me mériter votre indulgence et votre attention, c'est que je substitue en ce moment mon zèle aux talents éclairés d'un camarade à qui sa santé n'a pas permis de présenter les moyens de défense de l'accusé Rochelle, M. Jullienne. Ce qui doit peut-être encore me faire excuser, si contre mes principes bien connus, contre mes habitudes ordinaires, il m'arrivait d'errer, non pas sur ces principes, mais sur quelques faits, c'est, messieurs, et je n'ai pas honte de le dire, c'est que l'accusé Rochelle m'inspire quelqu'intérêt. Jeunes tous les deux, à-peu-près du même âge, je l'ai vu dans un temps où nous ne pouvions pas prévoir les évènements dont quelques-uns de nous ont été les victimes, et dont il est si douloureux de se rappeler d'avoir été les témoins.

Rochelle fut mon camarade avant la révolution ; et s'il était permis, dans les modestes fonctions que nous exerçons, de nous servir ici des

Digitized by Google

expressions de l'art militaire, je pourrais dire que Rochelle a servi sous moi. Il était clerc dans une étude où je terminais mes travaux au moment de la révolution.

C'est de lui, c'est de ce camarade que je vais vous entretenir; et quelque chose vient augmenter mon courage, messieurs; c'est que dans sa cause, comme dans celle de Lenoble, je n'ai point encore à résoudre avec vous le problême de la conspiration. Telle est la position favorable de la défense de Rochelle, que je puis hypothétiquement convenir de la conspiration; que dis-je! je puis en convenir; ce n'est pas assez, messieurs; la conspiration telle qu'elle est, telle qu'elle est dans l'acte d'accusation, telle qu'elle est dans tous ses détails, il me la faut pour la défense de l'accusé Rochelle.

Si la conspiration n'existait pas telle qu'elle est dans l'acte d'accusation, je n'aurais rien à dire pour l'accusé. Qu'est-ce que cette conspiration? Le voici.

Des hommes, retirés en Angleterre, vivent avec les ci-devant princes français. Ces hommes forment le projet de venir en France renverser le gouvernement. Ces hommes qui vont servir les princes français, sont avant la conspiration, long-temps avant la conspiration, à

Digitized by Google

la solde des ci-devant princes français, à la solde de l'Angleterre ; ce n'est pas assez, le voyage pour arriver en France est payé par les ci-devant princes français, est payé par le gouvernement anglais. Ces hommes débarquent en France ; ils y arrivent par des chemins détournés ; ils ont des conducteurs qui leur font éviter les grandes routes ; ils ne marchent que la nuit ; ils échappent à la clarté du jour ; ils viènent au milieu de Paris ; ils y viènent armés de pistolets, armés de poignards. Ils ont ces pistolets, ils ont ces poignards dans le sein de la capitale, au milieu de nous ; ils se réunissent ; ils délibèrent ; ils sont près d'agir ; ils sont dévoilés. On les cherche ; ils se prêtent un mutuel secours ; l'asyle d'aujourd'hui devient l'asyle d'un complice pour demain, et jusqu'au moment où la surveillance de la police les arrête, quoiqu'éloignés, les accusés s'entendent, les accusés s'expliquent, les accusés se sauvent et se réunissent toujours.

Voilà, messieurs, la conspiration toute entière, telle qu'elle est dans l'acte d'accusation. Eh bien ! messieurs, opposons la conduite de l'accusé Rochelle à la conspiration.

D'abord, Rochelle était en France lorsque

Digitized by Google

les conjurés étaient auprès des princes français ; Rochelle n'a été en Angleterre que depuis la paix. En Angleterre, a-t-il vu les princes français? Rien ne l'en accuse ; aucun témoin n'en dépose ; aucune pièce ne justifie cette assertion ; aucun des coaccusés qui ont parlé de quelques visites faites aux princes français, n'ont fait à Rochelle ce trop cruel honneur.

Pendant le temps que l'accusé Rochelle a été en Angleterre, quelques-uns des coaccusés conviènent avoir reçu une paye, une solde ; aucun n'accuse Rochelle d'avoir reçu de paye, d'avoir reçu une solde. Rochelle n'a point été soldé ni par les princes français, ni par le gouvernement anglais. Les bruits publics, les gazettes mensongères, font naître en Angleterre la véritable conspiration ; car c'en est là le siège. On dit en Angleterre que la France est prête à changer son gouvernement, et certes, si nous étions assez heureux pour pouvoir vous soumettre les journaux anglais du temps, vous y verriez, à l'époque qui a précédé le premier débarquement, l'histoire de la conspiration que vous allez juger ; vous la verriez écrite vers le mois de juin ou juillet

Digitized by Google

de l'an 1803 ; vous la verriez écrite dans les mêmes termes de l'acte d'accusation de l'an 1804.

François Rochelle apprend que son pays, où il a eu des ennemis, que son pays où il a été proscrit, que son pays où il a été presque banni, que son pays va revenir sous un gouvernement plus heureux ; que ce gouvernement est sollicité même par des hommes puissants, conservateurs de l'ancien gouvernement : il vient au milieu de ses compatriotes. Un grand crime lui est reproché sur ce voyage : il est venu sur un navire anglais, il est venu avec Pichegru. Messieurs, s'il y a quelque chose de ce qui constitue essentiellement la conjuration dont je vous ai rendu compte, qui vienne se joindre à ce fait-là, Rochelle aura contre lui un argument puissant ; mais si ce voyage sur un navire anglais avec des Français est la seule chose des éléments de la conspiration qui appartienne à sa conduite privée, vous conviendrez qu'un seul acte de cette nature recevra facilement la justification que je vais vous présenter.

Il fallait venir en France ; il fallait y venir dans un moment favorable : Rochelle n'est pas riche, ou plutôt Rochelle n'est plus riche. Il

Digitized by Google

faisait un petit commerce de dentelles ; il apperçoit l'occasion favorable de venir les vendre en France, et il est assez naturel qu'il profite d'un vaisseau économique, s'il m'est permis de me servir de cette expression. Ainsi, il voyage sur un vaisseau comme passager, un vaisseau armé et équipé par la puissance anglaise : mais arrivé en France, si c'est la conjuration qui l'a conduit sur le vaisseau ; si c'est avec des conjurés à sa connaissance, avec des conjurés qu'il connaisse comme tels, qu'il a traversé les mers et débarqué avec les conjurés, il va faire ce que vont faire les conjurés. Eh bien! messieurs, ceux qu'on appèle les conjurés dans l'acte d'accusation, débarqués à la falaise de Béville, entrent en France par des chemins détournés, se rendent dans des fermes isolées, où des amis les attendent pour les y cacher pendant toute la journée, et ensuite les reporter de la première ferme de la Poterie dans d'autres fermes, pendant la nuit. Eh bien! messieurs, si les conjurés ont dû faire cela, si les conjurés l'ont fait, Rochelle ne l'a pas fait ; Rochelle n'a pas voyagé de ferme en ferme ; Rochelle n'a pas été conduit par les hommes qui conduisaient ceux qui étaient dans son vaisseau ; Rochelle dé-

Digitized by Google

barqua sur les frontières de la Picardie, sur les bords de la Picardie. Rochelle a toute la famille de sa mère dans ce pays ; Rochelle y vient, et Rochelle y vient publiquement ; Rochelle vient au milieu des siens ; Rochelle vient au milieu de ses anciens amis ; Rochelle descend chez un de ces mêmes anciens amis ; il va à la chasse ; il fait toutes ses visites, il passe huit jours sans se cacher, au milieu de tous ceux qui pouvaient déposer de son existence : voilà son premier acte de conjuration sur le sol français, depuis son débarquement.

Rochelle est né à Paris ; Rochelle y a sa mère, Rochelle y a son frère, Rochelle y a sa sœur, Rochelle y a ses amis, ses anciens camarades de cléricature, ses amis qui ont marché avec lui, dans les premiers jours de la révolution, sous les drapeaux de la Bazoche du Châtelet de Paris : eh bien! Rochelle vient au milieu de tous ses amis; là, il ne se cache pas, il va voir tous ses anciens camarades. Bientôt, messieurs, les bruits d'une conjuration se répandent; bientôt on annonce que le général Pichegru est en France, que cet ex-général est venu pour conspirer, pour conspirer à force ouverte le renversement du gouvernement actuel ;

Digitized by Google

qu'un projet d'assassinat existe ; et l'accusé se rappèle qu'il a été regardé comme émigré en France, avant son voyage en Angleterre ; l'accusé se rappèle qu'il a été déjà conduit dans les prisons du Temple ; qu'une commission militaire allait le punir comme émigré, à une époque où ce nom seul justifié était un crime : il tremble, et il se cache.

Alors paraît la liste des brigands ; il apprend qu'il est sur cette liste, où il peut bien avoir été mis, puisqu'il était arrivé avec l'ex-général Pichegru, et qu'on avait compris sur cette liste tous ceux qui avaient passé avec lui. Alors il se cache ; mais, messieurs, il ne se cache pas dans les maisons des conspirateurs ; aucun de ceux qui sont accusés de la conspiration n'ont logé dans la maison où il a été arrêté ; aucun de ceux qui ont logé des individus ne le reconnaissent pour l'avoir vu en même temps que les conspirateurs qui vous ont été présentés. Il est donc arrêté chez M. de Saint-Firmin, son ancien camarade de collège dans le collège des Grassins, où il avait été élevé ; il y est saisi.

J'ai dit en commençant ma plaidoirie, que je réclamais la conspiration, toute la conspiration, pour prouver que l'accusé n'en était

Digitized by Google

pas coupable ; mais je n'entends pas dire que la conspiration soit prouvée, ni que les accusés en sont coupables. La Cour pense bien que je sais trop respecter mon ministère pour oser flétrir chacun des accusés sur le sort desquels la justice n'a pas encore prononcé ; mais enfin les accusés qui sont prévenus de cette conspiration, qui se sont retirés dans des maisons qu'on peut appeler réceptacles des conjurés, sont tous arrêtés avec des armes, avec des pistolets, et surtout avec des poignards ; et, messieurs, Rochelle est arrêté sans armes, sans pistolets, sans poignard.

Rochelle est arrêté ; il ne fait aucune difficulté de se rendre ; il est rendu au moment où sa retraite est connue. Voilà, je crois, messieurs, toutes les charges, toutes les preuves de la conspiration supposée parcourues ; et vous voyez que dans aucune des circonstances de la conduite des prétendus conspirateurs, l'accusé Rochelle n'a rien fait de ce que les autres sont accusés d'avoir fait. Maintenant, messieurs, aborderai-je les circonstances particulières de la vie privée de Rochelle, antérieurement à la conspiration, qui ont fait penser qu'il était complice de la conspiration ?

Oui, messieurs, il le faut infailliblement.

Digitized by Google

On reproche à Rochelle d'être un déserteur des armées françaises ; on assure dans l'acte d'accusation, que la preuve de cette désertion est dans les mains de la Cour. Je ne crois pas, messieurs, qu'autre chose que l'erreur ait pu mettre dans les mains de la Cour la preuve d'une désertion qui n'a jamais existé. Il faut vous faire remonter à cette époque de la vie de l'accusé Rochelle.

Au moment de la révolution, l'accusé Rochelle était clerc de procureur : je vous le répète, il avait, comme tous les jeunes gens, à l'aurore de la révolution, témoigné beaucoup de zèle, et bientôt l'esprit guerrier avait été substitué à l'esprit paisible d'un homme qui se destine à l'étude des lois. Il n'est pas le premier qui ait ainsi changé favorablement d'état et de profession.

Livré au goût militaire, il en a suivi la carrière. En 1792, il a organisé des bataillons, des compagnies ; il a été un des chefs de ces troupes : ces compagnies ont été ensuite organisées en régiment ; enrégimentées et envoyées aux armées, il en a été encore un des chefs. Il s'est battu, et a été fait prisonnier le 8 prairial de l'an 2, c'est-à-dire il y a dix ans. Voici ce que certifie le chef de la Ve. division du ministère de la guerre.

Digitized by Google

Paris, le 8 prairial an 2.

LE CHEF DE LA Ve. DIVISION MILITAIRE,

« Certifie à tous qu'il appartiendra, que » Louis-Etienne-François Rochelle, lieutenant » à la 5e. compagnie du 1er. bataillon du 101e. » régiment, a été fait prisonnier de guerre à » Marchiennes, le 8 prairial an 2. »

Ainsi il n'a pas déserté ses drapeaux ; on se trompe lorsqu'on dit qu'il a passé des corps de l'armée française sur le territoire de l'armée ennemie : il a été fait prisonnier.

Mais, serait-ce un déserteur parce qu'il n'a pas profité du moment favorable pour être échangé ?

Messieurs, si c'était un crime de la conspiration actuelle, il pourrait s'en justifier. Rochelle a eu des ennemis, et il a été une époque où les ennemis étaient bien dangereux sur le territoire des Français. Ils l'ont menacé, au retour, de dénonciation ; il a préféré rester en Allemagne. On lui a offert du service dans un régiment de Rohan-Montbazon ; il l'a accepté par besoin, mais bientôt il se l'est reproché : quinze jours après il n'était plus militaire. Il est revenu en France, messieurs, à

Digitized by Google

l'époque où tout était paisible, en apparence au moins; il a été bientôt dénoncé; il a été conduit et enfermé au Temple : là, effrayé de la nature des dénonciations qui existaient contre lui; effrayé de la nature des peines qui étaient prononcées contre l'action qu'on lui attribuait; effrayé d'une commission militaire, où la défense est presque toujours étranglée.....

Le *président.* Défenseur, veuillez ne pas injurier les commissions militaires! *où la défense est étranglée!* il n'y a rien de plus malhonnête.

Gaillard. Effrayé de la nature du tribunal, il a perdu la tête, il a fait des actes de démence; on a été obligé, par mesure de sûreté, de le conduire dans la maison de l'Hôtel-Dieu. On pense que cette folie était une folie factice; que c'était un moyen dont il s'était servi pour échapper à la condamnation : mais, messieurs, les pièces existent; un prisonnier ne sort pas d'une prison pour passer dans un hospice, sans un procès-verbal qui constate son état. Dans son désespoir, dans sa colère, dans son humeur, il s'était cassé une bouteille sur la tête, et il était dans un état d'aliénation d'esprit et de fureur qui détermina les officiers de santé à dresser un procès-verbal, duquel il

Digitized by Google

résultait qu'il fallait le conduire à l'Hôtel-Dieu.

On l'a guéri, messieurs ; on l'a guéri, et il en est sorti. Il est vrai qu'il n'a pas été mis en liberté par l'autorité qui l'y avait placé ; il est vrai qu'il a dû sa liberté à la ruse ; mais on ne peut faire un crime à un accusé des moyens qu'il emploie pour obtenir sa liberté. Il s'est caché, en sortant de l'Hôtel-Dieu, pendant deux mois, deux mois et demi ; mais bientôt, se rappelant son obscurité, le peu d'importance qu'on devait mettre à sa personne, à cette époque où l'on n'en mettait contre qui que ce soit, ayant d'ailleurs l'intention de rester paisible et tranquille, Rochelle a reparu dans le sein de sa famille, au milieu de ses parents, chez son frère, chez sa mère ; il a été avec eux dans tous les lieux publics : partout il ne s'est plus caché, jusqu'au moment de la paix. C'est à cette époque qu'il a passé en Angleterre ; et vous connaissez sa vie depuis son retour d'Angleterre.

Telles sont, messieurs, les observations que j'avais à vous faire pour l'accusé Rochelle.

Dans un procès d'une si haute importance, à la suite de débats aussi prolongés, fatigué moi-même de l'attention perpétuelle que j'y

Digitized by Google

ai apportée, ne m'attendant pas d'être chargé de la défense de Rochelle, j'ai pu négliger quelques-uns de ses moyens de justification; mais telle est, messieurs, ma confiance dans la Cour, que M. le commissaire-rapporteur, à qui tous les détails les plus minutieux de ce procès sont connus, depuis le moment qu'il s'est chargé de l'instruction de cette affaire, sera le premier défenseur des accusés. Ce sera lui, messieurs, qui, dans le cours de votre délibération, vous éclairera, vous donnera des notes sur ce qui pourrait être obscur dans la défense. C'est dans son sein, qu'en terminant la défense de l'accusé Lenoble, j'ai déposé la justification de cet accusé; c'est dans son sein que je dépose encore la justification de Rochelle; ce sera lui qui me justifiera vis-à-vis de Rochelle, de mon défaut de mémoire, de ce que mes faibles talents m'ont empêché de produire pour sa défense; ce sera lui, messieurs, qui sera son premier défenseur. Rochelle ne doit plus rien avoir à dire pour sa défense : je demande qu'il soit mis hors des débats.

Fin des Plaidoyers devant la Cour de Justice Criminelle.

Digitized by Google

COUR DE CASSATION.

AUDIENCE

DU 4 MESSIDOR AN XII.

M. Audier-Massillon, juge, fait son rapport sur le pourvoi de Georges Cadoudal et autres condamnés. Il retrace sommairement les moyens par lesquels les demandeurs attaquent l'arrêt de la Cour de Justice criminelle. Ces moyens ont été déjà rappelés dans le plaidoyer de M. Merlin, procureur-général impérial, tome II des Débats.

MM. Ambroise GAUTIER, DOMMANGET, *et Amédée* GIROD, *défenseurs, obtiennent ensuite la parole, et plaident dans l'ordre suivant.*

PLAIDOYER

De M. AMBROISE GAUTIER, *pour le condamné* COSTER SAINT-VICTOR.

MESSIEURS,

La première question qu'avait à examiner la Cour de justice criminelle, était celle de sa compétence. Cette Cour pouvait-elle, postérieurement à la publication

Digitized by Google

du sénatus-consulte organique du 28 floréal dernier, juger des prévenus de conspiration ? Cette difficulté, messieurs, s'est élevée immédiatement après la lecture de l'acte d'accusation, et avant l'ouverture des débats. Vous avez sous les yeux l'arrêt interlocutoire qui a rejeté le déclinatoire proposé par Coster-Saint-Victor, dont la défense m'était confiée, et par un assez grand nombre de ses coaccusés.

Coster s'est pourvu en cassation de cet arrêt, aussitôt qu'il a été rendu. Il a surabondamment réitéré son pourvoi après l'arrêt définitif.

Ainsi, messieurs, la question se reproduit toute entière devant vous ; son importance, je ne crains pas de le dire, la rend digne de votre attention, bien plus sans doute que la difficulté de la résoudre. En effet, rien n'est plus simple : il suffit de comparer avec quelque bonne foi le titre de l'accusation et les dispositions du sénatus-consulte organique du 28 floréal.

Ouvrons l'acte d'accusation : « Les accusés sont prévenus de conspiration tendante à troubler la république par une guerre civile. »

Maintenant, que dit le sénatus-consulte organique, article 101 ?

« Une haute-cour impériale *connaît* des crimes, attentats et complots contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État. »

Vous le voyez, messieurs ; il y a quelque différence dans l'expression, mais identité parfaite dans la pensée.

Le crime dont on accusait les prévenus, est bien celui dont parle le sénatus-consulte organique. Ce premier point n'éprouve aucune espèce de contradiction, tout le monde en convient ; il n'y a là-dessus qu'une voix unanime. S'il est avoué que le sénatus-consulte du 28 floréal attribue à la Haute-Cour impériale la connaissance du délit qui fait la matière de l'accusation, n'est-il pas dès-à-présent démontré que la Cour de justice criminelle n'a pu en retenir la connaissance, sans empiéter sur les attributions, et usurper les droits de la Haute-Cour impériale ?

Observons tout de suite, messieurs, pour n'y pas re-

Digitized by Google

venir, que le sénatus-consulte ne contient pas d'exception : il est impossible d'en trouver une seule ; il n'y a pas un mot dont on puisse en induire aucune. Daignez aussi remarquer que le sénatus-consulte ne parle pas au futur ; il ne dit pas : *Un jour, à telle ou telle époque, une haute-cour impériale connaîtra du crime de conspiration ;* non, messieurs, c'est au présent, c'est dès aujourd'hui : *Une haute-cour impériale* CONNAIT *du crime de conspiration.* Elle en connaît maintenant ; elle en connaît aussitôt que le sénatus-consulte qui lui donne l'existence reçoit lui-même son exécution.

Telle est, messieurs, la loi fondamentale de l'Empire, cette loi que notre cœur a choisie, que vous-mêmes naguère vous avez juré de défendre. Quels tristes présages épouvanteraient notre imagination, quels malheurs menaceraient donc la patrie, si le pacte social était foulé aux pieds le jour même de sa promulgation !

Ce peu de mots suffirait peut-être, messieurs, pour démontrer que la Cour de justice criminelle a violé ouvertement le sénatus-consulte du 28 floréal.

Mais il s'élève des objections ; je ne dois pas négliger de les combattre ; on peut les réduire à cinq principales :

1°. L'instruction préparatoire du procès était faite avant l'émission du sénatus-consulte du 28 floréal ;

2°. L'accusation était déjà intentée, elle était même signifiée aux accusés avant la publication du sénatus-consulte du 28 floréal, qui ne peut pas recevoir d'effet rétroactif ;

3°. Par le sénatus-consulte du 8 ventôse, la connaissance du procès avait été dévolue au tribunal criminel de la Seine ;

4°. La Haute-Cour impériale n'existe pas ; les officiers du parquet ne sont pas encore institués ;

5°. Enfin, le sénatus-consulte du 28 floréal déclare que l'organisation de la Haute-Cour impériale sera complétée par un sénatus-consulte particulier, qui n'est pas encore rendu.

Je vais, messieurs, parcourir toutes ces objections ; mais auparavant permettez-moi de vous présenter une observation générale, qui s'applique à tout le reste de

Digitized by Google

la discussion, qui répond d'avance à la plus grande partie des difficultés.

Quel est donc le but de ces objections que je vais combattre ? C'est d'établir une compétence, une compétence par des inductions : et quelles inductions encore ! des inductions forcées, amenées de loin, tirées à grande peine; des inductions qu'on oppose au texte le plus clair, le plus précis, le plus impératif. Cette considération, messieurs, ne sera pas perdue pour vous; elle germera dans vos esprits; et déjà peut-être vous observez quel avantage elle doit me donner dans l'examen des difficultés que nous avons à résoudre.

La première de ces difficultés résulte donc de ce que l'instruction préparatoire du procès était faite avant l'émission du sénatus-consulte organique du 28 floréal.

Pensez-vous, messieurs, que cette objection mérite l'honneur d'une réponse ? L'instruction préparatoire était faite ! Eh bien ! cette instruction si longue, si pénible, si laborieuse ne sera pas perdue; elle était valable sans doute. Le tribunal criminel du département de la Seine avait pu la faire; son devoir avait été de la faire. Toutes les fois qu'un tribunal est supprimé, ou qu'il perd une partie de ses anciennes attributions, les procès passent au tribunal nouveau, dans l'état où le tribunal ancien les a laissés. Je pourrais, messieurs, étayer cette proposition d'un grand nombre d'exemples : les révolutions de l'ordre judiciaire en présentent une foule; je pourrais vous rappeler ce qui s'est passé à la suppression des anciennes cours de justice, à celle des tribunaux de district qui les avaient remplacées, et des tribunaux de département, dont nos tribunaux actuels d'arrondissement ont à leur tour pris la place. Mais il est, je pense, inutile de nous jeter dans ces détails; la question ne consiste pas à savoir si le tribunal criminel de la Seine avait pu faire l'instruction préparatoire du procès, avant que le sénatus-consulte du 28 floréal existât; il s'agit de décider si la Cour de justice criminelle a pu statuer sur l'accusation, postérieurement au 28 floréal. Vous déciderez qu'elle ne le pouvait pas, parce qu'elle n'est pas juge des crimes de conspiration; parce que

Digitized by Google

c'est à la Haute-Cour impériale que le sénatus-consulte en attribue la connaissance exclusive.

Mais, dit-on, et c'est la seconde objection, l'accusation était portée, la signification avait été faite aux accusés, avant l'émission du sénatus-consulte du 28 floréal; vous voulez donc donner un effet rétroactif à ce sénatus-consulte, en l'appliquant à des actes antérieurs?

Messieurs, la date de la signification faite aux accusés, de l'acte d'accusation, présente en effet quelque importance. M. le juge-rapporteur a sans doute pris la peine de la vérifier; c'est lui que je prierai de vouloir bien vous en instruire. Quant à moi, je déclare que je n'ai jamais pu parvenir à la connaître, cette date; que ni moi, ni aucun de mes collègues ne l'avons jamais vue, et cependant nous l'avions demandée devant la Cour criminelle. Tout ce que nous savons, messieurs, c'est que l'acte d'accusation a été signé le 25 floréal, trois jours seulement avant l'émission du sénatus-consulte; qu'il forme à lui tout seul un volume de 340 pages d'impression; qu'apparemment il aura fallu plus de trois jours pour l'imprimer; que nos infortunés clients nous ont déclaré ne l'avoir reçu que quelques jours avant leur mise en jugement, à une époque postérieure à la publication du sénatus-consulte.

Je suis bien loin, messieurs, de vous présenter ces assertions comme décisives; mais enfin il sera digne de vous d'en vérifier l'exactitude. La signification de l'acte d'accusation doit faire partie des pièces du procès. S'il n'existe en matière civile, de demande judiciaire, qu'autant que la demande a été signifiée; à plus forte raison, en matière criminelle, ne peut-on considérer comme existante, une accusation non signifiée aux accusés. Si donc il n'y a pas eu de signification antérieure au sénatus-consulte du 28 floréal, vous jugerez nécessairement que l'accusation n'a commencé à exister que sous l'empire du sénatus-consulte du 28 floréal; qu'elle est toute entière soumise à l'empire du sénatus-consulte; qu'elle a dû être jugée suivant les formes, et d'après le mode établi par ce sénatus-consulte.

Digitized by Google

Mais, messieurs, ne nous arrêtons pas à ces difficultés. Il existe une signification de l'acte d'accusation; j'y consens. Cette signification vous est représentée; je le veux. Elle est antérieure au sénatus-consulte du 28 floréal; j'en demeure d'accord. Que faut-il conclure de tout cela? que l'accusation existait avant l'émission du sénatus-consulte. Mais elle n'est pas jugée; mais, il faut la juger : qui donc la jugera ? Les tribunaux qui ont aujourd'hui le pouvoir de juger. Ce ne sera pas le tribunal criminel de la Seine, car le tribunal criminel de la Seine est dépouillé de son ancienne attribution; que dis-je ? le tribunal criminel de la Seine ? il n'est plus tribunal; il n'est plus rien en matière de conspiration : c'est la Haute-Cour impériale qui est tout.

Votre haute sagesse, messieurs, ne verra pas ici d'effet rétroactif. Je ne viens pas vous dire : Cassez, en vertu du sénatus-consulte du 28 floréal, des actes antérieurs. Les condamnés vous disent par mon organe : Les juges qui nous ont condamnés étaient sans qualité au jour de leur jugement; ils se sont ressaisis d'un procès dont une loi expresse les avait dépouillés; ils nous ont condamnés, et nous devions être jugés par la Haute-Cour impériale qui nous aurait absous.

Messieurs, ce langage de nos infortunés clients n'est pas seulement conforme à l'exacte précision du raisonnement, et aux règles de la saine logique; un exemple frappant va vous en démontrer la justesse.

Lorsque fut rendue la loi, encore toute récente, de floréal an 11, qui attribua au tribunal spécial la connaissance du crime de faux, toutes les accusations intentées antérieurement à raison de cette espèce de délit, ont été portées au tribunal spécial dont vous avez toujours, en pareille matière, confirmé les jugements de compétence. On n'a pas alors argumenté comme on le fait aujourd'hui; on n'a pas dit : il s'agit d'une accusation antérieure à la loi nouvelle; nous donnerions à cette loi un effet rétroactif, en l'appliquant à des délits antérieurs. On ne l'a pas dit, messieurs, et l'on n'a pas dû le dire, parce qu'il ne s'agit

Digitized by Google

ici que des formes à suivre, de la manière de procéder, et non pas du fonds du droit. Les formes à suivre dans les actes, de quelque nature qu'ils soient, sont déterminées par les lois en vigueur au jour où ces actes ont lieu. Le pouvoir de juger ne peut appartenir qu'au tribunal légalement constitué le jour même du jugement.

L'application de cet exemple se fait d'elle-même à notre espèce, et je ne dois pas y insister davantage.

Mais ce que je ne puis passer sous silence, messieurs, c'est l'étonnement que j'éprouve en entendant parler d'effet rétroactif. Est-il bien possible que, devant la Cour criminelle, on ait osé prononcer ce mot? Ah! s'il existait un effet rétroactif, ne serait-ce pas aux malheureux condamnés à s'en plaindre? On les traduit devant un tribunal sans jurés : c'est, leur dit-on, la volonté expresse du sénatus-consulte du 8 ventôse; et cependant le délit dont on les accuse est bien antérieur au 8 ventôse : et l'on ne craint pas de donner au sénatus-consulte du 8 ventôse un effet rétroactif!

Mais lorsqu'arrive le sénatus-consulte du 28 floréal, qui détruit l'effet du premier: Non, leur dit-on, par la plus étrange des contradictions, vous ne pouvez invoquer ce sénatus-consulte du 28 floréal; ce serait faire rétroagir ce second sénatus-consulte.

Il faut pourtant, messieurs, qu'une bonne fois le système de l'accusation soit conséquent avec lui-même. Si l'on ne peut, sans rétroactivité, appliquer à des délits antérieurs le sénatus-consulte du 28 floréal, on a donc donné un effet rétroactif au sénatus-consulte du 8 ventôse; car, lui aussi, on l'a appliqué à des délits antérieurs. Cette difficulté est insoluble dans le système que je viens combattre.

Au surplus, messieurs, je veux rendre ici à la vérité l'hommage que déjà je lui ai rendu devant la Cour criminelle. Si vous renvoyez la connaissance du procès à la Haute-Cour impériale, disparaît à l'instant même toute espèce de tache de rétroactivité, même dans le sénatus-consulte du 8 ventôse. Pourquoi? par la suite nécessaire, par la conséquence immédiate du principe que

Digitized by Google

j'ai posé, de ce principe qui veut que le pouvoir de juger s'exerce par les tribunaux qui se trouvent compétents au jour du jugement. Ainsi, après la publication du sénatus-consulte du 8 ventôse, le tribunal compétent en matière de conspiration, était le tribunal criminel sans jurés. Après la publication du sénatus-consulte du 28 floréal, ce n'est plus un tribunal criminel avec ou sans jurés, c'est la Haute-Cour impériale.

Vous voyez combien s'accroît la force des moyens que j'ai l'honneur de vous présenter. En les adoptant, vous ne faites pas seulement une saine application du sénatus-consulte du 28 floréal, vous en accordez les principes avec ceux du sénatus-consulte du 8 ventôse. Vous absolvez le sénatus-consulte du 8 ventôse d'un reproche de rétroactivité, auquel il lui serait impossible d'échapper.

Tout ce que je viens de vous dire, messieurs, sur la seconde objection, répond d'avance à la troisième.

On a prétendu, et c'est un des motifs consignés dans l'arrêt interlocutoire, on a prétendu que le sénatus-consulte du 8 ventôse attribuait spécialement au tribunal criminel de la Seine le jugement du procès. Je vous supplie de remarquer que le sénatus-consulte du 8 ventôse n'était point une loi spéciale d'attribution en faveur du tribunal criminel de la Seine; c'était une loi générale faite pour toute la République. Elle suspendait les fonctions de jurés dans tous les départements de la France, sans aucune exception, pour le jugement des crimes de conspiration. Il n'est pas question du tribunal criminel de la Seine en particulier; le sénatus-consulte n'en dit pas un seul mot. Voilà ma première réponse, réponse qui s'applique, sinon à l'objection elle-même, du moins aux motifs qui l'ont dictée. Car il est impossible de s'y tromper. On a bien vu toute la force des moyens qui résultaient du sénatus-consulte du 28 floréal; et c'est pour les étudier, qu'on a essayé de transformer la Cour de justice criminelle en une sorte de commission spéciale, de la représenter comme un établissement placé hors de la hiérarchie judiciaire, excentrique à l'ordre constitutionnel, et par conséquent non

Digitized by Google

sujet, comme tribunal d'exception, à la loi générale survenue depuis.

Une pareille métamorphose est heureusement impossible ; l'idée seule de cette transformation serait injurieuse pour le Gouvernement, qui n'a pas voulu faire dévier le cours de la justice.

Le sénatus-consulte du 8 ventôse était, je l'ai dit, une loi générale, dont les dispositions ont pu être changées par une loi générale postérieure ; ce qui reproduit tous les arguments que je vous ai présentés sur le sénatus-consulte du 28 floréal.

Au surplus, vous êtes sans doute surpris que la Cour de justice criminelle aille chercher une attribution spéciale dans un sénatus-consulte qui avait pour objet de modifier, dans certains cas, l'organisation des anciens tribunaux criminels. Il n'y a que les noms de changés, dit l'arrêt interlocutoire; les anciens tribunaux criminels, devenus aujourd'hui cours de justice criminelle, ont conservé leurs anciennes attributions.

Hérésie de principe! proposition erronée, démentie par le texte formel du sénatus-consulte du 28 floréal.

Non, messieurs, il n'est pas vrai que les cours de justice criminelle ayent conservé l'attribution des anciens tribunaux criminels, en matière de conspiration. Ce mot seul de Cour de justice criminelle indique un établissement nouveau; il rappèle nécessairement le sénatus-consulte du 28 floréal : et maintenant, j'ose vous le demander, comment la Cour de justice criminelle, qui n'existe que par le sénatus-consulte du 28 floréal, peut-elle exercer un droit que le sénatus-consulte lui dénie, pour le conférer exclusivement à la Haute-Cour impériale?

Tant que cette question restera sans réponse (et l'on n'a pas essayé de l'aborder), vous ne serez pas touchés de ces prétendus pouvoirs donnés par une loi qui n'existe plus, à un tribunal qui est lui-même anéanti.

Je ne dirai qu'un seul mot sur la quatrième objection résultante de ce que les officiers du ministère public près la Haute-Cour impériale ne sont pas institués. Un tribunal existe par lui-même et indépendam-

Digitized by Google

ment du ministère public. Sans doute les officiers qui en sont les organes, forment souvent un des plus beaux ornements des Cours de justice, et nous en avons ici l'exemple sous les yeux; mais enfin cet ornement n'est qu'accessoire, le parquet est placé à côté du tribunal, il n'est pas le tribunal lui-même.

Il me reste donc à examiner la cinquième et dernière objection, celle qu'on a tirée de l'article 133 du sénatus-consulte du 28 floréal, portant qu'un sénatus-consulte particulier contient le surplus des dispositions relatives à l'organisation et à l'action de la Haute-Cour impériale.

Je l'examinerai, messieurs, cette objection, et dans le fait, et dans le droit; j'ose espérer qu'elle va se tourner en preuve, et devenir un des plus forts moyens en ma faveur.

Dans le fait, messieurs, lorsque des seize titres dont se compose le sénatus-consulte du 28 floréal, le plus long est celui qui traite de la Haute-Cour impériale; lorsque trente-deux articles sont employés tout entiers à déterminer de quels membres elle sera composée, de quels délits elle connaîtra, quelles personnes en seront justiciables, de quelle manière elle procédera; on se demande quel sera l'objet de ce sénatus-consulte particulier, destiné à compléter une organisation qui semble déjà complète. Peut-être vous pensez qu'il règlera seulement quelques accessoires indifférents à l'institution en elle-même, et relatifs à l'étiquette, au cérémonial, à d'autres objets de pareille nature. J'abandonne cette observation à votre sagesse; je n'y attache pas une grande importance.

Mais, dans le droit, qu'est-ce à dire que l'organisation de la Haute-Cour n'est pas terminée? Faut-il en conclure que l'on doit ressusciter l'ancien tribunal criminel qui n'existe plus, ressusciter les anciennes attributions qui ont péri avec lui? Non, sans doute. Faut-il en conclure que la Cour de justice criminelle, créée par le sénatus-consulte du 28 floréal, doit sortir des bornes dans lesquelles ce sénatus-consulte a circonscrit son autorité? qu'elle doit faire des incursions

Digitized by Google

dans le domaine de la Haute-Cour, alors que sa propre institution résiste à cette extension d'autorité ? Non, sans doute.

Si donc la Haute-Cour impériale n'est pas organisée définitivement, il faut se hâter de compléter ce qui peut manquer encore à son organisation : mais pour cela, ses droits sacrés ne doivent pas être ajournés ; car le sénatus-consulte du 28 floréal ne s'est pas contenté de poser un principe, et d'en réserver le développement pour des temps ultérieurs ; il a dit : Une haute-cour impériale connaît dès-à-présent, connaît aujourd'hui, des crimes de conspiration. Aussitôt que le sénatus-consulte est en vigueur, la Haute-Cour entre en activité. Il faudrait qu'une main téméraire effaçât cette disposition. Il faudrait écrire à la place : Attendez un délai qui n'est pas même déterminé, des circonstances qui ne sont pas encore assignées, qui peut-être n'existeront jamais ; ce sera alors qu'une haute-cour impériale connaîtra du crime de conspiration.

Telle serait, en effet, la conséquence du système que je combats, qu'il tendrait à paralyser indéfiniment l'autorité de la Haute-Cour. Supposons qu'aujourd'hui même le soupçon d'un grand crime politique vînt à planer sur la tête d'un des grands dignitaires de l'Empire (Dieu veuille nous préserver d'un semblable malheur !) mais enfin, si nous étions frappés de ce fléau, la Cour de justice pourrait donc juger l'illustre accusé, sous prétexte que la Haute-Cour n'est pas organisée ? Le même argument se reproduirait dans les mêmes termes, il faudrait bien lui attribuer la même force.

Ah ! j'oserai vous le demander, quand donc sera-t-elle organisée, cette Haute-Cour ? Et cette question elle-même ne serait-elle pas la plus injuste censure du sénatus-consulte du 28 floréal ?

C'est ici, messieurs, que vous sentirez la nécessité de vous tenir à la hauteur de vos sublimes fonctions, et de considérer un instant la question sous son rapport politique.

Pourquoi cette Haute-Cour impériale ? Pourquoi cette réunion des princes français, des grands digni-

Digitized by Google

taires de l'empire, des grands officiers, des conseillers-d'état, enfin de ceux d'entre vous, messieurs, qui seront les plus respectables par leur âge (car c'est le seul titre de distinction qu'on puisse remarquer parmi ceux que leurs talents et leurs vertus recommandent également à la vénération publique)? Pourquoi cette assemblée si imposante? Parce que la nation française, en concentrant les pouvoirs dans les mains du glorieux chef qu'elle s'est choisi, doit une garantie plus forte aux individus; parce qu'en élevant le monarque au-dessus des citoyens, il fallait donner à la puissance souveraine, dont il n'abusera point, un contre-poids inutile pour nous, mais nécessaire pour la perfection du nouvel édifice social.

Voilà ce qu'a voulu le sénatus-consulte du 28 floréal: vous déparez un si bel ouvrage, si vous favorisez la violation dont je me plains. La nation française qui veut le sénatus-consulte, le veut dans toutes ses parties; elle n'en veut pas quelques parties; elle le veut tout entier. Il est indivisible. Toutes ses dispositions sont la condition les unes des autres. Craignez donc, messieurs, de porter une seule atteinte à cette charte nouvelle, dont la France attend son bonheur, si elle ne peut encore ajouter à sa gloire.

Messieurs, j'ai parcouru, autant que me l'a permis la faiblesse de mes moyens, la carrière qui m'était ouverte; j'ai examiné les objections qui pourraient s'opposer à l'application littérale du sénatus-consulte du 28 floréal; j'ose croire qu'elles sont détruites. Je ne dirai plus qu'un seul mot. Il faut bien des arguments pour justifier la compétence de la Cour criminelle; une ligne suffit pour établir celle de la Haute-Cour impériale. *La Haute-Cour impériale connaît des crimes de conspiration.* Tout est dans ce peu de paroles, je ne puis que les répéter en finissant.

D'autres moyens de cassation s'élèvent en grand nombre contre l'arrêt définitif. Une voix plus éloquente que la mienne va les développer devant vous. Je m'en rapporte à ce que vous diront mes honorables collègues.

Digitized by Google

PLAIDOYER

De M. DOMMANGET, *pour* Georges CADOUDAL *et autres.*

MESSIEURS,

Un grand moyen, un moyen d'intérêt public, un moyen qui tient à l'organisation du gouvernement autant qu'à l'intérêt du peuple, vient de vous être présenté avec force et avec éloquence. Peut-être devrais-je respecter ce moyen, dans la crainte de l'affaiblir, et me taire sur l'examen de la procédure. Cependant, messieurs, un principe que jusqu'à ce jour nous avons été obligés de respecter quand nous avons plaidé devant les juges suprêmes, c'est qu'il faut défendre à toutes fins. Si donc la Cour pensait que la Cour de justice criminelle a pu se déclarer compétente, alors la Cour de cassation examinerait si la procédure a été régulière; car ici c'est un premier hommage qu'il faut rendre à la magnanimité du gouvernement; c'est qu'en même temps qu'il a voulu que cette affaire, dans l'intérêt peut-être de la promptitude du jugement en faveur du gouvernement et des accusés, fût décidée par un tribunal spécial, le gouvernement n'a pas voulu que les accusés, si une erreur pouvait avoir été commise, si quelque vice de forme pouvait avoir échappé à l'instruction, le gouvernement n'a pas voulu que les accusés fussent privés du recours en cassation. C'est donc subsidiairement que je vais examiner les moyens qui peuvent résulter de la procédure.

La Cour voudra bien peut-être excuser si je n'ai pas présenté d'avance un mémoire en cassation sur ces moyens. Il en est que je viens de découvrir à l'audience

Digitized by Google

même; et l'on sait avec quelle promptitude on abrège ici les délais, puisqu'aujourd'hui serait encore un jour compris dans le délai favorable aux accusés.

On vous a plaidé, messieurs, que la Cour de justice criminelle avait été incompétente; que la Haute-Cour impériale aurait pu seule connaître de cette affaire. Peut-être aurais-je un argument à ajouter à ceux qui vous ont été présentés, et peut-être pourrais-je opposer un dilemme : je le soumets à la sagesse du tribunal. Qu'aucune loi ne puisse avoir un effet rétroactif; c'est un principe connu. Je crois néanmoins qu'il ne doit pas s'appliquer à cette espèce, et que le sénatus-consulte du 8 ventôse, étant une loi de compétence, a dû recevoir son application au moment où il a été promulgué. Mais, messieurs, si le sénatus-consulte du 8 ventôse a dû recevoir son application au moment même de sa promulgation; par les mêmes motifs le sénatus-consulte organique de la constitution a dû recevoir aussi son application au moment de sa promulgation. Si l'on prétend que le dernier n'a pas pu recevoir son application, le premier non plus ne l'a pas pu; ainsi, ou il fallait que les accusés fussent jugés par un jury, ou il fallait qu'ils fussent jugés par la Haute-Cour impériale : c'est un dilemme que je soumets à votre sagesse. Je passe à l'examen de la procédure.

J'examinerai cette procédure sous les trois époques qui la divisent naturellement.

La première comprend l'instruction qui précède l'accusation.

La seconde commence à l'acte d'accusation, et finit au moment où s'ouvrent les débats.

La troisième, c'est le débat lui-même.

Voyons quels sont les moyens qui peuvent s'appliquer à chacune de ces trois époques.

Et d'abord, relativement à l'instruction qui a précédé l'acte d'accusation, je vois deux moyens résultants de l'omission faite par la Cour de justice criminelle du département de la Seine, de formalités voulues par la loi, à peine de nullité.

Digitized by Google

PREMIER MOYEN.

Je consulte d'abord les articles 35 et 40 de la loi du 7 pluviôse an 9, loi qui n'a été abrogée par aucune loi postérieure.

« Art. 35. Quand le directeur du jury (et ici il est représenté par le juge commissaire, nommé par le président du tribunal spécial); quand le directeur du jury » trouve l'affaire suffisamment instruite, il en ordonne » la communication au substitut du commissaire près » ce tribunal criminel, lequel est tenu, dans trois jours » au plus, de donner ses réquisitions par écrit; ensuite » desquelles le directeur du jury rend une ordonnance » par laquelle, selon les différentes circonstances, la » nature ou la gravité des préventions, il met le prévenu en liberté, ou le renvoie devant le tribunal de » simple police, etc. »

« Art. 40. Le prévenu sera également amené par son » ordre, et interrogé par lui, avant d'avoir eu communication des charges et dépositions. Lecture lui en » sera donnée après son interrogatoire, et s'il le demande, il sera de suite interrogé de nouveau. »

Eh bien ! messieurs, cette nuit a été par moi employée toute entière à vérifier si cette formalité a été remplie. J'invite avec confiance la Cour à se faire représenter les interrogatoires de tous ceux qui ont été condamnés à mort, et la Cour ne verra nulle part qu'après les premiers interrogatoires, il ait été donné lecture aux accusés des charges qui existaient contr'eux. La Cour ne verra nulle part qu'ils aient été mis à même de déclarer s'ils ne voulaient pas être interrogés de nouveau, s'ils avaient des éclaircissements à donner à leur décharge, d'après la connaissance précise des charges et informations.

Ce moyen, messieurs, a toujours été respecté par le tribunal de cassation; jamais il n'a été inutilement présenté devant vous. S'il est vrai dans le fait, il sera accueilli. Je n'ai plus qu'une prière à vous faire, c'est de le vérifier, et je suis sûr de la vérité.

Digitized by Google

Vous trouverez cependant quelques déclarations de témoins qui ont été faites en présence de l'accusé, et sur lesquelles on a demandé à l'accusé, au moment même, s'il avait quelque chose à répondre au témoin. Cela ne devait être fait qu'aux débats, mais enfin cela a été fait. Je n'argumente pas sous ce rapport. Cela pouvait-il dispenser de remplir les formalités voulues par la loi ? Voilà la question sur laquelle j'appelle l'attention de la Cour. Cela ne pouvait en dispenser par deux raisons.

La première, c'est qu'un homme qui répond à chaque déclaration détachée, et au moment où on la fait en sa présence, n'a pas présent à l'esprit l'ensemble de l'affaire, et ne peut pas faire les différents rapprochements qui tendent à sa justification, et qui l'établissent aux yeux des juges. Voilà ma première réponse.

Il en est une seconde encore plus forte; c'est que cette formalité de la déclaration en présence de l'accusé, n'a eu lieu que pour quelques témoins; elle n'a pas eu lieu pour tous; elle n'a pas eu lieu pour les témoins les plus nombreux; car dans cette affaire il y a aussi les témoignages des accusés contre leurs coaccusés. Voilà les véritables témoignages, les témoignages dont il devait être donné connaissance, aux termes de la loi, avant que les accusés fussent mis en présence de la justice, et en présence les uns des autres. C'était là qu'il fallait recueillir les moyens de justification. On n'a pas exécuté cette formalité voulue à peine de nullité.

D'un côté, tous les témoins n'ont pas été entendus contradictoirement; tous les accusés n'ont pas été entendus contradictoirement; d'un autre côté, cela ne suffirait point, parce qu'ils n'auraient pas connu l'ensemble de l'affaire.

C'en est trop sur ce premier moyen; il doit être accueilli. Je passe à un second.

SECOND MOYEN.

Ce moyen vous a été présenté par M. le rapporteur: il résulte des dispositions des articles 1 et 2 du sénatus-

Digitized by Google

consulte du 8 ventôse an 12, de l'article 5 de la loi du 23 floréal an 10, des articles 24 et 25 de la loi du 18 pluviôse an 9.

Le sénatus-consulte, par son article premier, suspend les fonctions de jurés pendant le cours de l'an 12 et de l'an 13, dans tous les départements de la République, pour le jugement des crimes et attentats contre la personne du Premier Consul, et autres contre la sûreté intérieure et extérieure de la République.

L'article 2 porte textuellement : « Les tribunaux criminels seront à cet effet organisés, conformément » aux dispositions de la loi du 23 floréal an 10, sans » préjudice du pourvoi en cassation. »

L'article 5 de la loi du 23 floréal an 10 porte :

« La poursuite, l'instruction et le jugement des » délits mentionnés dans les articles 2 et 4, auront » lieu conformément aux dispositions contenues au » titre 3 de la loi du 18 pluviôse an 9. Le tribunal » ordonnera toutes les vérifications qui pourront » éclairer sa décision. »

Reportons-nous à cette loi du 18 pluviôse an 9, titre 3, et consultons les articles 24 et 25.

Art. 24 : « Sur le vû de la plainte, des pièces y » jointes....., le tribunal jugera sa compétence sans » appel, etc. »

Art. 25 : « Le jugement de compétence sera signifié à l'accusé dans les vingt-quatre heures. Le commissaire du gouvernement adressera, dans le même » délai, expédition du même jugement au ministre » de la justice, pour être le tout transmis au tribunal » de cassation. »

Ainsi, messieurs, voilà le texte précis de la loi. Le sénatus-consulte veut que dans les affaires de conspiration, à la différence seulement du pourvoi pardevant la Cour de Cassation, l'instruction soit la même que celle ordonnée par la loi du 23 floréal an 10. La loi du 23 floréal an 10, se reportant à celle du 18 pluviôse an 9, veut absolument que le tribunal criminel, lorsqu'il juge comme tribunal spécial, avant de pou-

Digitized by Google

voir passer outre au débat, avant de pouvoir rédiger un acte d'accusation, avant, en un mot, de rien faire au-delà de l'instruction secrète, juge sa compétence; que le jugement de compétence soit dénoncé à l'accusé; que le jugement de compétence soit en même temps transmis au tribunal de cassation, pour prononcer sur cette compétence.

Il est une vérité reconnue au procès : il n'y a pas eu de jugement de compétence; pas de signification du jugement de compétence; pas de transmission du jugement de compétence au tribunal de cassation. Si nous ne consultons que le texte de la loi, si nous comparons la vérité des faits au texte de la loi, la nullité est formelle.

Des réflexions vous ont été présentées à cet égard, messieurs, et on vous a dit que dès le moment que le recours en cassation avait été réservé aux accusés, le jugement de compétence était inutile.

Messieurs, vous ne voulez pas être plus sages que le sénat conservateur; il n'a fait aucune espèce de distinction. Si elle eût existé, pourquoi aurait-il ordonné qu'on suivrait toute la procédure voulue par la loi du 23 floréal an 10 et par celle du 18 pluviôse an 9, à laquelle elle se reporte? Où la loi ne distingue pas, nous ne devons pas distinguer. La loi a été générale; je réclame son exécution.

Est-il bien vrai qu'il n'y ait pour les accusés aucun motif de réclamer contre l'émission de ce jugement de compétence, de cette signification qui a dû le suivre? Il y en a plus d'un, messieurs.

D'abord, si l'on se dispense du jugement de compétence, on fait dépendre ce jugement préalable, c'est-à-dire ce préjugé peut-être défavorable aux accusés, de la seule volonté du commissaire-instructeur, et de M. le procureur-général. Au contraire, s'il faut un jugement de compétence, cela dépend de la volonté du tribunal entier. Ainsi, le sort des accusés a dû dépendre de la volonté des douze juges, de la réunion de leurs opinions sur la compétence, et il a dépendu néan-

Digitized by Google

moins de la volonté de deux hommes seulement. Cette seule différence suffirait pour faire sentir combien il faut écarter toutes ces espèces de raisonnements. Sans doute le sénat avait prévu la difficulté : c'est pour cela que sa détermination a été générale.

Ensuite, n'y a-t-il pas un autre inconvénient? Si la cour de justice criminelle eût pensé qu'elle n'était pas compétente, les accusés étaient renvoyés devant un jury : il n'y avait pas de préjugé contr'eux avant que la cour de cassation eût prononcé, en supposant que M. le procureur-général eût voulu se pourvoir contre le jugement. Vous voyez qu'il y a une grande différence pour les accusés entre le cas où le tribunal prononce sa compétence, et le cas où il ne la prononce pas. S'il la prononce, il y a toujours le recours; mais au moins les accusés ont contr'eux la décision d'un tribunal entier. Si le tribunal ne prononce pas sa compétence, l'instruction se fait par des jurés; si devant les jurés tous ont été acquittés, avec quelle faveur ne se présentent-ils pas devant vous contre les pourvois qui ont été faits par le procureur-général?

Je passe, messieurs, à la seconde partie de l'instruction, à l'acte d'accusation et à ce qui l'a suivi avant l'ouverture des débats.

TROISIÈME MOYEN.

Relativement à l'acte d'accusation, déjà M. le rapporteur ne pouvant point développer un moyen qui n'avait été qu'indiqué dans une note, vous a fait sentir quelle importance on peut y attacher. Quelques réflexions vous ont été présentées par lui. Ce sont ces réflexions qu'il faut combattre. Vous avez lu l'acte d'accusation, et vous savez mieux que moi combien il s'écarte du point de l'accusation.

Je lis l'article 229 de la loi du 3 brumaire.

« L'acte d'accusation expose le fait et toutes ses » circonstances. Celui ou ceux qui en sont l'objet, y » sont clairement désignés ou dénommés. La nature

Digitized by Google

» du délit y est déterminée *avec le plus de précision* » *qu'il est possible.* »

Eh bien, magistrats, quelle précision qu'un acte d'accusation qui porte seulement sur quatre dépositions, qui porte sur un fait unique, et qui contient 340 pages d'impression! ce mot en dit déjà beaucoup.

Maintenant je me demande de quoi il devait être question dans cet acte d'accusation. Il devait être question d'une conspiration que l'on annonce avoir été formée depuis quelques mois, pour renverser l'ordre de gouvernement établi, pour attenter à la personne du premier Consul. Voilà le point unique du procès. Que doit porter l'acte d'accusation? Les faits qui sont relatifs uniquement au projet de renverser le gouvernement; au projet d'attenter contre les jours et la personne du premier Consul. Que contient l'acte d'accusation? Un long récit de la conspiration que l'on suppose avoir été formée par Pichegru en l'an 6; un long récit de toutes les manœuvres qui ont été employées pour ourdir la conspiration; un long récit de tout ce qui pouvait avoir rapport à un attentat du 3 nivôse; il contient un long récit de tout ce qui peut avoir rapport aux malheurs arrivés à quelques agents de la police qui ont arrêté quelques-uns de ceux qu'on accuse de conspiration. Tout cela est-il la conspiration? tout cela était-il nécessaire dans l'acte d'accusation? tout cela n'était-il pas nuisible dans l'acte d'accusation? Comment l'accusateur public doit-il présenter les accusés aux poursuites de la justice? Il doit les présenter sous le rapport seulement de l'accusation: il ne doit pas les environner de préventions défavorables. Il ne doit pas, s'il est question d'une conspiration en l'an 12, parler des guerres de la Vendée, des crimes de l'an 2, de l'an 3 et des années précédentes. On ne peut parler de tous ces faits que pour jeter sur les accusés une grande défaveur, appeler contr'eux une grande prévention de la part de ceux qui avaient à prononcer sur leur sort.

C'est là ce que la loi n'a pas voulu.

Digitized by Google

Elle a voulu que l'accusation fût présentée sous l'aspect le plus favorable pour l'accusé, et non pas sous l'aspect de toutes les préventions qui peuvent résulter de faits antérieurs, de faits antérieurs qu'il est dans l'intérêt du gouvernement, dans l'intérêt de tous les Français d'oublier. Voulons-nous ranimer les guerres civiles en signalant à l'opinion publique ceux qui ne pourraient plus se présenter dans leur pays? Ce n'est pas un acte d'accusation, une simple dénonciation; c'est un long plaidoyer contre les accusés : l'acte d'accusation ne doit pas être cela.

QUATRIÈME MOYEN.

L'article 231 porte : « S'il a été dressé un procès-» verbal qui constate le corps du délit, il est annexé à » l'acte d'accusation, qui en fait mention expresse, » pour être présenté conjointement au jury. »

Eh bien! ceci est exigé à peine de nullité. Existe-t-il au procès des procès-verbaux qui constatent le corps du délit, ou ce que la justice a voulu appeler le corps du délit, ce que le rédacteur de l'acte d'accusation a voulu faire regarder comme le corps du délit? Ces procès-verbaux ont-ils été annexés à l'acte d'accusation? Il n'y est mention d'aucune annexe des procès-verbaux que M. le procureur-général a voulu faire considérer comme constatant le corps du délit.

Mais, en existe-t-il de ces procès-verbaux? Le fait a paru douteux à M. le rapporteur, et cela n'est pas étonnant, d'après le peu de temps qu'il a eu pour lire deux ou trois mille rôles d'écritures.

Il y a néanmoins des procès-verbaux qui constatent qu'on a trouvé des instruments, des armes, des munitions de guerre. Ne sont-ce pas là les procès-verbaux qui constatent le délit dans une accusation qui tend à établir une conspiration pour le renversement du gouvernement, par tous les moyens et même par la force des armes? Je n'en dirai pas davantage, le fait est entendu. Différents procès-verbaux ont constaté la

Digitized by Google

découverte d'uniformes, d'armes, de munitions, etc.; aucun de ces procès-verbaux n'ont été annexés à l'acte d'accusation. Je dis donc qu'on a violé l'article 231.

CINQUIÈME MOYEN.

L'article 259 porte que les ordonnances mentionnées dans les deux articles précédents (notamment l'ordonnance de prise de corps), seront signifiées à l'accusé, et qu'il lui en est laissé copie. L'ordonnance de prise de corps est nulle si elle ne contient pas, non seulement les noms, le domicile de l'accusé, mais la loi en vertu de laquelle elle est portée, mais *copie de l'acte d'accusation.*

Eh bien, messieurs, je ne me plains pas que l'on cherche à économiser les deniers du trésor public; je conçois qu'il eût été très-cher de faire quarante-six copies de l'acte d'accusation. Cependant la loi, quand il s'agit de la vie, de l'honneur, de la fortune des citoyens, ne regarde pas à la dépense qu'il peut en coûter pour les significations; elle veut que le mandat de prise de corps soit signifié, qu'il contiène copie de l'acte d'accusation. On vous a dit sur le premier moyen de compétence, qu'il n'existe aucune signification de l'acte d'accusation. Le fait est vrai, il n'en existe pas; seulement vous verrez qu'au moment où a été délivrée aux accusés copie de la procédure, sept jours avant de les mettre en débat, on leur a délivré deux mille et tant de rôles et un acte d'accusation de trois cent quarante pages. On en a pris un reçu; mais il n'y a pas eu de signification d'ordonnance de prise de corps antérieurement à la délivrance de cette copie des procédures. Je soutiens donc que la procédure est nulle, faute d'ordonnance de prise de corps; que si elle existe, l'ordonnance de prise de corps est nulle; que, dans tous les cas, la procédure serait nulle encore par le défaut de signification de l'ordonnance de prise de corps.

Voyons s'il y a nullité dans la troisième époque de l'instruction.

Digitized by Google

SIXIÈME MOYEN.

Il est une première règle en matière de justice, et surtout en justice criminelle, c'est que celui-là ne peut être entendu comme témoin, qui peut avoir un intérêt dans son témoignage. Ce principe a été consacré de la manière la plus formelle par l'article 358 de la loi du 3 brumaire an 4. Cet article porte la prohibition contre certaines personnes, et il ajoute :

« L'accusateur public et la partie plaignante ne » peuvent pareillement produire pour témoins les *dé-* » *nonciateurs*, quand il s'agit de délit dont la dénon- » ciation est récompensée pécuniairement par la loi, » ou lorsque le dénonciateur peut de toute autre ma- » nière profiter de l'effet de la dénonciation. »

Quels sont les témoins qui ont déposé des prétendus faits de la conspiration? C'est un nommé Dujardin, un nommé Roulier et sa femme, et un nommé Lemarchand. Que sont ces quatre personnages?

Ce sont des hommes qui, ne trouvant pas en France de quoi subsister, sont passés en Angleterre dans le dessein de faire fortune. Roulier et sa femme y avaient établi à ce qu'il paraît un commerce de tailleur. Ils y faisaient des habits pour les Français émigrés. Ils avaient quitté, et ils le disent eux-mêmes, la ville de Rouen, où ils étaient établis, parce que chargés de famille, leur travail ne subvenait pas à leurs besoins.

Dujardin était un homme tellement fortuné, que pour avoir du pain il s'est fait garde-malade pendant trente-cinq jours chez un des accusés.

Lemarchand, le quatrième, est un garçon tailleur chez Roulier. Vous voyez quelle est l'existence de ces quatre individus.

Eh bien! il plaît à ces hommes de découvrir ou de croire qu'ils découvrent une conspiration. Ne sera-ce pas un moyen de réparer les torts de la fortune, en dénonçant tout ce qu'ils ont vu et tout ce qu'ils n'ont pas vu? Ce que je sais, c'est que Roulier et Marchand

Digitized by Google

se transportent à Londres de leur propre mouvement, sans y être appelés par la justice, chez le général Andréossi, et vont dénoncer la conspiration qu'ils prétendent avoir découverte; c'est qu'après cette dénonciation, ces quatre individus, dont la fortune n'était rien moins qu'aisée, quittent Londres, viènent en France, et font au mois de messidor an 11, une dénonciation chez un magistrat de sûreté; c'est que depuis, ces hommes qui avaient quitté la France y résident; c'est que ces hommes, qui n'étaient pas très-riches, se présentent au tribunal criminel avec une tenue très-décente, la femme surtout, et les autres avec un costume qui n'est celui ni d'un garçon tailleur, ni même d'un maître tailleur qui vit honorablement de son état.

Tous les quatre avaient un air décent, qui certes pouvait annonser la reconnaissance du Gouvernement pour le service qu'il croyait en avoir reçu.

Votre justice, messieurs, décidera si ces témoins doivent être entendus; s'ils ne sont pas évidemment des dénonciateurs qui reçoivent une récompense de leur dénonciation, et s'il n'était pas de la dignité de la Cour de justice criminelle de rejeter leur témoignage, et de chercher si elle ne trouverait pas quelque chose de plus pur, quelque chose au moins qui ne fût pas aussi suspect.

SEPTIÈME MOYEN.

Mais ces quatre témoins se sont-ils montrés devant la Cour de justice criminelle d'une manière qui pût commander la confiance? Leurs déclarations ont-elles été bien sincères? ont-elles été faites franchement? ont-ils eu la mémoire de ce qu'ils avaient dénoncé en Angleterre au mois de messidor?

Non, messieurs; M. le rapporteur vous a dit que rien ne constatait qu'on eût lu leur déclaration à l'audience.

Ici, j'invoque la notoriété publique, j'invoque le tribunal lui-même : les quatre témoins que je viens de citer se sont présentés à l'audience.

Digitized by Google

Déclarez ce que vous savez, a dit le président, et ils n'ont rien déclaré.

Le travail des sténographes peut passer sous vos yeux. Il constatera, et la notoriété publique vous constatera qu'il n'y a point eu de déclaration orale de leur part. On leur a lu leurs déclarations écrites; on leur a demandé s'ils y persistaient. Est-ce là le vœu de la loi?

L'article 366 porte : « Quant aux déclarations » écrites..... il n'en peut être lu dans le cours des » débats, que ce qui est nécessaire pour faire observer, » soit aux témoins, soit à l'accusé, les variations, les » contrariétés et les différences qui peuvent se trouver » entre ce qu'ils disent devant les jurés et ce qu'ils ont » dit précédemment. »

Vous voyez qu'il est permis de lire au témoin sa déclaration, de lui dire : Vous êtes en contradiction avec vous-même; ou votre mémoire n'est pas fidèle, ou vous êtes un faux témoin. Mais celui à qui l'on dit : Que savez-vous? et qui répond : Je ne me rappèle de rien, est-il permis de lui lire sa déclaration?

Non, messieurs; il faut distinguer l'instruction écrite d'avec les débats. La loi a voulu que ce fussent deux choses différentes. Qu'est-ce que l'instruction écrite? C'est un renseignement pour M. le procureur-général, pour M. le président; cette lecture ne peut être faite par les juges, quand ils prétendent remplir les fonctions de jurés.

Ici, je dois relever une réflexion qui vous a été présentée par M. le rapporteur, par amour pour la justice, par respect pour les magistrats. Il a dit que toutes les pièces de l'instruction étaient sous leurs yeux. Je crois que c'est une erreur. En matière criminelle, l'instruction écrite ne doit pas être sous les yeux des juges : elle doit être sous les yeux de M. le procureur-général, de M. le président, et non pas des autres juges. Il faut qu'ils forment leur conviction comme jurés. Vous connaissez le reproche qu'on a fait à un des défenseurs, parce qu'il discutait la question de savoir s'il fallait des *preuves* ou la *conviction intime*.

Digitized by Google

On lui a dit que les juges étaient les maîtres des éléments de leur conviction.

Moi, je dis que s'ils prétendent juger d'après leur conviction, c'est exactement comme des jurés; il faut que les éléments de leur conviction soient les mêmes. Ils ne peuvent prononcer que d'après les débats; les débats sont les seuls éléments de cette conviction.

HUITIÈME MOYEN.

Il est un autre principe que la sagesse de la loi établit en faveur de l'accusé. Rendons grace à la sagesse du rédacteur de la loi du 3 brumaire an 9, qui me fait l'honneur de m'entendre. Il a consacré ces sages dispositions de la loi qui veut que tout soit en faveur des accusés jusqu'à ce que la conviction soit acquise.

Eh bien! que veut la loi? Que rien ne soit lu aux débats, sans que les accusés en aient eu la connaissance et une copie préalable. Je m'empare de cette disposition de la loi, quoique l'accusé auquel pourrait se rapporter plus particulièrement une pièce lue dans les débats, ne se soit pas pourvu devant vous.

Un mot était échappé au défenseur d'un des accusés, sur des communications qu'il prétendait lui avoir été promises. Le grand-juge ministre de la justice croit devoir démentir sa promesse. Il demande à M. le procureur-général d'en donner lecture au tribunal. Quelque influence que cette lettre pût avoir sur le sort des accusés, il fallait qu'il en fût donné copie avant qu'il en fût donné lecture au débat. Cette lettre a été lue, sans qu'une copie en fût donnée à l'accusé qu'elle regardait plus particulièrement. Il dit : On ne m'a pas donné copie de cette pièce. En conséquence intervient arrêt qui ordonne que copie lui sera donnée de la pièce, et qu'il en sera donné copie à tous les accusés, quoique M. le procureur impérial prétendît qu'elle ne concernait que celui qui en réclamait copie. La Cour a pensé que la lettre était commune à tous; que la copie devait être donnée à tous. Elle a ordonné que la copie

Digitized by Google

serait fournie postérieurement. Cela ne suffit pas; elle devait l'être avant la lecture : c'est un moyen de nullité pour le débat.

Si cette pièce a été lue, il en est d'autres qui ont dû passer sous les yeux des juges, et dont les accusés n'ont eu aucune espèce de connaissance. Je dois observer qu'il a été fait, pendant les débats, une distribution aux juges, de différentes pièces; par exemple, d'une *notice abrégée sur la vie, la conduite et les crimes des principaux assassins aux gages de l'Angleterre;* c'est ainsi qu'on désigne les accusés; de deux autres brochures relatives au procès. Cela a été fait contre le vœu de la loi. Si je ne puis présenter comme violation formelle la distribution de ces trois brochures, puisqu'elle n'est pas légalement constatée, au moins elle m'autorise à appuyer fortement sur la violation de la loi qui a existé, en ce qu'on a lu une pièce dont il n'avait pas été donné copie.

Enfin, messieurs, une dernière réflexion, et je la présente avec beaucoup de respect, je dirai même avec beaucoup de modération; plusieurs des magistrats qui composent cette Cour, ont assisté aux débats : les défenseurs ont-ils joui de toute la liberté qu'exige leur ministère, de toute la liberté que prescrit l'article 353 de la loi du 3 brumaire ? Le recueil des sténographes l'apprendra à la postérité; vous le savez déjà. Je confie ce moyen à vos consciences.

Maintenant, messieurs, que j'ai parcouru la carrière pénible qui m'était imposée, qu'il me soit permis de rappeler le vœu que je formais en finissant ma première plaidoirie devant la Cour de justice criminelle. J'avais prié les magistrats de porter aux pieds de l'Empereur, un vœu dicté peut-être par le sentiment unanime de tous les Français, celui de la générosité, celui de la magnanimité, celui de la clémence; et c'était entrer dans les vues de l'Empereur, il l'a prouvé : déjà plusieurs de ceux pour lesquels je devais parler, en sont dispensés par la bonté seule de l'Empereur.

Quarante-six accusés avaient été traduits aux débats; et nous avons entendu avec un sentiment d'effroi, des

Digitized by Google

conclusions qui n'en exceptaient que quatre de la demande tendante à faire prononcer la condamnation à la peine de mort. La Cour de justice criminelle, plus modérée que M. le procureur-général, n'a prononcé cette peine que contre vingt des accusés; cependant ce nombre pouvait rappeler des temps désastreux.

Déjà ils sont réduits à douze.

Magistrats, à une époque peu reculée encore, quelques hommes qui se disaient amis de la liberté, prétendaient que le temple de la liberté devait être construit d'ossements humains, cimentés avec le sang. Mais, messieurs, ce n'est pas sur une terre abreuvée de sang, qu'un trône qui s'élève peut trouver une assiète ferme et inébranlable; le trône doit écarter toute espèce de dissension entre les citoyens, toute espèce de prétention de ceux qui pourraient avoir des vues sur l'autorité suprême. Il doit être fondé surtout sur l'attachement inviolable et éternel du cœur de tous les sujets. Or ce n'est pas par la sévérité des lois, c'est par la clémence, par la générosité que l'on gagne les cœurs. La faible voix d'un défenseur n'est pas faite pour s'élever jusqu'au trône; mais vous, messieurs, que vos talents et vos vertus ont placés plus près du souverain pour être les médiateurs entre l'autorité du gouvernement et la faiblesse des sujets, si la décision que vous allez porter dans cette affaire devait confirmer un jugement par lequel sont frappés des hommes qui, peut-être, ne sont pas tous également dignes de la commisération, mais dont quelques-uns, malgré les déclamations qu'on s'était permises contre eux, ont pu mériter quelque estime, ont pu prouver même aux débats qu'ils étaient animés par des sentiments d'honneur; magistrats; vous n'êtes pas étrangers à la pitié qu'ils doivent inspirer; vous vous empresserez de transmettre au souverain un vœu qui n'est pas seulement le vœu de celui qui vous parle, mais qui, j'ose le dire, est le vœu de la majorité des Français; c'est un vœu qui ne tend qu'à lui concilier les cœurs, s'il en est encore quelques-uns à ramener. C'est une réflexion que je recommande à votre sagesse et à votre humanité.

Digitized by Google

PLAIDOYER

De M. AMÉDÉE GIROD, *pour* Marie-Michel HIZAY.

Ne craignez pas, messieurs, que je vous retrace les détails de cette grande et trop célèbre affaire, que je vienne en renouveler devant vous les débats. L'accusation n'a point frappé vos oreilles, ce n'est point à vous que doit s'adresser la défense.

Si vos attributions ne vous exposent pas à la terrible nécessité de condamner, elles vous refusent la jouissance d'absoudre. Vous êtes placés dans une sphère plus haute : la loi vous a confié le maintien de sa volonté, et la conservation des formes de la justice. Les observations que j'aurai l'honneur de vous présenter seront conformes au but de votre institution.

Cependant, messieurs, je ne puis me défendre de vous faire connaître celle qui sollicite votre jugement; elle mérite l'intérêt que je cherche à lui concilier. Je dois d'ailleurs saisir l'occasion publique de détruire des préventions bien injustes à son égard.

Marie Hizay est née de parents peu fortunés, mais jouissant de l'estime générale. Jusqu'à présent, sa vie obscure a été honorée par toutes les vertus de son sexe, et récompensée par cette bonne réputation qui doit être le premier besoin d'une femme. Son état de maîtresse d'instruction, état où la confiance ne se donne qu'au mérite éprouvé; ses sentiments religieux, dont on doit respecter jusqu'à l'exaltation, parce qu'elle n'a rien de nuisible à la société; ses habitudes laborieuses et la pureté de ses mœurs, lui gagnèrent les suffrages des hommes de bien.

Sans un effet de ce hasard qui a tant d'influence sur

Digitized by Google

les évènements de la vie, Marie Hizay n'eût pas figuré parmi les accusés que la Cour de justice criminelle a jugés.

La famille Hizay avait depuis long-temps des relations avec les frères d'Hozier. Charles d'Hozier ayant rencontré Marie Hizay, qui, par des raisons domestiques, venait de prendre un logement hors de la maison paternelle, lui demande asyle pour quelques-uns des ses amis, obligés de se cacher pour des motifs qui n'ont rien d'effrayant ou de criminel. Marie Hizay qui habitait avec une femme âgée et une jeune fille, ne vit aucun inconvénient à recevoir les amis de Charles d'Hozier. Les prétendus amis furent introduits sous de faux noms : c'était, comme on l'a su depuis, Georges et deux de ses affidés. Marie Hizay les a logés pendant trois semaines. Ses rapports avec eux se bornent à quelques services dans l'intérieur de la maison, et à une ou deux commissions indifférentes.

Cette circonstance du logement de plusieurs individus dans l'appartement de Marie Hizay, a donné lieu d'élever contre elle un soupçon d'immoralité aussi odieux que peu réfléchi. Il paraît que c'est de là que sont nées ces préventions qu'il importe de dissiper. Il faut donc qu'on sache que les débats ont établi que ces femmes, par défaut d'espace, avaient été obligées de transporter leur lit auprès de l'appartement qu'occupaient les individus qu'elles logeaient. Ils étaient séparés par une cloison, par un rideau. Je suis autorisé à publier que, lors de la visite faite aux Madelonnettes par une sage-femme, en présence d'un officier de santé, pour constater l'état des femmes accusées, avant de les mettre en jugement, il a été reconnu que non-seulement Marie Hizay n'était pas enceinte, mais que sa pudeur fut toujours respectée.

Voilà, et je le dis avec la vérité que je dois à vous, messieurs, et à mon ministère, voilà toute la part qu'a prise Marie Hizay à la conspiration, toutes les charges qui résultent de l'instruction contre elle; et

Digitized by Google

cependant elle a été condamnée à deux années d'emprisonnement, comme criminelle excusable !

Je ne prétends point, messieurs, faire la censure de la Cour de justice criminelle; je proteste de mon respect pour elle. Son intention était assurément d'être sévère avec justice; mais qu'on me permette de le dire, sa rigueur ne paraît pas motivée à l'égard de Marie Hizay, et j'ai conçu l'espoir d'en faire réformer l'arrêt. Cependant j'ai hésité à demander la cassation de ce jugement : des exemples imposants m'en détournaient; mais les instances de celle que je défends, sa situation, son intérêt, m'en ont fait un devoir que je viens remplir.

La situation de Marie Hizay est bien douloureuse : un père et une mère âgés et valétudinaires, une aïeule qui touche à la quatre-vingt-deuxième année, attendent de ses soins la consolation de leur vieillesse, et doivent leur existence à son travail. Comme ils désirent ce moment où elle leur sera rendue ! combien elle-même souffre de leurs besoins ! Son intérêt d'ailleurs sollicite un jugement qui la réhabilite dans l'opinion publique, qui rétablisse sa réputation dans cette pureté nécessaire à l'état qu'elle exerce, et au bonheur de sa vie.

Telles sont, messieurs, les raisons qui m'ont décidé à soutenir le pourvoi que Marie Hzay a formé devant vous.

Un seul moyen de cassation fonde le pourvoi de Marie Hizay; mais ce moyen est d'une force telle, que la démonstration en sera facile. Marie Hizay se plaint de ce que la Cour de justice criminelle, sans la déclarer auteur ou complice de la conspiration, lui a appliqué une peine qui ne s'inflige qu'au coupable *excusé*, en d'autres termes de ce que la Cour de justice criminelle, après une déclaration qui n'établit aucune espèce de culpabilité, a prononcé une peine.

Je m'explique.

La Cour de justice criminelle a divisé les condamnés en deux classes; la première formée de ceux qui ont

Digitized by Google

pris part à la conspiration *sciemment et dans l'intention du crime;* ceux-là sont condamnés à la peine de mort.

La seconde composée de ceux qui ont pris part à la conspiration, mais qui sont excusables : ceux-ci sont condamnés à deux ans d'emprisonnement. Marie Hizay n'est comprise dans aucune de ces deux grandes divisions, et cependant elle est condamnée à la même peine que les individus de la dernière !

Marie Hizay ne pouvait être punissable que comme auteur ou complice de la conspiration. On déclare qu'elle n'y a point pris part. Cette déclaration seule doit exclure l'idée du crime principal et de la complicité.

Voyons si les expressions de l'arrêt établissent quelqu'autre espèce de complicité.

On a fait pour elle un article séparé dans le jugement. On a employé une formule particulière à elle seule ; on l'a déclarée convaincue *d'avoir aidé et assisté les coupables dans la préparation ou exécution de leurs projets.* Mais que signifie cette déclaration toute nue? Ne peut-on pas avoir aidé et assisté des coupables, sans *l'avoir fait sciemment et dans le dessein du crime?* N'a-t-on pu servir d'instrument aveugle, passif, innocent pour l'exécution d'un crime? N'est-ce pas l'aide et assistance donnée *sciemment et dans le dessein du crime,* qui établissent seuls la complicité ?

Sans doute, messieurs, et il n'est pas permis de raisonner autrement, parce que la loi a fixé l'opinion sur ce point.

L'article 1er du titre 3 du code pénal porte :

« Lorsqu'un crime aura été commis, celui qui aura » été convaincu d'avoir *sciemment et dans le dessein du* » *crime aidé et assisté* le coupable ou les coupables, etc. »

Vous remarquez, messieurs, que ces expressions sacramentelles, *aidé et assisté,* se trouvent dans la loi que je viens de citer et dans le jugement dont Marie Hizay demande la cassation; dans la loi, elles sont accompagnées de cette qualification, *sciemment et dans le dessein du crime,* qui seule donne à l'action le caractère

Digitized by Google

de complicité. Mais dans le jugement les expressions sont isolées, il n'en résulte aucune culpabilité; elles ne peuvent déterminer l'application d'aucune peine. Bien plus, et c'est ici où je vous supplie de m'accorder votre attention, de telles expressions acquièrent à Marie Hizay un droit dont je vais réclamer l'effet. Elles équivalent à une déclaration d'innocence qui doit subsister comme jugée, et qui vous met, messieurs, dans la nécessité de ne casser le jugement que quant à l'application de la peine; elle imposera au nouveau tribunal l'obligation d'ordonner la mise en liberté, attendu que d'après une déclaration passée en force de chose jugée et non susceptible de modification, rien n'établit la culpabilité de l'accusé.

Oui, messieurs, je ne puis trop le répéter, parce que tout l'intérêt de Marie Hizay porte sur ce point; elle ne vous demande la cassation que de cette partie de l'arrêt qui lui a appliqué une peine, lorsque le motif donné à cette application devait faire prononcer la mise en liberté.

Elle insiste, elle ne saurait trop insister, pour que vous mainteniez dans son intégrité cette déclaration pure et simple d'*aide et assistance*, pour que cette opinion des juges forme une partie de leur décision très-distincte de l'application de la peine, et aussi favorable à Marie Hizay, que l'autre est peu fondée. Je pourrais sans doute parvenir à attacher à cette partie du jugement la même force qu'à une déclaration de jury. Il serait facile d'établir plus d'un rapprochement entre les jurés et les juges qui les ont remplacés.

Mais je ne veux que vous prier de considérer que c'est ici de la part des juges une déclaration de fait que vous ne pouvez pas anéantir; que la Cour criminelle de Paris a décidé en point de fait que Marie Hizay a aidé et assisté les coupables; et que ne disant pas qu'elle l'ait fait sciemment et dans le dessein du crime, on établit par-là même qu'elle l'a fait sans connaissance de cause et sans intentions criminelles; que toute la part qu'elle a prise à la conspiration se bornant à cette aide et assistance des coupables, elle n'a pas besoin d'être

Digitized by Google

excusée; qu'il est donc impossible de lui appliquer la peine qui suit l'admission de l'excuse. Toutes ces conséquences dérivent nécessairement du principe dont Marie Hizay demande la conservation, parce qu'il lui servira de sauve-garde devant le nouveau tribunal qui la jugera.

Je suppose, messieurs, que par impossible, la Cour de justice criminelle, après avoir déclaré que Marie Hizay avait pris part à la conspiration sciemment et dans le dessein du crime, l'eût condamnée à la réclusion au lieu de la mort; que M. le procureur-général eût appelé *à minimâ* de l'arrêt; vous eussiez accueilli sa réclamation; mais eussiez-vous cassé le jugement tout entier?

Non, messieurs, vous auriez cassé l'application de la peine, vous auriez laissé subsister la déclaration de complicité. Le nouveau tribunal n'eût eu qu'à appliquer la peine de mort, au lieu de celle de la réclusion.

Eh bien, messieurs, ce qui serait arrivé dans ce cas fictif, doit s'opérer réellement ici en sens inverse. La Cour de justice criminelle a fait à l'égard de Marie Hizay, une déclaration de laquelle il ne résulte aucune espèce de culpabilité pour l'accusée, et cependant une peine a été appliquée. Marie Hizay se pourvoit contre l'application de la peine; cette application seule sera cassée, et le nouveau tribunal n'aura qu'à prononcer l'acquittement sans renouveler les débats.

Permettez-moi, messieurs, de penser que ces observations suffisent pour établir les moyens que j'ai eu l'honneur de vous proposer. Il se peut que la partie de l'arrêt que nous attaquons soit susceptible d'être cassée par d'autres moyens. Je m'abstiens de l'examiner, parce que l'intérêt de celle que je défends est que son pourvoi soit admis sous le point de vue qu'elle présente. Elle espère que votre arrêt sera conforme à ses vœux, puisqu'en prononçant ainsi, vous vous mé-

Digitized by Google

gerez la satisfaction de lui assurer vous-mêmes la liberté et l'honneur.

Immédiatement après cette dernière plaidoirie, M. Merlin, procureur-général impérial, obtient la parole et prononce le discours qui a été inséré dans le tome trois des débats, qui est le sixième du recueil du procès, page 415 et suivantes.

La Cour entre de suite en délibération, et prononce l'arrêt qui a été inséré page 452 et suivantes du même tome.

Nous certifions les débats et plaidoiries imprimés dans ce recueil, conformes à tout ce qui a été prononcé aux audiences de la Cour de justice criminelle et de la Cour de cassation.

BRETON, IGONEL, *sténographes.*

FIN DE LA SECONDE ET DERNIÈRE PARTIE DES DISCOURS.

Digitized by Google

TABLE
DES MATIÈRES
CONTENUES
DANS LE SECOND VOLUME DES DISCOURS.

	Pages
PLAIDOYER de M. Frédéric BOURGUIGNON, pour la femme Gallais	1
— de M. GAUTIER, pour Coster Saint-Victor	16
— de M. ROUSSIALE, pour Rubin de la Grimaudière	62
— de M. PONSARD, pour L.-G.-M. Burban	81
— de M. MAUGERET, pour Joyaut, dit Villeneuve	98
— de M. PONSARD, pour J.-E. Even	118
— de M. GAILLARD-LAFERRIÈRE, pour Lenoble	132
— de M. MAUGERET, pour Noël Ducorps	148
— de M. DOMMANGET, pour Deville, dit Tamerlan	170
— de M. DOMMANGET, pour Armand-Gaillard	201
— de M. AGIER, pour Troche fils	229
— de M. DUFRICHE-FOULAINES, pour Lemercier et J.-P. Cadudal	243
— de M. DOMMANGET, pour Jean Lelan	271
— de M. DOMMANGET, pour Jean Mérille	278
— de M. BOYELDIEU, pour Monnier et sa femme	289
— de M. COLLIN, pour Denand et sa femme	316
— de M. MOYNAT, pour Datry	344
— de M. DELACHALUMELLE, pour Jacques Verdet	349
— de M. ROUSSIALE, pour P. Ant. Spin	363
— de M. POUJOL, pour Dubuisson et sa femme	391
— de M. PETIT-DAUTERIVE, pour Sim.-R. Gallais	428
— de M. BLACQUÉ, pour Marie-Ant. Caron	439
— de M. Amédée GIROD, pour la fille Hizay	456
— de M. SALLES, pour Michel Roger	471
— de M. MOYNAT, pour Frédéric Lajolais	519
— de M. CHAUVEAU-DÉSORMEAUX, pour Troche père	543
— de M. GAILLARD-LAFERRIÈRE, pour Hervé et Rochelle	554

PLAIDOYERS EN CASSATION.

— de M. GAUTIER, pour Coster-Saint-Victor	577
— de M. DOMMANGET, pour Georges et autres	589
— de M. Amédée GIROD, pour la fille Hizay	605

Fin de la Table.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google